
Code national de l'énergie pour les bâtiments - Canada 2011

Publié par la

**Commission canadienne des codes du bâtiment
et de prévention des incendies**

Conseil national de recherches du Canada

La présente publication a été rendue possible grâce
au soutien technique et financier de :



Ressources naturelles
Canada

Natural Resources
Canada

Première édition 1997
Deuxième édition 2011

ISBN 0-660-97428-6
NR24-24/2011F

CNRC 54435F

© Conseil national de recherches du Canada 2011
Ottawa
Droits réservés pour tous pays

Imprimé au Canada

Première impression

2 4 6 8 10 9 7 5 3 1

<p>Available also in English: National Energy Code of Canada for Buildings 2011 NRCC 54435 0-660-20061-3</p>
--

Table des matières

Préface

Composition de la CCCBPI et des comités

Division A Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels

Partie 1 Conformité

Partie 2 Objectifs

Partie 3 Énoncés fonctionnels

Annexe A Notes explicatives

Division B Solutions acceptables

Partie 1 Généralités

Partie 2 Réservée

Partie 3 Enveloppe du bâtiment

Partie 4 Éclairage

Partie 5 Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

Partie 6 Chauffage de l'eau sanitaire

Partie 7 Systèmes de distribution d'électricité et moteurs électriques

Partie 8 Méthode de conformité par la performance énergétique

Annexe A Notes explicatives

Division C Dispositions administratives

Partie 1 Généralités

Partie 2 Dispositions administratives

Annexe A Notes explicatives

Index

Préface

Le Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2011 (CNÉB), tout comme le Code national du bâtiment – Canada 2010, le Code national de la plomberie – Canada 2010 et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010, est un code modèle national axé sur les objectifs qui peut être adopté par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les codes modèles nationaux sont élaborés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI).

Au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont l'autorité nécessaire pour adopter les lois qui réglementent la conception et la construction des bâtiments relevant de leur compétence, notamment le CNÉB qui peut être adopté sans aucun changement ou avec des modifications destinées à répondre à des besoins locaux. Les provinces et les territoires adoptent aussi d'autres lois et règlements en matière de conception et de construction de bâtiments, notamment des exigences relatives à la participation de professionnels dûment qualifiés.

Le CNÉB est un code modèle en ce sens qu'il contribue à assurer l'uniformité entre les codes du bâtiment adoptés par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les personnes participant à la conception et à la construction d'un bâtiment devraient consulter le gouvernement provincial ou territorial concerné afin de s'assurer qu'elles utilisent les exigences de construction appropriées.

La présente édition remplace l'édition de 1997 du CNÉB.

Le CNÉB 2011 a vu le jour grâce à un effort de collaboration entre le Conseil national de recherches du Canada (CNRC), Ressources naturelles Canada (RNCAN) et d'autres intervenants. Dans la foulée des initiatives écoÉNERGIE du gouvernement du Canada, la contribution de RNCAN améliorera l'efficacité énergétique des bâtiments neufs et réduira les émissions de gaz à effet de serre. Le CNÉB 2011 contribuera à des avantages à long terme à la fois pour l'économie canadienne et pour l'environnement.

Élaboration des codes

Élaboration des codes modèles nationaux

La CCCBPI est responsable du contenu des codes modèles nationaux. Elle est un organisme indépendant composé de bénévoles de partout au pays représentant l'ensemble des intérêts des utilisateurs des codes. Les membres de la CCCBPI et de ses comités permanents comprennent des constructeurs, des ingénieurs, des ouvriers qualifiés, des architectes, des propriétaires de bâtiments, des exploitants de bâtiments, des agents de la sécurité incendie et ceux du bâtiment, des fabricants et des représentants de groupes d'intérêt général.

La CCCBPI est conseillée en matière de portée, de politiques et de questions techniques relatives aux codes par le Comité consultatif provincial-territorial des politiques sur les codes (CCPTPC). Ce comité est constitué de hauts fonctionnaires des ministères provinciaux et territoriaux responsables de la réglementation en matière de bâtiment, de sécurité incendie et de plomberie dans leur compétence. L'une des principales fonctions du CCPTPC, qui a été créé par les provinces et les territoires, est de conseiller la CCCBPI. Par l'intermédiaire du CCPTPC et de ses sous-comités sur les réglementations touchant

le bâtiment, la prévention des incendies et la plomberie, les provinces et les territoires participent à chacune des étapes de l'élaboration des codes modèles.

Le Centre canadien des codes, qui fait partie de l'Institut de recherche en construction (IRC) du CNRC, fournit le soutien technique et administratif à la CCCBPI et à ses comités permanents. Le CNRC publie les codes modèles nationaux ainsi que des révisions périodiques à ces codes afin de résoudre les questions urgentes.

Les utilisateurs des codes en général contribuent aussi considérablement au processus d'élaboration des codes modèles en demandant qu'on y effectue des modifications ou des ajouts et en soumettant des commentaires sur les modifications proposées dans le cadre d'examen publics qui précèdent la publication de chaque nouvelle édition des codes.

La CCCBPI tient compte des conseils fournis par les provinces et les territoires et des commentaires des utilisateurs à chacune des étapes de l'élaboration des codes. La portée et le contenu des codes modèles sont établis par consensus, après examen de questions techniques, d'enjeux politiques et de questions d'ordre pratique, puis discussion des répercussions de ces questions.

Il est possible d'en savoir plus sur le processus d'élaboration des codes sur Internet en visitant le site www.codesnationaux.ca. Il est aussi possible de faire la demande d'une version imprimée de ces renseignements en communiquant avec le secrétaire de la CCCBPI à l'adresse fournie à la fin de la présente préface.

Contexte de la politique d'élaboration d'un code national de l'énergie

L'élaboration du CNÉB 2011 a été entreprise par la CCCBPI en réponse à une demande d'ajout d'un nouvel objectif d'efficacité énergétique aux codes modèles nationaux soumise par de nombreux intervenants. L'établissement de nouveaux objectifs doit se faire conformément au protocole d'examen des demandes d'ajout de nouveaux objectifs dans les codes modèles nationaux élaboré en 2009 par la CCCBPI de concert avec le CCPTPC. Ce protocole définit les étapes requises en vue de la considération et de l'établissement d'un nouvel objectif qui réponde aux besoins des provinces ainsi que des territoires et soit transparent pour tous les intervenants.

La CCCBPI a utilisé le protocole pour analyser la demande d'ajout d'un objectif d'efficacité énergétique et établir des buts stratégiques au moyen de discussions avec le CCPTPC et en se fondant sur les travaux d'un groupe de travail mixte de la CCCBPI et du CCPTPC, des rapports de consultants, divers documents de politiques fédéraux, provinciaux et territoriaux ainsi que des discussions avec des intervenants clés dans le cadre d'assemblées publiques. La CCCBPI a ensuite évalué l'efficacité de divers moyens mis à la disposition des gouvernements provinciaux et territoriaux pour encourager l'efficacité énergétique, comme la réglementation, les normes de produit, les programmes volontaires, les incitatifs et désincitatifs, la demande du marché et l'éducation, puis elle a effectué une analyse d'impact de chaque option. L'option de statu quo a également été envisagée.

Au terme de l'analyse, la CCCBPI a déterminé que la réglementation était un outil efficace de soutien de l'orientation stratégique que constitue une meilleure efficacité énergétique des bâtiments. Elle a également établi qu'un code modèle national traitant d'efficacité énergétique est justifié aux fins de l'atteinte efficace d'un objectif général de protection de l'environnement qui comprend un objectif secondaire lié à la conservation des ressources et une série d'éventuels objectifs secondaires liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la capacité des infrastructures et à la sécurité énergétique, ainsi que d'un but stratégique d'harmonisation des codes de construction à l'échelle du Canada. La CCCBPI a conclu que d'autres outils, comme l'éducation, des incitatifs et des programmes d'étiquetage, contribuent également à l'atteinte efficace d'une politique générale d'efficacité énergétique.

La CCCBPI a alors soumis à l'examen public le nouvel objectif principal proposé, « Environnement », qui comprend un objectif de deuxième niveau, « Ressources », et un

sous-objectif, « une utilisation excessive d'énergie ». Sur la foi de commentaires favorables, les nouveaux objectif, sous-objectif et énoncés fonctionnels connexes ont été approuvés.

Les définitions générales des objectifs du CNÉB et leur structure hiérarchique offrent le cadre flexible requis pour permettre aux provinces et aux territoires d'adapter le CNÉB de 2011 à leurs besoins spécifiques. Bien que le CNÉB de 2011 vise uniquement une utilisation efficace de l'énergie par les bâtiments, certaines provinces et certains territoires pourraient vouloir aborder d'autres questions, comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la promotion de sources d'énergie de substitution, dans leur code. Ces priorités supplémentaires peuvent être facilement traitées dans le contexte de l'objectif principal, « Environnement », du CNÉB en ajoutant un ou plusieurs objectifs de deuxième niveau ou sous-objectifs pertinents. La flexibilité du cadre du CNÉB de 2011 augmente ainsi la possibilité d'harmonisation des codes provinciaux et territoriaux avec le code national.

Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2011

Le Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2011 (CNÉB) renferme les dispositions techniques visant l'efficacité énergétique de bâtiments neufs et d'agrandissements de bâtiments existants lors de leur conception et construction. Dans le contexte du CNÉB, le terme « efficacité énergétique » s'entend de « l'efficacité de consommation d'énergie ».

Les dispositions du CNÉB n'englobent pas nécessairement toutes les caractéristiques des bâtiments qui pourraient être considérées comme étant liées à ces objectifs. Seules les caractéristiques retenues par l'ensemble des utilisateurs des codes, à la suite d'un processus consensuel exhaustif d'élaboration et de mise à jour des codes modèles nationaux, font l'objet de dispositions dans le CNÉB (voir « Élaboration des codes modèles nationaux » ci-après).

Étant donné que le CNÉB est un code modèle, ses exigences peuvent être considérées comme étant les mesures minimales acceptables permettant d'atteindre adéquatement l'objectif susmentionné, conformément aux recommandations de la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI). Elles deviennent des exigences acceptables minimales lorsqu'elles sont adoptées par une autorité compétente et promulguées comme loi ou règlement. Les exigences représentent alors le niveau de performance minimal que l'autorité compétente juge acceptable pour atteindre l'objectif.

Les utilisateurs du CNÉB participent aussi à son élaboration et contribuent à en déterminer le contenu. Le processus d'élaboration des codes est décrit à la section « Élaboration des codes modèles nationaux » de la présente préface.

Le CNÉB est un code modèle qui, lorsqu'il est adopté ou adapté par une province ou un territoire, prend force de règlement. Il n'est pas un traité sur la conception ou la construction de bâtiments écoénergétiques. La conception d'un bâtiment techniquement fiable dépend de nombreux facteurs allant au-delà de la simple conformité aux règlements de construction, notamment la possibilité de recourir à des spécialistes compétents ayant reçu une formation appropriée, possédant l'expérience nécessaire ainsi qu'une certaine connaissance des règles de l'art et qui sont familiers avec l'utilisation de manuels, de documents de référence et de guides techniques.

Le CNÉB ne recense pas des produits de construction brevetés acceptables. Il établit les critères auxquels les matériaux, les produits et les ensembles de construction doivent répondre. Certains de ces critères sont décrits clairement dans le CNÉB; d'autres y sont incorporés par renvoi à des normes sur des matériaux ou des produits publiées par des organismes d'élaboration de normes. Seuls les passages des normes liés à l'objectif du présent code constituent des parties obligatoires du CNÉB.

Exigences du CNÉB

Le CNÉB établit les exigences liées à un objectif principal (OE), « Environnement », qui comprend un objectif de deuxième niveau (OE1), « Ressources », et un sous-objectif (OE1.1.), « une utilisation excessive d'énergie ». Chacune des exigences du CNÉB est liée au sous-objectif OE1.1.

Lorsque la CCCBPI examine les modifications proposées ou les ajouts aux codes modèles nationaux, elle tient compte de nombreux points, dont les suivants :

- L'exigence proposée permet-elle d'obtenir le niveau de performance minimal requis pour atteindre les objectifs du code, sans toutefois exiger davantage?
- Les personnes responsables du respect du code pourront-elles prendre les mesures requises à l'égard de l'exigence ou mettre en oeuvre cette dernière en utilisant des pratiques reconnues?
- Les autorités compétentes seront-elles en mesure d'assurer la mise en application de l'exigence?
- Les coûts de mise en oeuvre de l'exigence sont-ils justifiables?
- A-t-on tenu compte des répercussions possibles de l'exigence en matière de politiques?
- Cette exigence est-elle largement acceptée par les utilisateurs des codes représentant tous les secteurs de l'industrie intervenant dans la conception et la construction des bâtiments ainsi que par les gouvernements provinciaux et territoriaux?

Il est possible d'obtenir les directives concernant les demandes de modification au CNÉB sur Internet en visitant le site www.codesnationaux.ca. Il est aussi possible de faire la demande d'une version imprimée de ces renseignements en communiquant avec le secrétaire de la CCCBPI à l'adresse fournie à la fin de la présente préface.

Présentation axée sur les objectifs

Le CNÉB est publié pour la première fois selon une présentation axée sur les objectifs. Le principe d'élaboration de codes axés sur les objectifs découle du plan stratégique adopté en 1995 par la CCCBPI.

Le CNÉB se compose de trois divisions :

- la division A, qui définit le domaine d'application du CNÉB et renferme l'objectif, les énoncés fonctionnels et les conditions nécessaires pour assurer la conformité;
- la division B, qui contient les solutions acceptables (communément appelées « exigences techniques ») réputées conformes à l'objectif et aux énoncés fonctionnels de la division A; et
- la division C, qui contient les dispositions administratives.

Une description plus complète de la structure fondée sur les divisions des codes est fournie dans la section intitulée « Structure des codes axés sur les objectifs ».

Chaque exigence de la division B est liée à trois types de renseignements :

- au sous-objectif (OE1.1.), « une utilisation excessive d'énergie »;
- au moins un des énoncés fonctionnels (énoncés des fonctions d'un bâtiment qu'une exigence particulière aide à remplir); et
- un énoncé d'intention (énoncé détaillé de l'intention précise de la disposition).

Objectifs

Les objectifs du CNÉB sont définis à la section 2.2. de la division A.

Les objectifs du CNÉB décrivent en termes très généraux les principaux buts visés par les exigences du CNÉB. Ces objectifs servent à définir les limites des domaines visés par le CNÉB. Toutefois, le CNÉB ne traite pas de tous les sujets qui pourraient être inclus dans ces limites.

Les objectifs décrivent des situations indésirables dans un bâtiment et les conséquences à éviter. Le libellé des définitions des objectifs comporte deux expressions clés : « limiter la probabilité » et « effet inacceptable ». L'expression « limiter la probabilité » permet de reconnaître que le CNÉB ne peut prévenir totalement l'occurrence de cette situation indésirable. Quant à l'expression « effet inacceptable », elle reconnaît que le CNÉB ne peut éliminer tous les effets indésirables. Un « effet acceptable » est un résultat qui peut demeurer après qu'une situation ait été rendue conforme au CNÉB.

Les objectifs sont entièrement qualitatifs et ne doivent pas être utilisés seuls dans le cadre du processus de conception et d'approbation.

Énoncés fonctionnels

Les énoncés fonctionnels du CNÉB sont énumérés à la section 3.2. de la division A.

Les énoncés fonctionnels sont plus détaillés que les objectifs. Ils décrivent les conditions, dans un bâtiment, qui contribuent à satisfaire aux objectifs. Les énoncés fonctionnels et les objectifs sont étroitement reliés : plusieurs énoncés fonctionnels peuvent se rapporter à un même objectif.

Comme les objectifs, les énoncés fonctionnels sont entièrement qualitatifs. De même, ils ne sont pas destinés à être utilisés seuls dans le cadre du processus de conception et d'approbation.

Les énoncés fonctionnels attribués aux exigences ou aux portions d'exigences de la division B font l'objet de tableaux figurant à la fin de chaque partie.

Énoncés d'intention

Les énoncés d'intention expliquent, en langage clair, le fondement de chacune des dispositions du CNÉB dans la division B. Chaque énoncé d'intention, unique à la disposition à laquelle il est associé, explique comment cette exigence aide à respecter les sous-objectifs et les énoncés fonctionnels pertinents. Comme les objectifs, les énoncés d'intention sont présentés de façon à permettre d'éviter les risques et de satisfaire à la performance prévue. Ils permettent de comprendre les vues du comité permanent quant aux buts visés par les dispositions du CNÉB.

Les énoncés d'intention ne sont présentés qu'à titre explicatif et ne font pas partie intégrante des dispositions du CNÉB. Leur fonction est semblable à celle des notes d'annexe. En raison de leur volume, ils ne sont inclus que dans la version électronique du CNÉB et dans un document distinct intitulé : « Supplément au CNÉB 2011 : Énoncés d'intention » (offert en ligne à www.codesnationaux.ca).

Ces compléments d'information (objectifs, énoncés fonctionnels et énoncés d'intention) sont destinés à faciliter l'application du CNÉB de deux façons :

- Précision des intentions : Les objectifs, les énoncés fonctionnels et les énoncés d'intention liés à une exigence du CNÉB précisent le raisonnement derrière cette exigence et facilitent la compréhension de ce qu'il faut faire pour s'y conformer. Cette information supplémentaire peut aussi contribuer à éviter des divergences entre les utilisateurs et les autorités au sujet de ce genre de questions.
- Souplesse : L'information supplémentaire confère de la souplesse à la façon de se conformer au CNÉB. Une personne souhaitant proposer une nouvelle façon de faire ou un nouveau matériau qui n'est pas décrit dans le CNÉB ou visé par celui-ci pourra se servir des informations ajoutées pour comprendre le niveau de performance que sa solution de rechange doit présenter pour être conforme au CNÉB.

Structure des codes axés sur les objectifs

Le CNÉB se compose de trois divisions :

Division A : Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels

La division A définit le domaine d'application du CNÉB, en présente l'objectif et précise les fonctions qu'un bâtiment doit remplir pour aider à atteindre cet objectif.

La division A ne peut être utilisée seule pour concevoir et construire un bâtiment ou pour en évaluer la conformité par rapport au CNÉB.

Division B : Solutions acceptables

L'expression « solutions acceptables » décrit les dispositions techniques contenues dans le CNÉB. Elle reflète le principe voulant que les codes établissent un niveau de risque ou de performance acceptable et souligne le fait que le CNÉB ne peut décrire toutes les options de conception et de construction valables possibles. Cette expression soulève la question « Acceptables pour qui? ». Tel que mentionné précédemment, les solutions acceptables représentent le niveau de performance minimal qui permet d'atteindre l'objectif du CNÉB et qui est acceptable pour l'autorité compétente adoptant le CNÉB et lui donnant force de loi ou de règlement.

Les exigences de la division B (les « solutions acceptables ») sont liées à un sous-objectif, OE1.1, et à un ou plusieurs énoncés fonctionnels de la division A. De tels liens jouent un rôle important car ils permettent aux codes axés sur les objectifs de faire place à l'innovation.

Il est prévu que la majorité des utilisateurs du CNÉB suivront surtout les solutions acceptables présentées dans la division B et qu'ils ne consulteront la division A que dans les cas où elle leur permettra de préciser l'application des exigences de la division B à une situation particulière ou lorsqu'ils examineront la possibilité d'employer une solution de rechange.

Division C : Dispositions administratives

La division C comprend les dispositions administratives concernant la mise en application du CNÉB. En adoptant le CNÉB ou en l'adaptant, bon nombre des provinces et territoires adoptent leurs propres dispositions administratives. Le fait que toutes les dispositions administratives se trouvent dans une même division facilite l'adaptation aux besoins provinciaux ou territoriaux particuliers.

Lien entre la division A et la division B

Le paragraphe 1.2.1.1. 1) de la division A qui suit est un paragraphe très important : il s'agit d'un énoncé précis du lien qui existe entre les divisions A et B et est essentiel au concept des codes axés sur les objectifs.

- 1)** La conformité au CNÉB doit être réalisée par :
 - a) la conformité aux solutions acceptables pertinentes de la division B (voir l'annexe A); ou
 - b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes (voir l'annexe A).

L'alinéa a) énonce clairement que les solutions acceptables de la division B sont automatiquement réputées satisfaire au sous-objectif et aux énoncés fonctionnels de la division A auxquels elles sont reliées.

L'alinéa b) énonce clairement qu'il est possible d'utiliser des solutions de rechange au lieu de se conformer aux solutions acceptables. Toutefois, pour dévier des solutions acceptables décrites dans la division B, un constructeur, un concepteur ou un propriétaire de bâtiment doit démontrer que la solution de rechange proposée offrira une performance au moins égale à la ou aux solution(s) acceptable(s) qu'elle remplace. Le sous-objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables précisent les domaines de performance pour lesquels il faut démontrer cette équivalence.

Renseignements supplémentaires

Système de numérotation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé dans l'ensemble des codes modèles nationaux :

3	partie
3.5.	section
3.5.1.	sous-section
3.5.1.6.	article
3.5.1.6. 1)	paragraphe
3.5.1.6. 1)e)	alinéa
3.5.1.6. 1)e)i)	sous-alinéa

Ainsi, le premier chiffre indique la partie, le deuxième la section de cette partie et ainsi de suite.

Signification des termes « et » et « ou » entre les alinéas et sous-alinéas d'un paragraphe

Les alinéas et sous-alinéas multiples sont reliés par le terme « et » ou « ou » à la fin de l'avant-dernier alinéa ou sous-alinéa de la série. Même si cette conjonction n'apparaît qu'une seule fois, elle s'applique à tous les alinéas ou sous-alinéas précédents de cette série.

Par exemple, dans une série de cinq alinéas, a) à e), d'un paragraphe du CNÉB, la présence du terme « et » à la fin de l'alinéa d) signifie que tous les alinéas du paragraphe sont reliés par la conjonction « et ». De même, dans une série de cinq alinéas, a) à e), d'un paragraphe du CNÉB, la présence du terme « ou » à la fin de l'alinéa d) signifie que tous les alinéas du paragraphe sont reliés par la conjonction « ou ».

Dans tous les cas, il est important de noter qu'un alinéa (et ses sous-alinéas, le cas échéant) doit toujours être lu avec son texte d'introduction qui apparaît au début du paragraphe.

Variables des équations

Les variables des équations qui sont susceptibles d'être utilisées dans des logiciels sont laissées en anglais.

Administration

En l'absence d'exigences administratives prévues par l'autorité compétente, le CNÉB sera administré, tel qu'il est indiqué à l'article 2.2.1.1. de la division C, conformément à un document de la CCCBPI, publié par le CNRC, et intitulé « Exigences administratives relatives à l'application du Code national du bâtiment – Canada 1985 ».

Droits de reproduction du CNÉB

Le CNRC est le détenteur exclusif des droits de reproduction du CNÉB. Toute reproduction par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite du CNRC. On peut obtenir une telle autorisation par courriel à l'adresse codes@nrc-cnrc.gc.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

Gestionnaire
Production et marketing des codes
Institut de recherche en construction
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Pour nous joindre

La CCCBPI accepte avec plaisir les commentaires et les suggestions destinés à améliorer le CNÉB. Les personnes qui souhaitent qu'une modification soit apportée à une disposition du CNÉB devraient consulter les directives et d'autres renseignements présentés sur Internet à l'adresse www.codesnationaux.ca.

Le public est invité à soumettre ses commentaires, ses suggestions ou ses demandes de documents imprimés affichés sur Internet et mentionnés dans la présente préface à l'adresse suivante :

Le secrétaire
Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies
Institut de recherche en construction
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0R6
Téléphone : 613-993-9960
Télécopieur : 613-952-4040
Courriel : codes@nrc-cnrc.gc.ca

Composition de la CCCBPI et des comités

Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies

B.E. Clemmensen (<i>président</i>) ⁽¹⁾	R. Dulmage	L. Nakatsui ⁽³⁾	M. Tovey
C. Fillingham (<i>président</i>) ⁽²⁾	G. Fawcett	K. Newbert	G. Tubrett ⁽³⁾
M. Kuzyk (<i>présidente suppléante</i>)	R. Ferguson ⁽³⁾	R. Owens	C. Tye
R. Bartlett	D. Figley	R. Perreault ⁽³⁾	J. Vasey ⁽³⁾
A. Beaumont	L. Francescutti	D. Popowich ⁽³⁾	R. Vincent
A. Borooh	M. Giroux ⁽³⁾	W. Purchase ⁽³⁾	J. Walter ⁽³⁾
P. Boucher ⁽³⁾	K. Gloge	K. Richardson ⁽³⁾	D. Watts
D. Brezer ⁽³⁾	H. Griffin	R. Riffell ⁽³⁾	B. Wyness
D. Clancey ⁽³⁾	J. Hackett	T. Ross	
T. Cochren	C. Hamelin Lalonde ⁽³⁾	T. Rotgans ⁽³⁾	
R.J. Cormier ⁽³⁾	L. Holmen	G. Ruitenbergh ⁽³⁾	D. Bergeron ⁽⁴⁾
D. Crawford	R. Hudon ⁽³⁾	R. Rymell	M. Fortin ⁽⁵⁾
A. Crimi	G. Humphrey ⁽³⁾	G. Sereda ⁽³⁾	(<i>président adjoint</i>)
R. DeVall	J. Huzar	B. Sim	G. Gosselin ⁽⁴⁾
B. Dion	D. Ieroncig	G. Stasyne	(<i>président adjoint</i>)
E. Domingo	L. Leduc	B. Stebbing	A. Gribbon ⁽⁴⁾
R. Dubeau ⁽³⁾	K. Lee	D. Stewart	P. Rizcallah ⁽⁵⁾
S. Dufresne	B. Lorne	R. Switzer ⁽³⁾	(<i>président adjoint par intérim</i>)
R. Duke ⁽³⁾	D. MacKinnon	G. Sykora ⁽³⁾	C. Taraschuk ⁽⁵⁾
	W. McLean ⁽³⁾	G. Tessier	(<i>présidente adjointe par intérim</i>)
	M. McSweeney	P. Thorkelsson	
	D. Miller	D. Thorsteinson	

Comité permanent de l'efficacité énergétique des bâtiments

K.W. Newbert (<i>président</i>)	R. Burk	K.W. Lau	K. Wilson
J. Gibson (<i>président suppléant</i>) ⁽¹⁾	C. Côté	M. Légaré ⁽³⁾	E. Girgis ⁽⁴⁾
R. Rymell (<i>président suppléant</i>) ⁽²⁾	L. Dalgleish	M. Lio ⁽³⁾	D. Green ⁽⁵⁾
D.W. Bailey	H. Dobbeltsteyn	R.B. Marshall	A. Gribbon ⁽⁵⁾
D. Bartel	J. Donovan	D. Mather	H. Knudsen ⁽⁴⁾
S. Bioletti	F. Genest	R. McDonald ⁽³⁾	M. Mihailovic ⁽⁵⁾
D. Bourgeois ⁽³⁾	M. Gonçalves	A. Pride	C. Taraschuk ⁽⁴⁾
L. Boutin	D. Guilbault ⁽³⁾	P. Sectakof	
	H. Hayne	P. Thorkelsson	
	C. Kahramanoglu	S. Walkes	
	M.M. Lamanque	T. Watson ⁽³⁾	

Comité de vérification des traductions techniques de la CCCBPI

G. Harvey (<i>président</i>)	I. Wagner
A. Gobeil	
B. Lagueux	I. Lanteigne ⁽⁴⁾
M.C. Ratté	G. Mougeot-Lemay ⁽⁴⁾

-
- (1) Mandat à titre de président terminé au cours de la préparation de l'édition de 2011 du CNÉB.
 - (2) Mandat à titre de président entamé au cours de la préparation de l'édition de 2011 du CNÉB.
 - (3) Mandat terminé au cours de la préparation de l'édition de 2011 du CNÉB.
 - (4) Personnel de l'IRC-CNRC ayant fourni de l'aide au Comité.
 - (5) Personnel de l'IRC-CNRC dont la participation au Comité s'est terminée au cours de la préparation de l'édition de 2011 du CNÉB.

Division A

Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels



Partie 1

Conformité

Section 1.1. Généralités

1.1.1. Domaine d'application du CNÉB

1.1.1.1. Domaine d'application du CNÉB

1) Sous réserve du paragraphe 2) le CNÉB s'applique à la conception et à la construction de tous les *bâtiments* neufs décrits au paragraphe 1.3.3.2. 1) de la division A du Code national du bâtiment – Canada 2010 (CNB) et aux *agrandissements* (voir l'annexe A).

2) Le CNÉB ne s'applique pas aux *bâtiments agricoles*.

1.1.1.2. Paramètres de construction visés par le CNÉB

- 1) Le CNÉB renferme les exigences :
- a) de conception et de construction de l'*enveloppe du bâtiment*;
 - b) de conception et de réalisation des installations et équipements :
 - i) de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air;
 - ii) de chauffage de l'*eau sanitaire*; et
 - iii) d'éclairage; et
 - c) d'alimentation électrique des systèmes et moteurs, à l'exception de l'alimentation destinée aux procédés industriels.

1.1.1.3. Complémentarité du CNÉB et des autres règlements sur le bâtiment

1) Le CNÉB doit être utilisé de concert avec les règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux pertinents ou, en l'absence de tels règlements, avec le CNB.

2) En cas d'incompatibilités entre les exigences du CNÉB et celles des règlements mentionnés au paragraphe 1) ou, selon le cas, celles du CNB, les exigences assurant le plus haut niveau de performance ont préséance.

Section 1.2. Conformité

1.2.1. Conformité au CNÉB

1.2.1.1. Conformité au CNÉB

- 1) La conformité au CNÉB doit être réalisée par :
- a) la conformité aux solutions acceptables pertinentes de la division B (voir l'annexe A); ou
 - b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes (voir l'annexe A).

2) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNÉB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b), les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la division B sont ceux mentionnés à la sous-section 1.1.2. de la division B.

1.2.2.1.**1.2.2. Matériaux, appareils, systèmes et équipements****1.2.2.1. Caractéristiques**

1) Tous les matériaux, appareils, systèmes et équipements installés conformément aux exigences du CNÉB doivent posséder les caractéristiques nécessaires pour remplir les fonctions prévues dans le *bâtiment*.

1.2.2.2. Stockage sur le chantier

1) Sur le chantier, tous les matériaux, appareils et équipements de construction doivent être stockés de manière à éviter leur détérioration ou la perte partielle ou totale de leurs propriétés essentielles.

1.2.2.3. Matériaux, appareils et équipements usagés

1) Sauf indication contraire, la réutilisation de matériaux, appareils et équipements usagés est autorisée, à condition qu'ils satisfassent aux exigences du CNÉB relatives aux matériaux neufs et conviennent en tous points à l'utilisation prévue.

Section 1.3. Divisions A, B et C du CNÉB**1.3.1. Généralités****1.3.1.1. Objet de la division A**

1) La division A contient les dispositions de mise en application et de conformité du CNÉB, ainsi que ses objectifs et énoncés fonctionnels.

1.3.1.2. Objet de la division B

1) La division B contient les solutions acceptables du CNÉB.

1.3.1.3. Objet de la division C

1) La division C contient les dispositions administratives du CNÉB.

1.3.1.4. Renvois internes

1) Si un renvoi n'est pas accompagné de la mention d'une division, cela signifie que la disposition à laquelle il est fait référence se trouve dans la même division que la disposition qui contient le renvoi.

1.3.2. Domaine d'application de la division A**1.3.2.1. Domaine d'application des parties 1, 2 et 3**

1) Les parties 1, 2 et 3 de la division A s'appliquent à tous les *bâtiments* visés par le CNÉB (voir l'article 1.1.1.1.).

1.3.3. Domaine d'application de la division B**1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1 à 8**

1) Les parties 1 à 8 de la division B s'appliquent à tous les *bâtiments* visés par le CNÉB (voir l'article 1.1.1.1.).

1.3.4. Domaine d'application de la division C**1.3.4.1. Domaine d'application des parties 1 et 2**

1) Les parties 1 et 2 de la division C s'appliquent à tous les *bâtiments* visés par le CNÉB (voir l'article 1.1.1.1.).

Section 1.4. Termes et abréviations

1.4.1. Définitions

1.4.1.1. Termes non définis

1) Les termes utilisés dans le CNÉB qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions auxquels ces termes s'appliquent, compte tenu du contexte.

2) Les objectifs et les énoncés fonctionnels mentionnés dans le CNÉB sont ceux décrits aux parties 2 et 3.

3) Les solutions acceptables mentionnées dans le CNÉB sont les dispositions énoncées aux parties 3 à 8 de la division B.

4) Les solutions de rechange mentionnées dans le CNÉB sont celles mentionnées à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b).

1.4.1.2. Termes définis

1) Les termes en italique dans le CNÉB ont la signification suivante :

Agrandissement (addition) : tout *espace climatisé* ajouté à un *bâtiment* existant et qui en accroît la *surface de plancher* de plus de 10 m².

Aire brute éclairée (gross lighted area) : aire totale desservie par l'*éclairage intérieur* et comprenant la surface occupée par les *cloisons*, mais excluant celle qu'occupent les enceintes extérieures, les gaines des ascenseurs et les gaines techniques (voir l'annexe A).

*Aire de bâtiment** (building area) : la plus grande surface horizontale du *bâtiment* au-dessus du *niveau moyen du sol*, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des *murs coupe-feu*[†].

*Autorité compétente** (authority having jurisdiction) : organisme gouvernemental responsable de l'application du CNÉB ou de toute partie du CNÉB, ou mandataire ou agence désigné par cet organisme pour exercer cette fonction.

*Bâtiment** (building) : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

*Bâtiment agricole** (farm building) : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, qui ne contient pas d'*habitation*[†], situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bloc thermique (thermal block) : espace ou groupe d'espaces considérés comme un espace homogène aux fins de la modélisation. Un *bloc thermique* doit être :

- a) une *zone de régulation de température*;
- b) un groupe de *zones de régulation de température* :
 - i) qui sont desservies par le même *système secondaire* ou par des systèmes qui peuvent être considérés comme identiques;
 - ii) qui sont exploitées et régulées de la même façon; et
 - iii) dont l'usage ainsi que l'enveloppe possèdent des caractéristiques suffisamment similaires pour que la consommation d'énergie de chauffage et de refroidissement obtenue par modélisation du groupe de zones comme *bloc thermique* diffère peu de la valeur que l'on aurait obtenue en additionnant les résultats de chaque zone modélisée séparément; ou
- c) une zone entièrement constituée d'*espaces climatisés* de façon indirecte.

* Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le CNB.

† Voir le CNB pour cette définition.

- Cadre** (frame) : dans une porte, une fenêtre ou une autre surface vitrée, ensemble de la traverse supérieure, des montants latéraux, du seuil ou de l'appui et, le cas échéant, des meneaux qui constituent le logement d'un vantail, d'un *châssis* ou d'un vitrage fixe.
- Châssis** (sash) : ensemble de l'ossature secondaire qui s'insère dans le *cadre* principal d'une fenêtre et dont la fonction fondamentale est de contenir et supporter le verre dans les ouvrants; toutefois, les panneaux vitrés fixes sont souvent équipés d'un *châssis* pour que leur aspect soit semblable à celui des ouvrants.
- Chaudière** (boiler) : appareil[†] destiné à fournir de l'eau chaude ou de la vapeur pour le chauffage des espaces ou de l'*eau sanitaire*, à l'exception des *chauffe-eau à accumulation*.
- Chauffe-eau à accumulation*** (storage-type service water heater) : *chauffe-eau*[†] comportant un réservoir d'eau chaude incorporé.
- Cloison*** (partition) : mur intérieur non-porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un *étage*.
- Coefficient de performance (COP)** (coefficient of performance) : pour une thermopompe en mode chauffage, rapport de la puissance calorifique nette produite à la puissance totale consommée, les deux valeurs étant exprimées dans les mêmes unités et dans des conditions nominales désignées telles qu'elles sont définies dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB; pour une installation de refroidissement ou une thermopompe en mode refroidissement, rapport de la puissance frigorifique à la puissance consommée, les deux valeurs étant exprimées dans les mêmes unités et dans des conditions nominales désignées telles qu'elles sont définies dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.
- Coefficient de performance intégré (ICOP)** (integrated coefficient of performance) : facteur de mérite à nombre unique exprimant l'efficacité de refroidissement sous charge partielle pour les thermopompes et les conditionneurs d'air commerciaux autonomes et fondé sur le fonctionnement pondéré sous différentes charges (analogue au IEER).
- Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U)** (overall thermal transmittance [U-value]) : taux, en $W/(m^2 \cdot K)$, de transmission de la chaleur à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température. Le coefficient de transmission correspond au flux thermique traversant une unité de surface de l'ensemble en une unité de temps, en régime stable, pour une différence de température d'une unité de part et d'autre de cet ensemble. Le coefficient U reflète la capacité de tous les éléments constitutifs à transférer la chaleur à travers un ensemble de construction ainsi que, par exemple, des films d'air ménagés au niveau de ses deux faces pour les composants hors sol. Dans les cas où le transfert thermique n'est pas uniforme sur toute la surface étudiée, on doit calculer le *coefficient de transmission thermique globale* (voir l'annexe A)
- Coefficient énergétique (EF)** (energy factor) : mesure de l'efficacité énergétique globale exprimée correspondant au rendement énergétique par rapport à la consommation énergétique sur un cycle d'utilisation de 24 h; il est obtenu par les méthodes décrites dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.
- Conduit d'extraction** (exhaust duct) : conduit servant à évacuer l'air d'un espace intérieur vers l'extérieur du *bâtiment* ou vers un espace non climatisé.
- Conduit de distribution*** (supply duct) : conduit acheminant l'air d'un *appareil*[†] de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air jusqu'à l'endroit à chauffer, à ventiler ou à climatiser.
- Conduit de reprise*** (return duct) : conduit acheminant l'air d'un local chauffé, ventilé ou climatisé vers l'*appareil*[†] de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air.
- Consommation annuelle d'énergie** (annual energy consumption) : somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour l'éclairage, le chauffage de l'*eau sanitaire* et le conditionnement de l'air d'un *bâtiment* proposé, calculée conformément aux exigences de la partie 8 de la division B.
- Consommation cible d'énergie** (building energy target) : *consommation annuelle d'énergie* d'une réplique hypothétique du *bâtiment* proposé, utilisant les mêmes sources

d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumise aux mêmes conditions ambiantes, destinée aux mêmes *usages* et caractérisée par les mêmes données climatiques et les mêmes horaires d'exploitation que ceux du *bâtiment* proposé, mais conçue de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes du CNÉB.

Déperditions en régime de veille (standby losses [SL]) : déperditions thermiques subies par un *chauffe-eau à accumulation* en régime de veille lorsque aucun débit d'eau n'est tiré du réservoir et que la température de l'eau est maintenue constante par les thermostats.

Détecteur d'occupant (occupant sensor) : dispositif qui détecte la présence de personnes dans une zone et régule l'éclairage, l'équipement ou les *appareils*⁺ en conséquence.

Eau sanitaire (service water) : eau circulant dans les installations de plomberie, à l'exclusion de celle utilisée pour le chauffage, le refroidissement ou des procédés industriels.

Éclairage de façade (facade lighting) : éclairage mis en place pour mettre en valeur les caractéristiques architecturales de la façade principale d'un *bâtiment* ou d'une façade de *bâtiment* qui surplombe une rue ou un espace à découvert et qui inclut l'éclairage installé sur la façade et celui installé sur des surfaces construites ou naturelles à proximité de la façade. L'*éclairage de façade* exclut l'éclairage d'affichage et les autres appareils installés sur la façade qui sont destinés à éclairer des surfaces ou des espaces extérieurs autres que la façade.

Éclairage extérieur (exterior lighting) : tout éclairage qui ne correspond pas à la définition d'*éclairage intérieur*.

Éclairage général (general lighting) : éclairage qui assure l'éclairage principal d'un espace intérieur. L'*éclairage général* n'inclut pas l'éclairage décoratif ni l'éclairage qui fournit un niveau d'éclairage différent à l'intérieur de l'espace pour une application ou un point d'intérêt.

Éclairage intérieur (interior lighting) :

- a) éclairage installé dans des espaces situés à l'intérieur de l'*enveloppe du bâtiment*; et
- b) éclairage installé dans des *espaces climatisés* ou non qui sont abrités de l'environnement extérieur et où l'éclairage n'est destiné qu'à éclairer ces espaces, à l'exception de l'éclairage aux *entrées extérieures* et aux *issues extérieures*.

(Voir annexe A.)

Éclairage latéral (sidelighting) : éclairage de l'intérieur d'un bâtiment par la lumière du jour admise au travers du *fenêtrage* situé sur un mur extérieur, comme des fenêtres.

Éclairage paysager (landscape lighting) : éclairage installé pour mettre en valeur les éléments paysagers comme les arbres, les buissons, les roches et les étangs. L'*éclairage paysager* n'inclut pas l'éclairage des espaces extérieurs et des passages piétons.

Éclairage zénithal (toplighting) : éclairage de l'intérieur d'un bâtiment par la lumière du jour admise au travers du *fenêtrage* situé sur la toiture, comme des *lanterneaux* et des *lanterneaux continus*.

Ensemble de construction opaque (opaque building assembly) : ensemble de construction qui fait partie de l'*enveloppe du bâtiment*, autre que les portes, et que la lumière ne peut traverser.

Ensemble d'étanchéité à l'air (air barrier assembly) : combinaison de matériaux et d'accessoires d'étanchéité à l'air, à l'intérieur de l'élément de séparation des milieux différents, conçus pour servir de barrière continue au mouvement de l'air au travers de cet élément.

Entrée extérieure (exterior entrance) : baie de porte d'entrée ou d'entrée et de sortie d'un *bâtiment* qui conduit d'un espace extérieur à un espace comportant un *éclairage intérieur*.

Enveloppe du bâtiment (building envelope) : ensemble des composants qui isolent l'*espace climatisé* de l'espace non climatisé, de l'air extérieur ou du sol, ou qui isolent

des *espaces climatisés* destinés à être maintenus à des températures différant par plus de 10 °C dans les conditions de calcul (voir l'annexe A).

Espace climatisé* (conditioned space) : tout espace à l'intérieur d'un *bâtiment* dont on cherche à limiter l'influence des variations de la température extérieure sur la température ambiante par un apport direct ou indirect de chaleur ou par refroidissement pendant une bonne partie de l'année.

Espace clos (enclosed space) : volume essentiellement entouré de surfaces pleines, comme des murs ou *cloisons* pleine hauteur, des planchers, des plafonds et des dispositifs ouvrables comme des portes et des fenêtres mobiles.

Établissement de réunion* (assembly occupancy) : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

Étage* (storey) : partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Fenêtrage (fenestration) : tous les éléments de l'*enveloppe du bâtiment*, y compris leurs *cadres*, qui laissent filtrer la lumière visible, comme les fenêtres, les claires-voies (fenêtres hautes), les *lanterneaux*, les panneaux muraux translucides, les briques de verre, les impostes, les panneaux latéraux translucides, les portes vitrées coulissantes, basculantes ou battantes et les vitrages dans les portes.

Fondation* (foundation) : ensemble des *éléments de fondation*[†] qui transmettent les charges d'un *bâtiment* à la *roche*[†] ou au *sol*[†] sur lequel il s'appuie.

Garage de réparation* (repair garage) : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, comprenant des installations pour la réparation ou l'entretien de véhicules automobiles.

Générateur d'air chaud* (furnace) : *générateur de chaleur*[†] dans lequel l'air constitue le fluide caloporteur et auquel on peut généralement raccorder des conduits.

Générateur de chaleur suspendu* (unit heater) : appareil de chauffage suspendu à ventilateur incorporé.

Hauteur de bâtiment* (en étages) (building height) : nombre d'*étages* compris entre le plancher du *premier étage* et le toit.

Hauteur sous plafond (CH) (ceiling height [CH]) : hauteur moyenne du plafond, lorsqu'il y en a un, et hauteur moyenne de la base des appareils d'éclairage installés lorsqu'il n'y a pas de plafond.

Issue* (exit) : partie d'un *moyen d'évacuation*[†], y compris les portes, qui conduit de l'*aire de plancher*[†] qu'il dessert à un *bâtiment* distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du *bâtiment* et ayant un accès à une voie de circulation publique.

Issue extérieure (exterior exit) : baie de porte ne servant qu'à la sortie et qui conduit de l'aire qu'elle dessert à un espace extérieur, l'aire desservie comportant un *éclairage intérieur*.

Lanterneau (skylight) : type de *fenêtrage* incliné à moins de 60° par rapport à l'horizontale.

Local technique* (service room) : local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du *bâtiment* (voir l'annexe A).

Logement* (dwelling unit) : *suite* servant ou destinée à servir à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Niveau moyen du sol* (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un *bâtiment*; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées (voir *premier étage*).

Piège à chaleur (heat trap) : déviation ménagée dans les tuyauteries d'alimentation et de distribution d'un chauffe-eau de manière à contrer les forces de convection de

l'eau chaude (thermosiphon) pendant les périodes de veille dans le but d'économiser l'énergie.

Plénum* (plenum) : chambre faisant partie d'un réseau de distribution d'air.

Poêle* (space heater) : *générateur de chaleur*⁺ qui chauffe la pièce ou le local où il est situé sans utiliser de conduits.

Premier étage* (first storey) : *étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du *niveau moyen du sol*.

Puissance de l'éclairage intérieur admissible (interior lighting power allowance) : puissance d'éclairage maximale admissible pour éclairer l'intérieur d'un *bâtiment*.

Puissance de l'éclairage intérieur installé (installed interior lighting power) : puissance, exprimée en watts, de tous les systèmes d'éclairage qui font partie de l'ensemble complet d'*éclairage intérieur*.

Rapport d'efficacité énergétique (EER) (energy-efficiency ratio) : pour des installations de refroidissement ou une thermopompe en mode refroidissement, rapport de la puissance frigorifique nette, en Btu/h, à la puissance électrique totale consommée, exprimée en watts, dans des conditions de service désignées telles qu'elles sont définies dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Rapport d'efficacité énergétique intégré (IEER) (integrated energy-efficiency ratio) : facteur de mérite à nombre unique exprimant l'efficacité de refroidissement sous charge partielle pour les thermopompes et les climatiseurs et fondé sur le fonctionnement pondéré sous différentes charges, comme il est décrit dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Rapport d'efficacité énergétique saisonnière (SEER) (seasonal energy-efficiency ratio) : refroidissement total, en Btu, produit par un climatiseur central ou une thermopompe pendant leur période d'utilisation annuelle normale en mode refroidissement, divisé par la consommation électrique totale, en watts-heures, pendant la même période.

Rendement de combustion (E_c) (combustion efficiency) : mesure de l'efficacité avec laquelle un appareil à combustion transforme un combustible en chaleur; elle est obtenue par les méthodes décrites dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Rendement thermique (E_t) (thermal efficiency) : mesure de l'efficacité avec laquelle un appareil à combustion transforme un combustible en chaleur; elle est obtenue par les méthodes décrites dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Salle de spectacle* (theatre) : lieu de réunion public destiné aux représentations théâtrales ou cinématographiques et consistant en une salle équipée de sièges fixes et réservés à l'usage exclusif de spectateurs.

Secteur de réglage de la circulation d'air (airflow control area) : partie d'un *bâtiment* où la circulation de l'air provenant des installations de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air peut être réduite ou arrêtée sans réduire ou arrêter cette circulation dans les autres parties du *bâtiment*.

Section de traitement de l'air (supply air handler) : partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air qui traite l'air de reprise ou l'air extérieur, ou les deux, et l'achemine vers les *conduits de distribution*.

Suite* (suite) : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, de même que les magasins et les *établissements d'affaires*⁺ constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A).

Surface de plancher (floor surface area) : superficie d'un plancher, y compris celui d'un garage chauffé, délimitée par les faces internes des murs périphériques, mesurée au niveau du plancher ou près de celui-ci, et comprenant la surface occupée par les poteaux, les murs intérieurs et les ouvertures pratiquées dans le plancher.

Système principal (primary system) : ensemble d'équipements fonctionnant comme un système qui transforme l'énergie électrique ou un combustible en énergie

de chauffage ou de refroidissement et qui peut distribuer cette énergie à un ou plusieurs *systèmes secondaires* (p. ex. *chaudière* et *refroidisseur*), à condition que ces équipements ne soient pas déjà désignés comme composants d'un *système secondaire*.

Système secondaire (secondary system) : système qui fournit de l'air pour la ventilation, le chauffage et le refroidissement d'un *bloc thermique* (p. ex. ventilateurs). Les *systèmes secondaires* peuvent comprendre de l'équipement spécifique qui transforme l'énergie électrique ou un combustible en énergie de chauffage ou de refroidissement et peuvent être à « zone unique » (desservant un seul *bloc thermique*) ou à zones multiples (desservant un ou plusieurs *blocs thermiques*).

Usage* (occupancy) : utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment*, ou d'une partie de *bâtiment*, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Valeur intégrée de charge partielle (IPLV) (integrated part-load value) : facteur de mérite à nombre unique basé sur le *rapport d'efficacité énergétique* ou sur le *coefficient de performance*, à charge partielle, qui exprime une pondération du rendement d'un climatiseur et d'une thermopompe sous différentes charges, comme il est décrit dans les normes incorporées par renvoi dans le CNÉB.

Zone de régulation de température (temperature-control zone) : espace dont la température est réglée par une commande de température donnée.

1.4.2. Symboles et autres abréviations

1.4.2.1. Symboles et autres abréviations

1) Les abréviations et autres symboles utilisés dans le CNÉB ont la signification qui leur est assignée ci-dessous et à l'article 1.3.2.1. de la division B :

A	ampère
a	annum (année)
Btu	British thermal unit
Coefficient U ..	<i>coefficient de transmission thermique globale</i>
COP	<i>coefficient de performance</i>
CVCA	chauffage, ventilation et conditionnement d'air
°	degré d'un angle
°C	degré Celsius
Δt	écart de température
E_c	<i>rendement de combustion</i>
E_t	<i>rendement thermique</i>
EER	<i>rapport d'efficacité énergétique</i>
EF	<i>coefficient énergétique</i>
°F	degré Fahrenheit
Gal./min	gallon par minute
Gal. US	gallon américain
Gal. US/min ..	gallon américain par minute
h	heure
HP	hauteur sous plafond
ICOP	<i>coefficient de performance intégré</i>
IEER	<i>rapport d'efficacité énergétique intégré</i>
IPLV	<i>valeur intégrée de charge partielle</i>
K	kelvin
kg	kilogramme
kVA	kilovoltampère

kW	kilowatt
L	litre
LPD	densité de puissance d'éclairage
lx	lux
m	mètre
max.	maximum
MBH	mega Btu/h
min.	minimum
mm	millimètre
n°	numéro
Pa	pascal
R	valeur de résistance thermique (unité impériale)
RSI	valeur de résistance thermique (unité métrique)
s	seconde
SCOP	<i>coefficient de performance</i> saisonnière
SEER	<i>rapport d'efficacité énergétique</i> saisonnière
SL	<i>déperditions en régime de veille</i>
V	volt
V _t	volume de stockage
W	watt
>	plus grand que
≥	plus grand ou égal
<	plus petit
≤	plus petit ou égal
%	pour cent

Section 1.5. Documents incorporés par renvoi et organismes

1.5.1. Documents incorporés par renvoi

1.5.1.1. Application des documents incorporés par renvoi

1) Les dispositions des documents incorporés par renvoi dans le CNÉB, ainsi que celles des documents incorporés par renvoi dans ces documents, ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont trait :

- a) aux *bâtiments*;
- b) aux installations techniques des *bâtiments*; et
- c) à l'objectif et aux énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes de la division B correspondant au contexte où les renvois sont incorporés.

(Voir l'annexe A.)

1.5.1.2. Exigences incompatibles

1) S'il y a des conflits entre les dispositions d'un document incorporé par renvoi et les exigences du CNÉB, ce sont ces dernières qui prévalent.

1.5.1.3. Éditions pertinentes

1) Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans le CNÉB sont celles désignées à la sous-section 1.3.1. de la division B.

1.5.2. Organismes cités**1.5.2.1. Sigles**

1) Les sigles mentionnés dans le CNB ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.3.2.1. de la division B.

Partie 2

Objectifs

Section 2.1. Domaine d'application

2.1.1. Domaine d'application

2.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à tous les *bâtiments* visés par le CNÉB (voir l'article 1.1.1.1.).

2.1.1.2. Mise en application des objectifs

- 1)** Les objectifs décrits dans la présente partie s'appliquent :
- a) à tous les *bâtiments* visés par le CNÉB (voir l'article 1.1.1.1.); et
 - b) seulement dans la mesure où ils ont trait à la conformité au CNÉB, tel qu'exigé à l'article 1.2.1.1.

Section 2.2. Objectifs

2.2.1. Objectifs

2.2.1.1. Objectifs

1) Les objectifs du CNÉB sont ceux définis ci-après (voir l'annexe A) :

OE Environnement

Un objectif du CNÉB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du *bâtiment* ait des répercussions inacceptables sur l'environnement.

OE1 Ressources

Un objectif du CNÉB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du *bâtiment* nécessitent l'utilisation de ressources d'une manière qui a un effet inacceptable sur l'environnement. Les risques d'un effet inacceptable sur l'environnement découlant de l'utilisation de ressources dont traite le CNÉB sont ceux causés par :

OE1.1 – une utilisation excessive d'énergie

Partie 3

Énoncés fonctionnels

Section 3.1. Domaine d'application

3.1.1. Domaine d'application

3.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à tous les *bâtiments* visés par le CNÉB (voir l'article 1.1.1.1.).

3.1.1.2. Domaine d'application des énoncés fonctionnels

- 1)** Les énoncés fonctionnels décrits dans la présente partie s'appliquent :
- a) à tous les *bâtiments* visés par le CNÉB (voir l'article 1.1.1.1.); et
 - b) seulement dans la mesure où ils ont trait à la conformité au CNÉB, tel qu'exigé à l'article 1.2.1.1.

Section 3.2. Énoncés fonctionnels

3.2.1. Énoncés fonctionnels

3.2.1.1. Énoncés fonctionnels

1) L'atteinte des objectifs du CNÉB est assurée par des mesures, comme celles décrites dans les solutions acceptables de la division B, dont le but est de permettre au *bâtiment* ou à ses éléments de remplir les fonctions énoncées ci-dessous (voir l'annexe A) :

- F90** Limiter les fuites d'air incontrôlées au travers de *l'enveloppe du bâtiment*
- F91** Limiter les fuites d'air incontrôlées au travers des composants des installations
- F92** Limiter les transferts thermiques incontrôlés au travers de *l'enveloppe du bâtiment*
- F93** Limiter les transferts thermiques incontrôlés au travers des composants des installations
- F94** Limiter la demande et la consommation d'énergie non nécessaires pour l'éclairage
- F95** Limiter la demande et la consommation d'énergie non nécessaires pour le chauffage et le refroidissement
- F96** Limiter la demande et la consommation d'énergie non nécessaires pour le chauffage de *l'eau sanitaire*
- F97** Limiter la demande et la consommation d'énergie non nécessaires de l'équipement et des dispositifs électriques
- F98** Limiter l'inefficacité de l'équipement
- F99** Limiter l'inefficacité des installations
- F100** Limiter les rejets non nécessaires d'énergie réutilisable

Annexe A

Notes explicatives

A-1.1.1.1. 1) Application du CNÉB. Le CNÉB s'applique aux bâtiments et à leurs installations, systèmes, composants et ensembles au moment de la construction. Les bâtiments faisant l'objet du domaine d'application de la partie 9 de la division B du CNB, tel qu'il est défini au paragraphe 1.3.3.3. 1) de la division A du CNB, ne sont pas visés par le CNÉB.

Pour bien comprendre l'objet du CNÉB, on peut considérer que les agrandissements sont de nouveaux bâtiments qui sont contigus à un bâtiment existant ou de nouvelles parties de bâtiment.

A-1.2.1.1. 1)a) Conformité au CNÉB au moyen de solutions acceptables. S'il peut être démontré que la conception d'un bâtiment (matériaux, composants, ensembles de construction ou systèmes) satisfait à toutes les dispositions des solutions acceptables pertinentes de la division B (si, par exemple, elle est conforme à toutes les dispositions pertinentes d'une norme incorporée par renvoi), on juge que la conception satisfait à l'objectif et aux énoncés fonctionnels liés aux dispositions en question et, par conséquent, qu'elle est conforme aux exigences du CNÉB. En fait, si on peut déterminer qu'une conception satisfait aux exigences de toutes les solutions acceptables pertinentes de la division B, il est inutile de se reporter aux objectifs et aux énoncés fonctionnels de la division A pour déterminer la conformité de la conception.

A-1.2.1.1. 1)b) Conformité au CNÉB au moyen de solutions de rechange. Une conception qui diffère des solutions acceptables de la division B doit être considérée comme une « solution de rechange ». Il faut démontrer que cette solution de rechange traite des mêmes aspects que les solutions acceptables pertinentes de la division B, y compris l'objectif et les énoncés fonctionnels qui y sont attribués. Toutefois, comme l'objectif et les énoncés fonctionnels sont exprimés en des termes entièrement qualitatifs, il n'est pas possible de démontrer qu'une solution de rechange y est conforme. C'est pourquoi l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) indique que la division B établit de façon quantitative les performances que les solutions de rechange doivent atteindre. Dans de nombreux cas, ces performances ne sont pas définies de façon très précise dans les solutions acceptables. En fait, elles sont définies beaucoup moins précisément que dans un véritable code axé sur la performance, qui contiendrait un objectif de performance quantitative et prescrirait des méthodes de mesure de tous les aspects de la performance d'un bâtiment. Quoi qu'il en soit, l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) précise qu'un effort doit être fourni pour démontrer que la performance de la solution de rechange n'est pas seulement « acceptable », mais qu'elle est « équivalente » à celle d'une conception qui satisferait aux exigences des solutions acceptables pertinentes de la division B.

En ce sens, c'est la division B qui fixe la limite entre les situations acceptables et les situations « inacceptables » mentionnées dans le libellé des objectifs du CNÉB. Il s'agit de la conséquence qui demeure une fois que les solutions acceptables pertinentes de la division B ont été mises en application et qui représente le niveau résiduel de conséquence jugé acceptable au Canada par le vaste éventail des personnes qui ont participé à l'élaboration du CNÉB par voie de consensus.

Niveau de performance requis

Lorsque la division B offre le choix entre plusieurs conceptions, il est probable que les conceptions en question ne permettront pas toutes d'atteindre exactement le même niveau de performance. Parmi les conceptions possibles qui satisfont aux solutions acceptables de la division B, celle qui offre le niveau de performance le plus bas doit normalement être utilisée pour établir le niveau minimal de performance acceptable qui servira lors de l'évaluation de la conformité au CNÉB des solutions de rechange.

Une même conception peut parfois être utilisée comme solution de rechange à différents groupes de solutions acceptables de la division B. Dans ce cas, le niveau de performance exigé pour la solution de rechange doit être au moins équivalent au niveau de performance général établi par tous les groupes de solutions acceptables pertinentes considérés comme un tout.

Chaque disposition de la division B a été analysée afin d'en déterminer le champ d'application et le but visé. Les énoncés d'intention découlant de l'analyse précisent les conséquences indésirables que chaque disposition vise à écarter. Ces énoncés ne constituent pas une composante de portée légale du CNÉB; ils sont plutôt fournis à titre consultatif et peuvent aider les utilisateurs du CNÉB à établir les niveaux de performance que doivent atteindre les solutions de rechange. Ils sont offerts dans la version électronique du CNÉB et dans un document distinct intitulé « Supplément au CNÉB 2011 : Énoncés d'intention » (offert en ligne à www.codesnationaux.ca).

Aspects de la performance

Il est possible d'établir des critères pour des types particuliers de conceptions (certains types de matériaux, de composants, d'ensembles de construction ou de systèmes) au moyen d'un sous-groupe des solutions acceptables dans la division B. Les solutions acceptables de la division B établissent les niveaux de performance acceptables relativement à la conformité au CNÉB pour les seuls aspects définis par l'objectif et les énoncés fonctionnels auxquels ces solutions acceptables sont attribuées.

Solutions acceptables pertinentes

En démontrant qu'une solution de rechange offre une performance équivalente à celle d'une conception conforme aux solutions acceptables pertinentes de la division B, il ne faut pas limiter l'évaluation de la solution en question à la comparaison aux solutions acceptables pour lesquelles une solution de rechange est proposée. Il se peut fort bien que des solutions acceptables décrites ailleurs dans le CNÉB s'appliquent également. Il peut être démontré que la solution de rechange proposée offre une performance équivalente à la solution acceptable la plus évidente qu'elle remplace, sans offrir toutefois une performance aussi bonne que d'autres solutions acceptables pertinentes. Par exemple, une fenêtre novatrice peut offrir une performance acceptable comme ensemble d'étanchéité à l'air, mais ses propriétés thermiques peuvent être inadéquates. Il faut tenir compte de toutes les solutions acceptables pertinentes pour établir la conformité à une solution de rechange.

A-1.4.1.2. 1) Termes définis.

Enveloppe du bâtiment. Domaine d'application

Plusieurs types d'espaces peuvent être considérés comme des espaces non climatisés, notamment les salles des installations mécaniques, les vides sanitaires, les garages, les quais de chargement, etc. et méritent alors un traitement particulier.

Il faut également prendre en considération les composants qui séparent des espaces climatisés maintenus à des températures très différentes (par exemple, les piscines, les patinoires, etc.).

Aire brute éclairée

L'aire brute éclairée ne peut pas être déterminée par rapport à l'enveloppe du bâtiment puisque cette dernière ne se rapporte qu'aux espaces climatisés. L'aire brute éclairée est utilisée dans le calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible, qui inclut tout l'éclairage intérieur, que l'espace soit climatisé ou non, et une partie de l'éclairage des espaces extérieurs. L'éclairage dans les gaines d'ascenseur et les gaines techniques, le cas échéant, n'est pas pris en compte puisqu'il n'aurait pas une incidence importante sur la puissance de l'éclairage intérieur admissible.

Éclairage intérieur

Espaces à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment

Étant donné la définition d'« enveloppe du bâtiment », l'alinéa a) de la définition d'« éclairage intérieur » vise l'éclairage de tous les espaces climatisés.

Autres espaces abrités

Les garages de stationnement, les aribus ou les points de vente (comme les étals de marché) sont des exemples d'espaces intérieurs qui sont protégés de l'environnement extérieur mais ne sont pas nécessairement climatisés et où l'éclairage intérieur est destiné à éclairer seulement ces espaces.

L'éclairage d'un passage piéton extérieur couvert peut être considéré comme éclairage extérieur ou intérieur selon que l'éclairage est destiné à éclairer les espaces autour du passage piéton ou seulement ce dernier. Si seulement le passage piéton couvert est éclairé, des limites quant à l'éclairage des corridors intérieurs s'imposent.

Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U)

La transmission thermique globale (coefficient U exprimé en $W/(m^2 \cdot K)$) est l'inverse de la RSI (résistance thermique effective ($m^2 \cdot K/W$)). Pour convertir la valeur RSI en valeur R (unité impériale), utiliser l'équation $1 m^2 \cdot K/W = 5,678263 h \cdot \text{pi}^2 \cdot ^\circ F/Btu$.

Local technique

Parmi les locaux techniques, on note les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux abritant des appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux des appareils électriques. Les locaux abritant de la machinerie d'ascenseur et les buanderies communes ne sont pas considérés comme des locaux techniques au sens du CNÉB.

Suite

Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une baie de porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.

Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire dans le contexte du CNÉB. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire. Or, une pièce qui est occupée par un seul locataire est considérée comme une suite. Un compartiment ou espace d'entreposage dans un mini-entrepôt est une suite. Dans une maison de repos, une pièce peut être considérée comme une suite si elle est réservée à l'usage d'un seul locataire. Par contre, ce n'est pas le cas d'une chambre d'hôpital étant donné que le patient qui l'occupe ne peut disposer des lieux à sa guise, même s'il doit payer à l'hôpital un tarif journalier pour en utiliser les installations, y compris la chambre.

A-1.5.1.1. 1) Domaine d'application des documents incorporés par renvoi. Les documents incorporés par renvoi dans le CNÉB peuvent comprendre des dispositions visant une vaste gamme de sujets, y compris des sujets qui ne sont pas liés aux objectifs et aux énoncés fonctionnels mentionnés respectivement dans les parties 2 et 3 de la division A. Le paragraphe 1.5.1.1. 1) explique que, bien que le fait d'incorporer un document par renvoi dans le CNÉB fasse généralement en sorte que les dispositions de ce document deviennent partie prenante du CNÉB, il faut exclure les dispositions qui ne visent pas les bâtiments ou l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux dispositions de la division B où le document est incorporé par renvoi.

En outre, de nombreux documents incorporés par renvoi dans le CNÉB contiennent eux-mêmes des renvois à d'autres documents qui peuvent, à leur tour, incorporer d'autres documents par renvoi. Il est possible que ces documents secondaires et tertiaires incorporés par renvoi contiennent des dispositions qui ne sont pas liées aux bâtiments ou aux objectifs et aux énoncés fonctionnels du CNÉB : peu importe l'emplacement de ces documents dans la suite des renvois, ces dispositions ne font pas partie de l'intention du paragraphe 1.5.1.1. 1) de la division A.

A-2.2.1.1. 1) Objectifs. Lorsque l'expression « le bâtiment » est utilisée dans le libellé des objectifs, elle renvoie au bâtiment pour lequel la conformité au CNÉB est évaluée.

A-3.2.1.1. 1) Liste des énoncés fonctionnels. Une liste principale d'énoncés fonctionnels a été dressée pour les codes modèles nationaux, soit le CNB, le Code national de prévention des incendies, le Code national de la plomberie et le CNÉB, mais tous les énoncés fonctionnels ne s'appliquent pas nécessairement à tous les codes. Les énoncés fonctionnels numérotés sont réunis de manière à traiter de fonctions concernant des sujets étroitement liés.

Division B

Solutions acceptables



Partie 1

Généralités

Section 1.1. Généralités

1.1.1. Domaine d'application

1.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à tous les *bâtiments* visés par le CNÉB (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

1.1.2. Conformité

1.1.2.1. Conformité aux exigences prescriptives, aux exigences des solutions de remplacement ou aux exigences de performance

(Voir l'annexe A.)

- 1) Les *bâtiments* doivent être conformes :
- aux exigences prescriptives ou aux exigences des solutions de remplacement énoncées aux parties 3 à 7; ou
 - aux exigences de performance énoncées à la partie 8.

1.1.3. Objectif et énoncés fonctionnels

1.1.3.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNÉB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la division B sont ceux mentionnés aux sections 3.5., 4.5., 5.5., 6.5., 7.5. et 8.5. (voir l'annexe A).

1.1.4. Données de base et méthodes de calcul

1.1.4.1. Valeurs climatiques

1) Les données climatiques à adopter pour le calcul des *bâtiments* selon le CNÉB doivent être conformes aux valeurs déterminées par l'*autorité compétente* ou, en l'absence de telles données, à celles de l'annexe C, Données climatiques et sismiques pour le calcul des bâtiments au Canada, du CNB pour la localité la plus proche de l'emplacement du *bâtiment* (voir l'annexe A).

1.1.4.2. Méthodes de calcul

- 1) Les calculs effectués pour s'assurer de la conformité d'un *bâtiment* au CNÉB et qui ne sont pas décrits dans la présente sous-section ou dans d'autres parties du CNÉB doivent être établis conformément aux méthodes décrites dans les publications suivantes, sans s'y limiter :
- les lignes directrices, normes et manuels de l'ASHRAE;
 - le HRAI Digest;
 - les manuels de l'Hydronics Institute; et
 - la norme ISO 13790, « Performance énergétique des bâtiments – Calcul des besoins d'énergie pour le chauffage et le refroidissement des locaux ».

Section 1.2. Termes et abréviations

1.2.1. Définitions

1.2.1.1. Termes non définis

1) Les termes utilisés dans la division B qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. de la division A ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte.

2) Les objectifs et les énoncés fonctionnels mentionnés dans la division B sont ceux décrits aux parties 2 et 3 de la division A.

3) Les solutions acceptables mentionnées dans la division B sont les dispositions énoncées aux parties 3 à 8.

1.2.1.2. Termes définis

1) Les termes définis, en italique dans la division B, ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.1.2. de la division A.

1.2.2. Symboles et autres abréviations

1.2.2.1. Symboles et autres abréviations

1) Les symboles et autres abréviations utilisés dans la division B ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.2.1. de la division A et à l'article 1.3.2.1.

Section 1.3. Documents incorporés par renvoi et organismes cités

1.3.1. Documents incorporés par renvoi

1.3.1.1. Date d'entrée en vigueur

1) Sauf indication contraire dans le CNÉB, les documents incorporés par renvoi doivent inclure toutes les modifications, révisions, confirmations et nouvelles approbations ainsi que tous les addendas et suppléments en vigueur au 30 juin 2010.

1.3.1.2. Éditions pertinentes

1) Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le CNÉB sont celles désignées au tableau 1.3.1.2. (voir l'annexe A). (Voir la A-1.5.1.1. 1) de la division A.)

Tableau 1.3.1.2.
Documents incorporés par renvoi dans le CNÉB 2011
Faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2. 1)

Organisme	Désignation ⁽¹⁾	Titre ⁽²⁾	Renvoi
AAMA	501.5-07	Thermal Cycling of Exterior Walls	3.2.4.3. 2)
AHAM	ANSI/AHAM RAC-1-1982	Room Air Conditioners	Tableau 5.2.12.1.
AHRI	ANSI/AHRI 210/240-2008	Performance Rating of Unitary Air-Conditioning and Air-Source Heat Pump Equipment	Tableau 5.2.12.1.
AHRI	ANSI/AHRI 340/360-2007	Commercial and Industrial Unitary Air-Conditioning and Heat Pump Equipment	Tableau 5.2.12.1.
AHRI	365-2009	Commercial and Industrial Unitary Air-Conditioning Condensing Units	Tableau 5.2.12.1.
AHRI	ANSI/AHRI 390-2003	Performance Rating of Single Package Vertical Air-Conditioners and Heat Pumps	Tableau 5.2.12.1.
AHRI	ANSI/AHRI 1060-2005	Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation	5.2.10.1. 5)

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation ⁽¹⁾	Titre ⁽²⁾	Renvoi
AMCA	500-89	Louvers, Dampers and Shutters	5.2.4.2. 2)
ASHRAE	2009	ASHRAE Handbook – Fundamentals	3.1.1.5. 4)
ASHRAE	ANSI/ASHRAE 127-2007	Rating Computer and Data Processing Room Unitary Air-Conditioners	Tableau 5.2.12.1.
ASHRAE	ANSI/ASHRAE 140-2007	Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs	3.3.4.4. 4) 8.4.2.2. 5)
ASME	PTC 4-2008	Fired Steam Generators – Performance Test Codes	Tableau 5.2.12.1.
ASME/CSA	ASME A112.18.1-05/ CAN/CSA-B125.1-05	Robinets	6.2.6.1. 1) 6.2.6.2. 1)
ASTM	C 177-10	Steady-State Heat Flux Measurements and Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded-Hot-Plate Apparatus	3.1.1.5. 1)
ASTM	C 335/C 335M-05	Steady-State Heat Transfer Properties of Pipe Insulation	5.2.5.3. 7) 6.2.3.1. 4)
ASTM	C 518-10	Steady-State Thermal Transmission Properties by Means of the Heat Flow Meter Apparatus	3.1.1.5. 1)
ASTM	C 1363-05	Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus	3.1.1.5. 4) 3.1.1.5. 5)
ASTM	E 283-04	Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors Under Specified Pressure Differences Across the Specimen	3.2.4.3. 2) 3.2.4.4. 1) à 3)
CCCBPI	CNRC 53301F	Code national du bâtiment – Canada 2010	1.1.1.1. 1) ⁽³⁾ 1.1.1.3. 1) ⁽³⁾ 1.1.1.3. 2) ⁽³⁾ 1.1.4.1. 1) 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ 3.1.1.5. 1) 3.2.2.1. 3) 5.2.1.1. 1) 5.2.2.1. 1) 5.2.2.8. 2) 5.2.5.1. 1) 5.2.10.4. 2)
CCCBPI	CNRC 53302F	Code national de la plomberie – Canada 2010	6.2.1.1. 1)
CSA	ANSI Z21.10.3-2004/ CSA 4.3-04	Gas Water Heaters – Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous	Tableau 6.2.2.1.
CSA	ANSI Z21.13-2004/ CSA 4.9-04	Gas-Fired Low Pressure Steam and Hot Water Boilers	Tableau 5.2.12.1.
CSA	ANSI Z21.47-2006/ CSA 2.3-2006	Gas-Fired Central Furnaces	Tableau 5.2.12.1.
CSA	ANSI Z21.56-2006/ CSA 4.7-2006	Gas-Fired Pool Heaters	Tableau 6.2.2.1.
CSA	ANSI Z83.8-2006/ CSA 2.6-2006	Gas Unit Heaters, Gas Packaged Heaters, Gas Utility Heaters and Gas-Fired Duct Furnaces	Tableau 5.2.12.1.
CSA	AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-08	Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux	3.2.4.3. 3) 3.2.4.3. 4)
CSA	A440.2-09/A440.3-09	Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage	3.1.1.5. 3)
CSA	CAN/CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	6.2.6.1. 1) 6.2.6.2. 1)
CSA	CAN/CSA-B140.4-04	Générateurs d'air chaud alimentés au mazout	Tableau 5.2.12.1.
CSA	CAN/CSA-B211-00	Rendement énergétique des chauffe-eau au mazout à accumulation	Tableau 6.2.2.1.
CSA	B212-00	Rendement énergétique des générateurs d'air chaud et des chaudières à mazout	Tableau 5.2.12.1.
CSA	CAN/CSA-C191-04	Fonctionnement des chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique	Tableau 6.2.2.1.
CSA	CAN/CSA-C368.1-M90	Norme sur les performances des conditionneurs d'air individuels	Tableau 5.2.12.1.

Tableau 1.3.1.2. (suite)

Organisme	Désignation ⁽¹⁾	Titre ⁽²⁾	Renvoi
CSA	C390-10	Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés	7.2.4.1. 1)
CSA	CAN/CSA-C439-09	Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie	5.2.10.4. 2)
CSA	C654-M91	Mesures du rendement des ballasts pour lampes fluorescentes	4.2.1.2. 1) 4.2.1.2. 2)
CSA	CAN/CSA-C656-05	Évaluation des performances des climatiseurs centraux et des thermopompes biblocs et monoblocs	Tableau 5.2.12.1.
CSA	CAN/CSA-C743-09	Évaluation des performances des refroidisseurs d'eau monoblocs	Tableau 5.2.12.1.
CSA	ARI 310/380-2004/ CAN/CSA-C744-04	Norme sur les conditionneurs d'air et les thermopompes monoblocs (norme binationale avec ARI 310/380-2004)	Tableau 5.2.12.1.
CSA	CAN/CSA-C745-03	Rendement énergétique des chauffe-eau électriques à accumulation et des chauffe-eau à pompe à chaleur	Tableau 6.2.2.1.
CSA	CAN/CSA-C746-06	Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs	Tableau 5.2.12.1.
CSA	C748-94	Direct-Expansion (DX) Ground-Source Heat Pumps	Tableau 5.2.12.1.
CSA	CAN/CSA-C802.1-00	Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs de distribution à isolant liquide	7.2.3.1. 1)
CSA	CAN/CSA-C802.2-06	Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec	7.2.3.1. 1)
CSA	CAN/CSA-C802.3-01	Pertes maximales pour les transformateurs de puissance	7.2.3.1. 1)
CSA	CAN/CSA-C828-06	Exigences relatives aux performances des thermostats de chauffage électrique individuel des locaux	5.2.8.5. 4)
CSA	CAN/CSA-C860-07	Performances des enseignes de sortie à éclairage interne	4.2.1.1. 1)
CSA	CAN/CSA-C13256-1-01	Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 1 : Pompes à chaleur eau-air et eau glycolée-air (norme ISO 13256-1 : 1998 adoptée, première édition, 1998-08-15, avec exigences propres au Canada)	Tableau 5.2.12.1.
CSA	CAN/CSA-C13256-2-01	Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 2 : Pompes à chaleur eau-eau et eau glycolée-eau (norme ISO 13256-2 : 1998 adoptée, première édition, 1998-08-15, avec exigences propres au Canada)	Tableau 5.2.12.1.
CSA	CAN/CSA-F379 Série-09	Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide)	6.2.2.3. 1)
CSA	CAN/CSA-P.3-04	Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation	Tableau 6.2.2.1.
CTI	201(04)	Certification of Water-Cooling Tower Thermal Performance	Tableau 5.2.12.1.
HRAI	SAR-G1	HRAI Digest 2005	1.1.4.2. 1)
ISO	13790 : 2008(F)	Performance énergétique des bâtiments – Calcul des besoins d'énergie pour le chauffage et le refroidissement des locaux	1.1.4.2. 1)
NEMA	NEMA ANSI C82.11 : 2002	High-Frequency Fluorescent Lamp Ballasts	4.2.1.2. 2)
NFRC	100-2010	Determining Fenestration Product U-Factors	3.1.1.5. 3)
RNCan	DORS/94-651	Loi sur l'efficacité énergétique et son Règlement	5.2.12.3. 1) 6.2.2.4. 1) 6.2.2.5. 1)
SMACNA	ANSI/SMACNA 006-2006	HVAC Duct Construction Standards – Metal and Flexible	5.2.2.3. 1) Tableau 5.2.2.3.
SMACNA	1985	HVAC Air Duct Leakage Test Manual	5.2.2.4. 1)

(1) Certains documents peuvent avoir été confirmés ou approuvés de nouveau. Veuillez communiquer avec l'organisme en cause pour obtenir de l'information à jour.

(2) Certains titres ont été abrégés afin d'éviter de répéter des termes superflus.

(3) Renvoi figurant dans la division A.

1.3.2. Organismes cités

1.3.2.1. Sigles

1) Les sigles mentionnés dans le CNÉB ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous (l'adresse des organismes est indiquée entre parenthèses).

- AAMA American Architectural Manufacturers Association (1827 Walden Office Square, Suite 550, Schaumburg, Illinois 60173 U.S.A.; www.aamanet.org)
- ACIT Association canadienne de l'isolation thermique (1485, avenue Laperrière, Ottawa (Ontario) K1Z 7S8; www.tiac.ca)
- AHAM Association of Home Appliance Manufacturers (111 19th Street, NW, Suite 402, Washington, DC 20036, U.S.A.; www.aham.org)
- AHRI Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute (2111 Wilson Boulevard, Suite 500, Arlington, Virginia 22201, U.S.A.; www.ahrinet.org)
- AMCA Air Movement and Control Association (30 West University Drive, Arlington Heights, Illinois 60004, U.S.A.; www.amca.org)
- ANSI American National Standards Institute (25 West 43rd Street, 4th Floor, New York, New York 10036, U.S.A.; www.ansi.org)
- ASHRAE American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (1791 Tullie Circle N.E., Atlanta, Georgia 30329, U.S.A.; www.ashrae.org)
- ASME American Society of Mechanical Engineers (Three Park Avenue, New York, New York 10016-5990, U.S.A.; www.asme.org)
- ASTM American Society for Testing and Materials (100 Barr Harbor Drive, West Conshohocken, Pennsylvania 19428-2959, U.S.A.; www.astm.org)
- CAN Norme nationale du Canada
- CCCBPI Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (Conseil national de recherches du Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0R6; www.codesnationaux.ca)
- CNB Code national du bâtiment – Canada 2010 (voir CCCBPI)
- CNÉB Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2011
- CNP Code national de la plomberie – Canada 2010 (voir CCCBPI)
- CNRC Conseil national de recherches du Canada (Ottawa (Ontario) K1A 0R6; www.nrc-cnrc.gc.ca)
- CSA Canadian Standards Association (Association canadienne de normalisation) (5060 Spectrum Way, Suite 100, Mississauga (Ontario) L4W 5N6; www.csa.ca)
- CTI Cooling Technology Institute (P.O. Box 73383, Houston, Texas 77273-3383, U.S.A.; www.cti.org)
- Gouv. É.-U. ... U.S. Government Printing Office (732 North Capitol Street, NW, Washington, DC 20401-0001, U.S.A.; www.gpo.gov)
- HRAI Heating, Refrigeration and Air Conditioning Institute of Canada (2800 Skymark Avenue, Building 1, Suite 201, Mississauga (Ontario) L4W 5A6; www.hrai.ca)
- HVI Home Ventilating Institute (1000 N. Rand Road, Suite 214, Wauconda, Illinois 60084, U.S.A.; www.hvi.org)
- IESNA Illuminating Engineering Society of North America (120 Wall Street, Floor 17, New York, New York 1005-4001, U.S.A.; www.iesna.org)
- ISO Organisation internationale de normalisation (Conseil canadien des normes, 270, rue Albert, bureau 200, Ottawa (Ontario) K1P 6N7; www.iso.org)

- NEMA National Electrical Manufacturers Association (1300 North 17th Street, Suite 1752, Rosslyn, Virginia 22209, U.S.A.; www.nema.org)
- NFRC National Fenestration Rating Council (6305 Ivy Lane, Suite 140, Greenbelt, Maryland 20770, U.S.A.; www.nfrc.org)
- NRCan Ressources naturelles Canada (www.mcan.gc.ca)
- SMACNA Sheet Metal and Air Conditioning Contractors' National Association (4201 Lafayette Center Drive, Chantilly, Virginia 20151-1209, U.S.A.; www.smacna.org)
- WDMA Window & Door Manufacturers Association (401 N. Michigan Avenue, Suite 2200, Chicago, Illinois 60611, U.S.A.; www.wdma.com)

Partie 2 Réservée

Partie 3

Enveloppe du bâtiment

Section 3.1. Généralités

3.1.1. Généralités

3.1.1.1. Objet

- 1) La présente partie porte sur le transfert de chaleur et d'air au travers :
 - a) des matériaux, des composants et des ensembles de construction qui font partie de *l'enveloppe du bâtiment*; et
 - b) des interfaces entre les matériaux, les composants et les ensembles de construction qui font partie de *l'enveloppe du bâtiment*.

3.1.1.2. Domaine d'application

- 1) La présente partie s'applique à *l'enveloppe du bâtiment* dans les *bâtiments* :
 - a) qui sont munis de systèmes de climatisation de l'espace ou qui permettent l'installation ultérieure de tels systèmes (voir l'annexe A); et
 - b) dont la capacité du système de chauffage ou de refroidissement est égale ou supérieure à 10 W/m^2 de *surface de plancher*.

3.1.1.3. Conformité

- 1) La conformité à cette partie doit être assurée en suivant :
 - a) la méthode prescriptive décrite à la section 3.2.;
 - b) la méthode des solutions de remplacement décrites à la section 3.3.; ou
 - c) la méthode de performance décrite à la section 3.4. (voir l'annexe A).(Voir l'annexe A.)

3.1.1.4. Termes définis

- 1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.

3.1.1.5. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction

(Voir l'annexe A.)

1) Les caractéristiques thermiques des matériaux de *l'enveloppe du bâtiment* doivent être déterminées conformément aux normes de produits applicables énumérées dans le CNB ou, en l'absence de telles normes ou si ces dernières ne visent pas la détermination des caractéristiques thermiques, conformément aux normes suivantes :

- a) ASTM C 177, « Steady-State Heat Flux Measurements and Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded-Hot-Plate Apparatus »;
- ou
- b) ASTM C 518, « Steady-State Thermal Transmission Properties by Means of the Heat Flow Meter Apparatus ».

2) Les calculs et essais réalisés conformément au paragraphe 1) doivent être effectués à une température moyenne de $24 \pm 2 \text{ }^\circ\text{C}$ selon un écart de température de $22 \pm 2 \text{ }^\circ\text{C}$.

3) Sous réserve du paragraphe 4), le *coefficient de transmission thermique globale* du *fenêtrage* et des portes doit être déterminé pour les dimensions de référence énumérées conformément aux normes suivantes :

- a) CSA A440.2/A440.3, « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »; ou
- b) NFRC 100, « Determining Fenestration Product U-Factors ».

4) Le *coefficient de transmission thermique globale* du *fenêtrage* et des portes non visés par les normes énumérées au paragraphe 3) doit être déterminé à l'aide d'un des éléments suivants :

- a) des calculs effectués selon les méthodes décrites dans le manuel Handbook – Fundamentals de l'ASHRAE; ou
- b) des essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C 1363, « Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température de l'air intérieur de 21 ± 1 °C et à une température de l'air extérieur de -18 ± 1 °C mesurées à mi-hauteur du *fenêtrage* ou de la porte.

5) Les caractéristiques thermiques des ensembles de construction autres que le *fenêtrage* et les portes doivent être déterminées à l'aide d'un des éléments suivants :

- a) des calculs; ou
- b) des essais en laboratoire effectués conformément à la norme ASTM C 1363, « Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus », à une température moyenne de 24 ± 1 °C selon un écart de température de 22 ± 1 °C.

3.1.1.6. Calcul de l'aire du fenêtrage et des portes

1) L'aire du *fenêtrage* et des portes doit correspondre à l'aire de l'ouverture brute pratiquée dans le mur et doit inclure tous les éléments connexes des *cadres* et des *châssis* (voir l'annexe A).

2) Pour le *fenêtrage* fait de panneaux plats qui ne sont pas tous dans un même plan ou de panneaux courbés, l'aire doit être mesurée le long de la surface du verre (voir l'annexe A).

3) Sous réserve du paragraphe 4), dans le calcul de l'aire admissible du *fenêtrage* et des portes, l'aire brute des murs doit être calculée en faisant la somme des aires de tous les murs hors sol, y compris le *fenêtrage* et les portes, mais à l'exclusion des parapets, des rebords à projection, de l'ornementation et des accessoires.

4) Pour le calcul de l'aire admissible du *fenêtrage* et des portes des *agrandissements*, la conformité doit être fondée :

- a) sur l'*agrandissement* considéré indépendamment; ou
- b) sur l'*agrandissement* considéré avec le *bâtiment* existant à condition que le *coefficient de transmission thermique globale* de l'*agrandissement* et du *bâtiment* existant combinés satisfasse aux exigences prescriptives ou aux solutions de remplacement.

5) Dans le calcul de l'aire admissible des *lanterneaux*, l'aire brute du toit doit être calculée en faisant la somme des aires du toit isolé, y compris les *lanterneaux*.

3.1.1.7. Calcul du coefficient de transmission thermique globale

1) Dans le calcul du *coefficient de transmission thermique globale* d'un ensemble aux fins de comparaison avec les dispositions de la section 3.2., l'effet de pont thermique créé par les éléments d'ossature répétitifs peu espacés, comme les poteaux et les solives, et par les éléments secondaires, comme les linteaux, les lisses et les sablières, doit être pris en considération, comme il est décrit à l'article 1.1.4.2.

2) Dans le calcul du *coefficient de transmission thermique globale* d'un ensemble aux fins de comparaison avec les dispositions de la section 3.2., lorsque des éléments d'ossature principaux, comme les poteaux et les poutres de rive, sont parallèles au plan de l'*enveloppe du bâtiment*, pénètrent partiellement cet ensemble et créent un pont thermique, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet de ces éléments à condition

qu'ils ne portent pas le *coefficient de transmission thermique globale* dans leur plan de projection à plus du double de la valeur permise à la section 3.2. (voir l'annexe A).

3) Dans le calcul du *coefficient de transmission thermique globale* d'un ensemble aux fins de comparaison avec les dispositions de la section 3.2., lorsque des tuyaux, des conduits, des appareils avec évacuation à travers le mur, des thermopompes ou conditionneurs d'air intégrés locaux, des cornières d'appui, des ancrages, attaches et dispositifs de fixation connexes ainsi que d'autres éléments d'ossature mineurs doivent complètement pénétrer l'*enveloppe du bâtiment* pour remplir leur fonction, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet de ces éléments (voir l'annexe A).

4) Dans le calcul du *coefficient de transmission thermique globale* d'un ensemble aux fins de comparaison avec les dispositions de la section 3.2., lorsque des éléments d'ossature majeurs comme des dalles de balcon, des poutres, des poteaux et de l'ornementation ou des accessoires doivent complètement pénétrer l'*enveloppe du bâtiment* pour remplir leur fonction, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'effet de ces éléments, à condition que la somme des sections de ces éléments d'ossature majeurs formant pénétration soit limitée à au plus 2 % de l'aire des composants hors sol de l'*enveloppe du bâtiment* (voir l'annexe A).

5) Lorsqu'un composant de l'*enveloppe du bâtiment* sépare un *espace climatisé* d'un espace fermé non climatisé, tel un porche, une véranda ou un vestibule, on peut considérer que l'espace fermé non climatisé a un *coefficient de transmission thermique globale* de $6,25 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$, soit l'équivalent d'un vitrage simple (voir l'annexe A).

6) Aux fins du présent article, les toits sont réputés comprendre tous les éléments d'ossature connexes.

7) Aux fins du présent article, les murs inclinés à moins de 60° par rapport à l'horizontale sont considérés comme des toits et les toits inclinés à 60° ou plus par rapport à l'horizontale sont considérés comme des murs.

8) Aux fins du présent article, les murs sont réputés comprendre tous les éléments d'ossature connexes et les surfaces périphériques des murs d'intersection, mais non les surfaces périphériques lorsque les dalles de plancher ou de toit coupent le mur (voir l'annexe A).

9) Aux fins du présent article, les planchers sont réputés comprendre tous les éléments d'ossature connexes.

Section 3.2. Méthode prescriptive

3.2.1. Généralités

3.2.1.1. Protection des matériaux isolants

1) Sous réserve du paragraphe 2), l'*enveloppe du bâtiment* doit être conçue de manière à prévenir l'augmentation du *coefficient de transmission thermique globale* du matériau isolant attribuable :

- a) aux fuites d'air ou à la convection;
- b) au mouillage; ou
- c) à l'humidité contournant le plan de résistance thermique.

(Voir l'annexe A.)

2) Si l'une ou l'autre des conditions décrites aux alinéas 1)a) à c) se produisent en raison du système de l'*enveloppe du bâtiment* conçu, l'effet de ces conditions sur le *coefficient de transmission thermique globale* du matériau isolant doit être calculé conformément à l'article 3.1.1.5.

3.2.1.2. Continuité de l'isolation

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 6), les composants intérieurs qui croisent les composants de l'*enveloppe du bâtiment* et les principaux éléments d'ossature qui pénètrent partiellement l'*enveloppe du bâtiment* ne doivent pas interrompre la continuité de l'isolation et ne doivent pas porter le *coefficient de transmission thermique globale*

dans leur plan de projection à une valeur supérieure à celle permise à la section 3.2. (voir l'annexe A).

2) Lorsqu'un mur intérieur pénètre un mur extérieur ou un toit ou plafond isolé et rompt ainsi la continuité de l'*enveloppe du bâtiment*, il doit être isolé :

- a) sur ses 2 côtés, vers l'intérieur ou vers l'extérieur à partir de l'*enveloppe du bâtiment* et sur une distance égale à 4 fois l'épaisseur de sa partie non isolée; et
- b) de façon que le *coefficient de transmission thermique globale* ne soit pas supérieur à celui exigé pour le mur extérieur.

3) Lorsqu'une ornementation ou un accessoire autre qu'une dalle de balcon ou d'avent pénètrent un mur extérieur et interrompent la continuité de l'*enveloppe du bâtiment*, cette ornementation ou cet accessoire doivent être isolés :

- a) sur leurs 2 côtés vers l'intérieur ou l'extérieur à partir de l'*enveloppe du bâtiment* sur une distance égale à 4 fois l'épaisseur du mur pénétré; et
- b) de façon que le *coefficient de transmission thermique globale* ne soit pas supérieur à celui qui est exigé pour le mur extérieur.

4) Lorsque des éléments de l'*enveloppe du bâtiment* dans le même plan se croisent mais que leurs plans d'isolation respectifs ne se croisent pas, l'un des deux plans d'isolation doit se prolonger au-delà de l'intersection sur une distance au moins égale à 4 fois la distance les séparant (voir l'annexe A).

5) Lorsque des composants de systèmes mécaniques, comme des gaines, conduits et canaux, ou des composants du système électrique, comme des tuyaux, gaines, canalisations, armoires, panneaux ou éléments de chauffage encastrés, sont placés dans l'*enveloppe du bâtiment* et parallèlement à celle-ci, le *coefficient de transmission thermique globale* de l'*enveloppe du bâtiment* à l'emplacement prévu des composants du système mécanique ou électrique ne doit pas être augmenté.

6) Sous réserve du paragraphe 4), les joints entre les composants de l'*enveloppe du bâtiment*, comme les joints de dilatation ou de construction, ou les joints entre les murs et les portes ou le *fenêtrage*, doivent être isolés de façon à assurer la continuité à l'endroit de ces joints (voir l'annexe A).

3.2.1.3. Espaces chauffés à des températures différentes

1) Les ensembles de construction séparant des *espaces climatisés* entre lesquels l'écart nominal de température de chauffage est de plus de 10 °C doivent avoir un *coefficient de transmission thermique globale*, U_1 , ne dépassant pas la valeur obtenue à l'aide de l'équation suivante :

$$U_1 = [(t_2 - t_0) / (t_2 - 0,5 \cdot t_1 - 0,5 \cdot t_0)] \cdot U$$

où

- t_1 = température intérieure de calcul de chauffage de l'*espace climatisé* le plus froid, en °C;
- t_2 = température intérieure de calcul de chauffage de l'*espace climatisé* le plus chaud, en °C;
- t_0 = température extérieure de calcul de janvier à 2,5 % précisée à l'article 1.1.4.1., en °C; et
- U = *coefficient de transmission thermique globale* exigé aux paragraphes 3.2.2.2. 1), 3.2.2.3. 2) et 3.2.2.4. 1), en $W/(m^2 \cdot K)$.

(Voir l'annexe A.)

3.2.1.4. Aire admissible du fenêtrage et des portes

1) Le rapport entre l'aire totale maximale admissible du *fenêtrage* vertical et des portes et l'aire brute des murs (FDWR), déterminé conformément à l'article 3.1.1.6., doit correspondre à :

$$\text{FDWR} = 0,40 \text{ pour } \text{HDD} < 4000$$

$$\text{FDWR} \leq (2000 - 0,2 \text{HDD}) / 3000 \text{ pour } 4000 \leq \text{HDD} \leq 7000; \text{ et}$$

$$\text{FDWR} = 0,20 \text{ pour } \text{HDD} > 7000$$

où

HDD = degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du *bâtiment* déterminés conformément au paragraphe 1.1.4.1. 1).

(Voir l'annexe A.)

2) L'aire totale des *lanterneaux* doit être inférieure à 5 % de l'aire brute du toit, comme il est déterminé à l'article 3.1.1.6.

3.2.2. Composants hors sol de l'enveloppe du bâtiment

3.2.2.1. Vestibules

1) Sous réserve du paragraphe 3), les portes séparant un *espace climatisé* de l'extérieur doivent être protégées par un vestibule fermé dont toutes les entrées et sorties sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

2) Les vestibules exigés au paragraphe 1) doivent être conçus de façon qu'il ne soit pas nécessaire, pour les traverser, d'ouvrir en même temps les portes intérieure et extérieure, à l'exception des portes équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique dans les entrées sans obstacles.

3) Il n'est pas nécessaire de prévoir un vestibule pour les portes extérieures dans les cas suivants :

- a) les portes tournantes;
- b) les portes servant principalement à faciliter le passage de véhicules ou la manutention de matériel;
- c) les portes ne devant servir que de portes de service, d'*issues* en cas d'urgence ou d'*issues* de cage d'escalier;
- d) les portes dont l'usage prévu est saisonnier, comme une porte menant à un patio;
- e) les portes donnant directement sur un *logement*;
- f) les portes donnant directement sur un local de vente au détail de moins de 200 m² de surface ou sur un local de moins de 150 m² de surface utilisé à d'autres fins; ou
- g) les portes de *bâtiments* de moins de 5 étages de *hauteur de bâtiment* dans toute région ayant moins de 3500 degrés-jours (°C) de chauffage selon la liste de l'annexe C de la division B du CNB.

3.2.2.2. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) et du paragraphe 3.2.1.3. 1), le *coefficient de transmission thermique globale* des ensembles de construction opaques hors sol ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au tableau 3.2.2.2. pour le *bâtiment*, ou la partie de *bâtiment* que l'ensemble de construction opaque délimite, pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable (voir l'annexe A).

Tableau 3.2.2.2.
Coefficient de transmission thermique globale des ensembles de construction opaques hors sol
 Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.2. 1) et 2)

Ensemble de construction opaque	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du bâtiment ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius					
	Zone 4 : ⁽²⁾ < 3000	Zone 5 : ⁽²⁾ 3000 à 3999	Zone 6 : ⁽²⁾ 4000 à 4999	Zone 7A : ⁽²⁾ 5000 à 5999	Zone 7B : ⁽²⁾ 6000 à 6999	Zone 8 : ⁽²⁾ ≥ 7000
	Coefficient de transmission thermique globale maximal, en W/(m ² · K)					
Murs	0,315	0,278	0,247	0,210	0,210	0,183
Toits	0,227	0,183	0,183	0,162	0,162	0,142
Planchers	0,227	0,183	0,183	0,162	0,162	0,142

(1) Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1).

(2) Voir l'annexe A.

2) Le coefficient de transmission thermique globale des parties hors sol d'un mur de fondation s'élevant à moins de 0,4 m au-dessus du niveau du sol adjacent ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au tableau 3.2.2.2.

3) Lorsque des câbles de chauffage par rayonnement ou des tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement sont noyés dans la surface des ensembles de construction opaques hors sol, ces ensembles doivent avoir un coefficient de transmission thermique globale d'au plus 80 % de la valeur prescrite au paragraphe 1) (voir l'annexe A).

3.2.2.3. Caractéristiques thermiques du fenêtrage

1) Aux fins du présent article, l'utilisation du terme « fenêtrage » n'inclut pas les portes qui sont visées par l'article 3.2.2.4.

2) Sous réserve des paragraphes 3) et 3.2.1.3. 1), le coefficient de transmission thermique globale du fenêtrage, déterminé conformément à l'article 3.1.1.5., ne doit pas être supérieur aux valeurs indiquées au tableau 3.2.2.3. pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable.

3) Les lanternes dont le coefficient de transmission thermique globale dépasse les valeurs indiquées au tableau 3.2.2.3. sont permis à condition que :

- leur aire totale ne dépasse pas 2 % de l'aire brute du toit, calculée conformément à l'article 3.1.1.6.; et
- leur coefficient de transmission thermique globale ne dépasse pas 3,4 W/(m² · K) (voir l'annexe A).

Tableau 3.2.2.3.
Coefficient de transmission thermique globale du fenêtrage
 Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.3. 2) et 3)

Composant	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du bâtiment ⁽¹⁾ , en degrés-jours Celsius					
	Zone 4 : ⁽²⁾ < 3000	Zone 5 : ⁽²⁾ 3000 à 3999	Zone 6 : ⁽²⁾ 4000 à 4999	Zone 7A : ⁽²⁾ 5000 à 5999	Zone 7B : ⁽²⁾ 6000 à 6999	Zone 8 : ⁽²⁾ ≥ 7000
	Coefficient de transmission thermique globale maximal, en W/(m ² · K)					
Tout le fenêtrage	2,4	2,2	2,2	2,2	2,2	1,6

(1) Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1).

(2) Voir la note A-Tableau 3.2.2.2.

3.2.2.4. Caractéristiques thermiques des portes et trappes de visite

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3.2.1.3. 1), le coefficient de transmission thermique globale des portes, déterminé conformément à l'article 3.1.1.5., ne doit pas être

supérieur aux valeurs indiquées au tableau 3.2.2.4. pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable.

Tableau 3.2.2.4.
Coefficient de transmission thermique globale des portes
Faisant partie intégrante du paragraphe 3.2.2.4. 1)

Composant	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> , ⁽¹⁾ en degrés-jours Celsius					
	Zone 4 : ⁽²⁾ < 3000	Zone 5 : ⁽²⁾ 3000 à 3999	Zone 6 : ⁽²⁾ 4000 à 4999	Zone 7A : ⁽²⁾ 5000 à 5999	Zone 7B : ⁽²⁾ 6000 à 6999	Zone 8 : ⁽²⁾ ≥ 7000
	Coefficient de transmission thermique globale maximal, en W/(m ² · K)					
Toutes les portes	2,4	2,2	2,2	2,2	2,2	1,6

(1) Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1).

(2) Voir la note A-Tableau 3.2.2.2.

- 2)** Il n'est pas nécessaire que les portes soient conformes au paragraphe 1) si :
 - a) leur aire totale ne dépasse pas 2 % de l'aire brute des murs calculée conformément à l'article 3.1.1.6.; et
 - b) leur *coefficient de transmission thermique globale* ne dépasse pas 4,4 W/(m² · K).

3) Les trappes de visite faisant partie de l'*enveloppe du bâtiment* doivent être isolées de façon à offrir un coefficient de transmission thermique nominal d'au plus 1,3 W/(m² · K), sans tenir compte des raidisseurs ni de la construction des bords.

4) Il n'est pas nécessaire que les contre-portes, les portes coulissantes automatiques, les portes tournantes et les rideaux coupe-feu soient conformes au paragraphe 1) (voir l'annexe A).

3.2.3. Ensembles de construction en contact avec le sol

3.2.3.1. Caractéristiques thermiques des murs en contact avec le sol

1) Sous réserve du paragraphe 2), le *coefficient de transmission thermique globale* des murs ou des parties de mur faisant partie de l'*enveloppe du bâtiment* et situés sous le niveau du sol extérieur ne doit pas être supérieur aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.1. pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable.

Tableau 3.2.3.1.
Coefficient de transmission thermique globale des ensembles de construction en contact avec le sol
Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.3.1. 1), 3.2.3.2. 1) et 3.2.3.3. 1) à 3)

Ensemble en contact avec le sol	Degrés-jours de chauffage pour l'emplacement du <i>bâtiment</i> , ⁽¹⁾ en degrés-jours Celsius					
	Zone 4 : ⁽²⁾ < 3000	Zone 5 : ⁽²⁾ 3000 à 3999	Zone 6 : ⁽²⁾ 4000 à 4999	Zone 7A : ⁽²⁾ 5000 à 5999	Zone 7B : ⁽²⁾ 6000 à 6999	Zone 8 : ⁽²⁾ ≥ 7000
	Coefficient de transmission thermique globale maximal, en W/(m ² · K)					
Murs	0,568	0,379	0,284	0,284	0,284	0,210
Toits	0,568	0,379	0,284	0,284	0,284	0,210
Planchers	0,757 pour 1,2 m	0,757 pour 1,2 m	0,757 pour 1,2 m	0,757 pour 1,2 m	0,757 pour 1,2 m	0,379 pour aire totale

(1) Voir le paragraphe 1.1.4.1. 1).

(2) Voir la note A-Tableau 3.2.2.2.

2) Lorsque des câbles de chauffage par rayonnement ou des tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement sont noyés dans la surface d'un mur ou d'une partie de mur qui est situé sous le niveau du sol extérieur et qui sépare un *espace*

climatisé du sol, le mur doit avoir un *coefficient de transmission thermique globale* d'au plus 80 % de la valeur exigée au paragraphe 1) (voir la note A-3.2.2.2. 3)).

3) L'isolant des murs ou des parties de mur en contact avec le sol doit se prolonger 2,4 m vers le bas à partir du niveau du sol ou jusqu'à la partie inférieure du mur, selon la plus petite de ces valeurs (voir l'annexe A).

4) Lorsque le dessus de la semelle est à moins de 0,6 m au-dessous du niveau du sol extérieur, le même degré d'isolation que celui exigé au paragraphe 1) doit être assuré sur la surface ou la sous-face du plancher sur une largeur d'au moins 1,2 m en pourtour.

3.2.3.2. Caractéristiques thermiques des toits en contact avec le sol

1) Le *coefficient de transmission thermique globale* des toits souterrains faisant partie de l'*enveloppe du bâtiment* et situés à moins de 1,2 m sous le niveau du sol extérieur ne doit pas être supérieur aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.1. pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable (voir l'annexe A).

3.2.3.3. Caractéristiques thermiques des planchers en contact avec le sol

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve du paragraphe 3), le *coefficient de transmission thermique globale* des planchers séparant un *espace climatisé* du sol et situés à moins de 0,6 m sous le *niveau moyen du sol* ne doit pas être supérieur aux valeurs indiquées au tableau 3.2.3.1. pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable.

2) Les planchers sur sol ne comportant pas de conduits ou de câbles de chauffage ou de tuyaux de chauffage ou de refroidissement noyés et devant être isolés doivent être revêtus d'un isolant sur leur face supérieure ou inférieure sur une largeur d'au moins 1,2 m en pourtour ou sur toute leur surface selon les indications du tableau 3.2.3.1. pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable.

3) Les planchers sur sol comportant des conduits ou des câbles de chauffage ou des tuyaux de chauffage ou de refroidissement noyés doivent :

- a) avoir un *coefficient de transmission thermique globale* d'au plus la valeur indiquée au tableau 3.2.3.1. pour la catégorie de degrés-jours de chauffage applicable; et
- b) être revêtus d'un isolant sous toute leur surface.

4) L'isolant des planchers sur sol devant être isolés doit se prolonger verticalement sur tout le périmètre des planchers, sauf lorsque l'isolant de ce dernier est posé à l'extérieur du mur de *fondation* et se prolonge vers le bas jusqu'au niveau de la face inférieure du plancher.

3.2.4. Étanchéité à l'air

3.2.4.1. Généralités

1) L'*enveloppe du bâtiment* doit être conçue et construite de manière à comporter un système d'étanchéité à l'air continu composé d'*ensembles d'étanchéité à l'air* pour prévenir les infiltrations d'air dans l'*espace climatisé* et les exfiltrations d'air hors de cet espace.

3.2.4.2. Ensembles de construction opaques

1) Tous les *ensembles de construction opaques* qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent inclure un *ensemble d'étanchéité à l'air*.

3.2.4.3. Fenêtrage

1) Aux fins du présent article, l'utilisation du terme « *fenêtrage* » n'inclut pas les portes qui sont visées par l'article 3.2.4.4.

2) Les murs-rideaux en métal et en verre qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,20 L/(s · m²), lorsqu'un spécimen d'essai préparé conformément à l'article 6 de la

norme AAMA 501.5, « Thermal Cycling of Exterior Walls », est éprouvé conformément à la norme ASTM E 283, « Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors Under Specified Pressure Differences Across the Specimen », à une différence de pression de 75 Pa.

3) Les fenêtres et les *lanterneaux* fixes qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,20 L/(s · m²) lorsqu'ils sont soumis à l'essai effectué conformément à la norme AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440, « Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux », à une différence de pression de 75 Pa.

4) Les fenêtres et les *lanterneaux* mobiles qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,5 L/(s · m²) lorsqu'ils sont soumis à l'essai effectué conformément à la norme AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440, « Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux », à une différence de pression de 75 Pa.

3.2.4.4. Portes

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les portes qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,50 L/(s · m²) lorsqu'elles sont soumises à l'essai conformément à la norme ASTM E 283, « Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors Under Specified Pressure Differences Across the Specimen », à une différence de pression de 75 Pa.

2) Les portes tournantes et les portes coulissantes commerciales automatiques, y compris leurs sections fixes, et les portes basculantes, qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 5,0 L/(s · m²) lorsqu'elles sont soumises à l'essai en tant qu'ensembles entiers conformément à la norme ASTM E 283, « Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors Under Specified Pressure Differences Across the Specimen », à une différence de pression de 75 Pa.

3) Les portes extérieures d'entrée principale qui constituent des éléments de séparation des milieux différents doivent présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,50 L/(s · m²) lorsqu'elles sont soumises à l'essai en tant qu'ensembles entiers conformément à la norme ASTM E 283, « Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors Under Specified Pressure Differences Across the Specimen », à une différence de pression de 75 Pa, à condition que l'aire totale de ces portes ne dépasse pas 2 % de l'aire brute du mur calculée conformément à l'article 3.1.1.6.

4) Les quais de chargement qui reçoivent des caisses de camion doivent être pourvus de sas de protection qui scellent les caisses de camion au *bâtiment*.

3.2.4.5. Portes des foyers à feu ouvert

1) Les foyers à feu ouvert doivent comporter une enceinte ou des portes qui limitent la circulation d'air dans la cheminée lorsque le foyer n'est pas utilisé.

Section 3.3. Méthode des solutions de remplacement

(Voir la note A-1.1.2.1.)

3.3.1. Généralités

3.3.1.1. Restrictions

1) Les calculs des solutions de remplacement décrits dans la présente section sont assujettis aux restrictions énoncées aux paragraphes 2) et 3).

2) Le coefficient de transmission thermique globale des éléments de l'enveloppe du bâtiment comportant des câbles de chauffage par rayonnement ou des tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement noyés ne doit pas être augmenté au-delà de la valeur permise au paragraphe 3.2.2.2. 3).

3) Lorsque les techniques de construction utilisées permettent d'obtenir une meilleure performance que celle obtenue conformément aux articles 3.2.1.1. et 3.2.2.1. ainsi qu'à la sous-section 3.2.4., cet écart entre les niveaux de performance ne doit pas être pris en compte dans le calcul des solutions de remplacement (voir l'annexe A).

4) Lorsque l'efficacité énergétique des éléments de l'enveloppe du bâtiment utilisés est supérieure aux exigences de la section 3.2., les calculs des solutions de remplacement peuvent tenir compte du surcroît de performance, à condition que ce dernier puisse être quantifié et ne soit pas tributaire des interactions des occupants.

3.3.1.2. Domaine d'application

1) La présente section s'applique seulement aux *bâtiments* dont l'*usage* est connu et pour lequel on possède suffisamment d'information sur les composants du *bâtiment* qui sont visés par la présente section.

2) S'il est constaté au cours de la construction que les conditions ont été modifiées par rapport à celles utilisées dans l'évaluation des solutions de remplacement d'origine, la conformité du *bâtiment* à la présente section doit être réévaluée.

3) Sous réserve du paragraphe 4), les procédures décrites dans la présente section doivent être appliquées à un *bâtiment* à la fois.

4) Lorsqu'une structure est divisée en *bâtiments* multiples, il est permis de traiter la structure dans son ensemble comme un *bâtiment* unique.

3.3.1.3. Méthodes de calcul

1) Aux fins de la présente section, le terme « *bâtiment* de référence » désigne un *bâtiment* dont l'enveloppe est construite conformément à la section 3.2.

2) Dans les calculs relatifs aux solutions de remplacement décrits dans la présente section, l'aire des surfaces isolées des toits hors sol doit :

- a) être calculée dans le plan de l'isolant, entre les faces intérieures des murs extérieurs d'intersection; et
- b) exclure les ouvertures créées par les *lanterneaux* et les cheminées, mesurées à partir de la face de l'ossature entourant ces ouvertures.

3) Dans les calculs relatifs aux solutions de remplacement décrits dans la présente section, l'aire des surfaces isolées des murs extérieurs hors sol doit :

- a) être calculée entre les faces extérieures des murs extérieurs d'intersection jusqu'au niveau du sol extérieur, mais doit exclure les surfaces périphériques lorsque les dalles de plancher et de toit croisent le mur (voir la note A-3.1.1.7. 8);
- b) comprendre les surfaces périphériques des murs d'intersection; et
- c) exclure les ouvertures créées par les portes et le *fenêtrage*, mesurées à partir de la face de l'ossature entourant les ouvertures.

4) Dans les calculs relatifs aux solutions de remplacement décrits dans la présente section, l'aire des surfaces isolées des planchers hors sol extérieurs doit être calculée entre les faces extérieures des murs périphériques.

5) Dans les calculs relatifs aux solutions de remplacement décrits dans la présente section, l'aire des surfaces isolées des toits en contact avec le sol doit être calculée dans le plan de l'isolant, entre les faces extérieures des murs extérieurs d'intersection.

6) Dans les calculs relatifs aux solutions de remplacement décrits dans la présente section, l'aire des surfaces isolées des murs en contact avec le sol doit être calculée :

- a) horizontalement entre les faces extérieures des murs périphériques en contact avec le sol; et
- b) verticalement depuis le niveau du sol extérieur jusqu'à la sous-face des planchers d'intersection en contact avec le sol.

7) Dans les calculs relatifs aux solutions de remplacement décrits dans la présente section, l'aire des surfaces isolées des planchers en contact avec le sol doit être calculée entre les faces extérieures des murs périphériques.

3.3.2. Conformité

3.3.2.1. Généralités

1) La conformité à la présente section doit être réalisée par la conformité aux dispositions :

- a) de la méthode simple des solutions de remplacement décrite à la sous-section 3.3.3.; ou
- b) de la méthode détaillée des solutions de remplacement décrite à la sous-section 3.3.4.

3.3.3. Méthode simple des solutions de remplacement

3.3.3.1. Domaine d'application

1) Sous réserve des restrictions énoncées au présent article et à l'article 3.3.1.1., la méthode simple des solutions de remplacement s'applique seulement aux variations du *coefficient de transmission thermique globale* maximal des ensembles hors sol et à l'aire admissible du *fenêtrage* et des portes comme il est prescrit à la section 3.2., à condition qu'il puisse être démontré, au moyen de l'équation de l'article 3.3.3.2., que le transfert d'énergie par l'*enveloppe du bâtiment* ne sera pas supérieur au transfert par cette dernière si tous ses composants étaient conformes à cette section.

2) Sous réserve du paragraphe 1), la présente sous-section s'applique seulement aux *bâtiments* proposés dont la température seuil est égale ou supérieure à 18 °C.

3) La présente sous-section ne s'applique pas aux *agrandissements*.

4) Les parties verticales hors sol de l'*enveloppe du bâtiment* peuvent seulement être remplacées par d'autres parties verticales hors sol de l'*enveloppe du bâtiment*.

5) Les parties horizontales hors sol de l'*enveloppe du bâtiment* peuvent seulement être remplacées par d'autres parties horizontales hors sol de l'*enveloppe du bâtiment*.

3.3.3.2. Calculs simples relatifs aux solutions de remplacement

1) Aux fins des calculs simples relatifs aux solutions de remplacement, la somme des aires de tous les ensembles hors sol du *bâtiment* proposé doit être égale à la somme des aires des ensembles hors sol correspondants du *bâtiment* de référence.

2) La conformité à l'article 3.3.3.1. doit être déterminée à l'aide de l'équation suivante afin de démontrer que la somme des aires de tous les ensembles hors sol de l'*enveloppe du bâtiment* multipliée par leurs *coefficients de transmission thermique globale* respectifs ne dépasse pas la somme qu'on obtiendrait si tous les ensembles étaient conformes à la section 3.2. :

$$\sum_{i=1}^n U_{ip} A_{ip} \leq \sum_{i=1}^n U_{ir} A_{ir}$$

où

- n = nombre total d'ensembles hors sol;
- U_{ip} = *coefficient de transmission thermique globale* de l'ensemble i du *bâtiment* proposé;
- A_{ip} = aire de l'ensemble i du *bâtiment* proposé;
- U_{ir} = *coefficient de transmission thermique globale* de l'ensemble i du *bâtiment* de référence; et
- A_{ir} = aire de l'ensemble i du *bâtiment* de référence.

3.3.4.1.

3.3.4. Méthode détaillée des solutions de remplacement

3.3.4.1. Objet

1) Sous réserve des restrictions énoncées à l'article 3.3.1.1., les caractéristiques thermiques d'un ou de plusieurs composants de l'*enveloppe du bâtiment* d'un bâtiment individuel peuvent offrir une performance énergétique inférieure à celle autrement prescrite à la section 3.2., à condition qu'il puisse être démontré que le transfert d'énergie par l'*enveloppe du bâtiment* ne sera pas supérieur au transfert par cette dernière si tous ses composants étaient conformes à la section 3.2.

2) Sous réserve des restrictions énoncées à l'article 3.3.1.1., l'aire admissible du *fenêtrage* et des portes peut varier par rapport aux valeurs prescrites à l'article 3.2.1.4., à condition qu'il puisse être démontré que le transfert d'énergie par l'*enveloppe du bâtiment* ne sera pas supérieur au transfert par cette dernière si tous ses composants étaient conformes à la section 3.2.

3) Un bâtiment semi-chauffé peut satisfaire aux exigences moins rigoureuses relatives à l'*enveloppe du bâtiment* s'il peut être démontré que la quantité d'énergie totale transférée à travers l'enveloppe du bâtiment semi-chauffé proposé est inférieure ou égale à la quantité d'énergie totale transférée à travers l'enveloppe du bâtiment de référence, sous réserve des restrictions suivantes :

- a) la température seuil du bâtiment de référence est de 18 °C;
- b) la température seuil du bâtiment proposé est la température mentionnée dans les spécifications; et
- c) la capacité de l'équipement de chauffage installé n'est pas supérieure à la charge de chauffage du bâtiment plus 5 %.

(Voir la note A-3.3.4.1. 3) et 8.4.4.3. 2).)

3.3.4.2. Conformité

1) L'établissement de la cible d'énergie de l'enveloppe du bâtiment de référence doit tenir compte des composants du bâtiment conformément aux exigences de la section 3.2. pour la zone climatique considérée.

2) Sous réserve des exigences de la présente sous-section, la *consommation annuelle d'énergie* de l'enveloppe du bâtiment proposé, déterminée conformément à la présente sous-section, ne doit pas dépasser la cible d'énergie de l'enveloppe du bâtiment de référence.

3.3.4.3. Traitement des agrandissements

1) Aux fins des calculs de conformité détaillés des solutions de remplacement, l'évaluation des *agrandissements* doit être fondée sur :

- a) l'*agrandissement* considéré seul; ou
- b) l'*agrandissement* pris en considération avec le bâtiment existant, auquel cas les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment existant doivent être utilisées dans le calcul de la *consommation annuelle d'énergie* de l'enveloppe du bâtiment proposé et de la cible d'énergie de l'enveloppe du bâtiment de référence (voir l'annexe A).

2) Si l'*agrandissement* est pris en considération avec le bâtiment existant, on peut combiner l'aire du *fenêtrage* vertical, l'aire des portes et l'aire brute des murs du bâtiment existant avec l'aire de l'*agrandissement* dans le calcul du rapport entre l'aire totale du *fenêtrage* vertical et des portes et l'aire brute des murs (FDWR) de l'*agrandissement* en vue de déterminer la cible d'énergie de l'*enveloppe du bâtiment*.

3) Si l'*agrandissement* est pris en considération avec le bâtiment existant, on peut combiner l'aire des *lanterneaux* et l'aire brute du toit du bâtiment existant avec l'aire de l'*agrandissement* dans le calcul du rapport entre l'aire totale des *lanterneaux* et l'aire brute du toit de l'*agrandissement* en vue de déterminer la cible d'énergie de l'*enveloppe du bâtiment*.

3.3.4.4. Calculs de conformité

- 1) La conformité aux exigences de la présente section doit être évaluée au moyen d'une modélisation de la consommation énergétique conforme aux spécifications détaillées dans le présent article et aux articles 3.3.4.5. à 3.3.4.10.
- 2) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent être exécutés pour une période de un an (8760 heures) au moyen d'intervalles de temps ne dépassant pas une heure.
- 3) Les horaires et les données climatiques saisis dans le modèle de consommation énergétique doivent utiliser un intervalle de temps ne dépassant pas une heure.
- 4) Si un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs de conformité, les méthodes de calcul utilisées dans le modèle de consommation énergétique doivent être conformes à la norme ANSI/ASHRAE 140, « Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », ou à une méthode d'essai équivalente.

3.3.4.5. Données climatiques

- 1) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent être exécutés au moyen des valeurs de données climatiques, y compris la température, l'humidité et l'ensoleillement, dérivées des données climatiques mesurées et qui se sont révélées être une bonne représentation du climat à l'emplacement du *bâtiment*, comparées à la moyenne d'au moins 10 années de données mesurées recueillies à la station météorologique la plus près de l'emplacement du *bâtiment* (voir la note A-8.4.2.3.).
- 2) Dans les régions urbaines pour lesquelles il existe plusieurs séries de données climatiques et aux emplacements où il n'en existe pas, les calculs du modèle de consommation énergétique doivent être exécutés au moyen des données météorologiques disponibles les plus représentatives du climat à l'emplacement du *bâtiment* (voir la note A-8.4.2.3.).

3.3.4.6. Masse thermique

- 1) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte de l'effet de la masse thermique.

3.3.4.7. Température des espaces

- 1) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent inclure des calculs dynamiques de la température des espaces intérieurs.

3.3.4.8. Charges de l'enveloppe du bâtiment

- 1) Le modèle de consommation énergétique doit calculer le transfert thermique au travers des murs, des toits et des planchers tout en tenant compte de la réaction dynamique attribuable aux caractéristiques thermiques de l'ensemble considéré.
- 2) Les calculs de transfert thermique au travers des murs et des toits doivent tenir compte de l'effet du rayonnement solaire absorbé sur leurs surfaces extérieures, lequel dépend de l'orientation et de l'absorptance de chaque surface.
- 3) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte du transfert thermique au travers du *fenêtrage*, y compris les *lanterneaux*, tout en tenant compte tant de la différence de température que de la transmission du rayonnement solaire au travers des vitrages.
- 4) Le calcul des charges de refroidissement et de chauffage attribuables à la transmission du rayonnement solaire au travers du *fenêtrage* doit tenir compte :
 - a) de l'orientation;
 - b) des propriétés solaires-optiques du vitrage; et
 - c) de la réaction dynamique attribuable à l'effet des caractéristiques thermiques du *bloc thermique*.

3.3.4.9. Calcul de la consommation annuelle d'énergie de l'enveloppe du bâtiment proposé

1) La *consommation annuelle d'énergie* de l'enveloppe du *bâtiment* proposé doit être calculée de la façon décrite dans le présent article.

2) Le modèle de consommation énergétique doit concorder avec les plans du *bâtiment* proposé, et tenir compte des composants du *fenêtrage* et des portes ainsi que des *ensembles de construction opaques* et de leurs aires respectives.

3) Les caractéristiques suivantes du *bâtiment* proposé doivent être saisies dans le modèle de consommation énergétique à l'aide des plans du *bâtiment* :

- a) le *coefficient de transmission thermique globale* et l'aire de chaque type de :
 - i) mur hors sol;
 - ii) mur en contact avec le sol;
 - iii) toit hors sol;
 - iv) toit en contact avec le sol;
 - v) plancher exposé;
 - vi) plancher en contact avec le sol;
 - vii) *fenêtrage*; et
 - viii) porte faisant partie de *l'enveloppe du bâtiment*;
- b) la température seuil du chauffage central pour chaque *bloc thermique* établie conformément au paragraphe 7);
- c) la température seuil du refroidissement central, le cas échéant, pour chaque *bloc thermique* établie conformément au paragraphe 8);
- d) la hauteur plancher-toit;
- e) la profondeur sous le *niveau moyen du sol* des planchers en contact avec le sol;
- f) la pose intérieure ou extérieure de l'isolation pour les murs sous le niveau du sol; et
- g) l'emplacement géographique du *bâtiment*.

4) Les renseignements suivants relatifs aux éléments de *l'enveloppe du bâtiment* doivent être saisis dans le modèle de consommation énergétique à l'aide des plans du *bâtiment* :

- a) l'orientation ou l'azimut;
- b) l'angle d'inclinaison des murs;
- c) la pente du toit;
- d) la masse thermique (voir l'annexe A); et
- e) le coefficient de gain solaire de l'élément (voir la note A-8.4.3.4. 2)).

5) L'absorptance solaire des éléments de *l'enveloppe du bâtiment* doit être fixée à une constante de 0,7.

6) Les fuites d'air doivent être fixées à une constante de 0,25 L/(s · m²) de l'aire brute des murs et des toits hors sol (voir la note A-8.4.3.4. 3)).

7) La température seuil du chauffage central doit être saisie sous une des formes suivantes :

- a) un horaire correspondant à un profil hebdomadaire typique au moyen de valeurs horaires; ou
- b) une valeur fixe pour chaque heure de la semaine.

8) La température seuil du refroidissement central, le cas échéant, doit être saisie sous une des formes suivantes :

- a) un horaire correspondant à un profil hebdomadaire typique au moyen de valeurs horaires; ou
- b) une valeur fixe pour chaque heure de la semaine.

9) La densité d'occupation, l'*éclairage intérieur*, les charges des prises de courant, les charges de chauffage de l'*eau sanitaire* et les horaires d'occupation et de fonctionnement de l'équipement ne doivent pas être inclus.

10) La consommation d'énergie attribuable au chauffage, au refroidissement et à la distribution de l'air de ventilation ou à la circulation de l'air ne doit pas être incluse.

11) Le chauffage central doit être réglé à la valeur de résistance électrique et être dimensionné pour la charge de chauffage de pointe à l'aide de la température seuil

de chauffage moyenne, pour l'horaire hebdomadaire ou la température seuil fixe saisi au paragraphe 7).

12) Le refroidissement central, le cas échéant, doit être réglé à la valeur de détente directe électrique avec un COP de 1,0 et être dimensionné pour la charge de refroidissement de pointe à l'aide de la température seuil de refroidissement moyenne, pour l'horaire hebdomadaire ou la température seuil fixe saisi au paragraphe 8).

13) La consommation d'énergie attribuable aux ventilateurs d'extraction ne doit pas être incluse.

14) Si le *bâtiment* proposé est un *agrandissement*, les calculs du modèle de consommation énergétique doivent inclure tant le *bâtiment* existant que l'*agrandissement*.

15) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent être conformes à la méthode de calcul mentionnée à la partie 8 pour déterminer la *consommation annuelle d'énergie* de l'enveloppe du *bâtiment* proposé.

3.3.4.10. Calcul de la consommation cible d'énergie de l'enveloppe du bâtiment de référence

1) La cible d'énergie de l'enveloppe du *bâtiment* de référence doit être calculée de la façon décrite dans le présent article.

2) Le modèle de consommation énergétique doit concorder avec les plans du *bâtiment* proposé, et doit correspondre à la taille, à la forme, à la pente du toit, à la hauteur plancher-toit et à l'orientation ou l'azimut du *bâtiment* proposé, mais doit fixer l'aire des composants de l'enveloppe du *bâtiment* au rapport entre l'aire totale maximale admissible du *fenêtrage* vertical et des portes et l'aire brute des murs prescrit à l'article 3.2.1.4. pour tous les murs hors sol, en utilisant pour tous les toits hors sol une valeur de 5 % pour le rapport entre l'aire des *lanterneaux* et l'aire brute du toit.

3) Les caractéristiques suivantes des murs, des planchers en contact avec le sol, des toits et des planchers exposés doivent être saisies dans le modèle de consommation énergétique :

- a) une aire correspondant à celle du *bâtiment* proposé; et
- b) un *coefficient de transmission thermique globale* conforme à la section 3.2.

4) Chaque *bloc thermique* climatisé du *bâtiment* de référence doit être conforme aux caractéristiques du *bâtiment* proposé décrites au paragraphe 3.3.4.9. 3).

5) La masse thermique doit être réglée à « légère », ce qui correspond à un mur extérieur à ossature ou à une dalle de plancher en béton de 51 mm (150 kg/m² d'aire de plancher).

6) Sous réserve du paragraphe 3.3.4.1. 3), la température seuil et l'horaire du chauffage central saisi dans le modèle de consommation énergétique doivent correspondre aux valeurs précisées au paragraphe 3.3.4.9. 7).

7) La température seuil et l'horaire du refroidissement central saisi dans le modèle de consommation énergétique doivent correspondre aux valeurs précisées au paragraphe 3.3.4.9. 8).

8) La consommation d'énergie attribuable au chauffage, au refroidissement et à la distribution de l'air de ventilation ou à la circulation de l'air ne doit pas être incluse.

9) Le chauffage central doit être réglé à la valeur de résistance électrique et être dimensionné pour la charge de chauffage de pointe du *bloc thermique* à l'aide de la température seuil de chauffage moyenne, pour l'horaire hebdomadaire ou la température seuil fixe saisi au paragraphe 3.3.4.9. 7).

10) Le refroidissement central, le cas échéant, doit être réglé à la valeur de détente directe électrique avec un COP de 1,0 et être dimensionné pour la charge de refroidissement de pointe du *bloc thermique* à l'aide de la température seuil de refroidissement moyenne, pour l'horaire hebdomadaire ou la température seuil fixe saisi au paragraphe 3.3.4.9. 8).

11) La consommation d'énergie attribuable aux ventilateurs d'extraction ne doit pas être incluse.

12) Si le *bâtiment* proposé est un *agrandissement*, les calculs du modèle de consommation énergétique doivent inclure tous les *blocs thermiques* définis, y compris le *bâtiment* existant.

13) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent être conformes à la méthode de calcul mentionnée à la partie 8 pour déterminer la cible d'énergie de l'enveloppe du *bâtiment* de référence.

Section 3.4. Méthode de performance

(Voir la note A-1.1.2.1.)

3.4.1. Généralités

3.4.1.1. Objet

1) Sous réserve des restrictions énoncées à l'article 3.4.1.2., dans les cas où l'*enveloppe du bâtiment* ne répond pas aux exigences de la section 3.2. ou 3.3., elle doit être conforme à la partie 8.

3.4.1.2. Restrictions

1) La méthode de performance décrite dans la présente section doit être assujettie aux restrictions suivantes :

- a) le *coefficient de transmission thermique globale* des éléments de l'*enveloppe du bâtiment* dans lesquels des câbles de chauffage par rayonnement ou des tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement sont noyés ne doit pas être supérieur au *coefficient de transmission thermique globale* permis par le paragraphe 3.2.2.2. 3); et
- b) l'article 3.2.1.1. doit s'appliquer.

Section 3.5. Objectif et énoncés fonctionnels

3.5.1. Objectif et énoncés fonctionnels

3.5.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNÉB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 3.5.1.1. (voir la note A-1.1.3.1. 1)).

Tableau 3.5.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 3
Faisant partie intégrante du paragraphe 3.5.1.1. 1)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3.1.1.5. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
4)	[F92-OE1.1]
5)	[F92-OE1.1]
3.1.1.7. Calcul du coefficient de transmission thermique globale	
1)	[F92-OE1.1]

Tableau 3.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
6)	[F92-OE1.1]
7)	[F92-OE1.1]
8)	[F92-OE1.1]
9)	[F92-OE1.1]
3.2.1.1. Protection des matériaux isolants	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3.2.1.2. Continuité de l'isolation	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
4)	[F92-OE1.1]
5)	[F92-OE1.1]
6)	[F92-OE1.1]
3.2.1.3. Espaces chauffés à des températures différentes	
1)	[F92-OE1.1]
3.2.1.4. Aire admissible du fenêtrage et des portes	
1)	[F92,F99-OE1.1]
2)	[F92,F99-OE1.1]
3.2.2.1. Vestibules	
1)	[F90-OE1.1]
2)	[F90-OE1.1]
3.2.2.2. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction opaques hors sol	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92,F95-OE1.1]
3.2.2.3. Caractéristiques thermiques du fenêtrage	
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
3.2.2.4. Caractéristiques thermiques des portes et trappes de visite	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
3.2.3.1. Caractéristiques thermiques des murs en contact avec le sol	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92,F95-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
4)	[F92-OE1.1]
3.2.3.2. Caractéristiques thermiques des toits en contact avec le sol	
1)	[F92-OE1.1]
3.2.3.3. Caractéristiques thermiques des planchers en contact avec le sol	
1)	[F92-OE1.1]

Tableau 3.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92,F95-OE1.1]
4)	[F92-OE1.1]
3.2.4.1. Généralités	
1)	[F90-OE1.1]
3.2.4.2. Ensembles de construction opaques	
1)	[F90-OE1.1]
3.2.4.3. Fenêtrage	
2)	[F90-OE1.1]
3)	[F90-OE1.1]
4)	[F90-OE1.1]
3.2.4.4. Portes	
1)	[F90-OE1.1]
2)	[F90-OE1.1]
3)	[F90-OE1.1]
4)	[F90-OE1.1]
3.2.4.5. Portes des foyers à feu ouvert	
1)	[F90-OE1.1]
3.3.1.1. Restrictions	
2)	[F92,F95-OE1.1]
3)	[F91,F92-OE1.1]
4)	[F92-OE1.1]
3.3.1.2. Domaine d'application	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
3.3.1.3. Méthodes de calcul	
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
4)	[F92-OE1.1]
5)	[F92-OE1.1]
6)	[F92-OE1.1]
7)	[F92-OE1.1]
3.3.3.1. Domaine d'application	
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
4)	[F92-OE1.1]
5)	[F92-OE1.1]
3.3.3.2. Calculs simples relatifs aux solutions de remplacement	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]

Tableau 3.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3.3.4.1. Objet	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3.3.4.2. Conformité	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3.3.4.3. Traitement des agrandissements	
1)	[F92-OE1.1]
3.3.4.4. Calculs de conformité	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
4)	[F92-OE1.1]
3.3.4.5. Données climatiques	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3.3.4.6. Masse thermique	
1)	[F92-OE1.1]
3.3.4.7. Température des espaces	
1)	[F92-OE1.1]
3.3.4.8. Charges de l'enveloppe du bâtiment	
1)	[F92-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
4)	[F92-OE1.1]
3.3.4.9. Calcul de la consommation annuelle d'énergie de l'enveloppe du bâtiment proposé	
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
4)	[F92-OE1.1]
5)	[F92-OE1.1]
6)	[F90-OE1.1]
7)	[F92,F99-OE1.1]
8)	[F92-OE1.1]
9)	[F92-OE1.1]
10)	[F92-OE1.1]
11)	[F92-OE1.1]
12)	[F92-OE1.1]
13)	[F92-OE1.1]
14)	[F92-OE1.1]
15)	[F92-OE1.1]
3.3.4.10. Calcul de la consommation cible d'énergie de l'enveloppe du bâtiment de référence	
2)	[F92-OE1.1]

Tableau 3.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3)	[F92-OE1.1]
4)	[F92-OE1.1]
6)	[F92-OE1.1]
7)	[F92-OE1.1]
8)	[F92-OE1.1]
9)	[F92-OE1.1]
10)	[F92-OE1.1]
11)	[F92-OE1.1]
12)	[F92-OE1.1]
13)	[F92-OE1.1]
3.4.1.2. Restrictions	
1)	[F92,F99-OE1.1]

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Partie 4 Éclairage

Section 4.1. Généralités

4.1.1. Généralités

4.1.1.1. Objet

1) La présente partie porte sur les systèmes d'éclairage et leurs composants pour les applications énumérées à l'article 4.1.1.2.

4.1.1.2. Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente partie s'applique aux systèmes d'éclairage et à leurs composants qui sont raccordés à l'installation électrique du *bâtiment* (voir l'annexe A).

- 2) La présente partie ne s'applique pas aux systèmes d'éclairage suivants :
- l'éclairage de sécurité qui est automatiquement fermé pendant les heures normales d'exploitation d'un *bâtiment*;
 - l'éclairage dans les *logements*; et
 - l'éclairage d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* et de zones extérieures entourant un *bâtiment*, s'il peut être démontré que la nature de l'*usage* de ces *bâtiments* rend impraticable la mise en application de ces exigences (voir l'annexe A).

4.1.1.3. Conformité

1) La conformité à la présente partie doit être assurée en suivant :

- la méthode prescriptive décrite à la section 4.2.;
- la méthode des solutions de remplacement décrite à la section 4.3.; ou
- la méthode de performance décrite à la section 4.4. (voir la note A-3.1.1.3. 1c)).

(Voir l'annexe A.)

4.1.1.4. Termes définis

1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.

Section 4.2. Méthode prescriptive

4.2.1. Puissance de l'éclairage intérieur

4.2.1.1. Signalisation des issues

1) La puissance d'éclairage de la signalisation des *issues* doit être conforme à la norme CAN/CSA-C860, « Performances des enseignes de sortie à éclairage interne ».

4.2.1.2. Ballasts des lampes fluorescentes

1) Les ballasts pour lampes fluorescentes doivent être conformes à la norme CSA C654, « Mesures du rendement des ballasts pour lampes fluorescentes ».

2) Les ballasts électroniques pour lampes fluorescentes qui ne sont pas visés par la norme CSA C654, « Mesures du rendement des ballasts pour lampes fluorescentes », doivent être conformes à la norme NEMA ANSI C82.11, « High-Frequency Fluorescent Lamp Ballasts ».

4.2.1.3. Limites à la puissance de l'éclairage intérieur installé

(Voir l'annexe A.)

1) La *puissance de l'éclairage intérieur installé* décrite à l'article 4.2.1.4. ne doit pas dépasser la *puissance de l'éclairage intérieur admissible*, calculée selon l'une des méthodes suivantes :

- a) la méthode de l'aire du *bâtiment* décrite à l'article 4.2.1.5.; ou
- b) la méthode espace par espace décrite à l'article 4.2.1.6.

2) La puissance admissible dans chaque espace du *bâtiment* peut ne pas être respectée à condition que la *puissance de l'éclairage intérieur installé* totale ne soit pas dépassée.

3) Seule l'une des méthodes décrites au paragraphe 1) peut être utilisée dans un même *bâtiment*.

4.2.1.4. Détermination de la puissance de l'éclairage intérieur installé

1) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), la *puissance de l'éclairage intérieur installé* doit inclure la totalité de la puissance utilisée par les luminaires, y compris les lampes, les ballasts, les transformateurs et les dispositifs de commande.

2) Le calcul de la *puissance de l'éclairage intérieur installé* doit inclure :

- a) la puissance d'éclairage raccordée tant pour l'*éclairage intérieur* installé en permanence que pour l'*éclairage intérieur* supplémentaire assuré par des appareils d'éclairage amovibles ou enfichables; et
- b) le système d'éclairage ayant la puissance la plus élevée dans les cas où deux systèmes d'éclairage indépendants ou plus installés dans un espace sont commandés de manière à ne pas pouvoir fonctionner de façon simultanée.

(Voir l'annexe A.)

3) La puissance des luminaires qui doit être incluse dans la *puissance de l'éclairage intérieur installé* doit être déterminée conformément aux critères suivants :

- a) sous réserve de l'alinéa b), la puissance des luminaires doit être la puissance nominale de fonctionnement de la combinaison lampe/composant auxiliaire basée sur les valeurs déterminées par un laboratoire d'essai reconnu ou, en l'absence de tels renseignements, la puissance étiquetée maximale du luminaire (voir l'annexe A);
- b) la puissance des luminaires à ballast conçus pour des puissances multiples doit être la puissance étiquetée maximale du luminaire;
- c) pour les rails d'éclairage sous tension et les barres blindées enfichables, conçus pour permettre l'ajout ou le déplacement des luminaires sans modification du câblage du système, la puissance doit être :
 - i) la puissance spécifiée des luminaires inclus dans le système avec un minimum de 98 W/m;
 - ii) la limite de puissance du disjoncteur du système; ou
 - iii) la limite de puissance d'autres appareils limiteurs de courant permanents du système;
- d) la puissance des rails d'éclairage, des câbles conducteurs, des rails conducteurs et des autres systèmes d'éclairage flexibles basse tension qui permettent l'ajout ou le déplacement des luminaires sans modification du câblage du système doit être la puissance spécifiée du transformateur qui alimente le système; et
- e) la puissance de tous les autres équipements d'éclairage divers doit être la puissance spécifiée de l'équipement d'éclairage.

4) Il n'est pas nécessaire d'inclure l'éclairage pour les fonctions, les espaces ou l'équipement suivants dans le calcul de la *puissance de l'éclairage intérieur installé* :

- a) l'éclairage de présentation ou d'accentuation qui constitue un élément essentiel de la fonction remplie dans les galeries, les musées et pour les monuments;
- b) l'éclairage qui fait partie intégrante de l'équipement ou de l'instrumentation et qui est installé par le fabricant;
- c) l'éclairage spécialement conçu pour utilisation au cours d'actes médicaux ou dentaires seulement;
- d) l'éclairage qui fait partie intégrante des comptoirs de réfrigération et de congélation ouverts ou à enceinte de verre;
- e) l'éclairage qui fait partie intégrante des appareils pour réchauffer les plats et de l'équipement de préparation des aliments;
- f) l'éclairage destiné à la culture ou à l'entretien des plantes;
- g) l'éclairage dans les espaces spécialement conçus pour les occupants qui ont des besoins spéciaux en matière d'éclairage, y compris les occupants atteints de déficiences visuelles et d'autres problèmes médicaux ou liés à l'âge;
- h) l'éclairage des vitrines de magasin, à condition que l'aire des vitrines soit fermée par des *cloisons* allant jusqu'au plafond;
- i) l'éclairage dans les espaces intérieurs spécialement désignés comme lieux d'intérêt historiques intérieurs enregistrés;
- j) l'éclairage qui fait partie intégrante des enseignes publicitaires ou des panneaux indicateurs;
- k) la signalisation des *issues*;
- l) l'éclairage destiné à des systèmes de démonstration éducative ou commerciale;
- m) l'éclairage théâtral, y compris l'éclairage pour les spectacles, l'éclairage scénique, et l'éclairage pour la production de films et de vidéos;
- n) l'éclairage servant à la télédiffusion dans les aires d'activité sportive;
- o) l'éclairage des aires de jeu des casinos;
- p) l'éclairage autour des miroirs dans les loges; et
- q) l'éclairage d'accentuation des aires réservées à la chaire et à la chorale dans les lieux de culte.

5) Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le calcul de la *puissance de l'éclairage intérieur installé* l'éclairage des activités, des espaces et de l'équipement s'il peut être démontré que cette inclusion aurait un effet néfaste sur les activités prévues ou sur l'utilisation des espaces ou de l'équipement.

4.2.1.5. Calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode de l'aire du bâtiment

(Voir l'annexe A.)

1) Le calcul de la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* à l'aide de la méthode de l'aire du *bâtiment* décrite dans le présent article ne peut être appliqué que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* est déterminée pour un *bâtiment* entier; et
- b) le type de *bâtiment* ou un type de *bâtiment* équivalent est indiqué au tableau 4.2.1.5.

2) Sous réserve du paragraphe 3), le calcul de la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* doit être établi selon la principale utilisation prévue du *bâtiment*.

3) Si 10 % ou plus de l'*aire brute éclairée* du *bâtiment* peut être considéré d'un type autre que le type principal du *bâtiment*, la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* doit être calculée au moyen de la méthode espace par espace décrite à l'article 4.2.1.6.

4) Lorsque le *bâtiment* est d'un type différent de ceux du tableau 4.2.1.5. et qu'aucun type équivalent ne peut être choisi, la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* doit être calculée au moyen de la méthode espace par espace décrite à l'article 4.2.1.6.

5) Pour calculer la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* au moyen de la méthode de l'aire du *bâtiment*, il faut multiplier la densité de puissance d'éclairage, en

W/m², pour le type de *bâtiment*, fournie dans le tableau 4.2.1.5., par l'*aire brute éclairée*, en m².

Tableau 4.2.1.5.
Densité de puissance d'éclairage selon le type de bâtiment pour utilisation avec la méthode de l'aire du bâtiment
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.1.5. 1), 4) et 5)

Type de <i>bâtiment</i>	Densité de puissance d'éclairage, en W/m ²
Arénas	8,4
Ateliers	12,9
Bibliothèques	12,7
Bureaux	9,7
Bureaux de poste	9,4
Casernes de pompiers	7,6
Centres d'exercice	9,5
Centres des congrès	11,6
Cinémas	8,9
Cliniques de soins de santé	9,4
Dortoirs	6,6
Écoles/universités	10,7
Entrepôts	7,1
Garages de stationnement	2,7
Gares et terminus	8,3
Gymnases	10,8
Hôpitaux	13,0
Hôtels	10,8
Hôtels de ville	9,9
Immeubles d'habitation	6,5
Installations de fabrication	11,9
Installations de fabrication automobile	8,8
Lieux de culte	11,3
Magasins de vente au détail	15,1
Motels	9,5
Musées	11,4
Palais de justice	11,3
Pénitenciers	10,4
Postes de police	10,3
Restauration	
Cafétérias/restaurants-minute	9,7
Restaurants familiaux	9,6
Salles à manger/bars	10,7
Théâtres	15,0

4.2.1.6. Calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode espace par espace

- 1)** Le calcul de la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* au moyen de la méthode espace par espace doit s'effectuer comme suit :
- a) l'aire brute intérieure des planchers de chaque *espace clos* doit être déterminée à partir des dimensions intérieures de l'espace;
 - b) la densité de puissance d'éclairage (LPD) permise pour chaque *espace clos* doit être déterminée à partir du tableau 4.2.1.6. pour le type d'espace précis ou un type d'espace qui correspond le mieux à l'utilisation proposée de chaque espace;
 - c) la puissance de l'éclairage admissible pour chaque *espace clos* doit être calculée en multipliant l'aire de plancher déterminée à l'alinéa a) par la LPD permise déterminée à l'alinéa b); et
 - d) la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* du bâtiment entier doit être calculée en additionnant la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* de tous les *espaces clos* déterminée à l'alinéa c).

Tableau 4.2.1.6.
Densité de puissance d'éclairage pour utilisation avec la méthode espace par espace
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.1.6. 1) et 4.3.3.2. 1)

Types d'espace communs ⁽¹⁾	
Types d'espace	Densité de puissance d'éclairage, en W/m ²
Aires d'entreposage	6,8
Aires de détente/loisirs	9,4
Aires de préparation des aliments	10,7
Aires des installations électriques/mécaniques	13,4
Aires des ventes	18,1
Ateliers	17,1
Atrium	
13 premiers mètres de hauteur	0,10 par m (hauteur)
Hauteur au-dessus de 13 m	0,07 par m (hauteur)
Bureaux	
À aire ouverte	11,0
Fermés	11,9
Corridors/aires de transition	
≥ 2,4 m de largeur	7,1
< 2,4 m de largeur	8,4
Escaliers	7,4
Gradins/estrades – permanents	
Pour les auditoriums	8,5
Pour les cinémas	12,3
Pour les théâtres	26,2
Halls	
Pour les ascenseurs	6,9
Pour les cinémas	5,6
Pour les théâtres	21,5
Autres	9,7

Tableau 4.2.1.6. (suite)

Types d'espace communs ⁽¹⁾	
Types d'espace	Densité de puissance d'éclairage, en W/m ²
Laboratoires	
Pour les salles de cours	17,2
Pour les usages médicaux/industriels/de recherche	23,6
Loges/cabines d'essayage pour les théâtres	4,3
Salles à manger	
Pour les restaurants familiaux	9,6
Pour les salons-bars/restaurants de détente	14,1
Autres	7,0
Salles de classe/cours/formation	13,3
Salles de conférence/réunion/polyvalentes	13,2
Salles de toilettes	10,5
Vestiaires	9,8
Types d'espace spécifiques au bâtiment ⁽¹⁾	
Types d'espace	Densité de puissance d'éclairage, en W/m ²
Arénas	
Aires de sports de raquette – catégorie 4	7,8
Aires de sports de raquette – catégorie 3	12,9
Aires de sports de raquette – catégorie 2	20,7
Aires de sports de raquette – catégorie 1	32,4
Aires de sports de ring	28,8
Gradins	4,6
Ateliers de mécanique automobile – <i>garages de réparation</i>	7,2
Banques – comptoirs de service et bureaux	14,9
Bibliothèques	
Aires de lecture	10,0
Fichiers et catalogues	7,8
Rayons	22,9
Bureaux de poste – aires de tri	10,1
Casernes de pompiers	
Garages	6,0
Locaux de dortoirs	3,4
Centres des congrès	
Auditoriums	8,8
Salles d'exposition	15,6
Dortoirs – locaux d'habitation	4,1
Entrepôts	
Menus objets	10,2
Objets moyens/encombrants	6,3
Objets moyens/encombrants avec étagères permanentes > 60 % de la hauteur sous plafond	10,2

Tableau 4.2.1.6. (suite)

Types d'espace spécifiques au bâtiment ⁽¹⁾	
Types d'espace	Densité de puissance d'éclairage, en W/m ²
Établissements de fabrication	
Baies basses (< 7,5 m du plancher au plafond)	12,8
Baies hautes (7,5 m à 15 m du plancher au plafond)	13,2
Baies ultra-hautes (> 15 m du plancher au plafond)	11,3
Corridors/aires de transition ≥ 2,4 m de largeur	4,4
Corridors/aires de transition < 2,4 m de largeur	5,5
Fabrication détaillée	13,9
Salles d'équipement	13,4
Garages de stationnement – aires de garage	2,0
Gymnases/centres de conditionnement physique	
Aires de conditionnement physique	9,8
Aires de jeu	12,9
Gradins	4,6
Hôpitaux	
Buanderies	8,0
Chambres de patient	6,7
Corridors/aires de transition ≥ 2,4 m de largeur	9,6
Corridors/aires de transition < 2,4 m de largeur	11,7
Locaux de physiothérapie	9,8
Locaux de radiologie/imagerie	14,2
Magasins de fournitures médicales	13,7
Pharmacies	12,3
Postes d'infirmières	9,4
Pouponnières	9,5
Salles d'examen/traitement	17,9
Salles d'opération	20,3
Salles de détente/loisirs	11,5
Salles de réveil	12,4
Urgences	24,3
Hôtels/motels	
Chambres d'hôtel	11,9
Chambres de halte routière	8,1
Halls d'hôtel	11,4
Salles à manger d'hôtel	8,8
Salles à manger de halte routière	9,5
Lieux de culte	
Chaires, chorales	18,2
Nefs	18,2
Salles paroissiales	6,9

Tableau 4.2.1.6. (suite)

Types d'espace spécifiques au bâtiment ⁽¹⁾	
Types d'espace	Densité de puissance d'éclairage, en W/m ²
Magasins de vente au détail	
Aires de vente	18,1
Cabines d'essayage	9,4
Promenades de centre commercial	11,8
Musées	
Exposition générale	11,3
Restauration	11,0
Palais de justice/postes de police/pénitenciers	
Aires de pénitenciers pour spectateurs assis	4,6
Cabinets de juge	12,6
Cellules	14,8
Salles à manger de pénitenciers	11,5
Salles d'audience	18,5
Salles de cours de pénitenciers	14,4
Transports	
Aires d'attente	5,8
Billetteries	11,6
Consignes d'aéroport/gare ferroviaire et routière	8,2
Halls d'aéroport	3,9

(1) Dans les cas où le même espace figure dans la liste de types d'espace communs et de types d'espace spécifiques au *bâtiment*, cette dernière liste s'applique. Voir l'annexe A.

4.2.2. Commandes de l'éclairage intérieur

4.2.2.1. Commandes d'arrêt automatiques de l'éclairage

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve du paragraphe 4), l'éclairage intérieur dans les bâtiments doit être commandé par des dispositifs de commande automatiques pour fermer l'éclairage du bâtiment dans tous les espaces.

2) Les dispositifs de commande automatiques mentionnés au paragraphe 1) doivent fonctionner :

- a) au moyen d'un dispositif de commande actionné en fonction de l'heure du jour qui ferme l'éclairage à des heures prévues;
- b) sur activation d'un détecteur d'occupant qui ferme l'éclairage dans les 30 minutes après qu'un espace soit inoccupé; ou
- c) lorsqu'une autre commande ou un système d'alarme envoie un signal qui indique que la zone est inoccupée.

3) Il ne doit pas être possible de retarder le fonctionnement d'un dispositif de commande actionné en fonction de l'heure du jour fourni conformément à l'alinéa 2)a) pendant plus de deux heures.

4) Les exigences du paragraphe 1) ne s'appliquent pas :

- a) à l'éclairage dont le fonctionnement est requis 24 heures sur 24 en raison des besoins opérationnels;
- b) à l'éclairage dans les espaces où des soins sont prodigués à des patients; et
- c) à l'éclairage dans les espaces où un arrêt automatique compromettrait la sécurité des occupants des espaces.

4.2.2.2. Commandes d'éclairage dans les espaces clos

1) Chaque *espace clos* doit être pourvu d'au moins un dispositif de commande permettant de commander de façon indépendante l'*éclairage général* dans :

- a) une aire maximale de 250 m² pour un *espace clos* de 1000 m² ou moins; ou
- b) une aire maximale de 1000 m² pour un *espace clos* de plus de 1000 m².

2) Sous réserve du paragraphe 3), le dispositif de commande exigé au paragraphe 1) doit être :

- a) un *détecteur d'occupant* qui ferme automatiquement l'éclairage dans les 30 premières minutes d'inoccupation des *espaces clos* suivants :
 - i) les salles de cours et les auditoriums, à l'exclusion des ateliers et des laboratoires;
 - ii) les salles de conférence, de réunion et de formation;
 - iii) les cafétérias et les salles de pause des employés;
 - iv) les locaux d'entreposage et de fournitures de 100 m² ou moins;
 - v) les locaux utilisés pour photocopier et imprimer des documents;
 - vi) les bureaux de 25 m² ou moins;
 - vii) les salles de toilettes; et
 - viii) les vestiaires et les cabines d'essayage; ou
- b) un dispositif de commande activé manuellement par un occupant ou automatiquement par un détecteur dans tous les autres *espaces clos* non énumérés à l'alinéa a).

3) Dans les chambres d'hébergement temporaire commercial, les salles de bains doivent être pourvues d'un dispositif de commande installé de manière à fermer automatiquement l'éclairage de la salle de bains, à l'exception de l'éclairage de nuit d'une puissance ne dépassant pas 5 W, dans les 60 premières minutes d'inoccupation (voir l'annexe A).

4.2.2.3. Exigences additionnelles relatives aux commandes d'éclairage

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 4) à 7), les commandes d'éclairage fournies conformément aux articles 4.2.2.1. et 4.2.2.2. doivent être :

- a) installées à proximité des entrées principales des pièces ou des espaces dont elles commandent l'éclairage;
- b) situées de façon que la zone éclairée soit facilement visible depuis la commande; et
- c) facilement accessibles aux personnes occupant ou utilisant ces pièces ou espaces.

2) Les commandes d'éclairage peuvent être installées en des endroits éloignés à l'une des conditions suivantes :

- a) elles sont automatisées;
- b) elles sont programmables; ou
- c) il est préférable, pour des raisons de sécurité, que l'éclairage soit commandé par le personnel ou la direction du *bâtiment* (voir l'annexe A).

3) Les commandes d'éclairage installées dans des endroits éloignés doivent :

- a) être munies d'un voyant indicateur intégré ou placé à côté de la commande; et
- b) comporter une étiquette indiquant clairement quel éclairage elles commandent.

4) L'éclairage supplémentaire des aires de travail, y compris l'éclairage installé à demeure sous les étagères ou les armoires, doit être muni d'un dispositif de commande :

- a) intégré aux luminaires; ou
- b) facilement accessible et placé de façon que l'occupant puisse voir l'éclairage commandé.

(Voir l'annexe A.)

5) Dans les chambres d'hébergement temporaire commercial, au moins un dispositif de commande doit être installé près de la porte d'entrée et commander

collectivement tous les luminaires installés à demeure, sauf ceux des salles de bains (voir l'annexe A et la note A-4.2.2.2. 3) et 4.2.2.3. 5)).

6) Dans les hôtels, les *suites* doivent comporter au moins un dispositif de commande qui satisfait aux exigences du paragraphe 5) et qui est installé à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) près de l'entrée de chaque chambre; ou
- b) près de l'entrée principale de la *suite*.

(Voir l'annexe A.)

7) Les applications d'éclairage suivantes doivent être munies d'un dispositif de commande séparé :

- a) l'éclairage de présentation ou d'accentuation;
- b) l'éclairage dans les vitrines;
- c) l'éclairage servant à des applications non visuelles, comme la culture des plantes ou le réchauffage des aliments; et
- d) l'équipement d'éclairage en vente ou qui sert à des démonstrations didactiques sur l'éclairage (voir l'annexe A).

(Voir l'annexe A.)

8) Si les commandes d'éclairage sont regroupées, chaque commande doit être étiquetée afin d'indiquer la zone commandée.

4.2.2.4. Commandes automatiques dans les aires à éclairage naturel zénithal

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsque l'aire à éclairage naturel totale sous des *lanterneaux*, déterminée conformément à l'article 4.2.2.5., plus l'aire à éclairage naturel totale sous des *lanterneaux* continus, déterminée conformément à l'article 4.2.2.6., dans un *espace clos* dépasse 400 m², l'*éclairage général* électrique dans l'aire à éclairage naturel doit être commandé séparément par au moins une photocommande multiniveau présentant les caractéristiques suivantes :

- a) le photodétecteur de la photocommande doit être éloigné de l'endroit où les réglages d'étalonnage sont effectués;
- b) les dispositifs de réglage d'étalonnage doivent être facilement accessibles; et
- c) la photocommande multiniveau doit réduire l'*éclairage général* électrique en réponse à la disponibilité de la lumière naturelle à au moins deux niveaux, le premier étant égal ou supérieur à 35 % et inférieur à 70 % de la puissance lumineuse nominale, et le second inférieur à 35 % (y compris la fermeture complète) de la puissance lumineuse nominale.

(Voir l'annexe A.)

2) Les exigences du paragraphe 1) ne s'appliquent pas :

- a) aux aires éclairées naturellement sous des *lanterneaux* lorsqu'il peut être démontré que des *bâtiments* existants adjacents ou des objets naturels bloquent les rayons solaires directs pendant plus de 1500 heures par année entre 8 h et 16 h, heure locale;
- b) aux aires éclairées naturellement lorsque l'ouverture effective des *lanterneaux*, déterminée conformément à l'article 4.2.2.7., est inférieure à 0,006 (0,6 %); et
- c) aux *espaces clos* de moins de 800 m² dans les *bâtiments* situés au-dessus du 55^e parallèle de latitude nord.

4.2.2.5. Détermination de l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux

1) L'aire à éclairage naturel sous des *lanterneaux* correspond à la somme des aires à éclairage naturel sous chaque *lanterneau*, mais sans que les aires de chevauchement soient comptées en double (voir l'annexe A).

2) L'aire à éclairage naturel sous chaque *lanterneau* doit être calculée comme l'aire de la lumière projetée par le *lanterneau* depuis le plafond jusqu'au plancher plus les distances horizontales s'étendant de cette aire évaluées séparément dans chaque direction en utilisant la plus petite des valeurs suivantes :

- a) 70 % de la *hauteur sous plafond*;

- b) la distance par rapport à toute aire éclairée latéralement principale, déterminée conformément à l'article 4.2.2.9., ou l'aire à éclairage naturel sous des lanternes continues; ou
- c) la distance par rapport à la face avant de toute obstruction verticale, où la distance de toute partie de l'obstruction est supérieure à 70 % de la distance entre le dessus de l'obstruction et le plafond.

(Voir l'annexe A.)

4.2.2.6. Détermination de l'aire à éclairage naturel sous des lanternes continues

(Voir l'annexe A.)

1) L'aire à éclairage naturel sous des lanternes continues correspond à la somme des aires à éclairage naturel sous chaque lanterne continue, mais sans que les aires de chevauchement soient comptées en double (voir la note A-4.2.2.5. 1) et 4.2.2.6. 1)).

2) L'aire à éclairage naturel sous chaque lanterne continue est égale au produit de la largeur du vitrage vertical au-dessus du plafond et de la plus petite des distances horizontales suivantes mesurées vers l'intérieur à partir du bord inférieur du vitrage :

- a) la hauteur de l'appui du lanterne continue qui correspond à la distance verticale du plancher au bord inférieur du vitrage du lanterne continue;
- b) la distance par rapport à la limite de toute aire éclairée latéralement principale, déterminée conformément à l'article 4.2.2.9.; ou
- c) la distance par rapport à la face avant de toute obstruction verticale, où la distance de toute partie de l'obstruction est supérieure à la différence entre la hauteur de l'obstruction et la hauteur de l'appui du lanterne continue.

(Voir l'annexe A.)

4.2.2.7. Calcul de l'ouverture effective des lanternes

(Voir l'annexe A.)

1) L'ouverture effective des *lanternes* doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$\text{ouverture effective des } \textit{lanternes} = \frac{0,85 \cdot \text{aire du vitrage} \cdot \text{VT vitrage} \cdot \text{WF}}{\text{aire à éclairage naturel sous les } \textit{lanternes}}$$

où

aire du vitrage = aire totale du vitrage des *lanternes*;

VT vitrage = transmittance visible moyenne pondérée en fonction de l'aire du vitrage des *lanternes*; et

WF = facteur de puits moyen pondéré en fonction de l'aire, où le facteur de puits est égal à 0,9 si la profondeur du puits de lumière est inférieure à 0,6 m, ou à 0,7 si la profondeur du puits de lumière est égale ou supérieure à 0,6 m. (La profondeur du puits de lumière est mesurée verticalement à partir de la face inférieure du point le plus bas sur le vitrage du *lanterne* jusqu'au plan du plafond sous le *lanterne*.)

4.2.2.8. Commandes automatiques d'éclairage naturel pour les aires éclairées latéralement principales

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsque la valeur totale de l'aire éclairée latéralement principale, déterminée conformément à l'article 4.2.2.9., dans un *espace clos*, dépasse 100 m², l'*éclairage général* électrique dans l'aire éclairée latéralement principale doit être commandé séparément par au moins une photocommande multiniveau présentant les caractéristiques suivantes :

- a) le photodétecteur de la photocommande doit être éloigné de l'endroit où les réglages d'étalonnage sont effectués;
- b) les dispositifs de réglage d'étalonnage doivent être facilement accessibles; et
- c) la photocommande multiniveau doit réduire l'*éclairage général* électrique en réponse à la disponibilité de la lumière naturelle à au moins deux niveaux,

le premier étant égal ou supérieur à 35 % et inférieur à 70 % de la puissance lumineuse nominale, et le second inférieur à 35 % (y compris la fermeture complète) de la puissance lumineuse nominale.

(Voir la note A-4.2.2.4. 1.)

- 2)** Les exigences du paragraphe 1) ne s'appliquent pas :
 - a) aux aires éclairées latéralement principales lorsque la hauteur des *bâtiments* adjacents au-dessus des fenêtres est égale à au moins deux fois la distance de ces *bâtiments* par rapport aux fenêtres;
 - b) aux aires éclairées latéralement principales lorsque l'ouverture effective de l'*éclairage latéral*, déterminée conformément à l'article 4.2.2.10., est inférieure à 0,1 (10 %); et
 - c) aux espaces de vente au détail.

4.2.2.9. Détermination des aires éclairées latéralement principales

(Voir l'annexe A.)

1) L'aire éclairée latéralement principale totale correspond à la somme des aires éclairées latéralement principales, mais sans que les aires de chevauchement soient comptées en double (voir l'annexe A).

2) Chaque aire éclairée latéralement principale, soit l'aire de plancher directement adjacente au vitrage vertical sous le plafond, est égale au produit de sa largeur, déterminée conformément au paragraphe 3), par sa profondeur, déterminée conformément au paragraphe 4).

3) La largeur de l'aire éclairée latéralement principale est égale à la largeur de la fenêtre plus, de chaque côté, la plus petite des valeurs suivantes :

- a) 0,6 m; ou
- b) la distance par rapport à toute obstruction verticale d'une hauteur d'au moins 1,5 m.

4) La profondeur de l'aire éclairée latéralement principale est égale à la distance horizontale perpendiculaire au vitrage qui est la plus petite des valeurs suivantes :

- a) la hauteur de tête d'une fenêtre, soit la distance du plancher au haut du vitrage; ou
- b) la distance par rapport à toute obstruction verticale d'une hauteur d'au moins 1,5 m.

4.2.2.10. Calcul de l'ouverture effective de l'éclairage latéral

(Voir l'annexe A.)

1) L'ouverture effective de l'*éclairage latéral* doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$\text{ouverture effective de l'éclairage latéral} = \frac{\sum \text{aire du vitrage} \cdot \text{VT vitrage}}{\text{aire éclairée latéralement principale totale}}$$

où

aire du vitrage = aire totale du vitrage des fenêtres; et

VT vitrage = transmittance visible moyenne pondérée en fonction de l'aire du vitrage des fenêtres.

4.2.3. Puissance de l'éclairage extérieur

4.2.3.1. Éclairage extérieur

1) Les puissances admissibles de l'*éclairage extérieur* doivent être basées sur la zone d'éclairage dans laquelle est situé le *bâtiment*, conformément au tableau 4.2.3.1.A.

Tableau 4.2.3.1.A.
Zones d'éclairage servant à déterminer les puissances admissibles de l'éclairage extérieur
 Faisant partie intégrante du paragraphe 4.2.3.1. 1)

Zone d'éclairage	Description
0	Aires non aménagées de parcs nationaux, provinciaux ou territoriaux, de terres forestières et de régions rurales, et autres aires non aménagées
1	Aires aménagées de parcs nationaux, provinciaux ou territoriaux, et de régions rurales
2	Aires composées principalement de zones résidentielles, de districts d'affaires de proximité, de zones d'industrie légère avec utilisation nocturne limitée et de zones résidentielles à usage mixte
3	Toutes les autres aires
4	Districts commerciaux à activité élevée

2) La puissance admissible du site de base servant au calcul de la puissance raccordée maximale de l'éclairage extérieur décrit aux paragraphes 3) et 4) ne doit pas dépasser les limites indiquées au tableau 4.2.3.1.B. pour la zone d'éclairage applicable.

3) Sous réserve du paragraphe 5), la puissance raccordée de l'éclairage extérieur pour chacune des applications extérieures spécifiques à éclairer indiquées au tableau 4.2.3.1.C. ne doit pas être supérieure à la somme de ses puissances admissibles individuelles indiquées au tableau 4.2.3.1.C. pour la zone d'éclairage applicable, plus toute puissance inutilisée provenant de la puissance admissible du site de base indiquée au tableau 4.2.3.1.B. (voir l'annexe A).

Tableau 4.2.3.1.B.
Puissance admissible du site de base pour l'éclairage extérieur
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.3.1. 2) et 3)

Puissance admissible du site de base selon la zone d'éclairage				
Zone 0	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Pas de puissance admissible	500 W	600 W	750 W	1300 W

4) Sous réserve du paragraphe 5), la puissance raccordée de l'éclairage extérieur, pour toutes les applications extérieures générales à éclairer qui ne sont pas indiquées au tableau 4.2.3.1.C., ne doit pas dépasser la somme des puissances admissibles individuelles correspondant à ces applications indiquées au tableau 4.2.3.1.D. pour la zone d'éclairage applicable, plus toute puissance admissible restante et inutilisée du site de base conformément au paragraphe 3) (voir l'annexe A).

Tableau 4.2.3.1.C.
Puissances admissibles de l'éclairage extérieur pour des applications extérieures spécifiques
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.2.3.1. 3) et 4)

Application extérieure	Puissances admissibles de l'éclairage selon la zone d'éclairage				
	Zone 0	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Façades de bâtiment	Un luminaire unique d'au plus 60 W peut être installé pour chaque entrée de voie d'accès ou de stationnement, point de départ de sentier et installation sanitaire, ou tout autre emplacement approuvé par l' <i>autorité compétente</i>	Pas de puissance admissible	1,1 W/m ² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 8,2 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée	1,6 W/m ² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 12,3 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée	2,2 W/m ² pour chaque mur ou surface éclairé, ou 16,4 W/m pour chaque longueur de mur ou de surface éclairée
Guichets automatiques et dépôts de nuit		270 W par emplacement, plus 90 W par guichet additionnel par emplacement			
Entrées et postes d'inspection aux barrières des installations gardées		8,1 W/m ² d'aire couverte et non couverte			
Aires de chargement pour les véhicules de police et d'incendie, les ambulances et les autres véhicules d'urgence		5,4 W/m ² d'aire couverte et non couverte			
Fenêtres et portes de guichet-auto		400 W par guichet-auto			
Stationnement près d'entrées de magasin de détail ouvert 24 heures par jour		800 W par entrée principale			

5) Il n'est pas nécessaire que les applications d'*éclairage extérieur* suivantes soient conformes aux paragraphes 1) à 4) lorsque l'éclairage est équipé d'un dispositif de commande indépendant conforme aux exigences de la sous-section 4.2.4. :

- a) éclairage spécialisé de signalisation, de direction et de balisage associé au transport;
- b) éclairage de panneaux publicitaires ou de direction;
- c) éclairage intégré à l'équipement ou l'instrumentation et installé par le fabricant;
- d) éclairage théâtral, y compris l'éclairage pour les spectacles, l'éclairage scénique, et l'éclairage pour la production de films et de vidéos;
- e) éclairage d'installations sportives;
- f) éclairage temporaire;
- g) éclairage de sites de production, de manutention et de transport industriels, et d'aires de stockage connexes pour les sites industriels;
- h) éclairage d'éléments thématiques de parcs thématiques/d'attractions; et
- i) éclairage utilisé pour mettre en valeur des aspects d'objets d'art, de monuments publics et de sites historiques nationaux ou provinciaux désignés.

Tableau 4.2.3.1.D.
Puissances admissibles de l'éclairage pour des applications extérieures générales
 Faisant partie intégrante du paragraphe 4.2.3.1. 4)

Application extérieure	Puissances admissibles de l'éclairage selon la zone d'éclairage				
	Zone 0	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Aires de stationnement non couvertes	Pas de puissance admissible	0,4 W/m ²	0,7 W/m ²	1,1 W/m ²	1,4 W/m ²
Aires de stationnement et allées					
Terrains de <i>bâtiments</i>	Pas de puissance admissible				
Passages piétons d'au plus 3 m de largeur					
Passages piétons d'au moins 3 m de largeur, places, aires à caractéristiques spéciales					
Escaliers					
Tunnels piétonniers					
<i>Éclairage paysager</i>	0,4 W/m ²	0,5 W/m ²	0,5 W/m ²	0,5 W/m ²	
<i>Entrées et issues extérieures</i>	Pas de puissance admissible				
Entrées principales					
Autres portes					
Marquises					
Marquises commerciales	Pas de puissance admissible				
Autoporteuses et solidaires					
Ventes à l'extérieur	Pas de puissance admissible				
Aires ouvertes (y compris les terrains de vente de véhicules)					
Bordures de terrain de vente de véhicules, en plus de la puissance admissible pour « aire ouverte »					

4.2.4. Commandes de l'éclairage extérieur

4.2.4.1. Exigences

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les appareils d'éclairage extérieur doivent être commandés au moyen :

- a) de commandes en temps astronomique;
- b) de photodétecteurs;
- c) d'une combinaison de photodétecteurs et d'une minuterie d'arrêt; ou
- d) d'autres types de commandes qui remplissent la même fonction que celles mentionnées aux alinéas a) à c).

2) Sous réserve du paragraphe 3), l'éclairage extérieur nocturne doit être commandé par :

- a) des commandes en temps astronomique; ou
- b) des photodétecteurs.

3) Dans les *bâtiments* ou structures de stationnement, il n'est pas nécessaire que l'éclairage extérieur pour les *entrées extérieures* ou les *issues extérieures* couvertes pour

véhicules soit conforme aux paragraphes 1) et 2) lorsque cet éclairage est requis pour des raisons de sécurité ou d'adaptation visuelle (voir l'annexe A).

4) Tous les dispositifs de programmation de l'éclairage doivent être reliés à une source d'alimentation de secours de manière qu'ils conservent la programmation et le réglage de temps pendant au moins 10 h advenant une panne de courant.

Section 4.3. Méthode des solutions de remplacement

(Voir la note A-1.1.2.1.)

4.3.1. Généralités

4.3.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve des restrictions énoncées à l'article 4.3.1.2., la présente section s'applique à l'*éclairage intérieur* et aux commandes d'éclairage connexes.

4.3.1.2. Restrictions

1) Sans égard aux exigences de la présente section, l'éclairage et les commandes d'éclairage connexes doivent être conformes aux articles 4.2.1.1. et 4.2.1.2., ainsi qu'aux sous-sections 4.2.3. et 4.2.4.

4.3.1.3. Conformité

1) L'*éclairage intérieur* est réputé conforme à la présente section si l'énergie de l'*éclairage intérieur* installé (IILE) du *bâtiment* proposé, calculée conformément à la sous-section 4.3.2., est inférieure ou égale à l'énergie admissible de l'*éclairage intérieur* (ILEA), calculée conformément à la sous-section 4.3.3.

4.3.2. Énergie de l'éclairage intérieur installé

4.3.2.1. Détermination de l'énergie de l'éclairage intérieur installé

1) L'énergie de l'*éclairage intérieur* installé, IILE, en $(W \cdot h)/a$, soit la consommation annuelle d'énergie de l'*éclairage intérieur* dans l'ensemble des espaces du *bâtiment* proposé, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$IILE = \sum_{i=1}^N E_{i,\text{proposed}}$$

où

i = compteur d'espaces;

N = nombre total d'espaces dans le *bâtiment* proposé; et

$E_{i,\text{proposed}}$ = consommation annuelle d'énergie de l'*éclairage intérieur* dans un espace, en $(W \cdot h)/a$, calculée conformément au paragraphe 2).

2) La consommation annuelle d'énergie de l'*éclairage intérieur* dans un espace, $E_{i,\text{proposed}}$, en $(W \cdot h)/a$, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$E_{i,\text{proposed}} = p_i \cdot [A_{DL,i} \cdot (t_{\text{eff,day,DL},i} + t_{\text{eff,night},i}) + A_{NDL,i} \cdot (t_{\text{eff,day,NDL},i} + t_{\text{eff,night},i})]$$

où

p_i = densité de puissance de l'éclairage dans l'espace, en W/m^2 , déterminée conformément à l'article 4.3.2.2.;

$A_{DL,i}$ = aire éclairée naturellement, en m^2 , déterminée conformément à l'article 4.3.2.3.;

$A_{NDL,i}$ = aire non éclairée naturellement, en m^2 , déterminée conformément à l'article 4.3.2.4.;

- $t_{\text{eff,day,DL},i}$ = durée annuelle effective de l'éclairage diurne dans l'aire éclairée naturellement, en h/a, déterminée conformément à l'article 4.3.2.5.;
- $t_{\text{eff,day,NDL},i}$ = durée annuelle effective de l'éclairage diurne dans l'aire non éclairée naturellement, en h/a, déterminée conformément à l'article 4.3.2.5.; et
- $t_{\text{eff,night},i}$ = durée annuelle effective de l'éclairage nocturne, en h/a, déterminée conformément à l'article 4.3.2.5.

4.3.2.2. Détermination de la densité de puissance de l'éclairage

1) La densité de puissance de l'éclairage pour un espace, p_i , en W/m², doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$p_i = \frac{P_i}{A_i}$$

où

- P_i = puissance de l'éclairage dans l'espace, en W; et
- A_i = aire brute du plancher intérieur de cet espace, en m².

4.3.2.3. Détermination de l'aire éclairée naturellement

1) Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 2), l'aire éclairée naturellement d'un espace, $A_{DL,i}$, en m², doit être déterminée conformément aux articles 4.2.2.5. (*lanterneaux*) et 4.2.2.6. (*lanterneaux continus*) pour l'éclairage zénithal, et à l'article 4.2.2.9. pour l'éclairage latéral.

2) Lorsqu'un espace est éclairé tant par éclairage zénithal que par éclairage latéral, l'aire éclairée naturellement doit être déterminée pour une seule des deux méthodes d'éclairage naturel et utilisée dans les calculs de l'éclairage naturel de la présente section (voir l'annexe A).

4.3.2.4. Détermination de l'aire non éclairée naturellement

1) L'aire non éclairée naturellement d'un espace, $A_{NDL,i}$, en m², doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$A_{NDL,i} = A_i - A_{DL,i}$$

où

- A_i = aire brute du plancher intérieur de l'espace, en m²; et
- $A_{DL,i}$ = aire de cet espace éclairée naturellement, en m².

4.3.2.5. Détermination des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage

1) La durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, $t_{\text{eff,day,DL},i}$, en h/a, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$t_{\text{eff,day,DL},i} = t_{\text{day},i} \cdot F_{DL,i} \cdot F_{\text{occ},i} \cdot F_{\text{pers},i}$$

où

- $t_{\text{day},i}$ = durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage diurne de l'espace, en h, déterminée conformément à l'article 4.3.2.6.;
- $F_{DL,i}$ = facteur d'utilisation de la lumière du jour déterminé conformément à l'article 4.3.2.7.;
- $F_{\text{occ},i}$ = facteur de contrôle de l'occupation déterminé conformément à l'article 4.3.2.10.; et
- $F_{\text{pers},i}$ = facteur de commande individuelle déterminé conformément à l'article 4.3.2.10.

2) La durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne de l'aire non éclairée naturellement, $t_{\text{eff,day,NDL},i}$ en h/a, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$t_{\text{eff,day,NDL},i} = t_{\text{day},i} \cdot F_{\text{occ},i} \cdot F_{\text{pers},i}$$

où

$t_{\text{day},i}$ = durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage diurne de l'espace, en h, déterminée conformément à l'article 4.3.2.6.;

$F_{\text{occ},i}$ = facteur de contrôle de l'occupation déterminé conformément à l'article 4.3.2.10.; et

$F_{\text{pers},i}$ = facteur de commande individuelle déterminé conformément à l'article 4.3.2.10.

3) La durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage nocturne, $t_{\text{eff,night},i}$ en h/a, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$t_{\text{eff,night},i} = t_{\text{night},i} \cdot F_{\text{occ},i} \cdot F_{\text{pers},i}$$

où

$t_{\text{night},i}$ = durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage nocturne de l'espace, en h, déterminée conformément à l'article 4.3.2.6.;

$F_{\text{occ},i}$ = facteur de contrôle de l'occupation déterminé conformément à l'article 4.3.2.10.; et

$F_{\text{pers},i}$ = facteur de commande individuelle déterminé conformément à l'article 4.3.2.10.

4.3.2.6. Détermination des durées de fonctionnement de l'éclairage

1) Sous réserve du paragraphe 3), la durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage diurne, $t_{\text{day},i}$ de chaque espace doit être déterminée au moyen du tableau 4.3.2.6.A.

2) Sous réserve du paragraphe 3), la durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage nocturne, $t_{\text{night},i}$ de chaque espace doit être déterminée au moyen du tableau 4.3.2.6.B.

3) Si la durée d'exploitation du *bâtiment* est supérieure ou inférieure aux 250 jours implicites par année, les données fournies aux tableaux 4.3.2.6.A. et 4.3.2.6.B. doivent être ajustées linéairement au moyen de l'équation suivante :

$$t_{\text{adjusted}} = t_{\text{base}} \cdot \frac{d_{\text{operation}}}{250}$$

où

t_{adjusted} = durée de fonctionnement rajustée à utiliser dans la méthode des solutions de remplacement, en h;

t_{base} = durée de fonctionnement de base indiquée dans le tableau 4.3.2.6.A. ou 4.3.2.6.B.; et

$d_{\text{operation}}$ = nombre réel de jours annuels d'exploitation du *bâtiment*, en jours.

Tableau 4.3.2.6.A.
Nombre d'heures de fonctionnement de l'éclairage diurne du bâtiment pour différentes heures de début et de fin, $t_{day,i}$
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.3.2.6. 1) et 3)

Début du fonctionnement	Heure à laquelle le fonctionnement se termine																							
	1 h	2 h	3 h	4 h	5 h	6 h	7 h	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h	22 h	23 h	24 h
12 h	0	0	0	0	0	35	155	363	613	863	1113	1363	1613	1863	2113	2363	2580	2743	2879	2979	3014	3014	3014	3014
1 h	-	0	0	0	0	35	155	363	613	863	1113	1363	1613	1863	2113	2363	2580	2743	2879	2979	3014	3014	3014	3014
2 h	-	-	0	0	0	35	155	363	613	863	1113	1363	1613	1863	2113	2363	2580	2743	2879	2979	3014	3014	3014	3014
3 h	-	-	-	0	0	35	155	363	613	863	1113	1363	1613	1863	2113	2363	2580	2743	2879	2979	3014	3014	3014	3014
4 h	-	-	-	-	0	35	155	363	613	863	1113	1363	1613	1863	2113	2363	2580	2743	2879	2979	3014	3014	3014	3014
5 h	-	-	-	-	-	35	155	363	613	863	1113	1363	1613	1863	2113	2363	2580	2743	2879	2979	3014	3014	3014	3014
6 h	-	-	-	-	-	-	119	327	577	827	1077	1327	1577	1827	2077	2327	2545	2708	2843	2944	2979	2979	2979	2979
7 h	-	-	-	-	-	-	-	208	458	708	958	1208	1458	1708	1958	2208	2425	2588	2724	2825	2860	2860	2860	2860
8 h	-	-	-	-	-	-	-	-	250	500	750	1000	1250	1500	1750	2000	2217	2380	2516	2617	2652	2652	2652	2652
9 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250	500	750	1000	1250	1500	1750	1967	2130	2266	2367	2402	2402	2402	2402
10 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250	500	750	1000	1250	1500	1717	1880	2016	2117	2152	2152	2152	2152
11 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250	500	750	1000	1250	1467	1630	1766	1867	1902	1902	1902	1902
12 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250	500	750	1000	1217	1380	1516	1617	1652	1652	1652	1652
13 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250	500	750	967	1130	1266	1367	1402	1402	1402	1402
14 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250	500	717	880	1016	1117	1152	1152	1152	1152
15 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250	467	630	766	867	902	902	902	902
16 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	217	380	516	617	652	652	652	652
17 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	163	299	400	434	434	434	434
18 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	136	237	271	271	271	271
19 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	101	136	136	136	136
20 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	35	35	35	35
21 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0
22 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0
23 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0

Tableau 4.3.2.6.B.
Nombre d'heures de fonctionnement de l'éclairage nocturne du bâtiment pour différentes heures de début et de fin, $t_{night,i}$
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.3.2.6. 2) et 3)

Début du fonctionnement	Heure à laquelle le fonctionnement se termine																							
	1 h	2 h	3 h	4 h	5 h	6 h	7 h	8 h	9 h	10 h	11 h	12 h	13 h	14 h	15 h	16 h	17 h	18 h	19 h	20 h	21 h	22 h	23 h	24 h
12 h	250	500	750	1000	1250	1465	1595	1637	1637	1637	1637	1637	1637	1637	1637	1637	1670	1757	1871	2021	2236	2486	2736	2986
1 h	-	250	500	750	1000	1215	1345	1387	1387	1387	1387	1387	1387	1387	1387	1387	1420	1507	1621	1771	1986	2236	2486	2736
2 h	-	-	250	500	750	965	1095	1137	1137	1137	1137	1137	1137	1137	1137	1137	1170	1257	1371	1521	1736	1986	2236	2486
3 h	-	-	-	250	500	715	845	887	887	887	887	887	887	887	887	920	1007	1121	1271	1486	1736	1986	2236	2486
4 h	-	-	-	-	250	465	595	637	637	637	637	637	637	637	637	670	757	871	1021	1236	1486	1736	1986	2236
5 h	-	-	-	-	-	215	345	387	387	387	387	387	387	387	387	420	507	621	771	986	1236	1486	1736	1986
6 h	-	-	-	-	-	-	131	173	173	173	173	173	173	173	173	205	292	407	556	771	1021	1271	1521	1771
7 h	-	-	-	-	-	-	-	42	42	42	42	42	42	42	42	75	162	276	425	640	890	1140	1390	1640
8 h	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0	33	120	234	383	598	848	1098	1348	1598
9 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	33	120	234	383	598	848	1098	1348	1598
10 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	33	120	234	383	598	848	1098	1348	1598
11 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	33	120	234	383	598	848	1098	1348	1598
12 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	33	120	234	383	598	848	1098	1348	1598
13 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	0	33	120	234	383	598	848	1098	1348	1598
14 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	33	120	234	383	598	848	1098	1348	1598
15 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	33	120	234	383	598	848	1098	1348	1598
16 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33	120	234	383	598	848	1098	1348	1598
17 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	87	201	350	566	816	1066	1316	1566	1816
18 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	114	263	479	729	979	1229	1479	1729
19 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	149	364	614	864	1114	1364	1614
20 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	215	465	715	965	1215
21 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250	500	750
22 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250	500
23 h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250

4.3.2.7. Détermination du facteur d'utilisation de la lumière naturelle

1) Sous réserve du paragraphe 2), le facteur d'utilisation de la lumière naturelle, $F_{DL,i}$ doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$F_{DL,i} = 1 - C_{DL,sup,i} \cdot C_{DL,ctrl,i} \cdot C_{EL,ctrl,i}$$

où

$C_{DL,sup,i}$ = facteur d'alimentation en lumière naturelle déterminé conformément aux paragraphes 3) et 4);

$C_{DL,ctrl,i}$ = facteur de commande du système d'éclairage naturel déterminé conformément au paragraphe 5); et

$C_{EL,ctrl,i}$ = facteur de commande de l'éclairage électrique tributaire de la lumière naturelle déterminé conformément au paragraphe 6).

2) Pour les espaces sans éclairage naturel, le facteur d'utilisation de la lumière naturelle, $F_{DL,i}$ doit être égal à 0.

3) Pour les espaces dont l'éclairage naturel principal est assuré par un *éclairage latéral*, le facteur d'alimentation en lumière naturelle, $C_{DL,sup,i}$ doit être déterminé conformément à l'article 4.3.2.8.

4) Pour les espaces dont l'éclairage naturel principal est assuré par un *éclairage zénithal*, le facteur d'alimentation en lumière naturelle, $C_{DL,sup,i}$ doit être déterminé conformément à l'article 4.3.2.9.

5) Le facteur de commande du système d'éclairage naturel, $C_{DL,ctrl,i}$ doit être choisi à partir du tableau 4.3.2.7.A.

6) Le facteur de commande de l'éclairage électrique tributaire de l'éclairage naturel, $C_{EL,ctrl,i}$ doit être choisi à partir du tableau 4.3.2.7.B.

Tableau 4.3.2.7.A.

Facteur de commande du système d'éclairage naturel, $C_{DL,ctrl,i}$
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.3.2.7. 5) et 4.3.3.7. 5)

Commande du système d'éclairage naturel	$C_{DL,ctrl,i}$
Manuelle	0,5
Automatique	0,86

Tableau 4.3.2.7.B.

Facteur de commande de l'éclairage électrique tributaire de l'éclairage naturel, $C_{EL,ctrl,i}$
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.3.2.7. 6) et 4.3.3.7. 6)

Système de commande tributaire de l'éclairage naturel	$C_{EL,ctrl,i}$
Gradation	1
Commutation à 2 niveaux	0,99
Commutation	0,82
Commande manuelle	0,51

4.3.2.8. Détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle pour l'éclairage latéral

1) Pour les espaces où l'*éclairage latéral* est la principale source de lumière naturelle, le facteur d'alimentation en lumière naturelle, $C_{DL,sup,i}$ doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$C_{DL,sup,i} = \tau_{eff,i} \cdot C_{DL,sup,raw,i} \cdot f_{obst,i}$$

où

$\tau_{\text{eff},i}$ = transmittance lumineuse effective du *fenêtrage* fournissant l'*éclairage latéral* calculée conformément au paragraphe 2);

$C_{\text{DL,sup,raw},i}$ = facteur d'alimentation en lumière naturelle brute pour l'ouverture brute (ouverture sans *fenêtrage*) calculé conformément au paragraphe 3); et

$f_{\text{obst},i}$ = facteur tenant compte de l'obstruction horizontale calculé conformément au paragraphe 4).

2) La transmittance lumineuse effective du *fenêtrage* fournissant l'*éclairage latéral*, $\tau_{\text{eff},i}$ doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$\tau_{\text{eff},i} = \tau_{\text{D65},i} \cdot k_{1,i} \cdot k_{2,i} \cdot k_{3,i}$$

où

$\tau_{\text{D65},i}$ = transmittance lumineuse du vitrage pour l'illuminant normalisé D65;

$k_{1,i}$ = facteur tenant compte du *cadre*, défini comme étant le rapport entre l'aire vitrée et l'aire totale de l'ouverture, y compris l'aire du *cadre*;

$k_{2,i}$ = facteur tenant compte de l'accumulation de saleté (si inconnu, la valeur doit être fixée à 0,8); et

$k_{3,i}$ = facteur tenant compte de l'incidence de la lumière non perpendiculaire (si inconnu, la valeur doit être fixée à 0,85).

3) Le facteur d'alimentation en lumière naturelle brute pour l'ouverture brute, $C_{\text{DL,sup,raw},i}$ doit être déterminé au moyen du tableau 4.3.2.8.

4) Le facteur tenant compte des obstructions horizontales, $f_{\text{obst},i}$ doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$\begin{aligned} &\text{pour } \gamma_{\text{obst},i} < 60^\circ, f_{\text{obst},i} = \cos(1,5 \cdot \gamma_{\text{obst},i}); \text{ et} \\ &\text{pour } \gamma_{\text{obst},i} \geq 60^\circ, f_{\text{obst},i} = 0 \end{aligned}$$

où

$\gamma_{\text{obst},i}$ = angle allant du centre du *fenêtrage* au sommet de l'obstruction horizontale, en degrés.

Tableau 4.3.2.8.
Facteurs d'alimentation en lumière naturelle brute pour l'ouverture brute, $C_{\text{DL,sup,raw},i}$
Faisant partie intégrante du paragraphe 4.3.2.8. 3)

Éclairage nominal, en lx ⁽¹⁾	Orientation du <i>fenêtrage</i> fournissant l' <i>éclairage latéral</i>			
	Nord	Est	Sud	Ouest
	$C_{\text{DL,sup,raw},i}$			
300	0,72	0,72	0,74	0,73
500	0,59	0,62	0,66	0,64
750	0,50	0,55	0,60	0,57
1000	0,44	0,49	0,55	0,52

(1) Voir l'annexe A.

4.3.2.9. Détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle pour l'éclairage zénithal

1) Pour les espaces où l'*éclairage zénithal* est la principale source de lumière naturelle, le facteur d'alimentation en lumière naturelle, $C_{\text{DL,sup},i}$ doit être déterminé au moyen du tableau 4.3.2.9.A.

Tableau 4.3.2.9.A.
Facteurs d'alimentation en lumière naturelle pour l'éclairage zénithal, $C_{DL,sup,i}$
 Faisant partie intégrante du paragraphe 4.3.2.9. 1)

Éclairement nominal, en lx	Classification de l'alimentation en lumière naturelle		
	Faible ($2\% \leq D_i < 4\%$) ⁽¹⁾	Moyenne ($4\% \leq D_i < 7\%$) ⁽¹⁾	Bonne ($D_i \geq 7\%$) ⁽¹⁾
	$C_{DL,sup,i}$		
300	0,81	0,86	0,88
500	0,75	0,82	0,85
750	0,67	0,77	0,82
1000	0,59	0,73	0,79

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 2) pour le calcul du facteur d'éclairage naturel moyen pour un *éclairage zénithal*, D_i . Pour $D_i < 2\%$, $C_{DL,sup,i} = 0$.

2) Le facteur d'éclairage naturel moyen, D_i , pour un *éclairage zénithal* doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$D_i = \tau_{D65,i} \cdot k_{sky1,1,i} \cdot k_{sky1,2,i} \cdot k_{sky1,3,i} \cdot \frac{\sum A_{Rb,i}}{A_{RG,i}} \cdot \eta_{R,i}$$

où

- $\tau_{D65,i}$ = transmittance lumineuse du vitrage situé sur la toiture pour l'illuminant normalisé D65;
- $k_{sky1,1,i}$ = facteur tenant compte du *cadre*, défini comme étant le rapport entre l'aire vitrée et l'aire totale de l'ouverture, y compris l'aire du *cadre* (si inconnu, la valeur doit être fixée à 0,7);
- $k_{sky1,2,i}$ = facteur tenant compte de l'accumulation de saleté (si inconnu, la valeur doit être fixée à 0,9);
- $k_{sky1,3,i}$ = facteur tenant compte de l'incidence de la lumière non perpendiculaire (si inconnu, la valeur doit être fixée à 0,85);
- $A_{Rb,i}$ = aire des ouvertures fournissant un *éclairage zénithal* (aire de l'ouverture brute), en m²;
- $A_{RG,i}$ = aire de l'espace, en m²; et
- $\eta_{R,i}$ = facteur d'utilisation déterminé au moyen du tableau 4.3.2.9.B.

3) L'indice de cavité du local, RCR, doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$RCR = \frac{5 \cdot H \cdot (L + W)}{[L \cdot W]}$$

où

- H = hauteur de l'espace, en m;
- L = longueur de l'espace, en m; et
- W = largeur de l'espace, en m.

Tableau 4.3.2.9.B.
Facteur d'utilisation, $\eta_{R,i}$, en fonction de l'indice de cavité du local, RCR
 Faisant partie intégrante du paragraphe 4.3.2.9. 2)

RCR ⁽¹⁾	Facteur d'utilisation, ⁽²⁾ $\eta_{R,i}$
0	1,00
0,5	0,98
1	0,95
1,5	0,89
2	0,84
2,5	0,79
3	0,74
4	0,65
5	0,57
6	0,52
7	0,47
8	0,41
9	0,35
10	0,29

(1) Voir le paragraphe 3) pour le calcul de l'indice de cavité du local, RCR.

(2) Le facteur d'utilisation est basé sur des facteurs de réflexion du local de 70 (cavité du plafond)/50 (murs)/20 (cavité du plancher)

4.3.2.10. Détermination des facteurs de contrôle de l'occupation et de commande individuelle

1) Le facteur de contrôle de l'occupation, $F_{occ,ir}$ doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$F_{occ,i} = 1 - C_{A,i} \cdot C_{occ,ctrl,i}$$

où

$C_{A,i}$ = facteur tenant compte de l'absence relative des occupants dans l'espace déterminé au moyen du tableau 4.3.2.10.A.; et

$C_{occ,ctrl,i}$ = facteur tenant compte du mécanisme de détection des occupants déterminé au moyen du tableau 4.3.2.10.B.

2) Le facteur de commande individuelle, $F_{pers,ir}$ doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$F_{pers,i} = 1 - C_{pers,ctrl,i}$$

où

$C_{pers,ctrl,i}$ = facteur tenant compte de la commande individuelle déterminé au moyen du tableau 4.3.2.10.A.

Tableau 4.3.2.10.A.
Facteurs pour l'absence relative des occupants et pour la commande individuelle selon le type d'espace
 Faisant partie intégrante des paragraphes 4.3.2.10. 1) et 2) et 4.3.3.10. 1)

Types d'espace communs		
Types d'espace communs	Facteurs	
	Absence relative des occupants, $C_{A,i}$	Commande individuelle, $C_{pers,ctrl,i}$
Aires d'entreposage	0,6	0
Aires de détente/loisirs	0	0
Aires de préparation des aliments	0	0
Aires des installations électriques/mécaniques	0,9	0
Aires des ventes	0	0
Ateliers	0	0
Atrium		
13 premiers mètres de hauteur	0	0
Hauteur au-dessus de 13 m	0	0
Bureaux		
À aire ouverte	0,2	0,1
Fermés	0,3	0,1
Corridors/aires de transition		
≥ 2,4 m de largeur	0	0
< 2,4 m de largeur	0	0
Escaliers	0	0
Gradins/estrades – permanents		
Pour les auditoriums	0,3	0
Pour les cinémas	0	0
Pour les théâtres	0	0
Halls		
Pour les ascenseurs	0	0
Pour les cinémas	0	0
Pour les théâtres	0	0
Autres	0	0
Laboratoires		
Pour les salles de cours	0,4	0,1
Pour les usages médicaux/industriels/de recherche	0	0
Loges/cabines d'essayage pour les théâtres	0,4	0
Salles à manger		
Pour les restaurants familiaux	0	0
Pour les salons-bars/restaurants de détente	0	0
Autres	0	0
Salles de classe/cours/formation	0,5	0
Salles de conférence/réunion/polyvalentes	0,5	0
Salles de toilettes	0,5	0
Vestiaires	0,5	0

Tableau 4.3.2.10.A. (suite)

Types d'espace spécifiques au bâtiment		
Types d'espace	Facteurs	
	Absence relative des occupants, $C_{A,i}$	Commande individuelle, $C_{pers,ctrl,i}$
Arénas		
Aires de sports de raquette – Cat. 4	0	0
Aires de sports de raquette – Cat. 3	0	0
Aires de sports de raquette – Cat. 2	0	0
Aires de sports de raquette – Cat. 1	0	0
Aires de sports de ring	0	0
Gradins	0	0
Ateliers de mécanique automobile – <i>garage de réparation</i>	0	0
Banques – comptoirs de service et bureaux	0	0
Bibliothèques		
Aires de lecture	0	0
Fichiers et catalogues	0	0
Rayons	0	0
Bureaux de poste – aires de tri	0	0
Casernes de pompiers		
Garages	0,5	0
Locaux de dortoirs	0	0
Centres des congrès		
Auditoriums	0,2	0
Salles d'exposition	0	0
Dortoirs – locaux d'habitation	0	0
Entrepôts		
Menus objets	0,5	0
Objets moyens/encombrants	0,5	0
Objets moyens/encombrants avec étagères permanentes > 60 % de la hauteur sous plafond	0,5	0
Établissements de fabrication		
Baies basses (< 7,5 m du plancher au plafond)	0	0
Baies hautes (7,5 m à 15 m du plancher au plafond)	0	0
Baies ultra-hautes (> 15 m du plancher au plafond)	0	0
Corridors/aires de transition $\geq 2,4$ m de largeur	0	0
Corridors/aires de transition < 2,4 m de largeur	0	0
Fabrication détaillée	0	0
Salles d'équipement	0,2	0
Garages de stationnement – aires de garage	0,4	0
Gymnases/centres de conditionnement physique		
Aires de conditionnement physique	0	0
Aires de jeu	0	0
Gradins	0	0

Tableau 4.3.2.10.A. (suite)

Types d'espace spécifiques au bâtiment		
Types d'espace	Facteurs	
	Absence relative des occupants, $C_{A,i}$	Commande individuelle, $C_{pers,ctrl,i}$
Hôpitaux		
Buanderies	0	0
Chambres de patient	0,1	0,1
Corridors/aires de transition $\geq 2,4$ m de largeur	0	0
Corridors/aires de transition $< 2,4$ m de largeur	0	0
Locaux de physiothérapie	0,2	0
Locaux de radiologie/imagerie	0	0
Magasins de fournitures médicales	0,5	0
Pharmacies	0	0
Postes d'infirmières	0	0
Pouponnières	0	0
Salles d'examen/traitement	0,3	0
Salles d'opération	0,1	0
Salles de détente/loisirs	0	0
Salles de réveil	0	0
Urgences	0	0
Hôtels/motels		
Chambres d'hôtel	0	0
Chambres de halte routière	0	0
Halls d'hôtel	0	0
Salles à manger d'hôtel	0	0
Salles à manger de halte routière	0	0
Lieux de culte		
Chaires, chorales	0,1	0
Nefs	0,3	0
Salles paroissiales	0,3	0
Magasins de vente aux détail		
Aires de vente	0	0
Cabines d'essayage	0,4	0
Promenades de centre commercial	0	0
Musées		
Exposition générale	0,2	0
Restauration	0,3	0

Tableau 4.3.2.10.A. (suite)

Types d'espace spécifiques au bâtiment		
Types d'espace	Facteurs	
	Absence relative des occupants, $C_{A,i}$	Commande individuelle, $C_{pers,ctrl,i}$
Palais de justice/postes de police/pénitenciers		
Aires de pénitenciers pour spectateurs assis	0	0
Cabinets de juge	0,3	0,1
Cellules	0	0
Salles à manger de pénitenciers	0	0
Salles d'audience	0,2	0
Salles de cours de pénitenciers	0,5	0
Transports		
Aires d'attente	0	0
Billetteries	0	0
Consignes d'aéroport/gare ferroviaire et routière	0	0
Halls d'aéroport	0	0

Tableau 4.3.2.10.B.

Facteur tenant compte des mécanismes de détection des occupants, $C_{occ,ctrl,i}$
Faisant partie intégrante des paragraphes 4.3.2.10. 1) et 4.3.3.10. 1)

Mécanisme de détection des occupants	$C_{occ,ctrl,i}$
Manuel	0,30
Automatique	0,67

4.3.3. Énergie admissible de l'éclairage intérieur

4.3.3.1. Détermination de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur

1) L'énergie admissible de l'éclairage intérieur, ILEA, en $(W \cdot h)/a$, soit la consommation annuelle d'énergie maximale permise pour l'ensemble de l'éclairage intérieur satisfaisant aux densités de puissance d'éclairage prescriptives déterminées au moyen de la méthode espace par espace à l'article 4.2.1.6. et aux commandes d'éclairage prescriptives à la sous-section 4.2.2., doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$ILEA = \sum_{i=1}^N E_{i,prescriptive}$$

où

i = compteur d'espaces;

N = nombre total d'espaces dans le bâtiment proposé;

$E_{i,prescriptive}$ = consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans un espace, en $(W \cdot h)/a$, calculée conformément au paragraphe 2).

2) La consommation annuelle d'énergie pour l'éclairage dans chaque espace, $E_{i,prescriptive}$, en $(W \cdot h)/a$, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$E_{i,prescriptive} = LPD_i \cdot [A_{DL,i} \cdot (t_{eff,day,DL,i} + t_{eff,night,i}) + A_{NDL,i} \cdot (t_{eff,day,NDL,i} + t_{eff,night,i})]$$

où

LPD_i = densité de puissance de l'éclairage dans l'espace, en W/m², déterminée conformément à l'article 4.3.3.2.;

$A_{DL,i}$ = aire éclairée naturellement, en m², déterminée conformément à l'article 4.3.3.3.;

$A_{NDL,i}$ = aire non éclairée naturellement, en m², déterminée conformément à l'article 4.3.3.4.;

$t_{eff,day,DL,i}$ = durée annuelle effective de l'éclairage diurne dans l'aire éclairée naturellement, en h/a, déterminée conformément à l'article 4.3.3.5.;

$t_{eff,day,NDL,i}$ = durée annuelle effective de l'éclairage diurne dans l'aire non éclairée naturellement, en h/a, déterminée conformément à l'article 4.3.3.5.; et

$t_{eff,night,i}$ = durée annuelle effective de l'éclairage nocturne, en h/a, déterminée conformément à l'article 4.3.3.5.

4.3.3.2. Détermination de la densité de puissance de l'éclairage

1) La densité de puissance de l'éclairage pour un espace, LPD_i , doit être déterminée au moyen du tableau 4.2.1.6.

4.3.3.3. Détermination de l'aire éclairée naturellement

1) L'aire éclairée naturellement d'un espace, $A_{DL,i}$, en m², doit être déterminée conformément aux articles 4.2.2.5. (*lanterneaux*) et 4.2.2.6. (*lanterneaux continus*) pour l'éclairage *zénithal*, et à l'article 4.2.2.9. pour l'éclairage *latéral*.

4.3.3.4. Détermination de l'aire non éclairée naturellement

1) L'aire non éclairée naturellement d'un espace, $A_{NDL,i}$, en m², doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$A_{NDL,i} = A_i - A_{DL,i}$$

où

A_i = aire brute du plancher intérieur de l'espace, en m²; et

$A_{DL,i}$ = aire de cet espace éclairée naturellement, en m².

4.3.3.5. Détermination des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage

1) La durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne pour l'aire éclairée naturellement, $t_{eff,day,DL,i}$, en h/a, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$t_{eff,day,DL,i} = t_{day,i} \cdot F_{DL,i} \cdot F_{occ,i} \cdot F_{pers,i}$$

où

$t_{day,i}$ = durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage diurne de l'espace, en h, déterminée conformément à l'article 4.3.3.6.;

$F_{DL,i}$ = facteur d'utilisation de la lumière du jour déterminé conformément à l'article 4.3.3.7.;

$F_{occ,i}$ = facteur de contrôle de l'occupation déterminé conformément à l'article 4.3.3.10.; et

$F_{pers,i}$ = facteur de commande individuelle déterminé conformément à l'article 4.3.3.10.

2) La durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage diurne de l'aire non éclairée naturellement, $t_{eff,day,NDL,i}$, en h/a, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$t_{eff,day,NDL,i} = t_{day,i} \cdot F_{occ,i} \cdot F_{pers,i}$$

où

$t_{\text{day},i}$ = durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage diurne de l'espace, en h, déterminée conformément à l'article 4.3.3.6.;

$F_{\text{occ},i}$ = facteur de contrôle de l'occupation déterminé conformément à l'article 4.3.3.10.; et

$F_{\text{pers},i}$ = facteur de commande individuelle déterminé conformément à l'article 4.3.3.10.

3) La durée annuelle effective de fonctionnement de l'éclairage nocturne, $t_{\text{eff},\text{night},i}$ en h/a, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$t_{\text{eff},\text{night},i} = t_{\text{night},i} \cdot F_{\text{occ},i} \cdot F_{\text{pers},i}$$

où

$t_{\text{night},i}$ = durée annuelle de fonctionnement de l'éclairage nocturne de l'espace, en h, déterminée conformément à l'article 4.3.3.6.;

$F_{\text{occ},i}$ = facteur de contrôle de l'occupation déterminé conformément à l'article 4.3.3.10.; et

$F_{\text{pers},i}$ = facteur de commande individuelle déterminé conformément à l'article 4.3.3.10.

4.3.3.6. Détermination des durées de fonctionnement de l'éclairage

1) Les durées de fonctionnement de l'éclairage annuelles, $t_{\text{day},i}$ et $t_{\text{night},i}$ doivent être déterminées conformément à l'article 4.3.2.6.

4.3.3.7. Détermination du facteur d'utilisation de la lumière naturelle

1) Sous réserve du paragraphe 2), le facteur d'utilisation de la lumière naturelle, $F_{\text{DL},i}$ doit être déterminé au moyen de l'équation suivante :

$$F_{\text{DL},i} = 1 - C_{\text{DL},\text{sup},i} \cdot C_{\text{DL},\text{ctrl},i} \cdot C_{\text{EL},\text{ctrl},i}$$

où

$C_{\text{DL},\text{sup},i}$ = facteur d'alimentation en lumière naturelle déterminé conformément aux paragraphes 3) et 4);

$C_{\text{DL},\text{ctrl},i}$ = facteur de commande du système d'éclairage naturel déterminé conformément au paragraphe 5); et

$C_{\text{EL},\text{ctrl},i}$ = facteur de commande de l'éclairage électrique tributaire de la lumière naturelle déterminé conformément au paragraphe 6).

2) Pour les espaces sans éclairage naturel, le facteur d'utilisation de la lumière naturelle, $F_{\text{DL},i}$ doit être égal à 0.

3) Pour les espaces dont l'éclairage naturel principal est assuré par un *éclairage latéral*, le facteur d'alimentation en lumière naturelle, $C_{\text{DL},\text{sup},i}$ doit être déterminé conformément à l'article 4.3.2.8.

4) Pour les espaces dont l'éclairage naturel principal est assuré par un *éclairage zénithal*, le facteur d'alimentation en lumière naturelle, $C_{\text{DL},\text{sup},i}$ doit être déterminé conformément à l'article 4.3.2.9.

5) Le facteur de commande du système d'éclairage naturel, $C_{\text{DL},\text{ctrl},i}$ doit être déterminé au moyen du tableau 4.3.2.7.A. en fonction de l'exigence minimale pour l'espace applicable selon la méthode prescriptive.

6) Le facteur de commande de l'éclairage électrique tributaire de l'éclairage naturel, $C_{\text{EL},\text{ctrl},i}$ doit être déterminé au moyen du tableau 4.3.2.7.B. en fonction de l'exigence minimale pour l'espace applicable selon la méthode prescriptive

4.3.3.8. Réserve

4.3.3.9. Réserve

4.3.3.10. Détermination des facteurs de contrôle de l'occupation et de commande individuelle

1) Le facteur de contrôle de l'occupation, $F_{occ,ir}$ doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$F_{occ,i} = 1 - C_{A,i} \cdot C_{occ,ctrl,i}$$

où

$C_{A,i}$ = facteur tenant compte de l'absence relative des occupants dans l'espace déterminé au moyen du tableau 4.3.2.10.A.; et

$C_{occ,ctrl,i}$ = facteur tenant compte du mécanisme de détection des occupants déterminé au moyen du tableau 4.3.2.10.B. en fonction de l'exigence minimale pour l'espace applicable selon la méthode prescriptive.

2) Une valeur de 1 doit être attribuée au facteur de commande individuelle, $F_{pers,i}$.

Section 4.4. Méthode de performance

(Voir la note A-1.1.2.1.)

4.4.1. Généralités

4.4.1.1. Objet

1) Dans les cas où le système d'éclairage ne répond pas aux exigences de la section 4.2. ou 4.3., il doit être conforme à la partie 8.

Section 4.5. Objectif et énoncés fonctionnels

4.5.1. Objectif et énoncés fonctionnels

4.5.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNÉB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 4.5.1.1. (voir la note A-1.1.3.1. 1)).

Tableau 4.5.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 4
 Faisant partie intégrante du paragraphe 4.5.1.1. 1)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.2.1.1. Signalisation des issues	
1)	[F94-OE1.1]
4.2.1.2. Ballasts des lampes fluorescentes	
1)	[F94,F98-OE1.1]
2)	[F94,F98-OE1.1]
4.2.1.3. Limites à la puissance de l'éclairage intérieur installé	
1)	[F94-OE1.1]

Tableau 4.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3)	[F94-OE1.1]
4.2.1.4. Détermination de la puissance de l'éclairage intérieur installé	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4.2.1.5. Calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode de l'aire du bâtiment	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4)	[F94-OE1.1]
5)	[F94-OE1.1]
4.2.1.6. Calcul de la puissance de l'éclairage intérieur admissible au moyen de la méthode espace par espace	
1)	[F94-OE1.1]
4.2.2.1. Commandes d'arrêt automatiques de l'éclairage	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4.2.2.2. Commandes d'éclairage dans les espaces clos	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4.2.2.3. Exigences additionnelles relatives aux commandes d'éclairage	
1)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4)	[F94-OE1.1]
5)	[F94-OE1.1]
6)	[F94-OE1.1]
7)	[F94-OE1.1]
8)	[F94-OE1.1]
4.2.2.4. Commandes automatiques dans les aires à éclairage naturel zénithal	
1)	[F94-OE1.1]
4.2.2.5. Détermination de l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
4.2.2.6. Détermination de l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux continus	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
4.2.2.7. Calcul de l'ouverture effective des lanterneaux	
1)	[F94-OE1.1]
4.2.2.8. Commandes automatiques d'éclairage naturel pour les aires éclairées latéralement principales	
1)	[F94-OE1.1]

Tableau 4.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4.2.2.9. Détermination des aires éclairées latéralement principales	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4)	[F94-OE1.1]
4.2.2.10. Calcul de l'ouverture effective de l'éclairage latéral	
1)	[F94-OE1.1]
4.2.3.1. Éclairage extérieur	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4)	[F94-OE1.1]
4.2.4.1. Exigences	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
4)	[F94-OE1.1]
4.3.1.3. Conformité	
1)	[F94-OE1.1]
4.3.2.1. Détermination de l'énergie de l'éclairage intérieur installé	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
4.3.2.2. Détermination de la densité de puissance de l'éclairage	
1)	[F94-OE1.1]
4.3.2.3. Détermination de l'aire éclairée naturellement	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
4.3.2.4. Détermination de l'aire non éclairée naturellement	
1)	[F94-OE1.1]
4.3.2.5. Détermination des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4.3.2.6. Détermination des durées de fonctionnement de l'éclairage	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
4.3.2.7. Détermination du facteur d'utilisation de la lumière naturelle	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4)	[F94-OE1.1]
5)	[F94-OE1.1]

Tableau 4.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
6)	[F94-OE1.1]
4.3.2.8. Détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle pour l'éclairage latéral	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4)	[F94-OE1.1]
4.3.2.9. Détermination du facteur d'alimentation en lumière naturelle pour l'éclairage zénithal	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4.3.2.10. Détermination des facteurs de contrôle de l'occupation et de commande individuelle	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
4.3.3.1. Détermination de l'énergie admissible de l'éclairage intérieur	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
4.3.3.2. Détermination de la densité de puissance de l'éclairage	
1)	[F94-OE1.1]
4.3.3.3. Détermination de l'aire éclairée naturellement	
1)	[F94-OE1.1]
4.3.3.4. Détermination de l'aire non éclairée naturellement	
1)	[F94-OE1.1]
4.3.3.5. Détermination des durées annuelles effectives de fonctionnement de l'éclairage	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
3)	[F94-OE1.1]
4.3.3.7. Détermination du facteur d'utilisation de la lumière naturelle	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]
5)	[F94-OE1.1]
6)	[F94-OE1.1]
4.3.3.10. Détermination des facteurs de contrôle de l'occupation et de commande individuelle	
1)	[F94-OE1.1]
2)	[F94-OE1.1]

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Partie 5

Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

Section 5.1. Généralités

5.1.1. Généralités

5.1.1.1. Objet

1) La présente partie traite des installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air des *bâtiments* visés par le CNÉB.

5.1.1.2. Domaine d'application

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), et sauf pour les installations et l'équipement servant uniquement au désenfumage en cas d'incendie, la présente partie s'applique aux équipements et aux installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air.

2) Une installation ou une partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air peut être exemptée de quelques-unes ou de l'ensemble des exigences de la présente partie s'il peut être démontré que la nature de l'*usage* ou le type d'installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air employé rendent impraticable la mise en application de ces exigences (voir l'annexe A).

3) La présente partie ne s'applique pas aux parties existantes des installations qui sont prolongées afin de desservir des *agrandissements*.

5.1.1.3. Conformité

1) Sous réserve du paragraphe 2), la conformité à la présente partie doit être assurée en suivant :

- a) la méthode prescriptive décrite à la section 5.2.;
- b) la méthode des solutions de remplacement décrite à la section 5.3.; ou
- c) la méthode de performance décrite à la section 5.4. (voir la note A-3.1.1.3. 1)c)).

(Voir l'annexe A.)

2) Les systèmes de secours doivent être conformes aux exigences prescriptives énoncées à la section 5.2.

5.1.1.4. Termes définis

1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.

Section 5.2. Méthode prescriptive

5.2.1. Dimensionnement de l'équipement

5.2.1.1. Calcul des charges

1) Les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air doivent être dimensionnées conformément aux règles de l'art comme celles prescrites dans le CNB (voir l'annexe A).

5.2.2. Réseaux de conduits d'air

5.2.2.1. Conception et mise en place

1) Les conduits d'air doivent être conçus et mis en place conformément au CNB (voir l'annexe A).

5.2.2.2. Équilibrage

1) Tous les réseaux de conduits d'air doivent être conçus de manière à en permettre l'équilibrage (voir l'annexe A).

5.2.2.3. Étanchéisation

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), les conduits d'air et les *plénums* qui font partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air doivent être construits, mis en place et étanchéisés de la manière indiquée dans la norme de la ANSI/SMACNA 006, « HVAC Duct Construction Standards – Metal and Flexible », et conformément au tableau 5.2.2.3. (voir l'annexe A).

2) Les conduits d'air et les *plénums* qui ne sont pas conformes au paragraphe 1) doivent être soumis à un essai de conformité aux exigences de l'article 5.2.2.4.

Tableau 5.2.2.3.
Étanchéisation des conduits
Faisant partie intégrante du paragraphe 5.2.2.3. 1)

Classe de pression statique ⁽¹⁾	Classe d'étanchéité ⁽¹⁾
≤ 2	C
> 2 et < 4	B
≥ 4	A

⁽¹⁾ Les classes de pression statique et d'étanchéité sont tirées de la norme ANSI/SMACNA 006, « HVAC Duct Construction Standards – Metal and Flexible ». Les classes de pression statique (en pouces, colonne d'eau) indiquées ne correspondent pas à la pression statique réelle de calcul et s'appliquent tant aux conduits sous pression positive qu'aux conduits sous pression négative.

3) Les *conduits de reprise* situés à l'intérieur d'un *espace climatisé* ou d'un espace utilisé comme *plénum* de reprise d'air ne sont pas soumis aux exigences du paragraphe 1).

4) À l'exception des *conduits de distribution* situés en amont des serpentins de zone, des boîtes de mélange, des boîtes à volume d'air variable et des diffuseurs avec commandes à volume d'air variable intégrées, les *conduits de distribution* situés à l'intérieur de l'*espace climatisé* qu'ils alimentent en air ne sont pas soumis aux exigences du paragraphe 1) (voir l'annexe A).

5) Il est interdit d'utiliser du ruban de scellement comme produit d'étanchéité principal pour les conduits d'air et les *plénums*.

5.2.2.4. Essai de détection des fuites

1) Les conduits d'air qui ne sont pas construits, mis en place et étanchéisés selon le paragraphe 5.2.2.3. 1) doivent être soumis à un essai de détection des fuites, conformément au document de la SMACNA 1985, « HVAC Air Duct Leakage Test Manual », et répondre aux exigences du paragraphe 2) (voir l'annexe A).

2) Le taux de fuite maximal admissible des conduits soumis à l'essai décrit au paragraphe 1) doit être calculé comme suit :

$$L_{\max} = (C_L \cdot (P)^{0,65}) / 720$$

où

L_{\max} = taux de fuite maximal admissible, en L/s par 100 m² de surface de conduit;

C_L = classe de fuite, selon le tableau 5.2.2.4.; et
 P = pression statique maximale de service, en Pa.

Tableau 5.2.2.4.
Classes de fuite (C_L)
 Faisant partie intégrante du paragraphe 5.2.2.4. 2)

Forme des conduits	Pression statique maximale de service, en Pa		
	< 500	500 à 750	> 750
	C_L		
Rectangulaire	24	12	6
Circulaire	12	6	3

5.2.2.5. Isolation des conduits et des plénums

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), tous les conduits d'air, *plénums* et branchements latéraux qui font partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air doivent être protégés par un isolant thermique, conformément au tableau 5.2.2.5.

Tableau 5.2.2.5.
Isolation des conduits
 Faisant partie intégrante du paragraphe 5.2.2.5. 1)

Écart de température ⁽¹⁾ , en °C	Résistance thermique minimale des conduits et des <i>plénums</i> , en $m^2 \cdot ^\circ C/W$	Résistance thermique minimale des branchements latéraux ⁽²⁾ , en $m^2 \cdot ^\circ C/W$
< 5	0	0
5 à 22	0,58	0,58
> 22	0,88	0,58

⁽¹⁾ Écart de température dans les conditions de calcul entre l'espace dans lequel passe le conduit et la température de calcul de l'air acheminé par le conduit. Si un conduit sert à la fois au chauffage et au refroidissement de l'air, il faut utiliser l'écart de température le plus important.

⁽²⁾ Conduits d'au plus 3 m de longueur qui relient les conduits principaux aux grilles en fin de réseau ou aux diffuseurs.

2) Les *conduits d'extraction*, les *conduits de reprise* et les *plénums* situés dans un *espace climatisé* ne sont pas soumis aux exigences du paragraphe 1).

3) Les conduits d'air et les *plénums* situés à l'intérieur d'un *espace climatisé* d'un *logement* et qui ne desservent que ce *logement* ne sont pas soumis aux exigences du paragraphe 1).

4) À l'exception des conduits de décharge et des conduits d'air extérieur et sous réserve du paragraphe 5), tous les conduits d'air et *plénums* qui font partie d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air et qui sont situés à l'extérieur de l'*enveloppe du bâtiment* doivent recevoir le même degré d'isolation que celui qui est exigé pour les murs à la sous-section 3.2.2.

5) Les *plénums* préfabriqués et les conduits fournis avec de l'équipement soumis à l'essai et évalué conformément à l'article 5.2.12.1. ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences des paragraphes 1) et 4), à condition qu'ils présentent une résistance thermique d'au moins $0,58 m^2 \cdot ^\circ C/W$.

6) Le matériau isolant exigé au paragraphe 1) doit être posé conformément aux règles de l'art (voir la note A-5.2.2.5. 6) et 5.2.5.3. 8)).

5.2.2.6. Protection de l'isolant

- 1) L'isolant des *conduits de distribution* d'air froid doit être protégé par un pare-vapeur pour prévenir la condensation lorsque la température de la surface du conduit est inférieure au point de rosée de l'air ambiant.
- 2) L'isolant des conduits doit être protégé aux endroits où il risque de subir des dommages mécaniques ou d'être exposé aux intempéries.

5.2.2.7. Refroidissement par l'air extérieur

- 1) Sauf dans le cas des installations CVCA qui ne desservent que des *logements* ou des chambres d'hôtel ou de motel, chaque installation comportant un refroidissement mécanique et ayant une capacité de traitement d'air de plus de 1500 L/s ou une capacité de refroidissement de plus de 20 kW doit être conçue pour utiliser l'air extérieur afin de réduire la consommation d'énergie de refroidissement mécanique par l'une ou l'autre des méthodes décrites aux articles 5.2.2.8. et 5.2.2.9..

5.2.2.8. Refroidissement par utilisation directe de l'air extérieur (Cycle économiseur sur le circuit d'air)

- 1) Les installations CVCA qui réduisent la consommation d'énergie de refroidissement mécanique en utilisant directement l'air extérieur doivent pouvoir mélanger l'air de reprise et l'air extérieur ou utiliser uniquement l'air extérieur pour amener l'air intérieur à la température voulue (voir l'annexe A).
- 2) Les installations décrites au paragraphe 1) doivent être conçues pour ramener automatiquement au minimum le débit d'air extérieur nécessaire pour maintenir une qualité d'air intérieur qui soit acceptable conformément au CNB lorsque la température de l'air de reprise est plus basse que celle de l'air extérieur ou que l'enthalpie de l'air de reprise est inférieure à celle de l'air extérieur (voir l'annexe A).
- 3) Sous réserve du paragraphe 6), les installations décrites au paragraphe 1) doivent être conçues pour mélanger l'air extérieur et l'air de reprise jusqu'à ce que le mélange atteigne une température qui soit le plus près possible de celle qui est nécessaire à la climatisation de l'espace considéré, même si ce dernier est refroidi par des installations mécaniques.
- 4) Les installations décrites au paragraphe 1) dont la capacité de refroidissement est égale ou supérieure à 70 kW doivent comporter un équipement de refroidissement capable de fonctionner sous charge partielle, l'étage le plus bas fournissant au plus 25 % de la capacité totale de chaque installation.
- 5) Les installations décrites au paragraphe 1) dont la capacité de refroidissement est supérieure à 25 kW mais inférieure à 70 kW doivent comporter un équipement de refroidissement capable de fonctionner sous charge partielle, l'étage le plus bas fournissant au plus 50 % de la capacité totale de chaque installation.
- 6) Les installations CVCA à détente directe peuvent comporter des dispositifs de régulation qui réduisent, au besoin, la quantité d'air extérieur à l'étage le plus bas de l'équipement de refroidissement requis pour permettre un bon fonctionnement de l'équipement (voir l'annexe A).

5.2.2.9. Refroidissement par utilisation indirecte de l'air extérieur (Cycle économiseur sur le circuit d'eau)

- 1) Les installations CVCA qui permettent de réduire la consommation d'énergie de refroidissement mécanique en utilisant l'air extérieur pour refroidir le frigorigène par évaporation directe, indirecte, ou par une combinaison des deux, doivent pouvoir refroidir l'air d'alimentation en absorbant 100 % de la charge de refroidissement prévue, lorsque la température extérieure de bulbe humide est égale ou inférieure à 7 °C.
- 2) Les installations CVCA qui permettent de réduire la consommation d'énergie de refroidissement mécanique en utilisant l'air extérieur pour refroidir le frigorigène par transfert de chaleur sensible doivent pouvoir refroidir l'air d'alimentation en absorbant 100 % de la charge de refroidissement prévue, lorsque la température extérieure de bulbe sec est égale ou inférieure à 10 °C.

5.2.3. Conception des ventilateurs

5.2.3.1. Domaine d'application

1) À l'exception de l'équipement visé par l'article 5.2.12.1. et pour lequel les exigences minimales de performance incluent la consommation d'énergie des ventilateurs, la présente sous-section vise tous les ventilateurs :

- a) utilisés pour le chauffage, la ventilation ou le conditionnement d'air, seuls ou en combinaison, à des fins de confort; et
- b) pour lesquels le total des capacités nominales indiquées sur la plaque signalétique des moteurs de ventilateurs est d'au moins 10 kW (voir la note A-5.2.3.1. 2)).

2) Aux fins de la présente sous-section, la puissance appelée des ventilateurs d'une installation est la somme de la puissance de chacun des ventilateurs qui doivent fonctionner dans les conditions de calcul pour alimenter en air l'*espace climatisé* (voir l'annexe A).

5.2.3.2. Ventilateurs à volume constant

1) Lorsque les ventilateurs maintiennent en tout temps un débit d'air constant, la puissance appelée totale des moteurs des ventilateurs d'alimentation et de reprise dans les conditions de calcul doit être d'au plus 1,6 W par L/s d'air d'alimentation fourni à l'*espace climatisé*, cette puissance étant établie à l'aide de l'équation suivante :

$$W = 0,001 \cdot F \cdot SP / \eta$$

où

W = puissance appelée, en W;

F = débit de calcul, en L/s;

SP = pression statique de calcul entre les deux côtés du ventilateur, en Pa; et

η = rendement de l'ensemble ventilateur-moteur, exprimé par une décimale.

(Voir l'annexe A.)

5.2.3.3. Ventilateurs à volume d'air variable

1) Dans le cas des ventilateurs où le débit d'air varie automatiquement en fonction de la charge, la puissance appelée totale des moteurs des ventilateurs d'alimentation et de reprise, calculée conformément au paragraphe 5.2.3.2. 1), doit être d'au plus 2,65 W par L/s d'air d'alimentation fourni à l'*espace climatisé* dans les conditions de calcul (voir l'annexe A).

2) Dans les systèmes à volume d'air variable, tout ventilateur d'alimentation, de décharge ou de reprise dont la puissance appelée, calculée conformément au paragraphe 5.2.3.2. 1), est supérieure à 7,5 kW, mais inférieure à 25 kW, doit comporter des commandes et des dispositifs qui, compte tenu des données d'essai du fabricant, ramèneront la puissance appelée du ventilateur à au plus 55 % de la puissance de calcul en watts, chaque fois que le volume d'air fourni est réduit à 50 % du volume d'air de calcul.

3) Dans les systèmes à volume d'air variable, tout ventilateur d'alimentation, de décharge ou de reprise dont la puissance appelée, calculée conformément au paragraphe 5.2.3.2. 1), est égale ou supérieure à 25 kW doit comporter des commandes et des dispositifs qui, d'après les données d'essai du fabricant, empêcheront le moteur du ventilateur de prélever plus de 30 % de la puissance de calcul en watts lorsqu'il fournit 50 % du volume d'air de calcul.

5.2.4. Registres des prises et sorties d'air

5.2.4.1. Registres exigés

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), tous les conduits ou orifices servant à évacuer l'air d'un *espace climatisé* vers l'extérieur ou vers un espace non climatisé

ainsi que tous les conduits et orifices de prise d'air extérieur doivent être munis d'un registre motorisé.

2) Lorsque les registres sont interdits par d'autres règlements, les prises et sorties d'air ne sont pas soumises aux exigences du paragraphe 1).

3) Les prises et sorties d'air desservant des installations CVCA devant fonctionner en mode continu ne sont pas soumises aux exigences du paragraphe 1).

4) Si la section du conduit ou de l'orifice de prise d'air est d'au plus 0,08 m², les registres des prises d'air exigés au paragraphe 1) peuvent être à commande manuelle et les registres des sorties d'air exigés au même paragraphe peuvent consister en des registres antirefoulement à ressort ou rappelés par gravité.

5.2.4.2. Type de registre et emplacement

1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les registres exigés à l'article 5.2.4.1. doivent être :

- a) situés à proximité immédiate du plan de *l'enveloppe du bâtiment*; et
- b) conçus pour se refermer automatiquement lorsque l'installation CVCA est à l'arrêt.

2) Les registres motorisés exigés au paragraphe 5.2.4.1. 1) doivent être conçus de manière qu'en position fermée, ils interdisent un écoulement d'air supérieur à 15 L/s par mètre carré de section sous une différence de pression de 250 Pa, lorsqu'ils sont soumis aux essais prescrits dans la norme AMCA 500, « Louvers, Dampers and Shutters ».

3) Les registres exigés à l'article 5.2.4.1. peuvent être situés du côté intérieur de *l'enveloppe du bâtiment*, à condition que la partie du conduit qui se trouve entre le registre et *l'enveloppe du bâtiment* soit isolée conformément aux exigences du paragraphe 5.2.2.5. 4) applicables aux conduits situés à l'extérieur.

4) Les registres des prises et sorties d'air desservant des éléments de l'installation de chauffage ou de refroidissement situés à l'extérieur de *l'enveloppe du bâtiment* peuvent être intégrés à ces éléments.

5.2.5. Tuyauterie des installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air

5.2.5.1. Conception et mise en place

1) La tuyauterie des installations CVCA doit être conçue et mise en place conformément au CNB.

5.2.5.2. Équilibrage

1) Tous les systèmes hydroniques doivent être conçus de manière à en permettre l'équilibrage (voir l'annexe A).

5.2.5.3. Calorifugeage

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), la tuyauterie faisant partie d'une installation CVCA doit être calorifugée conformément au tableau 5.2.5.3.

2) À l'exception de la tuyauterie d'aspiration des installations à détente directe, la tuyauterie située à l'intérieur d'un *espace climatisé* d'un *logement* et ne desservant que ce *logement* n'est pas soumise aux exigences du paragraphe 1).

3) La tuyauterie d'une installation CVCA située à l'extérieur de *l'enveloppe du bâtiment* doit être calorifugée conformément aux indications du tableau 5.2.5.3. applicables aux tuyauteries des installations de chauffage pour lesquelles la température nominale de service du fluide est supérieure à 177 °C .

Tableau 5.2.5.3.
Épaisseur minimale du calorifuge pour tuyauterie, en mm
Faisant partie intégrante des paragraphes 5.2.5.3. 1) et 3) à 6)

Type d'installation	Plage de températures de service prévues, en °C	Conductivité thermique du calorifuge		Diamètre nominal du tuyau, en po (en mm)				
		Plage de conductivités, en W/m · °C	Température nominale moyenne, en °C	Branchements latéraux ⁽¹⁾ ≤ 2 (51)	≤ 1 (25,4)	1¼ à 2 (32 à 51)	2½ à 4 (64 à 102)	≥ 5 (127)
					Épaisseur minimale du calorifuge, en mm			
Installations de chauffage (vapeur, condensat et eau chaude)	> 177	0,046-0,049	121	38,1	63,5	63,5	76,2	88,9
	122-177	0,042-0,045	93	38,1	50,8	63,5	63,5	88,9
	94-121	0,039-0,043	65	25,4	38,1	38,1	50,8	50,8
	61-93	0,036-0,042	52	25,4	25,4	25,4	38,1	38,1
Installations de refroidissement (eau réfrigérée, saumure et frigorigène) ⁽²⁾	41-60	0,035-0,040	38	25,4	25,4	25,4	25,4	38,1
	5-13	0,033-0,039	24	25,4	25,4	25,4	25,4	25,4
	< 5	0,033-0,039	24	25,4	25,4	38,1	38,1	38,1

(1) Branchements latéraux d'au plus 3,7 m de longueur raccordés aux appareils en fin de réseau.

(2) L'épaisseur minimale exigée du calorifuge ne tient pas compte de la transmission et de la condensation de la vapeur d'eau. Il peut être nécessaire d'augmenter l'épaisseur du calorifuge ou d'ajouter des pare-vapeur pour réduire la transmission et la condensation de la vapeur d'eau.

4) La tuyauterie d'une installation CVCA qui achemine des fluides dont la température de service prévue est supérieure à 13 °C et inférieure à 41 °C n'est pas soumise aux exigences du tableau 5.2.5.3.

5) Si la conductivité thermique du calorifuge se situe au-delà de la plage de valeurs du tableau 5.2.5.3., l'épaisseur prescrite du calorifuge dans ce tableau doit être augmentée selon un rapport de u_1/u_2 , où u_1 correspond à la valeur la plus élevée de la plage de conductivités pour la température de service considérée et u_2 , à la conductivité thermique mesurée du calorifuge à la température nominale moyenne.

6) Si la conductivité thermique du calorifuge se situe en deçà de la plage de valeurs du tableau 5.2.5.3., l'épaisseur prescrite du calorifuge dans ce tableau peut être réduite selon un rapport de u_1/u_2 , où u_1 correspond à la valeur la plus faible de la plage de conductivités pour la température de service considérée et u_2 , à la conductivité thermique mesurée du calorifuge à la température nominale moyenne.

7) La conductivité thermique du calorifuge à la température nominale moyenne doit être déterminée conformément à la norme ASTM C 335/C 335M, « Steady-State Heat Transfer Properties of Pipe Insulation ».

8) Le calorifuge exigé au paragraphe 1) doit être posé conformément aux règles de l'art (voir la note A-5.2.2.5. 6) et 5.2.5.3. 8)).

5.2.5.4. Protection du calorifuge

1) Dans le cas d'une tuyauterie où circule un fluide réfrigéré et dont la température de la surface est inférieure au point de rosée de l'air, le calorifuge doit être combiné à un pare-vapeur de manière à prévenir la condensation.

2) Le calorifuge doit être protégé aux endroits où il risque de subir des dommages mécaniques ou d'être exposé aux intempéries.

5.2.6. Conception des pompes

5.2.6.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux pompes des installations CVCA dont la puissance totale indiquée sur la plaque signalétique est égale ou supérieure à 7,5 kW et déterminée conformément au paragraphe 2).

2) Aux fins de la présente sous-section, la puissance totale indiquée sur la plaque signalétique est la somme de la puissance totale indiquée sur la plaque signalétique de toutes les pompes qui doivent fonctionner dans les conditions de calcul pour alimenter en fluide un *espace climatisé*.

5.2.6.2. Pompes à débit variable

1) Sous réserve du paragraphe 2), les pompes des installations CVCA qui commandent des vannes de régulation conçues pour faire varier le débit, ou pour s'ouvrir ou se fermer progressivement en fonction de la charge, doivent pouvoir :

- a) s'adapter à un système à débit variable; et
- b) ramener le débit du système à 50 % ou moins du débit de calcul.

(Voir l'annexe A.)

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux systèmes :

- a) qui ne peuvent pas assurer le bon fonctionnement des équipements primaires desservant le système, comme les refroidisseurs et les *chaudières*, si le débit est inférieur à 50 % du débit de calcul;
- b) à une seule vanne de régulation; ni
- c) comportant des dispositifs de remise à l'état initial de la température d'alimentation du fluide qui réagissent soit à la température extérieure, soit aux charges du système.

5.2.7. Équipement installé à l'extérieur

5.2.7.1. Spécification du fabricant

1) L'équipement installé à l'extérieur ou dans un espace non climatisé doit être expressément conçu pour ce genre d'installation par le fabricant.

5.2.8. Commandes de température

5.2.8.1. Commandes de température

1) Chaque installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air conçue pour le maintien de conditions de confort doit comporter au moins une commande automatique de température précise à 1 °C près.

2) Chaque *logement* doit être desservi par au moins une commande thermostatique.

5.2.8.2. Commandes de température à l'intérieur des logements

1) Le chauffage de chaque pièce d'un *logement* doit pouvoir être abaissé à l'aide de dispositifs à commande manuelle ou automatiques, selon l'installation de chauffage utilisée.

2) Lorsque les *logements* comportent une installation de refroidissement mécanique, il doit être possible de réduire le refroidissement de chaque pièce au moyen de dispositifs à commande manuelle ou automatiques, selon l'installation de refroidissement utilisée.

5.2.8.3. Installation des thermostats

1) Sous réserve des instructions du fabricant, ainsi que des exigences relatives à un parcours sans obstacle et à la ventilation stratifiée, les capteurs des thermostats muraux doivent être installés :

- a) à une hauteur comprise entre 1400 mm et 1500 mm du plancher;
- b) sur des *cloisons* ou des murs intérieurs, ou sur des murs extérieurs qui ont un *coefficient de transmission thermique globale* d'au plus 0,286 W/(m² · K);
- c) à l'abri du rayonnement solaire direct et d'autres sources de chaleur; et
- d) à l'abri des courants d'air mais en un endroit où l'air n'est pas stagnant.

(Voir l'annexe A.)

5.2.8.4. Commandes des thermopompes

1) Les thermopompes reliées à des appareils de chauffage d'appoint doivent être munies de commandes capables de mettre hors service ces appareils de chauffage lorsque la demande de chauffage peut être satisfaite par la seule thermopompe, sauf pendant les cycles de dégivrage (voir l'annexe A).

5.2.8.5. Commandes de température des espaces

1) Sous réserve du paragraphe 2), l'énergie de chauffage ou de refroidissement fournie à une zone doit être réglée par des commandes thermostatiques individuelles activées par la température de la zone.

2) Un système périphérique de chauffage et de refroidissement indépendant conçu pour compenser uniquement les pertes ou gains thermiques de *l'enveloppe du bâtiment*, ou les deux, peut être utilisé :

- a) s'il comporte au moins une commande thermostatique pour chaque section de périmètre du *bâtiment* dont l'orientation est la même sur une distance continue égale ou supérieure à 15 m (voir l'annexe A); et
- b) s'il est commandé par des thermostats situés dans les zones desservies.

3) Si le chauffage et le refroidissement fournis à un espace sont commandés par des commandes thermostatiques distinctes, des moyens doivent être prévus pour empêcher que ces thermostats ne mettent simultanément en marche les installations de chauffage et de refroidissement (voir l'annexe A).

4) Les thermostats installés pour commander les générateurs de chaleur à résistance électrique doivent être conformes à la norme CAN/CSA-C828, « Exigences relatives aux performances des thermostats de chauffage électrique individuel des locaux ».

5) Les vestibules entre des *espaces climatisés* et l'extérieur doivent comporter une commande de température qui limite la température de chauffage maximale dans le vestibule à 15 °C.

5.2.8.6. Commandes des appareils de chauffage servant à fondre la neige et la glace

1) Les appareils de chauffage servant à fondre la neige et la glace doivent être munis de commandes automatiques ou de commandes manuelles facilement accessibles et qui permettent de mettre ces appareils hors service lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

5.2.8.7. Régulation de la température de l'air à la sortie de la section de traitement de l'air d'alimentation

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la *section de traitement de l'air* doit être munie de commandes et conçue pour amener l'air d'alimentation à la température de calcul voulue sans :

- a) chauffer l'air préalablement refroidi;
- b) refroidir l'air préalablement chauffé; ni
- c) chauffer l'air extérieur, seul ou mélangé à l'air de reprise, lorsque ce volume d'air dépasse le minimum exigé aux fins de la ventilation.

2) Il est permis de réchauffer l'air d'alimentation pour en chasser l'humidité lorsqu'un taux défini d'humidité est exigé (voir l'annexe A).

3) Il est permis de réchauffer l'air d'alimentation lorsque ce réchauffage n'augmente pas la consommation d'énergie.

5.2.8.8. Régulation de la température des espaces par refroidissement additionnel ou réchauffage

1) Sous réserve du paragraphe 4), les installations CVCA qui règlent la température de l'air d'un espace en réchauffant l'air préalablement refroidi doivent être munies de dispositifs de régulation portant automatiquement l'air d'alimentation froid

à la température la plus haute pour répondre aux besoins de la *zone de régulation de température* qui exige l'air le plus froid.

2) Sous réserve du paragraphe 4), les installations CVCA qui règlent la température de l'air d'un espace en refroidissant l'air préalablement chauffé doivent être munies de dispositifs de régulation portant automatiquement l'air chaud à la température la plus basse pour répondre aux besoins de la *zone de régulation de température* qui exige l'air le plus chaud.

3) Sous réserve du paragraphe 4), les installations CVCA qui règlent la température de l'air d'un espace en mélangeant l'air d'alimentation chauffé et l'air d'alimentation refroidi doivent être munies de dispositifs de régulation portant automatiquement :

- a) l'air chaud d'alimentation à la température la plus basse pour répondre aux besoins de la *zone de régulation de température* qui exige l'air le plus chaud; et
- b) l'air froid d'alimentation à la température la plus élevée pour répondre aux besoins de la *zone de régulation de température* qui exige l'air le plus froid.

4) Les installations CVCA conçues pour réduire l'alimentation en air de chaque *zone de régulation de température* d'au plus 2 L/s par mètre carré de *surface de plancher* de la *zone de régulation de température* avant réchauffage, refroidissement additionnel ou mélange de l'air ne sont pas soumis aux exigences des paragraphes 1) à 3).

5.2.9. Humidification

5.2.9.1. Commandes du taux d'humidité

1) Les installations CVCA munies d'un dispositif permettant d'ajouter ou d'éliminer de la vapeur d'eau pour maintenir un taux d'humidité donné dans un espace doivent comporter un humidostat automatique.

5.2.10. Récupération de la chaleur

5.2.10.1. Systèmes de récupération de la chaleur

1) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la teneur en chaleur sensible d'un système d'extraction de l'air, calculée conformément au paragraphe 4), dépasse 150 kW, le système doit être muni d'un appareil de récupération de la chaleur capable de récupérer au moins 50 % de la chaleur sensible (voir l'annexe A).

2) La chaleur récupérée conformément au paragraphe 1) doit être utilisée dans les systèmes ou installations techniques du *bâtiment*.

3) Il n'est pas obligatoire que les systèmes d'extraction spécialisés, comme ceux utilisés pour extraire la fumée, les vapeurs grasses, toxiques, inflammables ou corrosives, les vapeurs dégagées par la peinture ou la poussière, soient conformes au paragraphe 1).

4) La chaleur sensible, en kW, mentionnée au paragraphe 1) et correspondant à la quantité de chaleur sensible contenue dans le volume total d'air extrait, doit être calculée comme suit :

$$\text{chaleur sensible} = 0,00123 \cdot Q \cdot (T_e - T_o)$$

où

- Q = capacité nominale du système d'extraction à la température normale de l'air extrait, en L/s;
 T_e = température de l'air extrait avant récupération de la chaleur, en °C; et
 T_o = température extérieure de calcul de janvier à 2,5 %, en °C (voir l'annexe A).

5) Pour les débits d'air non inférieurs à la capacité nominale du système, l'efficacité de récupération de la chaleur sensible du système de récupération de la chaleur mentionné au paragraphe 1) doit être déterminée conformément à :

- a) la méthode d'essai décrite dans la norme ANSI/AHRI 1060, « Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation »; ou
- b) une autre méthode d'essai acceptable.

5.2.10.2. Piscines

1) À l'exception des piscines ayant une surface d'eau inférieure à 10 m² et sous réserve du paragraphe 2), les systèmes qui extraient l'air des piscines à l'intérieur d'*espaces climatisés* doivent pouvoir récupérer au moins 40 % de la chaleur sensible de l'air d'extraction dans les conditions de calcul, calculée conformément au paragraphe 5.2.10.1. 4) (voir l'annexe A).

2) Il n'est pas obligatoire que les piscines intérieures soient conformes au paragraphe 1) à condition que des systèmes fixes de déshumidification mécanique ou à dessiccateur soient installés et qu'ils assurent au moins 80 % de la déshumidification qui serait obtenue si les piscines étaient conformes au paragraphe 1).

5.2.10.3. Générateurs de glace dans les arénas et centres de curling

1) Dans le cas où un *bâtiment* abritant un aréna ou un centre de curling doit être chauffé, le système de réfrigération doit comprendre un dispositif de récupération de la chaleur rejetée par le système pour répondre à une partie ou à la totalité des besoins de chauffage des espaces ou de chauffage de l'*eau sanitaire* (voir l'annexe A).

5.2.10.4. Logements

1) Sauf pour les zones climatiques 4, 5 et 6, si un système autonome de ventilation mécanique dessert un seul *logement*, le composant d'extraction principal du système doit être muni d'un récupérateur de chaleur (voir l'annexe A).

2) Lors d'essais de rendement thermique à basse température effectués conformément à la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie », les ventilateurs récupérateurs de chaleur utilisés pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1) doivent avoir une efficacité de récupération de la chaleur sensible :

- a) d'au moins 65 % à une température d'essai de l'air extérieur de 0 °C; et
- b) au moins égale à celle prescrite au tableau 5.2.10.4., pour la température de calcul de janvier à 2,5 % selon l'emplacement du *bâtiment*, telle qu'elle est indiquée à l'annexe C de la division B du CNB.

(Voir l'annexe A.)

Tableau 5.2.10.4.
Performance des ventilateurs récupérateurs de chaleur
Faisant partie intégrante du paragraphe 5.2.10.4. 2)

Température de calcul de janvier à 2,5 % selon l'emplacement du <i>bâtiment</i> , en °C	Température d'essai de l'air extérieur au poste 1 ⁽¹⁾ , en °C	Efficacité de récupération de la chaleur sensible, en %
≥ -10	0	65
< -10 et > -30	-25	55
≤ -30	-40	45

⁽¹⁾ Le terme « poste 1 » est un terme défini dans la norme CAN/CSA-C439 qui désigne l'emplacement où la température est mesurée.

3) Les essais décrits au paragraphe 2) doivent être effectués au débit nominal pour le fonctionnement continu de l'équipement correspondant au composant d'extraction principal du système de ventilation mentionné au paragraphe 1).

4) Sous réserve du paragraphe 5), si l'on utilise un système de récupération de la chaleur autre qu'un ventilateur récupérateur pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1), ce système doit avoir un rendement de récupération de chaleur

équivalent à celui exigé au paragraphe 2) pour les ventilateurs récupérateurs de chaleur.

5) Lorsque des systèmes de récupération de la chaleur sont requis dans des *bâtiments* d'habitation collective, l'efficacité minimale de récupération de la chaleur sensible doit être de 50 % (voir l'annexe A).

5.2.11. Mise hors service et réduction de la puissance

5.2.11.1. Commandes pour régime de veille

1) Sous réserve du paragraphe 3), les systèmes desservant des *logements* ou d'autres aires, qui ne sont pas prévus pour fonctionner de façon continue et dont la capacité requise de chauffage ou de refroidissement des zones est de 5 kW ou plus, doivent être équipés de commandes automatiques pouvant être réglées à une valeur de veille ou arrêtées pendant les périodes d'inoccupation des zones desservies (voir l'annexe A).

2) Les commandes exigées au paragraphe 1) doivent pouvoir :

- a) arrêter les ventilateurs ou les installations de chauffage et de refroidissement et, au besoin, les appareils auxiliaires, lorsque le conditionnement d'air n'est pas nécessaire pour l'espace desservi;
- b) abaisser le point de consigne des installations qui assurent le chauffage de l'espace considéré;
- c) régler le point de consigne des installations de refroidissement si le fonctionnement de ces installations doit être maintenu pendant les périodes d'inoccupation de l'espace considéré;
- d) réduire ou interrompre l'admission d'air extérieur lorsque les installations de chauffage ou de refroidissement fonctionnent et que l'espace considéré est inoccupé (voir l'annexe A); et
- e) dans le cas des thermopompes, neutraliser temporairement le chauffage électrique d'appoint ou anticiper l'amorçage de la reprise de manière à éviter l'utilisation d'énergie thermique supplémentaire au moment de la reprise (voir l'annexe A et la note A-5.2.8.4. 1)).

3) Les zones pour lesquelles la capacité totale requise de chauffage ou de refroidissement est inférieure à 5 kW peuvent être asservies à des commandes manuelles facilement accessibles.

4) Les commandes exigées au paragraphe 1) doivent être conçues de manière qu'en abaissant le point de consigne d'un thermostat de chauffage, on ne consomme pas d'énergie de refroidissement pour ramener la température au point de consigne et que, de la même manière, la hausse du point de consigne d'un thermostat de refroidissement n'entraîne pas une consommation inutile d'énergie de chauffage.

5.2.11.2. Secteurs de réglage de la circulation d'air

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 8), chaque réseau de conduits d'air desservant plusieurs *zones de régulation de température* ayant une *surface de plancher combinée d'espaces climatisés* de plus de 2500 m² doit être divisé en *secteurs de réglage de la circulation d'air* de sorte que l'alimentation en air et l'extraction d'air de chacun de ces secteurs puissent être réduites ou interrompues indépendamment des autres *secteurs de réglage de la circulation d'air* desservis par le réseau.

2) Lorsqu'il est impraticable de régler la circulation de l'air de la manière décrite au paragraphe 1), chaque réseau de conduits d'air doit desservir des secteurs d'au plus 2500 m².

3) Chaque *secteur de réglage de la circulation d'air* exigé aux paragraphes 1) et 2) doit comprendre uniquement les *zones de régulation de température* prévues pour être alimentées simultanément (voir l'annexe A).

4) Chaque *secteur de réglage de la circulation d'air* exigé aux paragraphes 1) et 2) ne doit pas couvrir plus de 1 étage.

5) Chaque *secteur de réglage de la circulation d'air* exigé au paragraphe 1) doit être muni de commandes conformes à l'article 5.2.11.1.

6) Le réseau de conduits d'air doit être conçu de sorte qu'une réduction de l'alimentation en air jusqu'à 50 % du débit de calcul entraîne une réduction au moins équivalente de la puissance des ventilateurs.

7) Des commandes et des dispositifs, comme des commandes numériques directes et des systèmes à volume d'air variable, doivent être prévus pour assurer un fonctionnement stable de tous les ventilateurs et *systèmes principaux* connexes pendant toute la durée où ils desservent un seul *secteur de réglage de la circulation d'air*.

8) Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les *secteurs de réglage de la circulation d'air* les *zones de régulation de température* dans lesquelles les exigences relatives à l'air extérieur et à l'extraction d'air ne permettent pas de réduire ni de supprimer l'alimentation en air.

5.2.11.3. Fermeture saisonnière

1) Les pompes des installations CVCA dont l'utilisation est saisonnière doivent être munies :

- a) de commandes automatiques; ou
- b) de commandes manuelles facilement accessibles et clairement identifiées qui permettent de les fermer au besoin.

5.2.11.4. Installations CVCA à plusieurs chaudières

1) Les installations CVCA à plusieurs *chaudières* doivent comporter un dispositif qui prévient les pertes de chaleur à travers les *chaudières* lorsque ces dernières ne fonctionnent pas, par exemple un dispositif qui empêche le fluide caloporteur de circuler dans les *chaudières* ou des registres placés dans les conduits de fumée.

2) Sous réserve du paragraphe 3), lorsque la charge de chauffage dépasse 176 kW, le système de chauffage central doit être constitué :

- a) de plus d'une *chaudière*;
- b) d'une *chaudière* unique bi-étagée; ou
- c) d'une *chaudière* multi-étagée.

3) Lorsque la charge de chauffage dépasse 352 kW, les *chaudières* du système de chauffage central doivent être entièrement modulantes.

5.2.11.5. Rajustement de la température de boucle pour les systèmes d'eau réfrigérée et d'eau chaude

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les systèmes d'eau réfrigérée ou d'eau chaude d'une capacité nominale supérieure à 88 kW qui alimentent des installations de conditionnement de l'air doivent être munis de commandes automatiques qui rajustent la température de boucle de l'eau d'alimentation :

- a) en fonction de la température extérieure au moyen d'un contrôleur intérieur/extérieur; ou
- b) en fonction des charges de chauffage et de refroidissement du *bâtiment* représentatives au moyen des températures d'eau de retour.

2) Il n'est pas obligatoire que les systèmes d'eau réfrigérée ou d'eau chaude décrits au paragraphe 1) soient munis d'une commande de rajustement de la température de boucle lorsqu'une telle commande entraînerait un mauvais fonctionnement de l'équipement ou des installations de chauffage, de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification.

3) Il n'est pas obligatoire que les systèmes d'eau réfrigérée ou d'eau chaude décrits au paragraphe 1) ayant recours au pompage à débit variable conformément au paragraphe 5.2.6.2. 1) soient munis d'une commande de rajustement de la température de boucle.

5.2.12. Rendement de l'équipement

5.2.12.1. Appareils CVCA autonomes et intégrés

1) Les appareils CVCA autonomes et intégrés ainsi que leurs composants doivent être conformes aux exigences de performance indiquées au tableau 5.2.12.1. (voir l'annexe A). (Voir l'article 6.2.2.4.)

Tableau 5.2.12.1.

Exigences de performance pour les appareils CVCA autonomes et intégrés

Faisant partie intégrante des paragraphes 5.2.12.1. 1), 6.2.2.4. 2), 6.2.2.5. 1) et 8.4.4.19. 6)

Thermopompes et conditionneurs d'air autonomes refroidis à l'air et commandés par moteur électrique				
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾
Systèmes biblocs	≤ 19 (65000)	CAN/CSA-C656	—	SEER = 15
Systèmes monoblocs	≤ 19 (65000)	CAN/CSA-C656		SEER = 14
Toutes les phases	> 19 (65 000) et < 73 (250 000)	CAN/CSA-C746		EER = 9,7
Conditionneurs d'air, toutes les phases, systèmes biblocs et monoblocs	73 (250 000) à 222,7 (760 000)	CAN/CSA-C746	≥ 19 et < 40 kW, section de chauffage à résistance électrique	COP = 3,28 ICOP = 3,34
			≥ 19 et < 40 kW, autre section de chauffage	COP = 3,22 ICOP = 3,28
			≥ 40 et < 70 kW, section de chauffage à résistance électrique	COP = 3,22 ICOP = 3,28
			≥ 40 et < 70 kW, autre section de chauffage	COP = 3,16 ICOP = 3,22
			≥ 70 et < 223 kW, section de chauffage à résistance électrique	COP = 2,93 ICOP = 2,96
			≥ 70 et < 223 kW, autre section de chauffage	COP = 2,87 ICOP = 2,90
			≥ 223 kW, section de chauffage à résistance électrique	COP = 2,84 ICOP = 2,87
	> 222,7 (760 000)		≥ 223 kW, autre section de chauffage	COP = 2,78 ICOP = 2,81

Tableau 5.2.12.1. (suite)

Thermopompes et conditionneurs d'air autonomes refroidis à l'air et commandés par moteur électrique				
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾
Thermopompes	73 (250 000) à 222,7 (760 000)	CAN/CSA-C746	≥ 19 et < 40 kW, section de chauffage à résistance électrique, monobloc et bibloc	COP = 3,22 ICOP = 3,28
			≥ 19 et < 40 kW, autre section de chauffage, monobloc et bibloc	COP = 3,16 ICOP = 3,22
			≥ 40 et < 70 kW, section de chauffage à résistance électrique, monobloc et bibloc	COP = 3,10 ICOP = 3,13
			≥ 40 et < 70 kW, autre section de chauffage, monobloc et bibloc	COP = 3,04 ICOP = 3,08
			≥ 70 kW, section de chauffage à résistance électrique, monobloc et bibloc	COP = 2,78 ICOP = 2,81
			≥ 70 kW, autre section de chauffage, monobloc et bibloc	COP = 2,72 ICOP = 2,75
			≥ 19 et < 70 kW en mode de refroidissement à une temp. de 8,3 °C b. s./ 6,1 °C b. h.	COP = 3,3
			≥ 19 et < 70 kW en mode de refroidissement à une temp. de -8,3 °C b. s./ -9,4 °C b. h.	COP = 2,25
			≥ 70 kW en mode de refroidissement à une temp. de 8,3 °C b. s./ 6,1°C b. h.	COP = 3,2
≥ 70 kW en mode de refroidissement à une temp. de -8,3 °C b. s. / -9,4 °C b. h.	COP = 2,05			
Conditionneurs d'air (CAVM) et thermopompes (TVM) verticaux monoblocs				
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾
CAVM et TVM en mode de refroidissement	—	ANSI/AHRI 390	< 19 kW	EER = 10
		CAN/CSA-C746	≥ 19 et < 40 kW	EER = 9,5
		CAN/CSA-C746	≥ 40 et < 70 kW	EER = 8,6
TVM en mode de chauffage	—	ANSI/AHRI 390	< 19 kW	COP = 3,1
		CAN/CSA-C746	≥ 19 et < 40 kW	COP = 3,0
		CAN/CSA-C746	≥ 40 et < 70 kW	COP = 2,9

Tableau 5.2.12.1. (suite)

Thermopompes et conditionneurs d'air autonomes refroidis par évaporation ou par eau et évaporation, et commandés par moteur électrique				
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾
Refroidissement par évaporation	≤ 19 (65 000)	ANSI/AHRI 210/240 ou CTI 201	< 19 kW	COP = 3,54
Refroidissement par évaporation ou par eau et évaporation, biblocs et monoblocs	> 19 (65 000) et < 73 (250 000)	CAN/CSA-C746	≥ 19 et < 40 kW, section de chauffage à résistance électrique	COP = 3,37
			≥ 19 et < 40 kW, autre section de chauffage	COP = 3,31
			≥ 40 et < 70 kW, section de chauffage à résistance électrique	COP = 3,22
			≥ 40 et < 70 kW, autre section de chauffage	COP = 3,16
Refroidissement par eau et évaporation, conditionneurs d'air, biblocs et monoblocs	≥ 73 (250 000)	ANSI/AHRI 340/360 ou CTI 201	≥ 70 kW, section de chauffage à résistance électrique	COP = 3,22 IPLV = 3,02
			≥ 70 kW, autre section de chauffage	COP = 3,16 IPLV = 2,96
Groupes condenseur-compresseur				
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾
Refroidissement par air ou par eau et évaporation	> 19 (65 000) et < 73 (250 000)	CAN/CSA-C746	—	Voir la norme
Refroidissement par air	≥ 73 (250 000)	AHRI 365	≥ 40 kW	COP = 2,96 IPLV = 3,28
Refroidissement par eau et évaporation		CTI 201		COP = 3,84 IPLV = 3,84
Thermopompes et conditionneurs d'air autonomes refroidis par eau et commandés par moteur électrique				
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾
Thermopompes géothermiques et à eau	< 35 (119 500)	CAN/CSA-C13256-1	—	Voir la norme
Thermopompes sur boucle d'eau	< 40 (136 500)	CAN/CSA-C13256-2		
Conditionneurs d'air à refroidissement par eau	< 19 (65 000)	ANSI/AHRI 210/240 ou CTI 201	< 19 kW	COP = 3,54 ICOP = 3,60
			≥ 19 et < 40 kW, chauffage à résistance électrique (ou aucun)	COP = 3,37 ICOP = 3,43
	19 (65 000) à 39,5 (135 000)	ANSI/AHRI 340/360 ou CTI 201	≥ 19 et < 40 kW, tous les autres	COP = 3,31 ICOP = 3,37
			≥ 40 et < 70 kW, chauffage à résistance électrique (ou aucun)	COP = 3,22 ICOP = 3,28
			≥ 40 et < 70 kW, tous les autres	COP = 3,16 ICOP = 3,22
			≥ 70 kW, chauffage à résistance électrique (ou aucun)	COP = 3,22 IPLV = 3,02 ICOP = 3,25
≥ 70 kW, tous les autres	COP = 3,16 IPLV = 2,96 ICOP = 3,19			

Tableau 5.2.12.1. (suite)

Thermopompes géothermiques à expansion directe commandées par moteur électrique				
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾
Thermopompes géothermiques à expansion directe	≤ 21 (71 700)	CSA C748	—	Voir la norme
Conditionneurs d'air (CAIL) et thermopompes (TIL) intégrés locaux				
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾
CAIL et TIL refroidis par air et commandés par moteur électrique	Toutes les puissances	ARI 310/380/CAN/CSA-C744	—	$COP = 3,66 - (0,213 \times Cap_c/1000)$
CAIL			Selon l'application	$COP = 3,19 - (0,213 \times Cap_c/1000)$
TIL en mode de refroidissement			Standard	$COP = 3,6 - (0,213 \times Cap_c/1000)$
			Selon l'application	$COP = 3,16 - (0,213 \times Cap_c/1000)$
TIL en mode de chauffage			Standard	$COP = 3,2 - (0,026 \times Cap_c/1000)$
	Selon l'application	$COP = 2,9 - (0,026 \times Cap_c/1000)$		

Tableau 5.2.12.1. (suite)

Climatiseurs de pièce et climatiseurs/thermopompes				
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾
Climatiseurs de pièce à inversion de cycle avec volets latéraux sans volets latéraux	< 10,55 (36 000)	ANSI/AHAM RAC-1	—	EER = 8,5 EER = 8,0
Climatiseurs de pièce sans inversion de cycle		CAN/CSA-C368.1		Voir la norme
Climatiseurs de pièce, avec volets latéraux	< 1,8 (6150)	CAN/CSA-C368.1	< 1,8 kW	COP = 2,84
	≥ 1,8 (6150) et < 2,3 (7800)		≥ 1,8 et < 2,3 kW	COP = 2,84
	≥ 2,3 (7800) et < 4,1 (14 000)		≥ 2,3 et < 4,1 kW	COP = 2,87
	≥ 4,1 (14 000) et < 5,9 (20 150)		≥ 4,1 et < 5,9 kW	COP = 2,84
	≥ 5,9 (20 150)		≥ 5,9 kW	COP = 2,49
Climatiseurs de pièce, sans volets latéraux	< 2,3 (7800)		< 2,3 kW	COP = 2,64
	≥ 2,3 (7800) et < 5,9 (20 150)		≥ 2,3 et < 5,9 kW	COP = 2,49
	≥ 5,9 (20 150)		≥ 5,9 kW	COP = 2,49
Thermopompes/ climatiseurs de pièce, avec volets latéraux	< 5,9 (20 150)		< 5,9 kW	COP = 2,65
	≥ 5,9 (20 150)		≥ 5,9 kW	COP = 2,49
Thermopompes/ climatiseurs de pièce, sans volets latéraux	< 4,1 (14 000)	< 4,1 kW	COP = 2,49	
	≥ 4,1 (14 000)	≥ 4,1 kW	COP = 2,34	
Climatiseurs de pièce pour fenêtre à battants seulement	Toutes les puissances		Toutes les capacités	COP = 2,55
Climatiseur de pièce pour fenêtre à battants, coulissante ou à guillotine	Toutes les puissances		Toutes les capacités	COP = 2,78

Tableau 5.2.12.1. (suite)

Conditionneurs d'air de salle d'ordinateurs					
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾	
Conditionneurs d'air, refroidis à l'air	< 19 (65 000)	ANSI/ASHRAE 127	—	SCOP = 2,20 / 2,09	
	≥ 19 (65 000) et < 70 (240 000)			SCOP = 2,10 / 1,99	
	≥ 70 (240 000)			SCOP = 1,90 / 1,79	
Conditionneurs d'air, refroidis à l'eau	< 19 (65 000)			SCOP = 2,60 / 2,49	
	≥ 19 (65 000) et < 70 (240 000)			SCOP = 2,50 / 2,39	
	≥ 70 (240 000)			SCOP = 2,40 / 2,29	
Conditionneurs d'air, refroidis à l'eau, avec économiseur de fluide	< 19 (65 000)			SCOP = 2,55 / 2,44	
	≥ 19 (65 000) et < 70 (240 000)			SCOP = 2,45 / 2,34	
	≥ 70 (240 000)			SCOP = 2,35 / 2,24	
Conditionneurs d'air, refroidis au glycol	< 19 (65 000)			À 40 % de propylèneglycol	SCOP = 2,50 / 2,39
	≥ 19 (65 000) et < 70 (240 000)				SCOP = 2,15 / 2,04
	≥ 70 (240 000)				SCOP = 2,10 / 1,99
Conditionneurs d'air, refroidis au glycol avec économiseur de fluide	< 19 (65 000)				SCOP = 2,45 / 2,34
	≥ 19 (65 000) et < 70 (240 000)				SCOP = 2,10 / 1,99
	≥ 70 (240 000)				SCOP = 2,05 / 1,94
Section de traitement de l'air refroidi à l'eau réfrigérée	< 19 (65 000)	—	SCOP = 8,00 / 6,06		
	≥ 19 (65 000) et < 70 (240 000)		SCOP = 9,00 / 7,06		
	≥ 70 (240 000)		SCOP = 11,00 / 9,06		
Refroidisseurs d'eau intégrés					
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾		Performance minimale ⁽²⁾
Compression de vapeur, refroidissement par air ou par eau, commandés par moteur électrique	< 5600 (19 000 000)	CAN/CSA-C743	—		Voir la norme
Absorption, à simple ou double effet, à alimentation directe ou indirecte					
Chaudières					
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾	
Chaudières électriques	—	—	—	(3)	
Chaudières au gaz ⁽⁴⁾	< 88 (300 000)	ANSI Z21.13/CSA 4.9	—	AFUE = 85 %	
	≥ 88 (300 000) et < 733 (2 500 000)	ANSI Z21.13/CSA 4.9 ou ASME PTC 4	—	E _c ≥ 82,5 % E _t ≥ 83,0 %	
	≥ 733 (2 500 000)		—	E _c ≥ 83,3 %	

Tableau 5.2.12.1. (suite)

Chaudières				
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾
Chaudières au mazout	< 88 (300 000)	CSA B212 ou ASME PTC 4	—	AFUE ≥ 84,7 %
	≥ 88 (300 000) et < 733 (2 500 000)			$E_t \geq 83,4 \%$
	≥ 733 (2 500 000)			$E_c \geq 85,8 \%$
Chaudières au mazout résiduel (n° 5 ou 6) et autres	< 88 (300 000)	CSA B212	—	AFUE ≥ 84,7 %
	≥ 88 (300 000) et < 733 (2 500 000)	ASME PTC 4		$E_t \geq 83,4 \%$
	≥ 733 (2 500 000)			$E_c \geq 85,8 \%$
Générateurs d'air chaud combinés ou non à des conditionneurs d'air, générateurs d'air chaud de conduit et générateurs de chaleur suspendus				
Composant ou équipement	Puissance calorifique ou frigorifique, en kW (Btu/h)	Norme	Mode de fonctionnement ⁽¹⁾	Performance minimale ⁽²⁾
Générateurs d'air chaud au gaz ⁽⁴⁾	≤ 117,23 (400 000)	ANSI Z21.47/CSA 2.3	—	AFUE ≥ 92,4 %
	> 117,23 (400 000)	ANSI Z21.47/CSA 2.3	Capacité nominale maximale, régime permanent	$E_t \geq 81 \%$
			Capacité nominale minimale, régime permanent	$E_t \geq 81 \%$
Générateurs d'air chaud de conduit au gaz ⁽⁴⁾	≤ 117,23 (400 000)	ANSI Z83.8/CSA 2.6	—	$E_t \geq 81 \%$
Générateurs de chaleur suspendus au gaz ⁽⁴⁾				$E_t \geq 82 \%$
Générateurs d'air chaud au mazout	≤ 66 (225 000)	CSA B212	—	$E_t \geq 84,5 \%$
	> 66 (225 000)	CAN/CSA-B140.4		$E_t \geq 81,3 \%$
Générateurs de chaleur suspendus et générateurs d'air chaud de conduit au mazout	—			

(1) Les abréviations qui figurent dans cette colonne ont la signification suivante :

- b.s. = température extérieure de bulbe sec
- b.h. = température extérieure de bulbe humide

(2) Les symboles et abréviations qui figurent dans cette colonne ont la signification suivante :

- AFUE = rendement énergétique annuel exprimé en %
- Cap_c = capacité de refroidissement exprimé en W(Btu/h)
- COP = coefficient de performance exprimé en W/W
- E_c = rendement de combustion exprimé en %
- EER = rapport d'efficacité énergétique exprimé en (Btu/h)/W
- E_t = rendement thermique exprimé en %
- ICOP = coefficient de performance intégré exprimé en W/W
- IPLV = valeur intégrée de charge partielle (sans unité)
- SCOP = coefficient de performance sensible, dans les éléments à circulation descendante/ascendante (la première valeur correspond à la circulation descendante et la seconde, à la circulation ascendante). Le SCOP est un rapport obtenu en divisant la capacité de refroidissement sensible nette, exprimée en W, par la puissance absorbée totale, exprimée en W (à l'exclusion des réchauffeurs et des humidificateurs).

SEER = rapport d'efficacité énergétique saisonnière exprimé en (Btu/h)/W (aucun équivalent métrique)

(3) Il n'existe aucune norme de rendement pour les chaudières électriques. Le rendement approche typiquement 100 %.

(4) Y compris le propane.

5.2.12.2. Équipement et composants assemblés sur place

1) Si des composants provenant de plusieurs fabricants sont utilisés dans l'assemblage d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air, cette dernière doit être conçue selon les règles de l'art, en se fondant sur les données de rendement fournies par les fabricants et de façon à ce que le rendement global de l'installation soit conforme à l'article 5.2.12.1.

5.2.12.3. Équipement de chauffage d'eau sanitaire utilisé pour le chauffage des locaux

1) Tout équipement de chauffage d'eau sanitaire utilisé seulement pour le chauffage des locaux ou utilisé pour fournir à la fois le chauffage des locaux et le chauffage de l'eau sanitaire doit être conforme à la norme applicable énoncée au tableau 6.2.2.1. ou, si l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire n'est pas visé par ce tableau, à la Loi sur l'efficacité énergétique et son Règlement.

Section 5.3. Solutions de remplacement

(Voir la note A-1.1.2.1.)

5.3.1. Généralités

5.3.1.1. Domaine d'application

1) Sous réserve de l'article 5.3.1.2., la présente section s'applique seulement aux bâtiments :

- a) dont l'usage est connu;
- b) pour lesquels on possède suffisamment d'information tirée des spécifications des composants CVCA énumérés au tableau 5.3.2.3. dont la valeur γ_i est 1 dans le tableau 5.3.2.2.; et
- c) dont le type d'installation CVCA répond aux critères suivants :
 - i) il s'agit d'un des types énumérés au tableau 5.3.1.1.;
 - ii) le type d'énergie de l'installation de chauffage est le gaz naturel, le propane, le mazout ou l'électricité;
 - iii) le type d'énergie de l'installation de refroidissement est l'électricité; et
 - iv) le type d'énergie des thermopompes est l'électricité.

Tableau 5.3.1.1.
Types d'installations CVCA
 Faisant partie intégrante du paragraphe 5.3.1.1. 1)

Type	Description de l'installation CVCA ⁽¹⁾
HVAC-1	À blocs autonomes à volume variable
HVAC-2	Réchauffage à volume constant
HVAC-3	Intégrée à un conduit — monozone
HVAC-4	À blocs autonomes à un conduit — monozone
HVAC-5	Intégrée à volume variable
HVAC-6	Intégrée à volume constant avec réchauffage
HVAC-7	À blocs autonomes à VAV et dérivation au plafond
HVAC-8	Intégrée à VAV et dérivation au plafond
HVAC-9	Éjecto-convecteur assisté
HVAC-10	Système multizone constitué de blocs autonomes
HVAC-11	Système multizone intégré
HVAC-12	Système à deux conduits à volume constant

Tableau 5.3.1.1. (suite)

Type	Description de l'installation CVCA ⁽¹⁾
HVAC-13	Système à deux conduits à volume variable
HVAC-14	Ventilo-convecteur à deux tuyaux avec unité d'air d'appoint facultative
HVAC-15	Ventilo-convecteur à quatre tuyaux avec unité d'air d'appoint facultative
HVAC-16	Ventilo-convecteur à trois tuyaux avec unité d'air d'appoint facultative
HVAC-17	Thermopompe sur boucle d'eau avec unité d'air d'appoint facultative
HVAC-18	Thermopompe géothermique avec unité d'air d'appoint facultative
HVAC-19	Éjecto-convecteur à deux tuyaux
HVAC-20	Éjecto-convecteur à quatre tuyaux
HVAC-21	Éjecto-convecteur à trois tuyaux
HVAC-22	CA intégré local, bibloc
HVAC-23	Rayonnement (plancher, plafond) avec unité d'air d'appoint facultative
HVAC-24	Poutres refroidies actives avec unité d'air d'appoint facultative
HVAC-25	Générateur de chaleur suspendu
HVAC-26	Ventilo-convecteur
HVAC-27	Rayonnement avec unité d'air d'appoint facultative

⁽¹⁾ Les installations ne doivent pas comporter de *générateurs de chaleur suspendus* au gaz dont la puissance calorifique est < 117,23 kW.

5.3.1.2. Restrictions

1) La présente section ne s'applique pas aux installations CVCA de secours qui doivent être conformes aux exigences du paragraphe 5.1.1.3. 2).

5.3.1.3. Conformité

1) Une installation CVCA ayant un indice de solution de remplacement CVCA, $HVAC_{TOL}$ égal ou supérieur à 0, calculé conformément à la sous-section 5.3.2., est réputée conforme à la présente section.

5.3.1.4. Définitions

1) Aux fins de la présente section, le « total des degrés-jours » (TDD) s'entend de la somme des degrés-jours de chauffage (HDD) inférieurs à 18 °C et des degrés-jours de refroidissement (CDD) supérieurs à 13 °C.

5.3.2. Calcul de conformité

5.3.2.1. Indice de solution de remplacement CVCA

1) L'indice de solution de remplacement CVCA, $HVAC_{TOL}$ pour une installation CVCA donnée doit être calculé à l'aide de l'équation suivante :

$$HVAC_{TOI} = \sum_{i=1}^{32} (\alpha_i \cdot ToV_i + \beta_i \cdot ToV_i^2) \cdot \gamma_i - \sum_{i=1}^{32} (\alpha_i \cdot BaV_i + \beta_i \cdot BaV_i^2) \cdot \gamma_i$$

où

i = compteur du nombre de composants inclus dans l'installation CVCA du bâtiment proposé;

- α_i = facteur de pondération du premier ordre liant les variations d'efficacité du composant i aux variations d'efficacité de l'installation, déterminé conformément à l'article 5.3.2.5.;
- β_i = facteur de pondération du second ordre liant les variations d'efficacité du composant i aux variations d'efficacité de l'installation, déterminé conformément à l'article 5.3.2.5.;
- ToV_i = valeur de remplacement du composant i pour le *bâtiment* proposé, déterminée conformément à l'article 5.3.2.3.;
- BaV_i = valeur de base du composant i pour le *bâtiment* de référence, déterminée conformément à l'article 5.3.2.4.; et
- γ_i = facteur de détermination des composants à inclure, déterminé conformément à l'article 5.3.2.2., pour l'installation CVCA considérée.

5.3.2.2. Détermination des composants à inclure, γ_i

1) La valeur du facteur de détermination des composants, γ_i , prise en compte dans l'équation du paragraphe 5.3.2.1. 1) doit être tirée du tableau 5.3.2.2.

Tableau 5.3.2.2.
Composants à inclure dans les calculs des valeurs de remplacement
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.1.1. 1) et 5.3.2.2. 1)

Valeur de rempl. ⁽¹⁾	Type d'installation CVCA ⁽²⁾																										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
	Facteur γ_i ⁽³⁾																										
ToV ₁	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ToV ₂	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ToV ₃	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₄	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₅	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	0	0	1
ToV ₆	1	1	0	0	1	1	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ToV ₈	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ToV ₉	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ToV ₁₀	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ToV ₁₁	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	0	0	1
ToV ₁₂	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ToV ₁₃	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₁₄	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₁₅	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₁₆	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₁₇	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₁₈	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	0	0	1	1	1	0	1	1	0	0	1
ToV ₁₉	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₂₀	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₂₁	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₂₂	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₂₃	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₂₄	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₂₅	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1

Tableau 5.3.2.2. (suite)

Valeur de rempl. (1)	Type d'installation CVCA (2)																										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
	Facteur γ_i (3)																										
ToV ₂₆	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₂₇	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₂₈	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₂₉	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₃₀	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₃₁	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1
ToV ₃₂	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	1

(1) Voir le tableau 5.3.2.3. pour la description de ces valeurs.

(2) Voir le tableau 5.3.1.1. pour la description de chaque installation.

(3) Seuls les composants pour lesquels $\gamma_i = 1$ doivent être inclus pour une installation CVCA considérée.

5.3.2.3. Détermination de la valeur de remplacement des composants, ToV_i

1) La valeur de remplacement du composant *i*, ToV_{*i*}, prise en compte dans l'équation du paragraphe 5.3.2.1. 1), doit être déterminée conformément au tableau 5.3.2.3.

Tableau 5.3.2.3.
Valeurs de remplacement des composants, ToV_{*i*}, pour le bâtiment proposé
Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.1.1. 1) et 5.3.2.3. 1)

Valeur de remplacement	Description	Unités ToV	Source
ToV ₁	Efficacité mécanique du ventilateur d'alimentation	%	Spécifications
ToV ₂	Efficacité du moteur d'alimentation	%	Spécifications
ToV ₃	Efficacité mécanique du ventilateur de reprise	%	Spécifications
ToV ₄	Efficacité du moteur du ventilateur de reprise	%	Spécifications
ToV ₅	Régulation de la température d'alimentation	rapport	Tableau 5.3.2.7.
ToV ₆	Efficacité de la régulation du débit d'air	rapport	Tableau 5.3.2.7.
ToV ₇	Pression statique totale du ventilateur d'alimentation	po CE	Spécifications
ToV ₈	Isolation des <i>conduits de distribution</i>	coefficient R	Spécifications
ToV ₉	Pression statique totale du ventilateur de reprise	po CE	Spécifications
ToV ₁₀	Chute de température de calcul des serpentins de chauffage	°F	Spécifications
ToV ₁₁	Chute de température de calcul des plinthes électriques	°F	Spécifications
ToV ₁₂	Efficacité de chauffage des <i>chaudières/générateurs d'air chaud/thermopompes</i>	%	Spécifications ⁽¹⁾
ToV ₁₃	Efficacité de refroidissement des refroidisseurs/systèmes à détente directe/thermopompes	COP	Spécifications
ToV ₁₄	Rapport de puissance d'entrée du ventilateur de rejet	W/Btu/h	Spécifications
ToV ₁₅	Refroidissement par utilisation directe de l'air extérieur (économiseur sur le circuit air)	rapport	Tableau 5.3.2.7.
ToV ₁₆	Régulation du débit d'air extérieur	rapport	Tableau 5.3.2.7.
ToV ₁₇	Efficacité de récupération de chaleur dans l'air d'évacuation	%	Spécifications

Tableau 5.3.2.3. (suite)

Valeur de remplacement	Description	Unités ToV	Source
ToV ₁₈	Refroidissement par utilisation indirecte de l'air extérieur (économiseur sur le circuit eau)	%	Spécifications
ToV ₁₉	Isolation de la tuyauterie – Eau chaude	coefficient R	Spécifications
ToV ₂₀	Isolation de la tuyauterie – Eau réfrigérée	coefficient R	Spécifications
ToV ₂₁	Pertes de pression dans la tuyauterie – Eau chaude	pi CE	Spécifications
ToV ₂₂	Pertes de pression dans la tuyauterie – Eau réfrigérée	pi CE	Spécifications
ToV ₂₃	Efficacité mécanique des pompes – Eau chaude	%	Spécifications
ToV ₂₄	Efficacité mécanique des pompes – Eau réfrigérée	%	Spécifications
ToV ₂₅	Efficacité des moteurs de pompe – Eau chaude	%	Spécifications
ToV ₂₆	Efficacité des moteurs de pompe – Eau réfrigérée	%	Spécifications
ToV ₂₇	Régulation de la pompe d'eau chaude	rapport	Tableau 5.3.2.7.
ToV ₂₈	Régulation de la pompe d'eau réfrigérée	rapport	Tableau 5.3.2.7.
ToV ₂₉	Régulation de la température boucle d'eau chaude	rapport	Tableau 5.3.2.7.
ToV ₃₀	Régulation de la température boucle d'eau réfrigérée	rapport	Tableau 5.3.2.7.
ToV ₃₁	Régulation du débit d'eau chaude	rapport	Tableau 5.3.2.7.
ToV ₃₂	Régulation du débit d'eau réfrigérée	rapport	Tableau 5.3.2.7.

(1) ToV₁₂ ne doit pas être un *générateur de chaleur suspendu* au gaz dont la puissance calorifique est < 117,23 kW.

5.3.2.4. Détermination de la valeur de base des composants, BaV_i

1) La valeur de base du composant *i* pour le *bâtiment* de référence, BaV_{*i*}, prise en compte dans l'équation du paragraphe 5.3.2.1. 1), doit être tirée du tableau 5.3.2.4. pour l'installation CVCA applicable du *bâtiment* proposé.

Tableau 5.3.2.4.
Valeurs de base, BaV_i
 Faisant partie intégrante du paragraphe 5.3.2.4. 1)

BaV _i	Type d'installation CVCA ⁽¹⁾																										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
BaV ₁	60,00%	60,00%	44,00%	54,55%	60,00%	49,09%	60,00%	49,09%	60,00%	60,00%	49,09%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%	60,00%	65,00%	65,00%	65,00%	43,64%	60,00%	65,00%	65,00%	54,55%	60,00%
BaV ₂	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%	91,67%
BaV ₃	38%	37,50%	31%	31,25%	37,50%	25%	37,50%	25%	37,50%	37,50%	25%	37,50%	37,50%	37,50%	37,50%	37,50%	37,50%	37,50%	37,50%	37,50%	31,25%	37,50%	37,50%	37,50%	31,25%	37,50%	
BaV ₄	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%	80%
BaV ₅	0,5	0,2	0,943	0,943	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,943	0,5	0,5	0,943	0,943	0,5	
BaV ₆	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	0,557	
BaV ₇	4	4	1,3	2	4	3	4	3	4	3	4	3	4	2	2	2	2	2	2	6	6	1,3	2	6	2	2	2
BaV ₈	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,29	3,29	3,29	3,29	3,29	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,2932	3,29
BaV ₉	1	1	0	0,6	1	0,6	1	0,6	1,5	1	0,6	1	1	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	1,5	1,5	1,5	0	0,6	1,5	0,6	0,6	0,6
BaV ₁₀	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
BaV ₁₁	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20

Voir le tableau 5.2.12.1. pour l'efficacité des performances de la chaudière/générateur d'air chaud/thermopompe à chaleur du système de base.

Voir le tableau 5.2.12.1. pour une efficacité des performances des refroidisseurs/systèmes à détente directe/thermopompes du système de base.

BaV ₁₂ ⁽²⁾																												
BaV ₁₃																												
BaV ₁₄	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	
BaV ₁₅	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	
BaV ₁₆	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
BaV ₁₇	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
BaV ₁₈	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
BaV ₁₉	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
BaV ₂₀	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
BaV ₂₁	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	
BaV ₂₂	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	
BaV ₂₃	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	
BaV ₂₄	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	
BaV ₂₅	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
BaV ₂₆	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
BaV ₂₇	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8		
BaV ₂₈	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8		
BaV ₂₉	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8		
BaV ₃₀	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8		
BaV ₃₁	0,8	0,8	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
BaV ₃₂	0,8	0,8	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		

(1) Voir le tableau 5.3.1.1. pour la description de chaque installation.

(2) BaV₁₂ ne doit pas être un générateur de chaleur suspendu au gaz dont la puissance calorifique est < 117,23 kW.

5.3.2.5. Détermination du facteur de pondération liant les variations de l'efficacité du composant aux variations de l'efficacité de l'installation, α_i et β_i

1) Le facteur de pondération du premier ordre liant les variations d'efficacité du composant i et les variations d'efficacité de l'installation, α_i , doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$\alpha_i = \alpha_{1i} + \alpha_{2i} \cdot XDD_i + \alpha_{3i} \cdot XDD_i^2$$

où

α_{1i} = valeur du coefficient constant pour le facteur de pondération applicable à l'installation CVCA du *bâtiment* proposé, α_i , déterminée conformément à l'article 5.3.2.8.;

α_{2i} = valeur du coefficient du premier ordre pour le facteur de pondération applicable à l'installation CVCA du *bâtiment* proposé, α_i , déterminée conformément à l'article 5.3.2.8.;

α_{3i} = valeur du coefficient du second ordre pour le facteur de pondération applicable à l'installation CVCA du *bâtiment* proposé, α_i , déterminée conformément à l'article 5.3.2.8.; et

XDD_i = paramètre climatique relatif au composant i pour l'installation CVCA du *bâtiment* proposé, déterminé conformément à l'article 5.3.2.6.

2) Le facteur de pondération du second ordre liant les variations d'efficacité du composant i aux variations d'efficacité de l'installation, β_i , doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$\beta_i = \beta_{1i} + \beta_{2i} \cdot XDD_i + \beta_{3i} \cdot XDD_i^2$$

où

β_{1i} = valeur du coefficient constant pour le facteur de pondération applicable à l'installation CVCA du *bâtiment* proposé, β_i , déterminée conformément à l'article 5.3.2.8.;

β_{2i} = valeur du coefficient du premier ordre pour le facteur de pondération applicable à l'installation CVCA du *bâtiment* proposé, β_i , déterminée conformément à l'article 5.3.2.8.;

β_{3i} = valeur du coefficient du second ordre pour le facteur de pondération applicable à l'installation CVCA du *bâtiment* proposé, β_i , déterminée conformément à l'article 5.3.2.8.; et

XDD_i = paramètre climatique relatif au composant i pour l'installation CVCA du *bâtiment* proposé, déterminé conformément à l'article 5.3.2.6.

5.3.2.6. Détermination du paramètre climatique relatif au composant, XDD_i

1) Les paramètres climatiques relatifs au composant i , XDD_i , pris en compte dans l'équation de l'article 5.3.2.5., doivent être ceux indiqués aux tableaux 5.3.2.8.A. à 5.3.2.8.AA.

5.3.2.7. Détermination de la valeur de remplacement du composant, ToV_i

1) Conformément au tableau 5.3.2.3., les valeurs de ToV_{5r} , ToV_{6r} , ToV_{15r} , ToV_{16r} et ToV_{27} à ToV_{32} , prises en compte dans l'équation du paragraphe 5.3.2.1. 1), doivent être tirées du tableau 5.3.2.7. pour le type de régulation et l'installation CVCA applicables.

Tableau 5.3.2.7.
Valeur ToV_i en fonction du type de régulation et d'installation CVCA
Faisant partie intégrante du paragraphe 5.3.2.7. 1)

		Type d'installation CVCA ^(a)																												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27		
ToV ₁ ⁽¹⁾																														
ToV ₆																														
Rajustement AE d'alimentation		0,9344	0,3490	0,9180	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344	0,9344
Température la plus chaude		1,0000	0,4253	0,7303	0,7303	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
Constante > 15 °C		0,8623	0,3228	0,9181	0,9181	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623	0,8623
Constante ≤ 15 °C		0,5000	0,2000	0,9400	0,9400	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000
ToV ₆																														
VAIAL		0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557	0,0557
Moteur à vitesse variable		0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604	0,0604
VAPAL		0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386	0,0386
VAPA		0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207	0,0207
ToV ₁₅																														
TTS double		0,8000	0,8000	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8000	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500
Enthalpie		0,8000	0,8000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,8000	0,8000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000
Enthalpie double		0,8005	0,8000	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,8000	0,8000	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500	0,9500
Fixe		0,7612	0,8007	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,7600	0,7600	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000
Thermomètre sec		0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000
ToV ₁₅																														
Fraction horaire		0,8435	0,8000	0,9000	0,9000	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8000	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500	0,8500
CVD reprise		0,9091	0,8511	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,8493	0,8493	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000
CVD alimentation		0,9059	0,8510	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8493	0,8493	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800	0,8800
CVD, frac. horaire, reprise		0,9299	0,8511	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,8493	0,8493	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300	0,9300
Fixe		0,0000	0,8000	0,9000	0,9000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,8000	0,8000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
ToV ₂₇																														
Demande seulement		0,8555	0,7971	0,8913	0,8992	0,8478	0,8478	0,8252	0,8478	0,7618	0,7785	0,7816	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011
Veille		0,7954	0,7849	0,7831	0,7816	0,7864	0,7864	0,7915	0,7864	0,7618	0,7785	0,7816	0,7836	0,7715	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709	0,7709
Zone de délestage		0,8066	0,7869	0,8517	0,8567	0,8021	0,7857	0,7991	0,8021	0,8498	0,8510	0,8485	0,8043	0,9060	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939	0,8939
Programmé		0,7975	0,7854	0,7856	0,7844	0,7904	0,7927	0,7904	0,7904	0,7861	0,7835	0,7859	0,7860	0,7750	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765	0,7765
Délestage à l'extérieur		0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000
ToV ₂₅																														
Demande seulement		0,8021	0,8165	0,7453	0,7594	0,8011	0,8011	0,8011	0,8011	0,8120	0,8011	0,8036	0,8357	0,8000	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886	0,7886
Veille		0,7924	0,8148	0,6875	0,7236	0,7927	0,7927	0,7927	0,7927	0,8109	0,7927	0,8084	0,8253	0,7912	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831	0,7831
Zone de délestage		0,8051	0,8231	0,7102	0,7355	0,7799	0,7799	0,7799	0,7799	0,8109	0,7799	0,8084	0,8271	0,8087	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851	0,7851
Programmé		0,8026	0,8203	0,7549	0,7913	0,7731	0,7731	0,7731	0,7731	0,8158	0,7731	0,8135	0,8341	0,8000	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906	0,7906
Délestage à l'extérieur		0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000

Tableau 5.3.2.7. (suite)

ToV ⁽¹⁾	Type d'installation CVCA ⁽²⁾																										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
Fixe	0,7914	0,7990	0,7831	0,7821	0,7945	0,7945	0,7945	0,7945	0,7945	0,7995	0,7945	0,7945	0,7913	0,7908	0,7666	0,7666	0,7700	0,7700	0,7792	0,7900	0,7900	0,7831	0,7666	0,7911	0,6200	0,6188	0,7666
Programmé	0,7974	0,7996	0,7958	0,7954	0,7982	0,7982	0,7982	0,7982	0,7982	0,7999	0,7982	0,7982	0,7985	0,7978	0,7686	0,7686	0,7700	0,7700	0,7912	0,8000	0,8000	0,7958	0,7938	0,7973	0,7433	0,7372	0,7938
Correction chaud-froid	0,8675	0,8154	0,9077	0,9177	0,8544	0,8544	0,8544	0,8544	0,8544	0,8008	0,8544	0,8544	0,8311	1,0477	1,0298	1,0298	1,0300	1,0300	0,8453	1,0500	1,0500	0,9077	1,0405	1,1301	1,4026	1,3865	1,0405
Raustement AE, min, 140 °F	0,7996	0,7999	0,7994	0,7994	0,7998	0,7998	0,7998	0,7998	0,7998	0,8000	0,7998	0,7998	0,8001	0,7993	0,7900	0,7900	0,7900	0,7900	0,7975	0,8000	0,8000	0,7994	0,7995	0,7993	0,7924	0,7905	0,7995
Raustement AE, min, >140 °F	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000
ToV ₉₀																											
Fixe	0,7774	0,7940	0,7680	0,7606	0,8035	0,8035	0,7829	0,7952	0,7693	0,7966	0,8035	0,8035	0,7757	0,8000	0,7734	0,7734	0,8000	0,8000	0,8000	0,7800	0,7800	0,7680	0,7842	0,7834	0,7606	0,7606	0,7842
Programmé	0,7884	0,7967	0,7796	0,7740	0,8000	0,8000	0,7910	0,7979	0,7834	0,7981	0,8000	0,8000	0,7876	0,8040	0,7868	0,7868	0,8400	0,8400	0,8020	0,7900	0,7900	0,7796	0,7929	0,7911	0,7740	0,7740	0,7929
Correction chaud-froid	0,8333	0,8080	0,7942	0,8014	0,8035	0,8035	0,8266	0,8558	0,8360	0,8041	0,8035	0,8035	0,8324	0,8223	0,8405	0,8405	0,8000	0,8000	0,8006	0,8000	0,8000	0,7942	0,8218	0,8006	0,8014	0,8014	0,8218
Raustement AE, 44 °F à 58 °F	0,8170	0,8043	0,8136	0,8168	0,8035	0,8035	0,8125	0,7995	0,8223	0,8024	0,8035	0,8035	0,8182	0,8169	0,8173	0,8173	0,8400	0,8400	0,8028	0,8100	0,8100	0,8136	0,8075	0,8136	0,8168	0,8168	0,8075
Raustement AE, 44 °F à 54 °F	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000
ToV ₉₁																											
VV, réenclement vanne	0,8032	0,8006	0,8158	0,5121	0,3500	0,3500	0,3500	0,3500	0,4995	0,7999	0,4994	0,4988	0,5021	0,4973	0,4973	0,4973	0,5000	0,5000	0,4875	0,5000	0,5000	0,8158	0,4976	0,4969	0,3646	0,6681	0,4976
Deux vitesses, 0,67	0,8039	0,8009	0,8167	0,5128	0,4500	0,4500	0,4500	0,4500	0,4997	0,8000	0,4997	0,5000	0,5027	0,4987	0,4987	0,4987	0,5000	0,5000	0,4908	0,5000	0,5000	0,8167	0,4988	0,4984	0,3735	0,6752	0,4988
VV, fixe	0,8032	0,8006	0,8158	0,5121	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,4995	0,7999	0,4994	0,4988	0,5021	0,4973	0,4973	0,4973	0,5000	0,5000	0,4875	0,5000	0,5000	0,8158	0,4976	0,4969	0,3646	0,6681	0,4976
Deux vitesses, 0,5	0,8038	0,8009	0,8165	0,5127	0,4800	0,4800	0,4800	0,4800	0,4997	0,8000	0,4997	0,5000	0,5027	0,4983	0,4983	0,4983	0,5000	0,5000	0,4868	0,5000	0,5000	0,8165	0,4986	0,4980	0,3678	0,6713	0,4986
Constant	0,5000	0,8000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,8000	0,5000	0,5000	0,8000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,8000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000
ToV ₉₂																											
VV, réenclement vanne	0,8068	0,8017	0,8623	0,5604	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,9000	0,8009	0,9000	0,5008	0,5075	0,4966	0,5067	0,5067	0,5000	0,5000	0,9000	0,9000	0,9000	0,8623	0,5101	0,5036	0,5604	0,8604	0,5101
Deux vitesses, 0,67, réencl. vanne	0,8053	0,8013	0,8593	0,5577	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8006	0,8000	0,5006	0,5055	0,4992	0,5052	0,5052	0,5000	0,5000	0,8000	0,8000	0,8000	0,8593	0,5092	0,5018	0,5577	0,8577	0,5092
VV, fixe	0,8022	0,8005	0,8544	0,5533	0,7000	0,7000	0,7000	0,7000	0,7000	0,8003	0,7000	0,5003	0,5025	0,4968	0,5025	0,5025	0,4900	0,4900	0,7000	0,7000	0,7000	0,8544	0,5076	0,5014	0,5533	0,8533	0,5076
Deux vitesses, 0,5, fixe	0,8000	0,8000	0,8500	0,5490	0,6000	0,6000	0,6000	0,6000	0,6000	0,8000	0,6000	0,5000	0,5000	0,4985	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,6000	0,6000	0,6000	0,8500	0,5061	0,5000	0,5490	0,8490	0,5061
Constant	0,5000	0,8000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,8000	0,5000	0,8000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,8000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000

(1) Les abréviations qui figurent dans cette colonne ont la signification suivante :

VAIAL = ventilateur à aubes inclinées vers l'avant avec lames

VAPAL = ventilateur à aubes à profil aérodynamique avec lames

VAPA = ventilateur à aubes à profil aérodynamique

(2) Voir le tableau 5.3.1.1. pour la description de chaque installation.

5.3.2.8. Valeurs des coefficients α_1 , α_2 , α_3 , β_1 , β_2 et β_3

1) Les valeurs des coefficients α_1 , α_2 , α_3 , β_1 , β_2 et β_3 pour la pondération de α_i et β_i à l'article 5.3.2.5. doivent être sélectionnées à partir des tableaux 5.3.2.8.A. à 5.3.2.8.AA. pour le type d'installation CVCA et composant considérés.

Tableau 5.3.2.8.A.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-1 (à blocs autonomes à volume variable)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , ToV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	9,901E-01	-1,418E-04	5,710E-09	-5,191E-01	7,037E-05	-2,626E-09
ToV ₂	HDD	6,994E-01	-1,013E-04	4,055E-09	-2,670E-01	3,687E-05	-1,362E-09
ToV ₃	HDD	6,087E-01	-5,513E-05	7,352E-10	-5,244E-01	4,324E-05	-2,153E-10
ToV ₄	HDD	2,916E-01	-2,712E-05	3,972E-10	-1,264E-01	1,095E-05	-8,620E-11
ToV ₅	HDD	-2,175E-01	1,610E-04	-1,976E-08	1,081	-3,448E-04	2,887E-08
ToV ₆	TDD	1,034E-01	3,422E-05	-3,997E-09	8,110E-01	-2,076E-04	1,353E-08
ToV ₇	HDD	-6,404E-02	1,180E-05	-6,096E-10	1,976E-03	-4,923E-07	3,046E-11
ToV ₈	HDD	2,472E-03	-8,682E-07	4,094E-11	-6,740E-04	1,777E-07	-9,988E-12
ToV ₉	HDD	-7,726E-02	9,584E-06	-3,300E-10	4,849E-03	-1,126E-06	6,597E-11
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	1,351	4,943E-06	-7,093E-10	-3,484E-01	-1,701E-06	2,704E-09
ToV ₁₃	HDD	7,436E-02	3,208E-06	-1,108E-09	-4,464E-03	-2,334E-07	7,026E-11
ToV ₁₄	TDD	1,121E-01	-1,661E-04	1,652E-08	-4,322E-01	1,884E-04	-1,581E-08
ToV ₁₅	CDD	9,952E+01	-4,686E-01	4,601E-04	-6,365E+01	3,051E-01	-3,031E-04
ToV ₁₆	TDD	-1,162	2,174E-05	6,845E-09	1,299	-1,210E-06	-7,954E-09
ToV ₁₇	TDD	2,405E-01	-1,217E-04	1,233E-08	-2,879E-01	1,346E-04	-1,207E-08
ToV ₁₈	CDD	-1,193E-02	8,378E-05	-1,197E-07	1,624E-02	-2,165E-05	2,748E-08
ToV ₁₉	TDD	8,839E-02	-2,099E-05	1,345E-09	-6,071E-03	1,452E-06	-9,134E-11
ToV ₂₀	CDD	2,707E-05	5,515E-06	-7,092E-09	7,653E-06	-2,892E-07	3,201E-10
ToV ₂₁	HDD	-3,231E-05	-1,068E-07	1,683E-10	3,001E-08	-9,039E-12	8,778E-16
ToV ₂₂	CDD	4,463E-05	-1,355E-06	1,643E-09	-1,699E-08	-7,296E-10	1,243E-12
ToV ₂₃	TDD	6,387E-03	5,602E-05	-8,427E-08	-2,844E-03	-3,653E-05	5,469E-08
ToV ₂₄	CDD	-1,101E-02	3,037E-04	-3,664E-07	6,831E-03	-1,741E-04	2,094E-07
ToV ₂₅	HDD	2,783E-02	7,041E-06	-5,352E-10	-1,049E-02	-2,671E-06	1,989E-10
ToV ₂₆	CDD	-3,722E-03	1,520E-04	-1,593E-07	1,207E-03	-5,516E-05	5,264E-08
ToV ₂₇	HDD	-1,315E+02	4,822E-02	-3,904E-06	7,979E+01	-2,898E-02	2,342E-06
ToV ₂₈	CDD	1,053E+02	7,298E-01	-2,461E-03	-6,601E+01	-4,535E-01	1,538E-03
ToV ₂₉	HDD	4,091E+01	-1,309E-02	9,272E-07	-2,317E+01	7,633E-03	-5,442E-07
ToV ₃₀	CDD	-5,601	1,325E-02	1,281E-05	3,552	-4,414E-03	-1,343E-05
ToV ₃₁	TDD	2,165E+03	-6,784E-01	4,722E-05	-1,347E+03	4,222E-01	-2,939E-05
ToV ₃₂	CDD	-2,499	3,264E-02	-5,483E-05	1,481	-1,638E-02	2,938E-05

Tableau 5.3.2.8.B.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-2 (réchauffage à volume constant)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	1,056E-01	6,472E-05	-4,633E-09	-5,498E-02	-3,464E-05	2,427E-09
ToV ₂	HDD	8,163E-02	4,215E-05	-3,026E-09	-3,239E-02	-1,562E-05	1,097E-09
ToV ₃	HDD	-4,940E-02	1,079E-04	-7,375E-09	4,175E-02	-9,438E-05	6,424E-09
ToV ₄	HDD	-2,366E-02	5,118E-05	-3,498E-09	9,902E-03	-2,229E-05	1,516E-09
ToV ₅	HDD	-7,300	2,709E-03	-1,905E-07	1,341E+01	-4,390E-03	3,102E-07
ToV ₆	HDD	1,297E-02	6,363E-06	-4,656E-10	-1,669E-02	-8,252E-06	6,049E-10
ToV ₇	TDD	-5,647E-03	-3,978E-06	3,110E-10	1,397E-04	1,221E-07	-1,194E-11
ToV ₈	HDD	-1,242E-03	-7,991E-07	4,946E-11	4,397E-05	9,910E-08	-6,314E-12
ToV ₉	TDD	8,107E-03	-1,272E-05	8,605E-10	-4,623E-04	7,435E-07	-6,313E-11
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	1,530E-01	1,399E-04	-7,067E-09	-1,293E-02	-4,298E-05	3,359E-09
ToV ₁₃	CDD	1,222E-04	8,323E-05	-8,026E-08	-1,560E-05	-5,208E-06	5,047E-09
ToV ₁₄	CDD	1,106E-02	-4,160E-04	3,781E-07	-5,515E-02	3,455E-04	-5,038E-07
ToV ₁₅	CDD	4,047E-02	-1,114E-04	1,153E-07	-2,852E-02	1,121E-04	-1,284E-07
ToV ₁₆	HDD	2,196E-01	2,635E-04	-1,315E-08	-8,540E-02	-8,557E-05	4,056E-09
ToV ₁₇	TDD	1,251E-01	-5,073E-05	4,130E-09	-1,219E-01	5,341E-05	-4,531E-09
ToV ₁₈	CDD	-6,578E-03	1,874E-05	-2,457E-08	1,045E-02	-1,299E-05	1,584E-08
ToV ₁₉	HDD	2,258E-03	-3,063E-07	3,070E-11	-3,251E-04	9,954E-08	-8,482E-12
ToV ₂₀	CDD	-1,069E-04	2,890E-06	-3,909E-09	8,046E-06	-1,693E-07	2,212E-10
ToV ₂₁	HDD	-2,956E-04	1,616E-06	-1,364E-10	7,919E-04	-1,188E-06	1,083E-10
ToV ₂₂	CDD	-1,692E-05	-1,817E-07	1,999E-10	2,462E-07	-1,141E-09	1,196E-12
ToV ₂₃	HDD	3,178E-03	3,566E-06	-2,302E-10	-7,954E-04	-1,505E-06	1,028E-10
ToV ₂₄	CDD	-4,563E-03	7,544E-05	-8,301E-08	3,542E-03	-4,686E-05	5,218E-08
ToV ₂₅	HDD	3,178E-03	3,566E-06	-2,302E-10	-7,954E-04	-1,505E-06	1,028E-10
ToV ₂₆	CDD	1,332E-03	1,549E-05	-7,931E-09	-8,998E-04	-1,828E-06	-3,276E-09
ToV ₂₇	HDD	1,558E+03	-5,753E-01	4,737E-05	-9,846E+02	3,638E-01	-2,996E-05
ToV ₂₈	CDD	3,413E+02	-1,981	2,604E-03	-2,090E+02	1,216	-1,598E-03
ToV ₂₉	HDD	-1,908E+02	7,177E-02	-5,991E-06	1,189E+02	-4,445E-02	3,708E-06
ToV ₃₀	CDD	-4,347E+01	2,082E-01	-1,998E-04	2,733E+01	-1,273E-01	1,212E-04
ToV ₃₁	HDD	4,882E+03	-1,521	9,956E-05	-3,048E+03	9,499E-01	-6,217E-05
ToV ₃₂	CDD	-8,128E+01	2,300E-01	3,748E-06	5,081E+01	-1,408E-01	-5,348E-06

Tableau 5.3.2.8.C.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-3 (intégrée à un conduit – monozone)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	5,393	-1,342E-03	8,829E-08	-3,757	9,121E-04	-5,917E-08
ToV ₂	HDD	2,530	-6,215E-04	4,057E-08	-8,585E-01	2,017E-04	-1,284E-08
ToV ₃	HDD	5,390	-1,322E-03	8,694E-08	-5,396	1,299E-03	-8,468E-08
ToV ₄	HDD	2,142	-5,267E-04	3,471E-08	-8,890E-01	2,146E-04	-1,401E-08
ToV ₅	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	TDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	HDD	-9,246E-01	2,561E-04	-1,777E-08	1,100E-01	-3,387E-05	2,461E-09
ToV ₈	HDD	6,180E-02	-1,679E-05	1,151E-09	-6,275E-03	1,711E-06	-1,178E-10
ToV ₉	TDD	6,605E-01	-1,570E-04	9,931E-09	-1,082	2,738E-04	-1,830E-08
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	-4,789E-06	-3,059E-09	4,432E-13	1,422E-07	9,079E-11	-1,315E-14
ToV ₁₂	HDD	1,954	-1,041E-04	5,689E-09	-8,361E-01	1,106E-04	-4,905E-09
ToV ₁₃	CDD	-2,348E-02	9,997E-04	-1,231E-06	2,670E-03	-1,098E-04	1,361E-07
ToV ₁₄	CDD	-6,346E-01	-5,991E-03	5,907E-06	4,213E+01	-4,154E-01	5,656E-04
ToV ₁₅	CDD	-8,130E-02	2,415E-03	-3,900E-06	5,123E-02	-1,420E-03	2,286E-06
ToV ₁₆	TDD	-1,539E-01	6,627E-05	-5,186E-09	-8,397E-02	4,508E-05	-2,136E-09
ToV ₁₇	TDD	-6,493E-01	1,811E-04	-9,384E-09	6,962E-01	-2,116E-04	1,280E-08
ToV ₁₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₉	HDD	2,867E-01	-7,803E-05	5,391E-09	-1,567E-02	4,106E-06	-2,758E-10
ToV ₂₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₁	HDD	-1,003E-05	-2,244E-08	1,995E-12	-3,126E-07	1,437E-10	-1,287E-14
ToV ₂₂	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₃	HDD	2,430E-02	-4,205E-06	4,692E-10	-1,560E-02	3,698E-06	-4,091E-10
ToV ₂₄	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₅	HDD	1,110E-01	-1,142E-05	3,796E-10	-5,110E-02	7,041E-06	-3,243E-10
ToV ₂₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₇	HDD	-1,055E+02	3,558E-02	-2,600E-06	6,674E+01	-2,214E-02	1,609E-06
ToV ₂₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₉	HDD	4,114E+01	-1,423E-02	1,095E-06	-1,952E+01	7,151E-03	-5,615E-07
ToV ₃₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₁	HDD	-1,850	-9,193E-04	9,050E-08	1,860	5,581E-04	-5,842E-08
ToV ₃₂	CDD	0	0	0	0	0	0

Tableau 5.3.2.8.D.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-4 (à blocs autonomes à un conduit – monozone)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	3,621	-8,684E-04	5,674E-08	-2,018	4,703E-04	-3,031E-08
ToV ₂	HDD	2,255	-5,362E-04	3,480E-08	-8,091E-01	1,850E-04	-1,175E-08
ToV ₃	HDD	4,044	-9,642E-04	6,369E-08	-4,103	9,638E-04	-6,329E-08
ToV ₄	HDD	1,636	-3,931E-04	2,602E-08	-6,951E-01	1,648E-04	-1,085E-08
ToV ₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	TDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	HDD	-5,100E-01	1,383E-04	-9,527E-09	4,024E-02	-1,226E-05	8,814E-10
ToV ₈	HDD	2,552E-02	-6,987E-06	4,778E-10	-2,500E-03	6,767E-07	-4,583E-11
ToV ₉	HDD	-8,794E-01	2,285E-04	-1,559E-08	1,697E-01	-5,054E-05	3,605E-09
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	9,488E-06	-4,235E-09	3,682E-13	-2,816E-07	1,257E-10	-1,093E-14
ToV ₁₂	HDD	1,247	2,885E-05	-2,910E-10	-5,425E-01	2,878E-05	3,746E-10
ToV ₁₃	CDD	-1,746E-02	4,978E-04	-5,986E-07	1,162E-03	-3,098E-05	3,761E-08
ToV ₁₄	CDD	4,533E-03	-9,111E-04	6,524E-07	2,126E-01	-1,466E-03	2,261E-06
ToV ₁₅	CDD	-1,262E-02	6,199E-04	-1,107E-06	9,641E-03	-3,749E-04	6,613E-07
ToV ₁₆	TDD	-2,081E-01	7,970E-05	-6,027E-09	1,001E-02	4,903E-06	1,164E-09
ToV ₁₇	HDD	8,737E-03	-3,330E-06	2,563E-09	6,686E-03	-5,967E-06	-1,361E-09
ToV ₁₈	CDD	-4,141E-03	2,010E-04	-3,120E-07	2,951E-03	-1,331E-04	2,071E-07
ToV ₁₉	HDD	2,316E-01	-6,295E-05	4,399E-09	-1,336E-02	3,553E-06	-2,452E-10
ToV ₂₀	CDD	-2,000E-03	4,048E-05	-5,655E-08	1,734E-04	-2,617E-06	3,424E-09
ToV ₂₁	HDD	-1,059E-04	1,831E-08	-1,219E-12	5,712E-07	-1,902E-10	1,453E-14
ToV ₂₂	CDD	3,926E-04	-1,237E-05	1,656E-08	1,255E-07	2,215E-08	-2,757E-11
ToV ₂₃	HDD	3,196E-02	-5,790E-06	4,032E-10	-2,281E-02	4,988E-06	-3,632E-10
ToV ₂₄	CDD	-4,602E-01	6,888E-03	-1,015E-05	3,684E-01	-5,083E-03	7,492E-06
ToV ₂₅	HDD	7,374E-03	1,510E-05	-1,322E-09	2,935E-03	-7,490E-06	6,309E-10
ToV ₂₆	CDD	-2,444E-02	7,238E-04	-9,663E-07	8,460E-03	-2,647E-04	3,529E-07
ToV ₂₇	HDD	-6,871E+01	2,301E-02	-1,645E-06	4,311E+01	-1,418E-02	1,009E-06
ToV ₂₈	CDD	-2,588	2,648E-02	-3,939E-05	1,618	-1,216E-02	1,829E-05
ToV ₂₉	HDD	3,432E+01	-1,152E-02	8,760E-07	-1,720E+01	6,014E-03	-4,642E-07
ToV ₃₀	CDD	9,650E-01	1,850E-02	-4,427E-05	-7,779E-01	-6,278E-03	2,037E-05
ToV ₃₁	HDD	7,889E+02	-2,675E-01	1,987E-05	-7,687E+02	2,610E-01	-1,939E-05
ToV ₃₂	CDD	-1,204	1,956E-02	-3,214E-05	8,722E-01	-1,096E-02	2,046E-05

Tableau 5.3.2.8.E.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-5 (intégrée à volume variable)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , ToV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		$\alpha 1_i$	$\alpha 2_i$	$\alpha 3_i$	$\beta 1_i$	$\beta 2_i$	$\beta 3_i$
ToV ₁	HDD	1,064	-1,657E-04	7,699E-09	-5,519E-01	8,166E-05	-3,597E-09
ToV ₂	HDD	7,067E-01	-1,036E-04	4,424E-09	-2,550E-01	3,324E-05	-1,187E-09
ToV ₃	HDD	5,712E-01	-6,057E-05	1,585E-09	-4,974E-01	5,053E-05	-1,178E-09
ToV ₄	HDD	2,756E-01	-3,038E-05	8,552E-10	-1,200E-01	1,274E-05	-3,227E-10
ToV ₅	HDD	-2,352	7,462E-04	-6,323E-08	2,558	-7,491E-04	5,900E-08
ToV ₆	HDD	1,433E-01	2,396E-05	-3,383E-09	8,452E-01	-2,341E-04	1,633E-08
ToV ₇	HDD	-7,266E-02	1,421E-05	-7,880E-10	2,508E-03	-6,348E-07	4,032E-11
ToV ₈	TDD	-2,882E-03	1,153E-06	-1,126E-10	9,167E-06	-7,538E-08	9,345E-12
ToV ₉	HDD	-7,160E-02	9,407E-06	-3,599E-10	4,055E-03	-8,213E-07	4,250E-11
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	1,322	-2,484E-05	2,856E-09	-3,311E-01	-7,786E-06	2,815E-09
ToV ₁₃	CDD	-2,869E-03	4,625E-04	-4,802E-07	2,160E-04	-4,259E-05	4,487E-08
ToV ₁₄	CDD	-1,629E-03	-2,096E-02	2,680E-05	-2,687	8,055E-02	-1,050E-04
ToV ₁₅	CDD	4,487E-02	1,014E-03	-1,730E-06	-2,987E-02	-5,425E-04	9,406E-07
ToV ₁₆	CDD	3,303E-01	-8,166E-05	-5,557E-07	-2,422E-01	-6,608E-04	1,619E-06
ToV ₁₇	HDD	-7,943E-02	-3,581E-05	6,477E-09	2,499E-02	5,879E-05	-7,305E-09
ToV ₁₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₉	HDD	8,405E-02	-2,198E-05	1,519E-09	-6,172E-03	1,672E-06	-1,155E-10
ToV ₂₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₁	HDD	-3,893E-04	1,898E-07	-2,340E-11	3,247E-06	-1,690E-09	2,130E-13
ToV ₂₂	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₃	HDD	3,690E-02	-7,840E-06	1,896E-10	-2,688E-02	5,840E-06	-1,274E-10
ToV ₂₄	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₅	HDD	3,075E-03	1,394E-05	-1,072E-09	2,350E-03	-6,494E-06	5,026E-10
ToV ₂₆	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₇	HDD	-1,198E+02	3,574E-02	-2,711E-06	7,320E+01	-2,159E-02	1,632E-06
ToV ₂₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₉	HDD	8,243E+01	-2,329E-02	1,571E-06	-4,837E+01	1,386E-02	-9,382E-07
ToV ₃₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₁	HDD	1,139	-2,766E-04	2,016E-08	-1,397	3,412E-04	-2,486E-08
ToV ₃₂	CDD	0	0	0	0	0	0

Tableau 5.3.2.8.F.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-6 (intégrée à volume constant avec réchauffage)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	1,483E-01	6,315E-05	-4,016E-09	-1,082E-01	-3,629E-05	2,138E-09
ToV ₂	HDD	8,323E-02	3,714E-05	-2,385E-09	-3,585E-02	-1,275E-05	7,567E-10
ToV ₃	HDD	-8,690E-02	1,757E-04	-1,310E-08	1,276E-01	-2,842E-04	2,106E-08
ToV ₄	HDD	-2,111E-02	4,507E-05	-3,375E-09	7,907E-03	-1,937E-05	1,441E-09
ToV ₅	HDD	-6,007	1,794E-03	-1,433E-07	4,309	-1,209E-03	9,720E-08
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	TDD	-3,253E-03	-6,307E-06	4,677E-10	-1,913E-04	3,695E-07	-3,223E-11
ToV ₈	TDD	9,692E-04	-2,514E-06	1,842E-10	-8,911E-05	2,560E-07	-1,918E-11
ToV ₉	TDD	1,045E-02	-1,475E-05	1,079E-09	8,945E-05	6,322E-07	-5,178E-11
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	8,838E-02	1,608E-04	-8,074E-09	5,116E-02	-6,887E-05	4,970E-09
ToV ₁₃	CDD	3,902E-02	-2,666E-05	1,100E-07	-3,679E-03	2,764E-06	-1,026E-08
ToV ₁₄	CDD	-3,404E-01	-2,601E-03	2,375E-06	-3,802E-01	7,796E-03	-7,608E-06
ToV ₁₅	TDD	2,597E-01	-6,100E-05	4,368E-09	-1,439E-01	3,653E-05	-2,766E-09
ToV ₁₆	CDD	5,560E-02	-2,811E-04	3,050E-07	-6,755E-02	3,414E-04	-3,702E-07
ToV ₁₇	HDD	1,069E-01	-5,523E-05	4,722E-09	-1,314E-01	6,690E-05	-5,717E-09
ToV ₁₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₉	HDD	8,883E-05	4,331E-07	-2,476E-11	-1,442E-04	4,481E-08	-4,675E-12
ToV ₂₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₁	HDD	1,110E-05	-9,909E-09	7,418E-13	-1,645E-07	6,839E-11	-5,570E-15
ToV ₂₂	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₃	HDD	1,871E-03	7,392E-07	-3,759E-11	-1,005E-03	-3,903E-07	1,823E-11
ToV ₂₄	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₅	HDD	3,057E-03	4,545E-06	-3,391E-10	-2,082E-04	-2,114E-06	1,672E-10
ToV ₂₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₇	HDD	1,385E+03	-5,045E-01	4,093E-05	-8,758E+02	3,193E-01	-2,591E-05
ToV ₂₈	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₉	HDD	-1,938E+01	5,662E-03	-4,365E-07	1,198E+01	-3,435E-03	2,637E-07
ToV ₃₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₁	HDD	2,213E-01	-3,834E-05	2,595E-09	-2,703E-01	4,745E-05	-3,205E-09
ToV ₃₂	HDD	0	0	0	0	0	0

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 5.3.2.8.G.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-7 (à blocs autonomes à VAV et dérivation au plafond)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , ToV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	8,222E-01	2,970E-05	-5,090E-09	-3,731E-01	-2,864E-05	3,222E-09
ToV ₂	TDD	5,342E-01	3,149E-05	-4,232E-09	-1,722E-01	-1,711E-05	1,756E-09
ToV ₃	TDD	6,343E-01	3,856E-05	-5,443E-09	-5,555E-01	-2,894E-05	4,257E-09
ToV ₄	HDD	3,124E-01	1,396E-05	-2,300E-09	-1,306E-01	-7,279E-06	1,052E-09
ToV ₅	HDD	-2,547	9,705E-04	-8,080E-08	2,121	-7,253E-04	5,847E-08
ToV ₆	TDD	1,149E-01	1,091E-07	-5,699E-10	-1,570E-01	3,999E-06	3,915E-10
ToV ₇	HDD	-9,819E-02	8,394E-06	-1,297E-10	5,537E-03	-8,423E-07	3,090E-11
ToV ₈	HDD	-1,766E-02	5,419E-06	-3,685E-10	1,744E-03	-5,708E-07	4,000E-11
ToV ₉	TDD	-1,047E-01	-4,125E-07	5,928E-10	1,465E-02	-1,711E-06	3,232E-11
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	3,743E-01	1,806E-04	-8,762E-09	-1,223E-01	-6,145E-05	5,028E-09
ToV ₁₃	CDD	-3,661E-03	2,696E-04	-2,928E-07	1,855E-04	-1,653E-05	1,806E-08
ToV ₁₄	CDD	6,104E-02	-1,381E-03	1,432E-06	3,051E-01	-2,621E-03	3,185E-06
ToV ₁₅	CDD	6,455E-02	-1,863E-04	1,893E-07	-5,147E-02	2,516E-04	-3,084E-07
ToV ₁₆	TDD	-1,041E-01	-1,321E-04	6,305E-09	8,402E-02	1,923E-04	-1,058E-08
ToV ₁₇	TDD	2,600E-01	-1,343E-04	1,202E-08	-2,330E-01	1,346E-04	-1,239E-08
ToV ₁₈	CDD	-1,227E-02	3,578E-05	-4,900E-08	1,490E-02	4,668E-07	-1,280E-11
ToV ₁₉	HDD	3,567E-02	-7,431E-06	4,886E-10	-2,462E-03	5,283E-07	-3,486E-11
ToV ₂₀	CDD	2,557E-04	2,142E-06	-3,296E-09	-1,958E-05	-5,894E-08	8,578E-11
ToV ₂₁	HDD	-2,092E-05	-3,993E-10	-1,253E-13	5,906E-08	-1,798E-11	1,415E-15
ToV ₂₂	CDD	1,202E-05	-8,257E-07	9,051E-10	1,080E-07	-1,304E-09	2,330E-12
ToV ₂₃	HDD	-1,972E-03	2,784E-06	-1,626E-10	2,540E-03	-2,032E-06	1,273E-10
ToV ₂₄	CDD	-9,148E-03	2,180E-04	-2,458E-07	6,389E-03	-1,291E-04	1,437E-07
ToV ₂₅	HDD	2,066E-02	1,270E-07	1,773E-10	-9,436E-03	6,197E-07	-1,237E-10
ToV ₂₆	CDD	-3,632E-03	1,084E-04	-1,162E-07	1,642E-03	-4,079E-05	4,186E-08
ToV ₂₇	HDD	-2,881E+02	1,070E-01	-8,829E-06	1,783E+02	-6,597E-02	5,442E-06
ToV ₂₈	CDD	-3,866E-01	6,283E-03	-7,335E-06	4,654E-01	-7,732E-03	9,003E-06
ToV ₂₉	HDD	3,007E+01	-5,373E-03	2,208E-07	-1,745E+01	3,160E-03	-1,280E-07
ToV ₃₀	CDD	-1,454E+01	9,178E-02	-1,156E-04	9,240	-5,436E-02	6,821E-05
ToV ₃₁	HDD	5,852E-01	-1,274E-04	9,384E-09	-7,166E-01	1,568E-04	-1,152E-08
ToV ₃₂	CDD	4,854E-03	-1,145E-04	1,399E-07	-3,860E-03	1,366E-04	-1,623E-07

Tableau 5.3.2.8.H.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-8 (intégrée à VAV et dérivation au plafond)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		$\alpha 1_i$	$\alpha 2_i$	$\alpha 3_i$	$\beta 1_i$	$\beta 2_i$	$\beta 3_i$
ToV ₁	HDD	7,978E-01	4,992E-05	-7,594E-09	-4,467E-01	-5,052E-05	5,976E-09
ToV ₂	HDD	4,700E-01	2,262E-05	-3,824E-09	-1,594E-01	-1,330E-05	1,682E-09
ToV ₃	HDD	6,557E-01	6,146E-05	-7,406E-09	-8,491E-01	-8,100E-05	9,510E-09
ToV ₄	HDD	2,031E-01	2,343E-05	-2,677E-09	-8,446E-02	-1,153E-05	1,246E-09
ToV ₅	CDD	-7,431E-01	2,331E-03	-1,372E-06	4,944E-01	-6,858E-04	-3,577E-07
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	TDD	-9,519E-02	6,127E-06	3,865E-11	7,321E-03	-1,288E-06	6,466E-11
ToV ₈	TDD	-4,218E-03	1,375E-06	-1,189E-10	3,227E-04	-1,358E-07	1,231E-11
ToV ₉	TDD	-8,558E-02	-4,754E-06	8,003E-10	1,698E-02	-2,317E-06	9,504E-11
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	4,274E-01	1,459E-04	-6,633E-09	-9,917E-02	-5,978E-05	4,950E-09
ToV ₁₃	CDD	3,961E-03	2,519E-04	-2,235E-07	-4,352E-04	-2,316E-05	2,089E-08
ToV ₁₄	CDD	-2,163E-01	-1,052E-02	1,220E-05	-2,095	3,757E-02	-4,358E-05
ToV ₁₅	CDD	5,483E-02	3,584E-04	-6,336E-07	-3,501E-02	-1,730E-04	3,204E-07
ToV ₁₆	TDD	6,005E-01	-1,710E-04	1,394E-08	-6,842E-01	1,974E-04	-1,564E-08
ToV ₁₇	TDD	1,336E-01	-8,557E-05	8,814E-09	-1,167E-01	8,284E-05	-8,130E-09
ToV ₁₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₉	TDD	1,217E-02	-1,745E-06	1,151E-10	-6,141E-04	1,548E-07	-1,329E-11
ToV ₂₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₁	HDD	-7,156E-06	-2,450E-07	3,359E-10	-1,533E-07	1,410E-09	-1,833E-12
ToV ₂₂	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₃	HDD	6,338E-03	1,851E-06	-1,597E-10	-1,323E-03	-1,817E-06	1,499E-10
ToV ₂₄	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₅	HDD	3,873E-02	9,323E-07	-2,054E-10	-1,135E-02	-1,519E-06	1,798E-10
ToV ₂₆	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₇	HDD	-1,488E+02	5,114E-02	-4,042E-06	9,216E+01	-3,144E-02	2,478E-06
ToV ₂₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₉	HDD	-6,889E+01	2,207E-02	-1,651E-06	4,353E+01	-1,373E-02	1,022E-06
ToV ₃₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₁	HDD	1,133	-2,846E-04	2,046E-08	-1,386	3,495E-04	-2,513E-08
ToV ₃₂	CDD	0	0	0	0	0	0

Tableau 5.3.2.8.I.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-9 (éjecto-convecteur assisté)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , ToV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	4,878E-01	8,605E-05	-9,450E-09	-2,268E-01	-5,398E-05	5,460E-09
ToV ₂	HDD	3,157E-01	8,448E-05	-8,668E-09	-9,729E-02	-4,517E-05	4,261E-09
ToV ₃	HDD	2,322E-01	1,308E-04	-1,146E-08	-2,417E-01	-1,511E-04	1,313E-08
ToV ₄	HDD	8,689E-02	4,960E-05	-4,335E-09	-3,601E-02	-2,282E-05	1,975E-09
ToV ₅	CDD	-3,064E-01	-4,662E-03	1,180E-05	1,933E-01	5,848E-03	-1,182E-05
ToV ₆	HDD	-2,953E-01	1,095E-04	-6,389E-09	8,592E-01	-3,929E-05	-1,292E-09
ToV ₇	TDD	-2,936E-02	-7,923E-07	2,590E-10	1,041E-03	-1,360E-07	4,068E-12
ToV ₈	TDD	2,129E-02	-1,533E-06	2,355E-12	-2,373E-03	2,522E-07	-8,702E-12
ToV ₉	TDD	-1,978E-02	-5,433E-06	5,152E-10	2,190E-03	-4,865E-07	2,863E-11
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	4,990E-01	2,277E-04	-1,264E-08	-1,348E-01	-6,953E-05	6,593E-09
ToV ₁₃	CDD	-1,750E-03	3,500E-04	-3,827E-07	5,604E-05	-2,131E-05	2,346E-08
ToV ₁₄	CDD	3,063E-02	-1,257E-03	1,096E-06	3,085E-01	-2,488E-03	3,154E-06
ToV ₁₅	CDD	9,516E-02	2,924E-04	-5,892E-07	-6,393E-02	-8,288E-05	2,237E-07
ToV ₁₆	TDD	-8,388E-01	7,779E-05	-2,999E-09	1,033	-1,105E-04	5,565E-09
ToV ₁₇	HDD	1,144E-01	-5,719E-05	5,239E-09	-1,182E-01	5,818E-05	-5,016E-09
ToV ₁₈	CDD	-2,240E-02	9,584E-05	-1,352E-07	3,381E-02	-3,851E-05	4,871E-08
ToV ₁₉	HDD	1,368E-02	-8,411E-07	4,565E-11	-7,932E-04	4,714E-08	-2,600E-12
ToV ₂₀	CDD	-1,070E-04	4,842E-06	-7,190E-09	1,271E-05	-3,051E-07	4,540E-10
ToV ₂₁	HDD	-1,387E-05	1,072E-09	-9,280E-14	4,975E-09	-1,772E-12	1,492E-16
ToV ₂₂	CDD	3,615E-06	-1,459E-06	1,757E-09	3,828E-07	-2,245E-09	2,668E-12
ToV ₂₃	HDD	5,171E-03	-6,529E-07	5,251E-11	-3,163E-03	4,715E-07	-3,762E-11
ToV ₂₄	CDD	-1,006E-02	3,686E-04	-4,597E-07	5,788E-03	-2,090E-04	2,642E-07
ToV ₂₅	HDD	2,437E-02	-6,063E-06	5,751E-10	-1,177E-02	3,482E-06	-3,292E-10
ToV ₂₆	CDD	-1,357E-02	2,666E-04	-3,351E-07	7,350E-03	-1,162E-04	1,484E-07
ToV ₂₇	HDD	-6,079E+01	2,953E-02	-2,465E-06	3,761E+01	-1,808E-02	1,506E-06
ToV ₂₈	CDD	-2,370E+01	2,715E-01	-3,718E-04	1,532E+01	-1,729E-01	2,363E-04
ToV ₂₉	HDD	5,019E+01	-8,801E-03	5,117E-07	-2,997E+01	5,283E-03	-3,074E-07
ToV ₃₀	CDD	-6,583	3,866E-02	-4,167E-05	4,332	-2,124E-02	2,177E-05
ToV ₃₁	HDD	-1,453E+02	7,719E-02	-8,464E-06	1,469E+02	-7,735E-02	8,471E-06
ToV ₃₂	CDD	-3,344E-03	-1,105E-04	1,367E-07	4,399E-03	1,567E-04	-1,893E-07

Tableau 5.3.2.8.J.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-10 (système multizone constitué de blocs autonomes)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	1,870E-02	5,182E-05	-3,479E-09	-9,328E-03	-2,816E-05	1,878E-09
ToV ₂	HDD	1,318E-02	3,655E-05	-2,508E-09	-4,070E-03	-1,470E-05	1,018E-09
ToV ₃	HDD	-6,491E-02	7,977E-05	-4,725E-09	5,448E-02	-6,943E-05	4,108E-09
ToV ₄	HDD	-3,089E-02	3,776E-05	-2,239E-09	1,293E-02	-1,638E-05	9,713E-10
ToV ₅	HDD	-2,159E-01	2,962E-04	-3,925E-08	1,697E-01	-1,789E-04	2,531E-08
ToV ₆	HDD	3,339E-03	4,953E-06	-3,376E-10	-4,294E-03	-6,408E-06	4,370E-10
ToV ₇	TDD	-5,965E-04	-2,807E-06	1,910E-10	9,063E-06	6,843E-08	-5,665E-12
ToV ₈	HDD	-1,621E-03	-1,171E-06	5,395E-11	1,723E-04	1,176E-07	-5,632E-12
ToV ₉	TDD	1,152E-02	-9,837E-06	5,540E-10	-1,678E-03	9,237E-07	-6,323E-11
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	9,603E-02	1,097E-04	-4,968E-09	8,751E-04	-3,020E-05	2,188E-09
ToV ₁₃	CDD	3,195E-03	2,676E-05	-1,564E-08	-2,055E-04	-1,690E-06	1,003E-09
ToV ₁₄	CDD	-2,229E-03	-1,674E-04	1,094E-07	-3,062E-02	-9,381E-05	2,644E-07
ToV ₁₅	CDD	5,117E+02	-3,185	4,205E-03	-3,223E+02	2,011	-2,655E-03
ToV ₁₆	CDD	6,453E+01	-1,167E-01	-1,494E-04	-3,819E+01	6,865E-02	9,339E-05
ToV ₁₇	TDD	2,674E-02	-1,078E-05	8,729E-10	-2,693E-02	1,174E-05	-9,903E-10
ToV ₁₈	CDD	-4,530E-03	1,820E-05	-2,474E-08	7,022E-03	-1,703E-05	2,299E-08
ToV ₁₉	HDD	2,922E-04	2,348E-07	-8,663E-12	-2,737E-05	-1,120E-08	2,688E-13
ToV ₂₀	CDD	3,675E-05	1,232E-06	-1,501E-09	-1,312E-06	-7,084E-08	8,680E-11
ToV ₂₁	HDD	1,267E-06	-1,866E-09	1,107E-13	-4,991E-09	1,807E-12	-1,391E-16
ToV ₂₂	CDD	-1,758E-05	-3,812E-08	-1,095E-11	1,247E-07	-7,219E-10	1,020E-12
ToV ₂₃	HDD	6,259E-04	4,808E-07	-2,600E-11	-3,545E-04	-2,623E-07	1,381E-11
ToV ₂₄	CDD	-1,244E-03	4,225E-05	-4,898E-08	1,440E-03	-2,956E-05	3,664E-08
ToV ₂₅	HDD	3,620E-04	2,451E-06	-1,692E-10	1,288E-04	-1,050E-06	7,637E-11
ToV ₂₆	CDD	4,739E-04	9,260E-06	-1,756E-09	-9,103E-05	-3,023E-06	-6,868E-10
ToV ₂₇	HDD	-1,317E+02	4,993E-02	-4,193E-06	8,120E+01	-3,054E-02	2,565E-06
ToV ₂₈	CDD	3,249E+02	-2,072	2,792E-03	-1,991E+02	1,274	-1,716E-03
ToV ₂₉	HDD	4,628E+02	-8,723E-02	-4,083E-07	-2,892E+02	5,471E-02	2,399E-07
ToV ₃₀	CDD	-1,235E+02	6,502E-01	-7,212E-04	7,764E+01	-4,055E-01	4,499E-04
ToV ₃₁	HDD	-3,214E+03	1,232	-1,053E-04	2,009E+03	-7,698E-01	6,585E-05
ToV ₃₂	CDD	1,718E+02	-2,283	4,335E-03	-1,071E+02	1,427	-2,709E-03

Tableau 5.3.2.8.K.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-11 (système multizone intégré)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , TOV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	-8,081E-02	1,145E-04	-7,763E-09	5,649E-02	-7,703E-05	5,235E-09
ToV ₂	HDD	-2,260E-02	5,837E-05	-3,930E-09	3,936E-03	-2,140E-05	1,428E-09
ToV ₃	HDD	-6,772E-02	1,062E-04	-6,975E-09	8,699E-02	-1,403E-04	9,218E-09
ToV ₄	HDD	-1,372E-02	3,116E-05	-2,015E-09	3,906E-03	-1,303E-05	8,341E-10
ToV ₅	HDD	-2,050	9,159E-04	-7,327E-08	1,445	-6,064E-04	4,908E-08
ToV ₆	HDD	-9,075E-03	1,035E-05	-7,250E-10	1,137E-02	-1,324E-05	9,254E-10
ToV ₇	HDD	3,741E-03	-6,231E-06	4,283E-10	-4,174E-05	1,408E-07	-1,054E-11
ToV ₈	HDD	-9,923E-03	3,041E-06	-2,285E-10	1,124E-03	-3,599E-07	2,582E-11
ToV ₉	HDD	6,722E-03	-1,054E-05	6,836E-10	-4,034E-04	4,882E-07	-2,968E-11
ToV ₁₀	HDD	-5,513E-05	6,862E-09	-8,386E-13	7,571E-07	-7,997E-11	1,052E-14
ToV ₁₁	HDD	-1,253E-04	9,428E-09	-1,516E-12	1,860E-06	-1,042E-10	2,044E-14
ToV ₁₂	HDD	6,545E-02	1,255E-04	-5,746E-09	4,573E-02	-4,827E-05	3,325E-09
ToV ₁₃	CDD	2,818E-02	-4,650E-05	1,111E-07	-2,650E-03	4,457E-06	-1,034E-08
ToV ₁₄	CDD	-2,215E-01	-1,402E-03	1,061E-06	-1,837E-01	4,989E-03	-4,405E-06
ToV ₁₅	CDD	6,390E-02	2,737E-05	-9,961E-08	-3,673E-02	-1,394E-05	5,481E-08
ToV ₁₆	TDD	1,096E-01	-3,687E-05	2,565E-09	-1,282E-01	4,615E-05	-3,359E-09
ToV ₁₇	TDD	9,140E-02	-3,609E-05	2,856E-09	-9,525E-02	4,049E-05	-3,338E-09
ToV ₁₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₉	HDD	2,292E-05	3,717E-07	-2,021E-11	-1,128E-05	-1,907E-08	9,329E-13
ToV ₂₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₁	HDD	-8,814E-06	-1,915E-09	5,364E-14	-5,732E-10	4,717E-13	-3,732E-17
ToV ₂₂	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₃	HDD	2,486E-03	6,674E-07	-2,287E-11	-1,318E-03	-3,960E-07	1,478E-11
ToV ₂₄	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₅	HDD	8,224E-03	2,288E-06	-7,793E-11	-2,870E-03	-9,395E-07	3,513E-11
ToV ₂₆	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₇	HDD	-1,256E+02	4,782E-02	-4,032E-06	7,741E+01	-2,923E-02	2,465E-06
ToV ₂₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₉	HDD	-7,948E-01	1,424E-03	-1,204E-07	4,811E-01	-8,578E-04	7,254E-08
ToV ₃₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₁	HDD	-2,655E+02	5,794E-02	-1,082E-06	2,665E+02	-5,796E-02	1,086E-06
ToV ₃₂	CDD	0	0	0	0	0	0

Tableau 5.3.2.8.L.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-12 (système à deux conduits à volume constant)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	2,809E-02	4,947E-05	-3,240E-09	-1,353E-02	-2,722E-05	1,771E-09
ToV ₂	HDD	1,976E-02	3,494E-05	-2,365E-09	-6,625E-03	-1,408E-05	9,670E-10
ToV ₃	HDD	-5,901E-02	7,798E-05	-4,536E-09	4,938E-02	-6,781E-05	3,933E-09
ToV ₄	HDD	-2,538E-02	3,588E-05	-2,039E-09	9,987E-03	-1,536E-05	8,635E-10
ToV ₅	HDD	-1,737	7,545E-04	-6,075E-08	1,225	-5,003E-04	4,080E-08
ToV ₆	HDD	3,985E-03	4,840E-06	-3,239E-10	-5,190E-03	-6,227E-06	4,146E-10
ToV ₇	TDD	-2,620E-03	-2,145E-06	1,408E-10	1,699E-04	7,837E-09	-1,105E-12
ToV ₈	HDD	-2,750E-03	-6,356E-07	9,823E-12	3,614E-04	2,171E-08	1,734E-12
ToV ₉	TDD	1,097E-02	-9,728E-06	5,477E-10	-1,819E-03	9,951E-07	-7,320E-11
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	1,045E-01	1,076E-04	-4,763E-09	1,017E-03	-3,055E-05	2,212E-09
ToV ₁₃	CDD	3,592E-03	2,438E-05	-1,195E-08	-2,345E-04	-1,512E-06	7,277E-10
ToV ₁₄	CDD	6,876E-05	-1,946E-04	1,508E-07	-1,134E-01	6,869E-04	-1,018E-06
ToV ₁₅	TDD	1,113E-01	-2,570E-05	1,968E-09	-6,012E-02	1,442E-05	-1,150E-09
ToV ₁₆	HDD	9,318E-02	-1,681E-04	9,694E-09	-1,135E-01	2,049E-04	-1,181E-08
ToV ₁₇	HDD	5,238E-02	-2,047E-05	1,761E-09	-5,879E-02	2,303E-05	-1,988E-09
ToV ₁₈	CDD	-4,517E-03	1,786E-05	-2,349E-08	7,266E-03	-1,787E-05	2,295E-08
ToV ₁₉	TDD	3,147E-04	1,872E-07	-3,771E-12	-3,055E-05	-8,975E-09	4,496E-14
ToV ₂₀	CDD	2,795E-04	-3,483E-07	7,617E-10	-2,697E-05	9,402E-08	-1,490E-10
ToV ₂₁	HDD	-8,547E-07	-2,035E-09	1,246E-13	-1,430E-09	5,587E-13	-4,333E-17
ToV ₂₂	CDD	-1,092E-05	-7,944E-08	5,173E-11	3,597E-08	-1,692E-10	1,540E-13
ToV ₂₃	HDD	2,576E-04	6,269E-07	-3,803E-11	-1,164E-04	-3,580E-07	2,177E-11
ToV ₂₄	CDD	1,052E-03	1,995E-05	-9,561E-09	-5,530E-04	-1,066E-05	3,427E-09
ToV ₂₅	HDD	4,445E-03	7,875E-07	-1,631E-11	-2,372E-03	-3,689E-08	-1,591E-11
ToV ₂₆	CDD	1,807E-03	8,597E-06	-6,999E-09	-8,637E-04	-2,452E-06	2,072E-09
ToV ₂₇	HDD	-1,354E+02	5,131E-02	-4,308E-06	8,357E+01	-3,143E-02	2,638E-06
ToV ₂₈	CDD	4,180E+02	-2,603	3,439E-03	-2,569E+02	1,604	-2,119E-03
ToV ₂₉	HDD	9,714E-01	4,820E-04	-3,176E-08	-5,882E-01	-2,884E-04	1,898E-08
ToV ₃₀	CDD	7,948E-01	-5,590E-04	5,846E-07	-1,013E-01	6,233E-05	-5,891E-08
ToV ₃₁	HDD	2,372E+02	8,285E-02	-2,238E-05	-2,368E+02	-8,268E-02	2,237E-05
ToV ₃₂	CDD	-3,193E+02	1,818	-2,205E-03	3,194E+02	-1,814	2,201E-03

Tableau 5.3.2.8.M.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-13 (système à deux conduits à volume variable)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , ToV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	1,150	-1,349E-04	5,613E-09	-6,091E-01	7,052E-05	-2,971E-09
ToV ₂	HDD	7,295E-01	-6,905E-05	2,049E-09	-2,563E-01	1,806E-05	-1,901E-10
ToV ₃	HDD	7,210E-01	2,285E-05	-5,507E-09	-6,124E-01	-2,668E-05	5,266E-09
ToV ₄	HDD	3,238E-01	1,837E-05	-3,238E-09	-1,340E-01	-1,082E-05	1,618E-09
ToV ₅	HDD	6,457	-1,021E-03	3,553E-08	-3,729	5,412E-04	-1,414E-08
ToV ₆	HDD	9,410E-01	-1,270E-04	6,012E-09	-5,640E-01	7,085E-05	-3,167E-09
ToV ₇	HDD	-7,759E-02	1,115E-05	-5,072E-10	2,628E-03	-4,826E-07	2,365E-11
ToV ₈	TDD	-1,420E-01	3,157E-05	-2,106E-09	1,369E-02	-3,307E-06	2,317E-10
ToV ₉	HDD	-9,937E-02	7,158E-07	4,788E-10	8,736E-03	-9,093E-07	1,869E-11
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	1,370	-9,102E-06	2,372E-09	-3,275E-01	-2,601E-05	4,136E-09
ToV ₁₃	CDD	1,696E-03	2,908E-04	-2,540E-07	-1,657E-04	-1,771E-05	1,563E-08
ToV ₁₄	CDD	-8,460E-03	-1,128E-03	6,762E-07	-3,587E-01	4,060E-03	-6,259E-06
ToV ₁₅	CDD	-2,359E-01	2,510E-06	-5,074E-07	1,358E-01	-1,206E-05	3,096E-07
ToV ₁₆	HDD	-1,524	2,954E-04	-2,237E-08	1,820	-3,447E-04	2,654E-08
ToV ₁₇	TDD	4,973E-01	-1,581E-04	1,295E-08	-4,525E-01	1,485E-04	-1,244E-08
ToV ₁₈	CDD	-1,330E-02	9,797E-05	-1,492E-07	2,668E-02	-1,073E-04	1,667E-07
ToV ₁₉	HDD	4,429E-02	-7,023E-06	3,575E-10	-2,539E-03	3,757E-07	-1,791E-11
ToV ₂₀	CDD	2,306E-03	-1,877E-05	3,012E-08	-1,342E-04	1,227E-06	-2,012E-09
ToV ₂₁	HDD	-6,732E-06	-6,157E-09	2,842E-13	-2,760E-07	6,822E-11	-4,115E-15
ToV ₂₂	CDD	4,098E-05	-1,385E-06	1,331E-09	-1,849E-07	1,014E-10	1,444E-12
ToV ₂₃	HDD	3,949E-02	-1,009E-05	8,050E-10	-2,918E-02	8,085E-06	-6,398E-10
ToV ₂₄	CDD	1,303E-02	1,150E-04	-5,115E-08	-1,121E-02	-2,567E-05	-2,806E-08
ToV ₂₅	HDD	8,580E-02	-1,641E-05	1,291E-09	-3,808E-02	8,084E-06	-6,307E-10
ToV ₂₆	CDD	-1,880E-03	1,394E-04	-1,139E-07	2,914E-04	-4,640E-05	2,981E-08
ToV ₂₇	HDD	5,603E+01	5,081E-02	-1,066E-05	-3,583E+01	-3,154E-02	6,675E-06
ToV ₂₈	CDD	1,945E+02	-1,393	2,039E-03	-1,179E+02	8,490E-01	-1,244E-03
ToV ₂₉	HDD	1,803E+01	-8,304E-03	8,669E-07	-9,045	4,715E-03	-5,133E-07
ToV ₃₀	CDD	-8,741	3,161E-02	-1,009E-05	5,679	-1,736E-02	3,308E-06
ToV ₃₁	HDD	-5,924E+01	9,370E-02	-1,422E-05	6,069E+01	-9,349E-02	1,417E-05
ToV ₃₂	CDD	-2,043E+01	6,136E-02	-2,551E-06	2,020E+01	-5,591E-02	-2,242E-06

Tableau 5.3.2.8.N.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-14
(ventilo-convecteur à deux tuyaux avec unité d'air d'appoint facultative)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	6,073	-1,501E-03	9,844E-08	-2,904	6,869E-04	-4,398E-08
ToV ₂	HDD	4,094	-9,937E-04	6,450E-08	-1,374	3,126E-04	-1,954E-08
ToV ₃	HDD	9,735E-01	-2,641E-04	1,832E-08	-8,611E-01	2,325E-04	-1,598E-08
ToV ₄	HDD	4,915E-01	-1,382E-04	9,683E-09	-2,164E-01	6,042E-05	-4,153E-09
ToV ₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	HDD	-1,235	3,546E-04	-2,507E-08	1,266E-01	-3,991E-05	2,941E-09
ToV ₈	CDD	7,521E-03	7,897E-06	-4,349E-08	1,340E-04	-5,264E-06	9,738E-09
ToV ₉	TDD	-1,286E-01	2,920E-05	-1,785E-09	-4,728E-02	1,754E-05	-1,441E-09
ToV ₁₀	HDD	2,737E-03	-3,171E-07	1,047E-11	-4,746E-05	6,008E-09	-2,252E-13
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	1,668	6,940E-05	-7,238E-09	-8,055E-01	6,883E-05	-1,107E-09
ToV ₁₃	CDD	-1,620E-02	7,191E-04	-9,036E-07	1,032E-03	-4,463E-05	5,637E-08
ToV ₁₄	CDD	-2,573E-02	-7,202E-04	6,714E-10	2,072	-1,609E-02	2,370E-05
ToV ₁₅	CDD	-4,588E-03	5,339E-04	-8,672E-07	5,023E-03	-3,266E-04	5,278E-07
ToV ₁₆	TDD	-1,217E+01	4,346E-03	-3,183E-07	2,573E+01	-8,449E-03	7,303E-07
ToV ₁₇	TDD	-2,307E-01	5,626E-05	-4,963E-09	-1,259E-01	1,415E-04	-1,087E-08
ToV ₁₈	CDD	-1,187E-03	5,354E-05	-7,073E-08	7,859E-04	-3,544E-05	4,681E-08
ToV ₁₉	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₀	TDD	8,153E-02	-2,155E-05	1,463E-09	-4,378E-03	1,219E-06	-8,655E-11
ToV ₂₁	HDD	-3,336E-04	7,557E-08	-5,092E-12	1,485E-07	-7,081E-11	6,978E-15
ToV ₂₂	TDD	5,491E-05	-6,557E-08	9,855E-12	1,667E-06	-2,311E-10	-1,694E-14
ToV ₂₃	HDD	9,250E-02	-1,888E-05	1,144E-09	-5,067E-02	1,018E-05	-6,021E-10
ToV ₂₄	TDD	1,911E-01	-4,131E-05	2,091E-09	-1,769E-01	4,331E-05	-2,546E-09
ToV ₂₅	HDD	2,990E-01	-7,189E-05	4,963E-09	-1,221E-01	3,014E-05	-2,106E-09
ToV ₂₆	TDD	3,165E-01	-7,263E-05	4,790E-09	-1,221E-01	3,014E-05	-2,106E-09
ToV ₂₇	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₈	HDD	-5,876E+02	2,078E-01	-1,707E-05	3,729E+02	-1,315E-01	1,079E-05
ToV ₂₉	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₀	HDD	3,152E+02	-1,115E-01	8,772E-06	-1,919E+02	6,822E-02	-5,375E-06
ToV ₃₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₂	HDD	-2,857E+03	1,053	-8,650E-05	2,876E+03	-1,060	8,703E-05

Tableau 5.3.2.8.O.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-15
(ventilo-convecteur à quatre tuyaux avec unité d'air d'appoint facultative)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , ToV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		α_{1i}	α_{2i}	α_{3i}	β_{1i}	β_{2i}	β_{3i}
ToV ₁	HDD	2,074	-4,534E-04	2,768E-08	-1,173	2,554E-04	-1,554E-08
ToV ₂	HDD	1,062	-1,269E-04	1,933E-09	-3,312E-01	2,471E-06	3,643E-09
ToV ₃	HDD	3,527E-01	-9,250E-05	6,381E-09	-3,250E-01	8,189E-05	-5,438E-09
ToV ₄	HDD	1,823E-01	-4,657E-05	3,095E-09	-8,234E-02	1,905E-05	-1,142E-09
ToV ₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	TDD	-1,579E-01	3,406E-05	-2,080E-09	-3,380E-03	4,886E-07	1,164E-12
ToV ₈	CDD	1,759E-02	-1,002E-04	1,238E-07	-1,328E-03	7,676E-06	-1,080E-08
ToV ₉	TDD	-3,662E-02	8,171E-06	-5,454E-10	-2,113E-02	8,120E-06	-6,549E-10
ToV ₁₀	HDD	9,073E-04	-9,233E-08	5,477E-12	-1,202E-05	1,001E-09	-5,598E-14
ToV ₁₁	HDD	5,464E-04	-7,905E-08	4,948E-12	-7,667E-06	1,003E-09	-5,960E-14
ToV ₁₂	HDD	1,126	6,831E-05	-5,219E-09	-4,343E-01	2,082E-05	6,650E-10
ToV ₁₃	CDD	-4,235E-03	3,061E-04	-3,480E-07	2,635E-04	-1,912E-05	2,187E-08
ToV ₁₄	CDD	1,901E-02	-1,099E-03	1,079E-06	-6,409E-01	2,574E-03	-2,956E-06
ToV ₁₅	CDD	-7,610E-03	2,752E-04	-4,789E-07	5,236E-03	-1,645E-04	2,842E-07
ToV ₁₆	TDD	-8,058	3,001E-03	-2,190E-07	3,023E+01	-1,167E-02	9,682E-07
ToV ₁₇	HDD	-5,228E-02	1,668E-05	-1,969E-09	-9,866E-02	7,655E-05	-5,376E-09
ToV ₁₈	CDD	1,356E-02	4,980E-04	-7,950E-07	-1,164E-02	-2,318E-04	3,821E-07
ToV ₁₉	HDD	1,449E-02	9,114E-07	-1,738E-10	2,242E-03	-5,849E-07	3,882E-11
ToV ₂₀	CDD	2,311E-03	-1,543E-05	2,387E-08	-1,850E-04	1,391E-06	-2,154E-09
ToV ₂₁	HDD	-2,727E-04	6,593E-08	-4,648E-12	1,026E-06	-3,141E-10	2,263E-14
ToV ₂₂	CDD	3,691E-05	-1,502E-06	2,031E-09	-9,582E-08	3,256E-10	-3,339E-13
ToV ₂₃	HDD	5,759E-02	-1,503E-05	1,203E-09	-3,357E-02	9,362E-06	-7,734E-10
ToV ₂₄	CDD	-6,448E-03	3,547E-04	-5,053E-07	3,848E-03	-2,110E-04	3,053E-07
ToV ₂₅	HDD	1,419E-01	-1,923E-05	1,115E-09	-4,868E-02	5,684E-06	-3,047E-10
ToV ₂₆	CDD	1,335E-02	3,334E-05	-3,139E-08	-8,041E-03	9,821E-06	-2,012E-08
ToV ₂₇	HDD	-6,304E+01	2,142E-02	-1,560E-06	3,931E+01	-1,311E-02	9,505E-07
ToV ₂₈	CDD	5,747	-6,462E-02	1,196E-04	-3,442	4,434E-02	-8,073E-05
ToV ₂₉	HDD	-3,873E+01	1,350E-02	-1,004E-06	2,438E+01	-8,230E-03	6,070E-07
ToV ₃₀	CDD	1,976	-1,306E-02	2,907E-05	-1,196	1,270E-02	-2,498E-05
ToV ₃₁	HDD	2,283E+03	-2,359	1,916E-04	-2,291E+03	2,369	-1,925E-04
ToV ₃₂	CDD	6,765	-1,130E-02	-1,092E-05	-6,879	1,875E-02	7,273E-07

Tableau 5.3.2.8.P.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-16
(ventilo-convecteur à trois tuyaux avec unité d'air d'appoint facultative)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		$\alpha 1_i$	$\alpha 2_i$	$\alpha 3_i$	$\beta 1_i$	$\beta 2_i$	$\beta 3_i$
ToV ₁	HDD	2,074	-4,534E-04	2,768E-08	-1,173	2,554E-04	-1,554E-08
ToV ₂	HDD	1,062	-1,269E-04	1,933E-09	-3,312E-01	2,471E-06	3,643E-09
ToV ₃	HDD	3,527E-01	-9,250E-05	6,381E-09	-3,250E-01	8,189E-05	-5,438E-09
ToV ₄	HDD	1,823E-01	-4,657E-05	3,095E-09	-8,234E-02	1,905E-05	-1,142E-09
ToV ₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	TDD	-1,579E-01	3,406E-05	-2,080E-09	-3,380E-03	4,886E-07	1,164E-12
ToV ₈	CDD	1,759E-02	-1,002E-04	1,238E-07	-1,328E-03	7,676E-06	-1,080E-08
ToV ₉	TDD	-3,662E-02	8,171E-06	-5,454E-10	-2,113E-02	8,120E-06	-6,549E-10
ToV ₁₀	HDD	9,073E-04	-9,233E-08	5,477E-12	-1,202E-05	1,001E-09	-5,598E-14
ToV ₁₁	HDD	5,464E-04	-7,905E-08	4,948E-12	-7,667E-06	1,003E-09	-5,960E-14
ToV ₁₂	HDD	1,126	6,831E-05	-5,219E-09	-4,343E-01	2,082E-05	6,650E-10
ToV ₁₃	CDD	-4,235E-03	3,061E-04	-3,480E-07	2,635E-04	-1,912E-05	2,187E-08
ToV ₁₄	CDD	1,901E-02	-1,099E-03	1,079E-06	-6,409E-01	2,574E-03	-2,956E-06
ToV ₁₅	CDD	-7,610E-03	2,752E-04	-4,789E-07	5,236E-03	-1,645E-04	2,842E-07
ToV ₁₆	TDD	-8,058	3,001E-03	-2,190E-07	3,023E+01	-1,167E-02	9,682E-07
ToV ₁₇	HDD	-5,228E-02	1,668E-05	-1,969E-09	-9,866E-02	7,655E-05	-5,376E-09
ToV ₁₈	CDD	1,356E-02	4,980E-04	-7,950E-07	-1,164E-02	-2,318E-04	3,821E-07
ToV ₁₉	HDD	1,449E-02	9,114E-07	-1,738E-10	2,242E-03	-5,849E-07	3,882E-11
ToV ₂₀	CDD	2,311E-03	-1,543E-05	2,387E-08	-1,850E-04	1,391E-06	-2,154E-09
ToV ₂₁	HDD	-2,727E-04	6,593E-08	-4,648E-12	1,026E-06	-3,141E-10	2,263E-14
ToV ₂₂	CDD	3,691E-05	-1,502E-06	2,031E-09	-9,582E-08	3,256E-10	-3,339E-13
ToV ₂₃	HDD	5,759E-02	-1,503E-05	1,203E-09	-3,357E-02	9,362E-06	-7,734E-10
ToV ₂₄	CDD	-6,448E-03	3,547E-04	-5,053E-07	3,848E-03	-2,110E-04	3,053E-07
ToV ₂₅	HDD	1,419E-01	-1,923E-05	1,115E-09	-4,868E-02	5,684E-06	-3,047E-10
ToV ₂₆	CDD	1,335E-02	3,334E-05	-3,139E-08	-8,041E-03	9,821E-06	-2,012E-08
ToV ₂₇	HDD	-6,304E+01	2,142E-02	-1,560E-06	3,931E+01	-1,311E-02	9,505E-07
ToV ₂₈	CDD	5,747	-6,462E-02	1,196E-04	-3,442	4,434E-02	-8,073E-05
ToV ₂₉	HDD	-3,873E+01	1,350E-02	-1,004E-06	2,438E+01	-8,230E-03	6,070E-07
ToV ₃₀	CDD	1,976	-1,306E-02	2,907E-05	-1,196	1,270E-02	-2,498E-05
ToV ₃₁	HDD	2,283E+03	-2,359	1,916E-04	-2,291E+03	2,369	-1,925E-04
ToV ₃₂	CDD	6,765	-1,130E-02	-1,092E-05	-6,879	1,875E-02	7,273E-07

Tableau 5.3.2.8.Q.

Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-17 (thermopompe sur boucle d'eau avec unité d'air d'appoint facultative)
Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , ToV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		$\alpha 1_i$	$\alpha 2_i$	$\alpha 3_i$	$\beta 1_i$	$\beta 2_i$	$\beta 3_i$
ToV ₁	HDD	4,582	-9,278E-04	5,569E-08	-2,095	3,860E-04	-2,204E-08
ToV ₂	HDD	2,996	-5,866E-04	3,440E-08	-9,112E-01	1,503E-04	-7,830E-09
ToV ₃	HDD	5,673E-01	-1,337E-04	9,006E-09	-4,776E-01	1,108E-04	-7,390E-09
ToV ₄	HDD	2,438E-01	-5,440E-05	3,439E-09	-9,278E-02	1,866E-05	-1,037E-09
ToV ₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	HDD	-9,799E-01	2,456E-04	-1,599E-08	9,777E-02	-2,710E-05	1,808E-09
ToV ₈	CDD	-4,412E-02	2,223E-04	-2,534E-07	6,222E-03	-3,143E-05	3,584E-08
ToV ₉	TDD	-9,851E-02	1,939E-05	-1,069E-09	-1,371E-02	6,507E-06	-6,446E-10
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	-1,916	9,107E-04	-5,554E-08	7,004E-01	-3,476E-04	2,368E-08
ToV ₁₃	CDD	7,516E-03	2,307E-03	-3,108E-06	-2,808E-03	-1,898E-04	2,550E-07
ToV ₁₄	CDD	3,386E-02	-2,184E-03	2,331E-06	-2,496E-01	-2,724E-04	1,942E-06
ToV ₁₅	CDD	5,029E-04	-8,618E-06	1,620E-08	-7,102E-04	1,204E-05	-2,301E-08
ToV ₁₆	TDD	-9,268	4,044E-03	-3,046E-07	1,793E+01	-1,087E-02	1,022E-06
ToV ₁₇	CDD	-1,456E-01	3,583E-05	-4,222E-09	-2,057E-01	1,575E-04	-1,060E-08
ToV ₁₈	CDD	2,921E-02	-1,029E-05	1,080E-09	-1,209E-05	-8,127E-07	2,725E-11
ToV ₁₉	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₀	TDD	4,629E-03	-8,833E-07	4,960E-11	-2,498E-04	5,181E-08	-3,186E-12
ToV ₂₁	TDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₂	TDD	-1,984E-02	4,455E-06	-2,684E-10	1,678E-04	-4,036E-08	2,589E-12
ToV ₂₃	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₄	HDD	1,326	-2,811E-04	1,674E-08	-6,351E-01	1,244E-04	-6,990E-09
ToV ₂₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₆	HDD	8,224E-01	-1,137E-04	5,677E-09	-2,721E-01	3,303E-05	-1,546E-09
ToV ₂₇	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₈	HDD	4,858E-01	-1,167E-04	7,432E-09	2,486	-5,883E-04	3,706E-08
ToV ₂₉	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₀	HDD	-2,556E+02	7,417E-02	-4,229E-06	1,584E+02	-4,584E-02	2,620E-06
ToV ₃₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₂	HDD	-2,554E+02	8,450E-02	-6,029E-06	2,576E+02	-8,483E-02	6,045E-06

Tableau 5.3.2.8.R.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-18 (thermopompe géothermique avec unité d'air d'appoint facultative)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	1,172	-2,596E-04	1,781E-08	-6,738E-01	1,520E-04	-1,049E-08
ToV ₂	HDD	9,950E-01	-2,418E-04	1,714E-08	-4,575E-01	1,169E-04	-8,450E-09
ToV ₃	HDD	9,282E-01	-1,926E-04	1,241E-08	-8,421E-01	1,747E-04	-1,115E-08
ToV ₄	HDD	3,636E-01	-6,409E-05	3,690E-09	-1,610E-01	2,736E-05	-1,502E-09
ToV ₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	HDD	-1,016E-01	2,348E-05	-1,782E-09	3,032E-03	-1,124E-06	1,232E-10
ToV ₈	CDD	-2,158E-02	1,246E-04	-6,988E-08	2,776E-03	-1,622E-05	8,277E-09
ToV ₉	TDD	-2,068E-01	4,830E-05	-3,427E-09	4,883E-02	-1,734E-05	1,496E-09
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	2,445E-01	7,338E-05	-2,673E-09	-2,741E-02	-3,683E-06	2,596E-10
ToV ₁₃	CDD	2,315E-02	1,169E-03	-1,549E-06	-1,996E-03	-9,458E-05	1,245E-07
ToV ₁₄	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₅	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₆	TDD	-8,332	5,611E-03	-3,203E-07	2,279E+01	-2,220E-02	1,401E-06
ToV ₁₇	HDD	-6,611E-02	-4,488E-06	-2,718E-09	8,121E-02	1,035E-04	-4,718E-09
ToV ₁₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₉	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₀	TDD	7,034E-03	-1,314E-06	1,019E-10	-2,123E-04	9,483E-09	-8,756E-13
ToV ₂₁	TDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₂	HDD	-3,769E-02	6,271E-06	-4,263E-10	1,412E-04	-2,642E-08	1,742E-12
ToV ₂₃	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₄	HDD	4,202	-5,307E-04	3,898E-08	-1,807	1,936E-04	-1,499E-08
ToV ₂₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₆	HDD	3,079	-4,361E-04	3,215E-08	-9,669E-01	1,335E-04	-1,020E-08
ToV ₂₇	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₈	HDD	-1,525	3,870E-04	-2,668E-08	-8,230	2,107E-03	-1,461E-07
ToV ₂₉	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₀	HDD	3,243E+03	-1,546	1,590E-04	-2,023E+03	9,648E-01	-9,924E-05
ToV ₃₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₂	HDD	-7,632E+02	1,856E-01	-1,235E-05	7,784E+02	-1,885E-01	1,255E-05

Tableau 5.3.2.8.S.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-19 (éjecto-convecteur à deux tuyaux)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , ToV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	2,235	-3,719E-04	1,766E-08	-1,072	1,566E-04	-6,312E-09
ToV ₂	HDD	1,688	-2,845E-04	1,388E-08	-6,175E-01	9,089E-05	-3,836E-09
ToV ₃	TDD	1,770	-2,034E-04	6,895E-09	-1,590	2,148E-04	-9,799E-09
ToV ₄	TDD	8,778E-01	-1,090E-04	4,152E-09	-4,056E-01	6,107E-05	-3,095E-09
ToV ₅	HDD	1,587E+01	-4,604E-03	3,069E-07	-1,038E+01	3,019E-03	-2,009E-07
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	HDD	-1,478E-01	3,435E-05	-2,095E-09	4,672E-03	-1,420E-06	1,015E-10
ToV ₈	CDD	-1,189E-02	2,084E-04	-2,958E-07	1,229E-03	-2,179E-05	3,085E-08
ToV ₉	TDD	-1,677E-01	2,405E-05	-1,016E-09	1,157E-02	-2,783E-06	1,702E-10
ToV ₁₀	HDD	1,709E-03	-1,997E-07	8,529E-12	-2,557E-05	2,942E-09	-1,261E-13
ToV ₁₁	HDD	4,842E-04	-1,177E-08	-1,846E-12	-7,526E-06	1,248E-10	3,406E-14
ToV ₁₂	HDD	1,621	8,423E-06	-1,630E-09	-4,841E-01	1,242E-05	1,853E-09
ToV ₁₃	CDD	-3,248E-03	1,435E-04	-4,404E-08	2,493E-04	-9,644E-06	3,658E-09
ToV ₁₄	CDD	1,329E-02	-4,318E-04	-3,246E-07	-1,256E-01	-9,393E-04	1,856E-06
ToV ₁₅	CDD	1,401E-01	-3,038E-03	4,729E-06	-7,993E-02	1,734E-03	-2,699E-06
ToV ₁₆	HDD	-1,664	1,117E-03	-1,399E-08	6,880	-4,768E-03	4,812E-08
ToV ₁₇	TDD	-8,727E-02	-1,265E-07	6,306E-09	-2,348E-03	1,239E-05	-2,734E-09
ToV ₁₈	CDD	-2,660E-04	5,774E-06	-4,296E-09	1,760E-04	-3,822E-06	2,843E-09
ToV ₁₉	HDD	4,914E-02	-1,140E-05	7,593E-10	-2,337E-03	5,034E-07	-3,197E-11
ToV ₂₀	CDD	4,379E-03	6,356E-05	-9,493E-08	-3,138E-04	-2,438E-06	3,297E-09
ToV ₂₁	HDD	-9,459E-05	-1,282E-09	5,714E-13	-1,474E-08	3,202E-10	-9,220E-13
ToV ₂₂	CDD	-2,467E-04	1,943E-06	-3,049E-09	3,048E-06	4,482E-09	-1,169E-11
ToV ₂₃	HDD	6,894E-02	-1,310E-05	8,396E-10	-4,840E-02	1,103E-05	-7,691E-10
ToV ₂₄	CDD	1,976E-01	-2,554E-03	4,005E-06	-1,717E-01	1,917E-03	-2,957E-06
ToV ₂₅	HDD	8,037E-02	8,616E-06	-1,374E-09	-2,009E-02	-6,964E-06	8,254E-10
ToV ₂₆	CDD	-1,409E-03	5,388E-04	-7,183E-07	7,464E-03	-2,491E-04	3,357E-07
ToV ₂₇	HDD	-2,764E+01	8,230E-03	-4,637E-07	2,050E+01	-5,882E-03	3,302E-07
ToV ₂₈	CDD	1,748E+01	-1,207E-01	1,788E-04	-1,186E+01	8,661E-02	-1,280E-04
ToV ₂₉	HDD	-2,563E+01	9,394E-03	-7,330E-07	1,900E+01	-6,621E-03	5,087E-07
ToV ₃₀	CDD	-5,080E+02	1,831	-9,579E-04	3,168E+02	-1,139	5,957E-04
ToV ₃₁	HDD	-3,243E+02	1,143E-01	-8,882E-06	3,351E+02	-1,177E-01	9,131E-06
ToV ₃₂	CDD	-3,565E-02	-1,915E-03	3,183E-06	2,050E-02	1,245E-03	-2,045E-06

Tableau 5.3.2.8.T.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-20 (éjecto-convecteur à quatre tuyaux)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	4,095E-01	6,140E-05	-8,922E-09	-1,652E-01	-5,042E-05	5,982E-09
ToV ₂	HDD	2,494E-01	6,358E-05	-8,104E-09	-5,361E-02	-4,232E-05	4,513E-09
ToV ₃	TDD	1,538E-01	1,282E-04	-1,172E-08	-1,857E-01	-1,006E-04	9,607E-09
ToV ₄	TDD	7,403E-02	6,032E-05	-5,536E-09	-4,425E-02	-2,363E-05	2,267E-09
ToV ₅	HDD	5,607	-1,190E-03	5,869E-08	-3,419	7,397E-04	-3,613E-08
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	HDD	-3,733E-02	5,425E-06	-2,140E-10	1,385E-03	-3,543E-07	2,229E-11
ToV ₈	HDD	4,194E-02	-2,728E-06	-1,053E-10	-3,988E-03	1,661E-07	1,904E-11
ToV ₉	TDD	-1,700E-02	-7,554E-06	7,610E-10	1,794E-03	-3,685E-07	1,735E-11
ToV ₁₀	HDD	3,173E-04	4,203E-08	-2,701E-12	-4,173E-06	-6,138E-10	3,973E-14
ToV ₁₁	HDD	3,197E-04	-3,018E-08	2,171E-12	-4,828E-06	5,034E-10	-3,706E-14
ToV ₁₂	HDD	5,264E-01	2,282E-04	-1,421E-08	-1,583E-01	-5,018E-05	5,059E-09
ToV ₁₃	CDD	2,172E-04	2,218E-04	-2,300E-07	-3,344E-05	-1,376E-05	1,433E-08
ToV ₁₄	CDD	-1,100E-02	-7,443E-04	4,797E-07	-2,606E-02	-6,473E-04	7,638E-07
ToV ₁₅	CDD	-1,241E-02	-1,619E-03	2,263E-06	5,504E-03	9,373E-04	-1,312E-06
ToV ₁₆	HDD	-3,983E-01	4,258E-04	6,137E-09	1,824	-1,905E-03	-2,558E-08
ToV ₁₇	TDD	8,659E-02	-4,955E-05	6,631E-09	-5,760E-02	3,095E-05	-3,693E-09
ToV ₁₈	CDD	-1,253E-02	-3,304E-05	6,623E-08	1,615E-02	9,996E-05	-1,692E-07
ToV ₁₉	HDD	2,403E-02	-4,825E-06	3,572E-10	-2,897E-03	8,946E-07	-6,991E-11
ToV ₂₀	CDD	-1,048E-04	2,533E-06	-3,321E-09	1,052E-05	-1,402E-07	1,707E-10
ToV ₂₁	HDD	-3,308E-05	-2,057E-09	1,507E-13	-7,169E-09	1,155E-11	-8,063E-16
ToV ₂₂	CDD	2,143E-05	-9,001E-07	1,030E-09	-1,021E-07	7,375E-10	-6,946E-13
ToV ₂₃	HDD	9,332E-03	1,052E-05	-1,456E-08	-5,483E-03	-2,778E-07	2,922E-11
ToV ₂₄	CDD	2,526E-03	1,253E-04	-1,255E-07	-2,674E-03	-5,728E-05	4,967E-08
ToV ₂₅	HDD	2,314E-02	6,259E-06	-5,800E-10	-6,276E-03	-3,348E-06	3,149E-10
ToV ₂₆	CDD	-1,343E-02	1,766E-04	-2,094E-07	7,467E-03	-8,139E-05	9,681E-08
ToV ₂₇	HDD	-4,337	2,086E-03	-1,821E-07	2,970	-1,138E-03	9,751E-08
ToV ₂₈	CDD	6,128E+02	-8,931	1,734E-02	-3,842E+02	5,610	-1,089E-02
ToV ₂₉	HDD	-1,035E+01	4,751E-03	-4,421E-07	6,420	-2,649E-03	2,433E-07
ToV ₃₀	CDD	-4,301E+01	3,311E-01	-4,985E-04	2,701E+01	-2,036E-01	3,068E-04
ToV ₃₁	HDD	3,760E+03	-1,356	1,088E-04	-3,775E+03	1,362	-1,092E-04
ToV ₃₂	CDD	1,260E-03	-8,149E-05	8,297E-08	-4,513E-04	9,251E-05	-1,018E-07

Tableau 5.3.2.8.U.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-21 (éjecto-convecteur à trois tuyaux)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , ToV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		$\alpha 1_i$	$\alpha 2_i$	$\alpha 3_i$	$\beta 1_i$	$\beta 2_i$	$\beta 3_i$
ToV ₁	HDD	4,095E-01	6,140E-05	-8,922E-09	-1,652E-01	-5,042E-05	5,982E-09
ToV ₂	HDD	2,494E-01	6,358E-05	-8,104E-09	-5,361E-02	-4,232E-05	4,513E-09
ToV ₃	TDD	1,538E-01	1,282E-04	-1,172E-08	-1,857E-01	-1,006E-04	9,607E-09
ToV ₄	TDD	7,403E-02	6,032E-05	-5,536E-09	-4,425E-02	-2,363E-05	2,267E-09
ToV ₅	HDD	5,607	-1,190E-03	5,869E-08	-3,419	7,397E-04	-3,613E-08
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	HDD	-3,733E-02	5,425E-06	-2,140E-10	1,385E-03	-3,543E-07	2,229E-11
ToV ₈	HDD	4,194E-02	-2,728E-06	-1,053E-10	-3,988E-03	1,661E-07	1,904E-11
ToV ₉	TDD	-1,700E-02	-7,554E-06	7,610E-10	1,794E-03	-3,685E-07	1,735E-11
ToV ₁₀	HDD	3,173E-04	4,203E-08	-2,701E-12	-4,173E-06	-6,138E-10	3,973E-14
ToV ₁₁	HDD	3,197E-04	-3,018E-08	2,171E-12	-4,828E-06	5,034E-10	-3,706E-14
ToV ₁₂	HDD	5,264E-01	2,282E-04	-1,421E-08	-1,583E-01	-5,018E-05	5,059E-09
ToV ₁₃	CDD	2,172E-04	2,218E-04	-2,300E-07	-3,344E-05	-1,376E-05	1,433E-08
ToV ₁₄	CDD	-1,100E-02	-7,443E-04	4,797E-07	-2,606E-02	-6,473E-04	7,638E-07
ToV ₁₅	CDD	-1,241E-02	-1,619E-03	2,263E-06	5,504E-03	9,373E-04	-1,312E-06
ToV ₁₆	HDD	-3,983E-01	4,258E-04	6,137E-09	1,824	-1,905E-03	-2,558E-08
ToV ₁₇	TDD	8,659E-02	-4,955E-05	6,631E-09	-5,760E-02	3,095E-05	-3,693E-09
ToV ₁₈	CDD	-1,253E-02	-3,304E-05	6,623E-08	1,615E-02	9,996E-05	-1,692E-07
ToV ₁₉	HDD	2,403E-02	-4,825E-06	3,572E-10	-2,897E-03	8,946E-07	-6,991E-11
ToV ₂₀	CDD	-1,048E-04	2,533E-06	-3,321E-09	1,052E-05	-1,402E-07	1,707E-10
ToV ₂₁	HDD	-3,308E-05	-2,057E-09	1,507E-13	-7,169E-09	1,155E-11	-8,063E-16
ToV ₂₂	CDD	2,143E-05	-9,001E-07	1,030E-09	-1,021E-07	7,375E-10	-6,946E-13
ToV ₂₃	HDD	9,332E-03	1,052E-05	-1,456E-08	-5,483E-03	-2,778E-07	2,922E-11
ToV ₂₄	CDD	2,526E-03	1,253E-04	-1,255E-07	-2,674E-03	-5,728E-05	4,967E-08
ToV ₂₅	HDD	2,314E-02	6,259E-06	-5,800E-10	-6,276E-03	-3,348E-06	3,149E-10
ToV ₂₆	CDD	-1,343E-02	1,766E-04	-2,094E-07	7,467E-03	-8,139E-05	9,681E-08
ToV ₂₇	HDD	-4,337	2,086E-03	-1,821E-07	2,970	-1,138E-03	9,751E-08
ToV ₂₈	CDD	6,128E+02	-8,931	1,734E-02	-3,842E+02	5,610	-1,089E-02
ToV ₂₉	HDD	-1,035E+01	4,751E-03	-4,421E-07	6,420	-2,649E-03	2,433E-07
ToV ₃₀	CDD	-4,301E+01	3,311E-01	-4,985E-04	2,701E+01	-2,036E-01	3,068E-04
ToV ₃₁	HDD	3,760E+03	-1,356	1,088E-04	-3,775E+03	1,362	-1,092E-04
ToV ₃₂	CDD	1,260E-03	-8,149E-05	8,297E-08	-4,513E-04	9,251E-05	-1,018E-07

Tableau 5.3.2.8.V.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-22 (CA intégré local, bibloc)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	9,141E-01	1,967E-04	-2,046E-08	-6,265E-01	-1,543E-04	1,531E-08
ToV ₂	HDD	4,106E-01	1,072E-04	-1,082E-08	-1,325E-01	-4,551E-05	4,317E-09
ToV ₃	HDD	9,997E-01	1,993E-04	-2,129E-08	-9,853E-01	-2,191E-04	2,256E-08
ToV ₄	HDD	3,922E-01	8,111E-05	-8,650E-09	-1,591E-01	-3,760E-05	3,851E-09
ToV ₅	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	TDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	HDD	-1,701E-01	-1,450E-05	2,347E-09	2,225E-02	-8,095E-07	-1,281E-10
ToV ₈	HDD	9,111E-03	2,817E-06	-2,710E-10	-9,343E-04	-2,914E-07	2,801E-11
ToV ₉	TDD	1,130E-01	2,518E-05	-2,703E-09	-2,090E-01	-3,299E-05	3,854E-09
ToV ₁₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₁	HDD	-4,499E-06	-9,547E-09	7,550E-13	1,654E-07	3,184E-10	-2,619E-14
ToV ₁₂	HDD	-1,044E-01	3,724E-04	-1,575E-08	4,838E-02	-1,473E-04	9,450E-09
ToV ₁₃	CDD	1,711E-01	6,202E-04	-6,974E-07	-1,975E-02	-4,929E-05	5,393E-08
ToV ₁₄	CDD	1,520E-01	-3,538E-02	4,494E-05	-1,224E+01	2,064E-01	-2,708E-04
ToV ₁₅	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₆	TDD	2,225	-6,345E-04	3,425E-08	-1,408	4,659E-04	-2,783E-08
ToV ₁₇	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₉	HDD	7,333E-02	-5,725E-06	3,435E-10	-5,205E-03	5,793E-07	-3,970E-11
ToV ₂₀	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₁	HDD	-1,003E-05	-2,244E-08	1,995E-12	-3,126E-07	1,437E-10	-1,287E-14
ToV ₂₂	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₃	HDD	2,430E-02	-4,205E-06	4,692E-10	-1,560E-02	3,698E-06	-4,091E-10
ToV ₂₄	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₅	HDD	6,490E-02	7,023E-08	1,484E-11	-2,383E-02	-3,340E-08	-2,068E-11
ToV ₂₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₇	HDD	-1,137E+02	3,765E-02	-2,700E-06	7,012E+01	-2,281E-02	1,627E-06
ToV ₂₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₉	HDD	-3,427E+01	8,525E-03	-5,422E-07	2,294E+01	-5,518E-03	3,477E-07
ToV ₃₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₁	HDD	-4,162	2,046E-05	-3,905E-09	3,244	-2,974E-05	3,858E-09
ToV ₃₂	CDD	0	0	0	0	0	0

Tableau 5.3.2.8.W.

Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-23 (rayonnement (plancher, plafond) avec unité d'air d'appoint facultative)
Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , ToV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	1,217	-2,560E-04	1,526E-08	-6,299E-01	1,286E-04	-7,521E-09
ToV ₂	HDD	8,508E-01	-1,796E-04	1,073E-08	-3,174E-01	6,504E-05	-3,817E-09
ToV ₃	HDD	1,043	-2,206E-04	1,324E-08	-8,986E-01	1,875E-04	-1,116E-08
ToV ₄	HDD	4,952E-01	-1,052E-04	6,320E-09	-2,122E-01	4,449E-05	-2,650E-09
ToV ₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	TDD	-1,750E-01	3,955E-05	-2,404E-09	1,252E-02	-3,605E-06	2,537E-10
ToV ₈	CDD	3,905E-02	-3,387E-05	9,739E-08	-3,849E-03	3,358E-06	-9,557E-09
ToV ₉	TDD	-2,410E-01	5,141E-05	-3,014E-09	3,800E-02	-1,088E-05	7,603E-10
ToV ₁₀	HDD	4,783E-04	3,962E-08	-5,924E-12	-7,084E-06	-5,313E-10	8,309E-14
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	2,794E-01	2,813E-04	-1,977E-08	-4,062E-01	5,544E-05	-2,109E-09
ToV ₁₃	CDD	-6,223E-03	1,458E-04	-1,929E-07	4,106E-04	-9,328E-06	1,232E-08
ToV ₁₄	CDD	5,563E-02	-5,493E-04	7,112E-07	-1,866	1,219E-02	-1,579E-05
ToV ₁₅	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₆	TDD	-1,341	7,014E-04	-5,257E-08	4,146	-2,470E-03	1,915E-07
ToV ₁₇	HDD	-3,747E-01	5,022E-05	-2,263E-09	2,818E-01	-4,773E-06	-1,201E-09
ToV ₁₈	CDD	-3,913E-03	1,322E-04	-2,101E-07	2,808E-03	-8,513E-05	1,364E-07
ToV ₁₉	HDD	9,710E-02	-1,691E-05	8,772E-10	-3,572E-03	3,772E-07	-8,364E-12
ToV ₂₀	CDD	-6,421E-04	3,355E-05	-4,226E-08	3,261E-05	-1,971E-06	2,475E-09
ToV ₂₁	HDD	-4,356E-05	-5,207E-10	1,892E-13	7,781E-08	-3,138E-11	2,734E-15
ToV ₂₂	CDD	8,993E-05	-2,475E-06	3,551E-09	2,054E-07	4,464E-10	-1,982E-12
ToV ₂₃	HDD	4,713E-03	3,254E-06	-3,095E-10	-1,398E-03	-2,216E-06	2,042E-10
ToV ₂₄	CDD	-2,214E-02	4,412E-04	-6,165E-07	1,187E-02	-2,216E-04	3,080E-07
ToV ₂₅	HDD	1,025E-01	-1,618E-05	1,011E-09	-5,382E-02	1,093E-05	-7,503E-10
ToV ₂₆	CDD	-2,331E-02	3,494E-04	-4,558E-07	1,101E-02	-1,489E-04	1,895E-07
ToV ₂₇	HDD	-3,416E+01	1,224E-02	-9,389E-07	2,149E+01	-7,402E-03	5,605E-07
ToV ₂₈	CDD	2,803	-1,542E-02	2,488E-05	-1,884	1,465E-02	-2,247E-05
ToV ₂₉	HDD	1,665	-9,328E-05	-6,208E-09	2,136	-7,403E-04	5,650E-08
ToV ₃₀	CDD	-1,478	3,624E-02	-7,039E-05	7,358E-01	-1,658E-02	3,490E-05
ToV ₃₁	HDD	-3,039E+02	8,111E-02	-3,808E-06	3,060E+02	-8,135E-02	3,812E-06
ToV ₃₂	CDD	4,711	-3,213E-02	5,215E-05	-5,008	4,067E-02	-6,393E-05

Tableau 5.3.2.8.X.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-24 (poutres refroidies actives avec unité d'air d'appoint facultative)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	3,276E-01	-4,201E-06	-2,388E-09	-1,656E-01	-1,451E-06	1,575E-09
ToV ₂	HDD	2,997E-01	-7,079E-06	-2,176E-09	-1,291E-01	2,169E-07	1,285E-09
ToV ₃	HDD	2,754E-01	1,990E-05	-3,468E-09	-2,735E-01	-5,956E-06	2,197E-09
ToV ₄	HDD	1,580E-01	-2,234E-06	-6,858E-10	-7,213E-02	1,847E-06	2,346E-10
ToV ₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	TDD	-1,400E-02	1,108E-06	4,662E-12	2,511E-04	-4,937E-08	3,289E-12
ToV ₈	TDD	-4,105E-03	4,128E-06	-3,623E-10	2,653E-04	-3,888E-07	4,124E-11
ToV ₉	HDD	-2,650E-02	1,134E-06	2,331E-11	1,735E-03	-4,893E-07	4,206E-11
ToV ₁₀	HDD	5,726E-04	-1,408E-09	-7,508E-14	-7,822E-06	3,091E-11	-1,039E-16
ToV ₁₁	HDD	4,987E-04	-7,287E-08	5,027E-12	-7,506E-06	1,134E-09	-7,871E-14
ToV ₁₂	HDD	8,784E-01	1,602E-04	-1,021E-08	-2,379E-01	-1,825E-05	3,028E-09
ToV ₁₃	CDD	-1,751E-03	2,509E-04	-2,709E-07	1,320E-04	-1,582E-05	1,720E-08
ToV ₁₄	CDD	-2,420E-02	-7,855E-04	5,762E-07	6,983E-01	-4,724E-03	5,601E-06
ToV ₁₅	CDD	1,004E-02	-1,463E-03	2,187E-06	-6,060E-03	8,385E-04	-1,253E-06
ToV ₁₆	HDD	3,201	-3,991E-05	3,380E-08	-1,608E+01	1,704E-03	-2,790E-07
ToV ₁₇	TDD	1,827E-01	-6,112E-05	3,494E-09	-1,591E-01	8,394E-05	-4,626E-09
ToV ₁₈	CDD	-1,110E-02	-3,656E-05	7,065E-08	1,351E-02	1,088E-04	-1,809E-07
ToV ₁₉	HDD	3,317E-02	-7,340E-06	5,469E-10	-3,729E-03	1,207E-06	-9,603E-11
ToV ₂₀	CDD	1,216E-05	1,200E-06	-1,120E-09	5,953E-06	-8,911E-08	8,623E-11
ToV ₂₁	HDD	-3,389E-05	-7,069E-09	6,411E-13	-1,957E-07	9,377E-11	-7,561E-15
ToV ₂₂	CDD	-1,294E-05	-7,538E-07	8,847E-10	2,041E-07	-1,045E-09	1,161E-12
ToV ₂₃	HDD	1,067E-02	1,291E-05	-1,820E-08	-4,870E-03	-6,790E-07	5,472E-11
ToV ₂₄	CDD	-9,030E-03	2,096E-04	-2,464E-07	7,466E-03	-1,273E-04	1,495E-07
ToV ₂₅	HDD	7,766E-02	-9,411E-06	6,939E-10	-3,336E-02	4,936E-06	-3,735E-10
ToV ₂₆	CDD	2,039E-03	1,055E-04	-1,311E-07	-1,563E-03	-3,809E-05	4,814E-08
ToV ₂₇	HDD	-3,042	1,573E-03	-1,368E-07	2,445	-9,104E-04	7,562E-08
ToV ₂₈	CDD	-4,220E+01	1,665E-01	-1,079E-04	2,755E+01	-1,063E-01	6,916E-05
ToV ₂₉	HDD	-1,038E+01	4,568E-03	-4,095E-07	6,453	-2,534E-03	2,224E-07
ToV ₃₀	CDD	-4,257E+01	3,295E-01	-4,976E-04	2,675E+01	-2,026E-01	3,061E-04
ToV ₃₁	HDD	3,020E+03	-1,068	8,364E-05	-3,034E+03	1,074	-8,408E-05
ToV ₃₂	CDD	1,909E+02	-1,048	1,236E-03	-1,902E+02	1,050	-1,238E-03

Tableau 5.3.2.8.Y.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-25 (générateur de chaleur suspendu)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	-9,258E-03	3,040E-06	-2,298E-10	7,138E-03	-2,344E-06	1,772E-10
ToV ₂	HDD	-1,382E-02	4,539E-06	-3,432E-10	7,459E-03	-2,449E-06	1,852E-10
ToV ₃	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₄	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	TDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	HDD	-9,434E-04	3,098E-07	-2,342E-11	6,374E-04	-2,093E-07	1,582E-11
ToV ₈	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₉	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₀	HDD	1,696E-05	-2,683E-09	1,142E-13	-2,314E-07	3,414E-11	-1,250E-15
ToV ₁₁	HDD	7,709E-04	-1,507E-07	8,659E-12	-1,945E-06	3,330E-10	-1,679E-14
ToV ₁₂	HDD	9,548E-01	7,608E-05	-5,030E-09	-3,474E-01	6,300E-05	-3,473E-09
ToV ₁₃	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₄	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₅	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₇	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₉	HDD	4,826E-02	1,022E-05	-1,459E-09	1,804E-02	-6,710E-06	5,204E-10
ToV ₂₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₁	HDD	-8,774E-04	1,779E-07	-1,049E-11	2,471E-07	-7,542E-11	5,237E-15
ToV ₂₂	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₃	HDD	2,522E-01	-4,878E-05	2,778E-09	-1,383E-01	2,643E-05	-1,490E-09
ToV ₂₄	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₅	HDD	7,705E-01	-1,393E-04	7,484E-09	-2,527E-01	4,123E-05	-1,996E-09
ToV ₂₆	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₇	HDD	5,568	-1,404E-03	8,972E-08	1,902	-6,822E-04	5,431E-08
ToV ₂₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₉	HDD	-6,836	2,818E-03	-2,251E-07	7,232	-2,488E-03	1,882E-07
ToV ₃₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₁	HDD	-1,474E+01	5,348E-03	-3,977E-07	2,083E+01	-6,941E-03	5,028E-07
ToV ₃₂	CDD	0	0	0	0	0	0

Tableau 5.3.2.8.Z.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-26 (ventilo-convecteur)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i, ToV _i	Paramètre climatique pour le composant i, XDD _i	Valeurs de coefficient					
		$\alpha 1_i$	$\alpha 2_i$	$\alpha 3_i$	$\beta 1_i$	$\beta 2_i$	$\beta 3_i$
ToV ₁	HDD	1,836E-02	-3,115E-06	1,388E-10	-9,958E-03	1,492E-06	-5,265E-11
ToV ₂	HDD	3,239E-02	-1,005E-05	7,028E-10	-1,643E-02	5,399E-06	-3,827E-10
ToV ₃	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₄	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	TDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	HDD	-3,278E-03	1,034E-06	-7,366E-11	4,597E-04	-1,931E-07	1,501E-11
ToV ₈	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₉	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₀	HDD	-1,215E-05	7,457E-09	-6,740E-13	3,046E-07	-1,504E-10	1,309E-14
ToV ₁₁	HDD	7,704E-04	-1,530E-07	8,917E-12	-2,335E-06	4,670E-10	-2,711E-14
ToV ₁₂	HDD	9,737E-01	7,237E-05	-4,866E-09	-3,502E-01	6,246E-05	-3,371E-09
ToV ₁₃	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₄	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₅	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₆	HDD	9,598E-03	-3,007E-06	2,541E-10	-6,380E-03	2,455E-06	-2,209E-10
ToV ₁₇	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₉	HDD	4,763E-02	1,084E-05	-1,507E-09	1,813E-02	-6,749E-06	5,230E-10
ToV ₂₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₁	HDD	-8,445E-04	1,703E-07	-1,005E-11	1,914E-07	-6,760E-11	5,158E-15
ToV ₂₂	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₃	HDD	2,478E-01	-4,834E-05	2,784E-09	-1,360E-01	2,631E-05	-1,505E-09
ToV ₂₄	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₅	HDD	8,829E-01	-1,824E-04	1,123E-08	-3,222E-01	6,738E-05	-4,248E-09
ToV ₂₆	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₇	HDD	9,471	-2,760E-03	1,937E-07	-5,896E-02	-5,988E-07	2,087E-09
ToV ₂₈	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₂₉	HDD	-7,049	2,896E-03	-2,315E-07	7,289	-2,509E-03	1,899E-07
ToV ₃₀	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₃₁	HDD	-3,102E+01	1,078E-02	-7,921E-07	2,328E+01	-7,763E-03	5,628E-07
ToV ₃₂	CDD	0	0	0	0	0	0

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 5.3.2.8.AA.
Valeurs de coefficient pour le type d'installation HVAC-27 (rayonnement, avec unité d'air d'appoint facultative)
 Faisant partie intégrante des paragraphes 5.3.2.6. 1) et 5.3.2.8. 1)

Valeurs de remplacement du composant i , ToV_i	Paramètre climatique pour le composant i , XDD_i	Valeurs de coefficient					
		α_1	α_2	α_3	β_1	β_2	β_3
ToV ₁	HDD	1,217	-2,560E-04	1,526E-08	-6,299E-01	1,286E-04	-7,521E-09
ToV ₂	HDD	8,508E-01	-1,796E-04	1,073E-08	-3,174E-01	6,504E-05	-3,817E-09
ToV ₃	HDD	1,043	-2,206E-04	1,324E-08	-8,986E-01	1,875E-04	-1,116E-08
ToV ₄	HDD	4,952E-01	-1,052E-04	6,320E-09	-2,122E-01	4,449E-05	-2,650E-09
ToV ₅	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₆	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₇	TDD	-1,750E-01	3,955E-05	-2,404E-09	1,252E-02	-3,605E-06	2,537E-10
ToV ₈	CDD	3,905E-02	-3,387E-05	9,739E-08	-3,849E-03	3,358E-06	-9,557E-09
ToV ₉	TDD	-2,410E-01	5,141E-05	-3,014E-09	3,800E-02	-1,088E-05	7,603E-10
ToV ₁₀	HDD	4,783E-04	3,962E-08	-5,924E-12	-7,084E-06	-5,313E-10	8,309E-14
ToV ₁₁	HDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₂	HDD	2,794E-01	2,813E-04	-1,977E-08	-4,062E-01	5,544E-05	-2,109E-09
ToV ₁₃	CDD	-6,223E-03	1,458E-04	-1,929E-07	4,106E-04	-9,328E-06	1,232E-08
ToV ₁₄	CDD	5,563E-02	-5,493E-04	7,112E-07	-1,866	1,219E-02	-1,579E-05
ToV ₁₅	CDD	0	0	0	0	0	0
ToV ₁₆	TDD	-1,341	7,014E-04	-5,257E-08	4,146	-2,470E-03	1,915E-07
ToV ₁₇	HDD	-3,747E-01	5,022E-05	-2,263E-09	2,818E-01	-4,773E-06	-1,201E-09
ToV ₁₈	CDD	-3,913E-03	1,322E-04	-2,101E-07	2,808E-03	-8,513E-05	1,364E-07
ToV ₁₉	HDD	9,710E-02	-1,691E-05	8,772E-10	-3,572E-03	3,772E-07	-8,364E-12
ToV ₂₀	CDD	-6,421E-04	3,355E-05	-4,226E-08	3,261E-05	-1,971E-06	2,475E-09
ToV ₂₁	HDD	-4,356E-05	-5,207E-10	1,892E-13	7,781E-08	-3,138E-11	2,734E-15
ToV ₂₂	CDD	8,993E-05	-2,475E-06	3,551E-09	2,054E-07	4,464E-10	-1,982E-12
ToV ₂₃	HDD	4,713E-03	3,254E-06	-3,095E-10	-1,398E-03	-2,216E-06	2,042E-10
ToV ₂₄	CDD	-2,214E-02	4,412E-04	-6,165E-07	1,187E-02	-2,216E-04	3,080E-07
ToV ₂₅	HDD	1,025E-01	-1,618E-05	1,011E-09	-5,382E-02	1,093E-05	-7,503E-10
ToV ₂₆	CDD	-2,331E-02	3,494E-04	-4,558E-07	1,101E-02	-1,489E-04	1,895E-07
ToV ₂₇	HDD	-3,416E+01	1,224E-02	-9,389E-07	2,149E+01	-7,402E-03	5,605E-07
ToV ₂₈	CDD	2,803	-1,542E-02	2,488E-05	-1,884	1,465E-02	-2,247E-05
ToV ₂₉	HDD	1,665	-9,328E-05	-6,208E-09	2,136	-7,403E-04	5,650E-08
ToV ₃₀	CDD	-1,478	3,624E-02	-7,039E-05	7,358E-01	-1,658E-02	3,490E-05
ToV ₃₁	HDD	-3,039E+02	8,111E-02	-3,808E-06	3,060E+02	-8,135E-02	3,812E-06
ToV ₃₂	CDD	4,711	-3,213E-02	5,215E-05	-5,008	4,067E-02	-6,393E-05

Section 5.4. Méthode de performance

(Voir la note A-1.1.2.1.)

5.4.1. Généralités

5.4.1.1. Objet

1) Sous réserve des restrictions de l'article 5.4.1.2., dans les cas où l'installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air ne répond pas aux exigences de la section 5.2. ou 5.3., elle doit être conforme à la partie 8.

5.4.1.2. Restrictions

1) Sans égard à l'utilisation de la méthode de performance, tous les appareils et l'équipement CVCA doivent être conformes à la loi pertinente sur l'efficacité énergétique des appareils ou de l'équipement, ou, en l'absence d'une telle loi ou si les appareils ou l'équipement ne sont pas visés par une telle loi, à la norme de performance pertinente.

2) La présente section ne s'applique pas aux installations CVCA de secours qui doivent être conformes aux exigences du paragraphe 5.1.1.3. 2).

Section 5.5. Objectif et énoncés fonctionnels

5.5.1. Objectif et énoncés fonctionnels

5.5.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNÉB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 5.5.1.1. (voir la note A-1.1.3.1. 1)).

Tableau 5.5.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 5
Faisant partie intégrante du paragraphe 5.5.1.1. 1)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5.2.2.2. Équilibrage	
1)	[F95,F99-OE1.1]
5.2.2.3. Étanchéisation	
1)	[F91,F99-OE1.1]
2)	[F91,F99-OE1.1]
5)	[F91,F99-OE1.1]
5.2.2.4. Essai de détection des fuites	
1)	[F91,F99-OE1.1]
2)	[F91,F99-OE1.1]
5.2.2.5. Isolation des conduits et des plénums	
1)	[F92,F93-OE1.1]
4)	[F93-OE1.1]
6)	[F92,F93-OE1.1]
5.2.2.6. Protection de l'isolant	
1)	[F92,F93,F95-OE1.1]

Tableau 5.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F92,F93,F95-OE1.1]
5.2.2.8. Refroidissement par utilisation directe de l'air extérieur (Cycle économiseur sur le circuit d'air)	
1)	[F95-OE1.1]
3)	[F95-OE1.1]
4)	[F95-OE1.1]
5)	[F95-OE1.1]
5.2.2.9. Refroidissement par utilisation indirecte de l'air extérieur (Cycle économiseur sur le circuit d'eau)	
1)	[F95-OE1.1]
2)	[F95-OE1.1]
5.2.3.1. Domaine d'application	
2)	[F95,F97-OE1.1]
5.2.3.2. Ventilateurs à volume constant	
1)	[F95,F97-OE1.1]
5.2.3.3. Ventilateurs à volume d'air variable	
1)	[F95,F97-OE1.1]
2)	[F95,F97-OE1.1]
3)	[F95,F97-OE1.1]
5.2.4.1. Registres exigés	
1)	[F91,F95-OE1.1]
5.2.4.2. Type de registre et emplacement	
1)	[F90,F91,F95-OE1.1]
2)	[F90,F91,F95-OE1.1]
3)	[F92,F95-OE1.1]
5.2.5.2. Équilibrage	
1)	[F95,F99-OE1.1]
5.2.5.3. Calorifugeage	
1)	[F92,F93-OE1.1]
2)	[F92-OE1.1]
3)	[F92-OE1.1]
5)	[F92,F93-OE1.1]
7)	[F92,F93-OE1.1]
8)	[F92,F93-OE1.1]
5.2.5.4. Protection du calorifuge	
1)	[F92,F93,F95-OE1.1]
2)	[F92,F93,F95-OE1.1]
5.2.6.2. Pompes à débit variable	
1)	[F95,F97-OE1.1]
5.2.7.1. Spécification du fabricant	
1)	[F95,F99-OE1.1]
5.2.8.1. Commandes de température	
1)	[F95-OE1.1]

Tableau 5.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
2)	[F95-OE1.1]
5.2.8.2. Commandes de température à l'intérieur des logements	
1)	[F95-OE1.1]
2)	[F95-OE1.1]
5.2.8.3. Installation des thermostats	
1)	[F95-OE1.1]
5.2.8.4. Commandes des thermopompes	
1)	[F95,F97,F99-OE1.1]
5.2.8.5. Commandes de température des espaces	
1)	[F95-OE1.1]
2)	[F95-OE1.1]
3)	[F95-OE1.1]
4)	[F95-OE1.1]
5)	[F95-OE1.1]
5.2.8.6. Commandes des appareils de chauffage servant à fondre la neige et la glace	
1)	[F95-OE1.1]
5.2.8.7. Régulation de la température de l'air à la sortie de la section de traitement de l'air d'alimentation	
1)	[F95-OE1.1]
5.2.8.8. Régulation de la température des espaces par refroidissement additionnel ou réchauffage	
1)	[F95-OE1.1]
2)	[F95-OE1.1]
3)	[F95-OE1.1]
5.2.9.1. Commandes du taux d'humidité	
1)	[F95-OE1.1]
5.2.10.1. Systèmes de récupération de la chaleur	
1)	[F95,F100-OE1.1]
2)	[F95,F100-OE1.1]
5)	[F95,F100-OE1.1]
5.2.10.2. Piscines	
1)	[F95,F100-OE1.1]
5.2.10.3. Générateurs de glace dans les arénas et centres de curling	
1)	[F95,F96,F100-OE1.1]
5.2.10.4. Logements	
1)	[F95,F100-OE1.1]
2)	[F95,F100-OE1.1]
3)	[F95,F100-OE1.1]
4)	[F95,F100-OE1.1]
5)	[F95,F100-OE1.1]
5.2.11.1. Commandes pour régime de veille	
1)	[F95-OE1.1]
2)	[F95-OE1.1]
4)	[F95-OE1.1]

Tableau 5.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5.2.11.2. Secteurs de réglage de la circulation d'air	
1)	[F95,F97-OE1.1]
2)	[F95,F97-OE1.1]
3)	[F95,F97-OE1.1]
4)	[F95,F97-OE1.1]
5)	[F95,F97-OE1.1]
6)	[F95,F97-OE1.1]
7)	[F95,F97,F99-OE1.1]
5.2.11.3. Fermeture saisonnière	
1)	[F97-OE1.1]
5.2.11.4. Installations CVCA à plusieurs chaudières	
1)	[F93-OE1.1]
2)	[F95-OE1.1]
3)	[F95-OE1.1]
5.2.11.5. Rajustement de la température de boucle pour les systèmes d'eau réfrigérée et d'eau chaude	
1)	[F95,F98-OE1.1]
5.2.12.1. Appareils CVCA autonomes et intégrés	
1)	[F95,F98,F99-OE1.1]
5.2.12.2. Équipement et composants assemblés sur place	
1)	[F99-OE1.1]
5.2.12.3. Équipement de chauffage d'eau sanitaire utilisé pour le chauffage des locaux	
1)	[F98-OE1.1]
5.3.1.1. Domaine d'application	
1)	[F95,F99-OE1.1]
5.3.1.3. Conformité	
1)	[F95,F99-OE1.1]
5.3.2.1. Indice de solution de remplacement CVCA	
1)	[F95,F99-OE1.1]
5.3.2.2. Détermination des composants à inclure, γ_i	
1)	[F95,F99-OE1.1]
5.3.2.3. Détermination de la valeur de remplacement des composants, ToV_i	
1)	[F95,F99-OE1.1]
5.3.2.4. Détermination de la valeur de base des composants, BaV_i	
1)	[F95,F99-OE1.1]
5.3.2.5. Détermination du facteur de pondération liant les variations de l'efficacité du composant aux variations de l'efficacité de l'installation, α_i et β_i	
1)	[F95,F99-OE1.1]
2)	[F95,F99-OE1.1]
5.3.2.6. Détermination du paramètre climatique relatif au composant, XDD_i	
1)	[F95,F99-OE1.1]
5.3.2.7. Détermination de la valeur de remplacement du composant, ToV_i	
1)	[F95,F99-OE1.1]

Tableau 5.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
5.3.2.8. Valeurs des coefficients α_1, α_2, α_3, β_1, β_2 et β_3	
1)	[F95,F99-OE1.1]
5.4.1.2. Restrictions	
1)	[F98,F99-OE1.1]

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Partie 6

Chauffage de l'eau sanitaire

Section 6.1. Généralités

6.1.1. Généralités

6.1.1.1. Objet

1) La présente partie porte sur les installations utilisées pour le chauffage de l'*eau sanitaire*.

6.1.1.2. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique aux installations de chauffage de l'*eau sanitaire*.

6.1.1.3. Conformité

1) Sous réserve du paragraphe 2), la conformité à la présente partie doit être assurée en suivant :

- a) la méthode prescriptive décrite à la section 6.2.;
- b) la méthode des solutions de remplacement décrite à la section 6.3.; ou
- c) la méthode de performance décrite à la section 6.4. (voir la note A-3.1.1.3. 1)c).

(Voir l'annexe A.)

2) Les systèmes de secours doivent être conformes aux exigences prescriptives énoncées à la section 6.2.

6.1.1.4. Termes définis

1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.

Section 6.2. Méthode prescriptive

6.2.1. Conception des installations

6.2.1.1. Règlement

1) Les installations de chauffage de l'*eau sanitaire* doivent être conformes aux règlements de construction provinciaux, territoriaux ou municipaux pertinents ou, en l'absence de tels règlements ou si ceux-ci ne visent pas les installations de chauffage de l'*eau sanitaire*, au Code national de la plomberie – Canada 2010.

6.2.2. Appareils de chauffage et réservoirs de stockage de l'eau

6.2.2.1. Rendement des appareils

1) Les *chauffe-eau à accumulation* et sans accumulation ainsi que les chauffe-piscines doivent être conformes aux exigences de performance indiquées au tableau 6.2.2.1. (voir l'annexe A).

Tableau 6.2.2.1.

Normes de performance des appareils de chauffage de l'eau sanitaire

Faisant partie intégrante des paragraphes 5.2.12.3. 1), 6.2.2.1. 1), 6.2.2.4. 2), 6.2.2.5. 1), 6.3.2.5. 1) et 6.3.2.6. 1)

Chauffe-eau à accumulation et sans accumulation (instantané)								
Composant	Puissance	Capacité, en L	V_t , en L (gal. US)	Rapport puissance / V_t , en W/L (en Btu/h/gal. US)	Norme	Écart de température	Exigence de performance ⁽¹⁾	
Électrique	≤ 12 kW	50 à 270	—	—	CAN/CSA-C191	Voir la norme	SL ≤ 35 + 0,20 V (orifice d'admission supérieur)	
	—	> 270 et ≤ 454					SL ≤ 40 + 0,20 V (orifice d'admission inférieur)	
					>12 kW		> 454	ANSI Z21.10.3/CSA 4.3 ⁽²⁾
Chauffe-eau avec thermopompe	≤ 24 A et ≤ 250 V	—	—	—	CAN/CSA-C745	—	EF ≥ 2,1	
Au gaz	< 22 kW	—	—	—	CAN/CSA-P.3	—	EF ≥ 0,67 – 0,0005 V	
	22 à 117 kW						—	< 310 (4000)
	> 117 kW	< 37,8 (10)	≥ 310 (4000)	Δt = 50 °C (90 °F)	E _t ≥ 80 % ⁽³⁾			
		≥ 37,8 (10)		E _t ≥ 77 % ⁽³⁾				
Au mazout, instantané	≤ 61,5 kW ⁽⁴⁾	—	—	—	Méthodes d'essai prescrites par le DOE ⁽⁵⁾ « US Code of Federal Regulations, 10 CFR, Part 430, Subpart B, Appendix E »	—	EF ≥ 0,59 – 0,0019 V	
	Autres	—	—	< 310 (4000)	ANSI Z21.10.3/CSA 4.3	Δt = 50 °C (90 °F)	E _t ≥ 78 % ⁽³⁾ SL ≤ 1,3 + 95/V _t ⁽²⁾	
			< 37,8 (10)	≥ 310 (4000)		—	E _t ≥ 80 % ⁽³⁾	
			≥ 37,8 (10)			Δt = 50 °C (90 °F)	E _t ≥ 77 % ⁽⁵⁾ SL ≤ 2,3 + 67/V _t ⁽²⁾	

Tableau 6.2.2.1. (suite)

Chauffe-eau à accumulation et sans accumulation (instantané)							
Composant	Puissance	Capacité, en L	V _t , en L (gal. US)	Rapport puissance / V _t , en W/L (en Btu/h/gal. US)	Norme	Écart de température	Exigence de performance ⁽¹⁾
Au mazout, à accumulation	≤ 30,5 kW	≤ 190	—	—	CAN/CSA-B211	—	EF ≥ 0,55
		> 190			Méthodes d'essai prescrites par le DOE ⁽⁵⁾ , « US Code of Federal Regulations, 10 CFR, Part 430, Subpart B, Appendix E »		
	> 30,5 kW	> 190	—	< 310 (4000)	ANSI Z21.10.3/CSA 4.3	Δt = 50 °C (90 °F)	EF ≥ 0,55
			< 37,8 (10)	≥ 310 (4000)		—	EF ≥ 0,55
			≥ 37,8 (10)		Δt = 50 °C (90 °F)	EF ≥ 0,55 SL ≤ 2,3 + 67/V _t ⁽²⁾	
Chauffe-piscines							
Composant	Puissance	Capacité, en L	V _t , en L (gal. US)	Rapport puissance / V _t , en W/L (en Btu/h/gal. US)	Norme	Écart de température	Exigence de performance ⁽¹⁾
Au gaz ⁽²⁾	< 117,2 kW	—	—	—	ANSI Z21.56/CSA 4.7	—	E _t ≥ 78 %
Au mazout	—						E _t ≥ 78 % ⁽³⁾

(1) Les symboles et abréviations figurant dans cette colonne ont la signification qui suit :

V_t = volume de stockage des réservoirs, en L, mesuré conformément à la norme incorporée par renvoi

SL = *déperdition en régime de veille*, en %/h ou en W, selon la norme

E_t = *rendement thermique* pour un écart de température de l'eau de 38,9 °C (70 °F)

EF = *coefficient énergétique*, en %/h

V = volume de stockage, en L, recommandé par le fabricant

(2) Lorsqu'on effectue des essais sur un *chauffe-eau à accumulation* électrique en vue de déterminer les *déperditions en régime de veille* à l'aide de la méthode d'essai prévue à la section 2.9 de la norme incorporée par renvoi, la tension d'alimentation doit être maintenue à ± 1 % du milieu de la plage de tensions prescrite sur la plaque signalétique du chauffe-eau. Par ailleurs, s'il est nécessaire d'utiliser le *rendement thermique* (E_t) dans les calculs, sa valeur doit être de 98 %.

(3) Y compris le propane.

(4) Conforme à la National Appliance Energy Conservation Act of 1987 des États-Unis.

(5) DOE = Department of Energy (ministère de l'Énergie des États-Unis)

6.2.2.2. Isolation des appareils

1) Sauf pour les réservoirs visés par l'article 6.2.2.1., les réservoirs d'eau sanitaire chaude doivent être recouverts d'un isolant ayant un *coefficient U* maximal de 0,45 W/(m² · K).

2) L'isolant des réservoirs mentionné au paragraphe 1) doit être protégé aux endroits où il risque de subir des dommages mécaniques.

6.2.2.3. Équipement de chauffage solaire de l'eau sanitaire

1) Les appareils de chauffage de l'eau sanitaire au moyen de la technologie de la thermie solaire doivent être conçus et installés conformément :

- a) aux méthodes du fabricant; ou
- b) à la norme CAN/CSA-F379 Série, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide) ».

6.2.2.4. Appareils mixtes de chauffage des espaces et de l'eau sanitaire

1) L'utilisation d'appareils mixtes de chauffage des espaces et de l'eau sanitaire est permise seulement lorsque la puissance de l'appareil mixte est :

- a) inférieure à 22 kW; ou
- b) inférieure au double de la charge de chauffage de calcul de l'eau sanitaire.

2) Lorsque des appareils mixtes mentionnés au paragraphe 1) sont utilisés, leur performance doit atteindre le plus élevé des coefficients d'efficacité énergétique minimaux relatifs aux appareils de chauffage des espaces et de l'eau sanitaire exigés dans les normes applicables énoncées au tableau 5.2.12.1. ou 6.2.2.1. ou, lorsque ces appareils ne sont pas visés par ces tableaux, à la Loi sur l'efficacité énergétique et son Règlement.

6.2.2.5. Appareils de chauffage de l'espace utilisés pour le chauffage indirect de l'eau sanitaire

1) Les appareils de chauffage de l'espace utilisés seulement pour le chauffage indirect de l'eau sanitaire ou utilisés pour fournir à la fois le chauffage de l'espace et le chauffage indirect de l'eau sanitaire doivent atteindre le plus élevé des coefficients d'efficacité énergétique minimaux relatifs aux appareils de chauffage de l'eau sanitaire et aux appareils de chauffage de l'espace exigés dans les normes applicables énoncées au tableau 5.2.12.1. ou 6.2.2.1. ou, lorsque ces appareils ne sont pas visés par ces tableaux, à la Loi sur l'efficacité énergétique et son Règlement.

6.2.3. Tuyauterie**6.2.3.1. Calorifugeage**

1) Toute la tuyauterie d'eau sanitaire chaude dans les installations à circulation, dans celles sans circulation et sans piège à chaleur et dans celles sans circulation munies d'éléments électriques le long des tuyaux pour y maintenir la température doit être calorifugée conformément au tableau 6.2.3.1. et aux paragraphes 2) à 4) (voir l'annexe A).

2) Si la conductivité thermique du calorifuge, déterminée conformément au paragraphe 4), se situe au-delà de la plage de valeurs du tableau 6.2.3.1., l'épaisseur prescrite dans ce tableau doit être augmentée dans un rapport de u_1/u_2 , où u_1 correspond à la valeur la plus élevée de la plage de conductivités pour la température de service considérée et u_2 , à la conductivité thermique mesurée du calorifuge à la température nominale moyenne.

3) Si la conductivité thermique du calorifuge, déterminée conformément au paragraphe 4), se situe en deçà de la plage de valeurs du tableau 6.2.3.1., l'épaisseur prescrite dans ce tableau peut être réduite dans un rapport de u_1/u_2 , où u_1 correspond à la valeur la plus faible de la plage de conductivités pour la température de service considérée et u_2 , à la conductivité thermique mesurée du calorifuge à la température nominale moyenne.

4) La conductivité thermique du calorifuge à la température nominale moyenne doit être déterminée conformément à la norme ASTM C 335/C 335M, « Steady-State Heat Transfer Properties of Pipe Insulation ».

5) Dans les installations sans circulation munies de pièges à chaleur, la tuyauterie d'entrée et de sortie entre les pièges à chaleur et l'appareil ou le réservoir ainsi que les 2,4 premiers mètres en aval du piège à chaleur doivent être calorifugés conformément au tableau 6.2.3.1. et aux paragraphes 5.2.5.3. 5) à 7).

Tableau 6.2.3.1.
Épaisseur minimale du calorifuge pour tuyauterie des installations de chauffage de l'eau sanitaire
 Faisant partie intégrante des paragraphes 6.2.3.1. 1), 2), 3) et 5)

Emplacement de la tuyauterie	Conductivité thermique du calorifuge		Diamètre nominal du tuyau, en po (en mm)	Épaisseur minimale du calorifuge pour tuyauterie ⁽¹⁾ , en mm
	Plage de conductivités, en W/m · °C	Température nominale moyenne, en °C		
Espace climatisé	0,035-0,040	38	Branchements latéraux ⁽¹⁾ ≤ 2 (51)	25,4
			≤ 1 (25,4)	
			1¼ à 2 (32 à 51)	
			2½ à 4 (64 à 102)	38,1
			≥ 5 (127)	
Espace non climatisé ou extérieur	0,046-0,049	121	Branchements latéraux ⁽¹⁾ ≤ 2 (51)	38,1
			≤ 1 (25,4)	63,5
			1¼ à 2 (32 à 51)	
			2½ à 4 (64 à 102)	76,2
			≥ 5 (127)	88,9

⁽¹⁾ S'applique aux tuyauteries de recirculation des installations de chauffage de l'eau sanitaire ainsi qu'aux 2,4 premiers mètres à partir du réservoir de stockage dans le cas des installations sans recirculation.

6.2.4. Commandes

6.2.4.1. Commandes de température

1) Les installations de chauffage de l'eau sanitaire équipées de réservoirs doivent être munies de commandes automatiques permettant de régler la température à l'intérieur de la plage recommandée pour l'utilisation prévue (voir l'annexe A).

6.2.4.2. Mise hors service

1) À l'exception des installations dont la capacité est inférieure à 100 L, chaque installation de chauffage de l'eau sanitaire doit être munie d'un dispositif de mise hors service facilement accessible et clairement identifié permettant de mettre hors service l'installation et tous les éléments de chauffage installés le long des tuyaux pour y maintenir la température (voir l'annexe A).

6.2.4.3. Maintien de la température de l'eau chaude sanitaire

1) Les éléments de chauffage installés le long des tuyaux des installations de chauffage de l'eau sanitaire pour y maintenir la température de l'eau doivent comporter des commandes automatiques qui maintiennent la température de l'eau chaude à l'intérieur de la plage correspondant à l'utilisation prévue.

6.2.5. Installations à plusieurs températures de calcul à la sortie

6.2.5.1. Chauffe-eau à distance ou chauffe-eau d'appoint

1) Lorsque moins de 50 % du débit total de calcul d'une installation de chauffage de l'eau sanitaire présente une température de décharge de calcul supérieure à 60 °C, on doit installer des chauffe-eau à distance ou des chauffe-eau d'appoint distincts pour les parties de l'installation dont la température de calcul est supérieure à 60 °C (voir l'annexe A).

6.2.6.1.**6.2.6. Eau chaude sanitaire****6.2.6.1. Douches**

1) Les pommes de douche individuelles utilisées pour d'autres raisons que la sécurité doivent comporter un dispositif intégré limitant le débit d'eau maximal à 9,5 L/min lorsqu'elles sont éprouvées conformément aux normes suivantes :

- a) ASME A112.18.1/CAN/CSA-B125.1, « Robinets »; et
- b) CAN/CSA-B125.3, « Accessoires de robinetterie sanitaire ».

(Voir l'annexe A.)

2) Si une commande de température dessert plusieurs pommes de douche, chacune de ces pommes doit être munie d'un dispositif pouvant arrêter automatiquement le débit d'eau lorsque personne n'utilise la douche (voir l'annexe A).

6.2.6.2. Lavabos

1) Les robinets de lavabos doivent comporter un dispositif intégré limitant le débit maximal d'eau chaude à 8,3 L/min lorsqu'ils sont éprouvés conformément aux normes suivantes :

- a) ASME A112.18.1/CAN/CSA-B125.1, « Robinets »; et
- b) CAN/CSA-B125.3, « Accessoires de robinetterie sanitaire ».

2) Tous les lavabos des toilettes publiques d'un *établissement de réunion* doivent être munis d'un dispositif pouvant arrêter automatiquement le débit d'eau lorsque personne n'utilise le lavabo (voir l'annexe A).

6.2.7. Piscines**6.2.7.1. Commandes**

1) Les chauffe-piscines doivent être munis d'un dispositif facilement accessible et clairement identifié permettant :

- a) d'arrêter le chauffe-piscine sans régler le thermostat; et
- b) s'il y a lieu, de remettre le chauffe-piscine en marche sans rallumer manuellement la veilleuse.

2) À l'exception des pompes de piscines qui doivent fonctionner 24 h sur 24, conformément aux normes de santé publique, les pompes de piscines et les chauffe-piscines doivent être munis de minuteries ou d'autres commandes qui peuvent être réglées de façon à arrêter automatiquement les pompes et les chauffe-piscines quand leur fonctionnement n'est pas nécessaire.

6.2.7.2. Bâches

1) Les piscines extérieures chauffées et les cuves à remous doivent être munies de bâches capables de recouvrir au moins 90 % de la surface de l'eau.

2) Pour les piscines et les cuves à remous chauffées à plus de 32 °C, la bâche décrite au paragraphe 1) doit avoir un coefficient de transmission thermique nominale d'au plus 0,48 W/m² · °C.

Section 6.3. Méthode des solutions de remplacement

(Voir la note A-1.1.2.1.)

6.3.1. Généralités**6.3.1.1. Domaine d'application**

1) Sous réserve de l'article 6.3.1.2., la présente section s'applique seulement aux *bâtiments* :

- a) dont l'*usage* est connu;

- b) pour lesquels on possède suffisamment d'information tirée des spécifications des composants du chauffage de l'eau sanitaire (SWH) énumérés à l'article 6.3.2.2.; et
- c) dont l'installation de chauffage de l'eau sanitaire répond aux critères suivants :
 - i) il s'agit d'un des types énumérés au tableau 6.3.1.1.;
 - ii) le type d'énergie de chauffage est le gaz naturel, le propane, le mazout ou l'électricité; et
 - iii) le type d'énergie des thermopompes est l'électricité.

Tableau 6.3.1.1.
Types d'installation de chauffage de l'eau sanitaire
 Faisant partie intégrante du paragraphe 6.3.1.1. 1)

Type	Description de l'installation
SWH-1	Réservoir
SWH-2	Sans réservoir (instantanée)
SWH-3	Chaudière pour le chauffage des espaces

6.3.1.2. Restrictions

1) La présente section ne s'applique pas aux installations de chauffage de l'eau sanitaire de secours qui doivent être conformes aux exigences du paragraphe 6.1.1.3. 2).

6.3.1.3. Conformité

1) Une installation de chauffage de l'eau sanitaire ayant un indice de solution de remplacement SWH, SWH-TOI, égal ou supérieur à 0, calculé conformément à la sous-section 6.3.2., est réputée conforme à la présente section.

6.3.2. Calcul de l'indice de solution de remplacement SWH

6.3.2.1. Indice de solution de remplacement SWH

1) L'indice de solution de remplacement SWH-TOI pour une installation comportant un réservoir SWH-1 doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$SWH - TOI = 2,813 \cdot \left\{ \frac{2,813 \cdot PDR}{ToV_1} \cdot \{1 - 0,6514 \cdot ToV_6 \cdot e^{-0,312 \cdot ToV_6}\} + 0,06153 \cdot \left(\frac{A_{norm}}{ToV_2} + \frac{26,180}{ToV_3} \right) + \frac{0,00677}{ToV_4 \cdot ToV_5} \right\}^{-1} - 2,813 \cdot \left\{ \frac{2,813}{\eta_{ref}} + 0,06153 \cdot \left(\frac{A_{norm}}{12,4} + 6,807 \right) + 0,0141 \right\}^{-1}$$

où

- PDR = coefficient de débit quotidien de pointe, déterminé conformément à l'article 6.3.2.2.;
- ToV₁ = efficacité de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire, déterminée conformément à l'article 6.3.2.5.;
- ToV₂ = indice d'isolation du réservoir, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;
- ToV₃ = indice d'isolation des tuyauteries, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;
- ToV₄ = efficacité du moteur de la pompe, déterminée conformément à l'article 6.3.2.5.;
- ToV₅ = efficacité de la pompe, déterminée conformément à l'article 6.3.2.5.;
- ToV₆ = coefficient de récupération de chaleur, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;
- A_{norm} = aire normalisée du réservoir, déterminée conformément à l'article 6.3.2.3.; et

η_{ref} = efficacité du générateur de chaleur de référence, déterminée conformément à l'article 6.3.2.6.

2) L'indice de solution de remplacement SWH-TOI pour une installation sans réservoir SWH-2 doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$\text{SWH} - \text{TOI} = 2,813 \cdot \left\{ \frac{2,813 \cdot \text{PDR}}{\text{ToV}_1} \cdot \left\{ 1 - 0,6514 \cdot \text{ToV}_6 \cdot e^{-0,312 \cdot \text{ToV}_6} \right\} \right\}^{-1} \\ + \frac{1,611}{\text{ToV}_3} + \frac{0,00677}{\text{ToV}_4 \cdot \text{ToV}_5} \\ - 2,813 \cdot \left\{ \frac{2,813}{\eta_{\text{ref}}} + 0,4329 \right\}^{-1}$$

où

PDR = coefficient de débit quotidien de pointe, déterminé conformément à l'article 6.3.2.2.;

ToV₁ = efficacité de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire, déterminée conformément à l'article 6.3.2.5.;

ToV₃ = indice d'isolation des tuyauteries, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;

ToV₄ = efficacité du moteur de la pompe, déterminée conformément à l'article 6.3.2.5.;

ToV₅ = efficacité de la pompe, déterminée conformément à l'article 6.3.2.5.;

ToV₆ = coefficient de récupération de chaleur, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;

η_{ref} = efficacité du générateur de chaleur de référence, déterminée conformément à l'article 6.3.2.6.

3) L'indice de solution de remplacement SWH-TOI pour une installation comportant une chaudière pour le chauffage des espaces SWH-3 doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$\text{SWH} - \text{TOI} = 2,813 \cdot \left\{ \frac{2,813 \cdot \text{PDR}}{\eta_{\text{ref}}} \cdot \left\{ 1 - 0,6514 \cdot \text{ToV}_6 \cdot e^{-0,312 \cdot \text{ToV}_6} \right\} \right\}^{-1} \\ + 0,06153 \cdot \left(\frac{A_{\text{norm}}}{\text{ToV}_2} + \frac{26,180}{\text{ToV}_3} \right) + \frac{0,00677}{\text{ToV}_4 \cdot \text{ToV}_5} \\ - 2,813 \cdot \left\{ \frac{2,813}{\eta_{\text{ref}}} + 0,06153 \cdot \left(\frac{A_{\text{norm}}}{12,4} + 6,807 \right) + 0,0141 \right\}^{-1}$$

où

PDR = coefficient de débit quotidien de pointe, déterminé conformément à l'article 6.3.2.2.;

ToV₂ = indice d'isolation du réservoir, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;

ToV₃ = indice d'isolation des tuyauteries, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;

ToV₄ = efficacité du moteur de la pompe, déterminée conformément à l'article 6.3.2.5.;

ToV₅ = efficacité de la pompe, déterminée conformément à l'article 6.3.2.5.;

ToV₆ = coefficient de récupération de chaleur, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;

A_{norm} = aire normalisée du réservoir, déterminée conformément à l'article 6.3.2.3.;

η_{ref} = efficacité du générateur de chaleur de référence, déterminée conformément à l'article 6.3.2.6.

6.3.2.2. Détermination du coefficient de débit quotidien de pointe

1) Le coefficient de débit quotidien de pointe, PDR, doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$PDR = \frac{ToV_7 \cdot ToV_9 + ToV_8 \cdot ToV_{10} + AFOU \cdot (1 - ToV_9 - ToV_{10})}{2,2 \cdot ToV_9 + 2,5 \cdot ToV_{10} + AFOU \cdot (1 - ToV_9 - ToV_{10})}$$

où

ToV₇ = débit moyen de l'ensemble des robinets, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;

ToV₈ = débit moyen de l'ensemble des douches, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;

ToV₉ = coefficient de débit des robinets, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;

ToV₁₀ = coefficient de débit des douches, déterminé conformément à l'article 6.3.2.5.;

et

AFOU = débit moyen de tous les autres usages (en gallons US par minute) conformément à la spécification.

6.3.2.3. Détermination de l'aire normalisée du réservoir

1) L'aire normalisée du réservoir, A_{norm}, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :

$$A_{norm} = 5,5\pi (D_{norm})^2$$

où

D_{norm} = diamètre normalisé du réservoir, déterminé conformément à l'article 6.3.2.4.

6.3.2.4. Détermination du diamètre normalisé du réservoir

1) Le diamètre normalisé du réservoir, D_{norm}, doit être calculé au moyen de l'équation suivante :

$$D_{norm} = 0,32409 (STS)^{1/3}$$

où

STS = capacité du réservoir de stockage, en gallons US, conformément à la spécification.

6.3.2.5. Détermination des valeurs de remplacement des composants, ToV_i

1) La valeur de remplacement du composant SWH dans le *bâtiment* proposé, ToV_i, doit être déterminée conformément au tableau 6.3.2.5.

Tableau 6.3.2.5.
Valeurs de remplacement des composants, ToV_i
 Faisant partie intégrante du paragraphe 6.3.2.5. 1)

Valeur de rempl.	Description	Unités ToV _i	Source
ToV ₁	Efficacité de l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire	% ⁽¹⁾	Spécifications
ToV ₂	Indice d'isolation du réservoir	valeur R	Spécifications
ToV ₃	Indice d'isolation des tuyauteries	valeur R	Spécifications
ToV ₄	Efficacité du moteur de la pompe	%	Spécifications
ToV ₅	Efficacité de la pompe	%	Spécifications
ToV ₆	Coefficient de récupération de chaleur	kW/kW	La puissance de récupération installée divisée par la puissance installée totale de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire, en kW/kW, d'après les spécifications ⁽²⁾
ToV ₇	Débit moyen de l'ensemble des robinets	gal. US/min ⁽³⁾	Spécifications
ToV ₈	Débit moyen de l'ensemble des douches	gal. US/min ⁽³⁾	Spécifications
ToV ₉	Coefficient de débit des robinets	fraction	Spécifications ⁽⁴⁾
ToV ₁₀	Coefficient de débit des douches	fraction	Spécifications ⁽⁴⁾

(1) L'efficacité est mesurée conformément à la méthode d'essai pertinente du tableau 6.2.2.1.

(2) Si ToV₆ est limitée à la récupération de chaleur à partir des eaux grises, alors la puissance installée = $Q \cdot (T_{in} - T_{out}) \cdot 4,182$; où

Q = débit, en L/s;

T_{in} = température d'admission (chaude) du fluide de récupération, en °C; et

T_{out} = température de sortie (froide) du fluide de récupération, en °C.

(3) Le facteur de conversion des litres par seconde en gallons US par minute est 15,85.

(4) Nombre d'appareils sanitaires tenant compte des exigences fondées sur le sexe.

6.3.2.6. Détermination de l'efficacité du générateur de chaleur de référence,

η_{ref}

1) L'efficacité du générateur de chaleur de référence, η_{ref} , doit être la performance requise minimale mentionnée au tableau 6.2.2.1. pour le type d'équipement spécifié.

Section 6.4. Méthode de performance

(Voir la note A-1.1.2.1.)

6.4.1. Généralités

6.4.1.1. Objet

1) Sous réserve des restrictions de l'article 6.4.1.2., dans les cas où l'installation de chauffage de l'eau sanitaire ne répond pas aux exigences de la section 6.2. ou 6.3., elle doit être conforme à la partie 8.

6.4.1.2. Restrictions

1) Sans égard à l'utilisation de la méthode de performance, tous les appareils et l'équipement de chauffage de l'eau sanitaire doivent être conformes à la loi pertinente sur l'efficacité énergétique des appareils ou de l'équipement, ou, en l'absence d'une telle loi ou si les appareils ou l'équipement ne sont pas visés par une telle loi, à la norme de performance pertinente.

2) La présente section ne s'applique pas aux installations de chauffage de l'eau sanitaire de secours qui doivent être conformes aux exigences du paragraphe 6.1.1.3. 2).

Section 6.5. Objectif et énoncés fonctionnels

6.5.1. Objectif et énoncés fonctionnels

6.5.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNÉB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 6.5.1.1. (voir la note A-1.1.3.1. 1)).

Tableau 6.5.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 6
Faisant partie intégrante du paragraphe 6.5.1.1. 1)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
6.2.2.1. Rendement des appareils	
1)	[F96,F98-OE1.1]
6.2.2.2. Isolation des appareils	
1)	[F93,F96-OE1.1]
2)	[F93,F96-OE1.1]
6.2.2.3. Équipement de chauffage solaire de l'eau sanitaire	
1)	[F96,F98,F99-OE1.1]
6.2.2.4. Appareils mixtes de chauffage des espaces et de l'eau sanitaire	
1)	[F95,F96,F98,F99-OE1.1]
2)	[F95,F96,F98,F99-OE1.1]
6.2.2.5. Appareils de chauffage de l'espace utilisés pour le chauffage indirect de l'eau sanitaire	
1)	[F95,F96,F98,F99-OE1.1]
6.2.3.1. Calorifugeage	
1)	[F92,F93-OE1.1]
2)	[F92,F93-OE1.1]
4)	[F92,F93-OE1.1]
5)	[F92,F93-OE1.1]
6.2.4.1. Commandes de température	
1)	[F96-OE1.1]
6.2.4.2. Mise hors service	
1)	[F96-OE1.1]
6.2.4.3. Maintien de la température de l'eau chaude sanitaire	
1)	[F96-OE1.1]
6.2.5.1. Chauffe-eau à distance ou chauffe-eau d'appoint	
1)	[F96-OE1.1]
6.2.6.1. Douches	
1)	[F96-OE1.1]
2)	[F96-OE1.1]
6.2.6.2. Lavabos	
1)	[F96-OE1.1]
2)	[F96-OE1.1]

Tableau 6.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
6.2.7.1. Commandes	
1)	[F95,F96,F99-OE1.1]
2)	[F95,F96,F99-OE1.1]
6.2.7.2. Bâches	
1)	[F95-OE1.1]
2)	[F95-OE1.1]
6.3.1.1. Domaine d'application	
1)	[F96,F99-OE1.1]
6.3.1.3. Conformité	
1)	[F96,F99-OE1.1]
6.3.2.1. Indice de solution de remplacement SWH	
1)	[F96,F99-OE1.1]
2)	[F96,F99-OE1.1]
3)	[F96,F99-OE1.1]
6.3.2.2. Détermination du coefficient de débit quotidien de pointe	
1)	[F96,F99-OE1.1]
6.3.2.3. Détermination de l'aire normalisée du réservoir	
1)	[F96,F99-OE1.1]
6.3.2.4. Détermination du diamètre normalisé du réservoir	
1)	[F96,F99-OE1.1]
6.3.2.5. Détermination des valeurs de remplacement des composants, ToV_i	
1)	[F96,F99-OE1.1]
6.3.2.6. Détermination de l'efficacité du générateur de chaleur de référence, η_{ref}	
1)	[F96,F99-OE1.1]
6.4.1.2. Restrictions	
1)	[F98,F99-OE1.1]

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Partie 7

Systèmes de distribution d'électricité et moteurs électriques

Section 7.1. Généralités

7.1.1. Généralités

7.1.1.1. Objet

1) La présente partie porte sur les systèmes de distribution d'électricité et les moteurs électriques pour le domaine d'application énoncé à l'article 7.1.1.2.

7.1.1.2. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique aux systèmes de distribution d'électricité et aux moteurs électriques qui sont reliés au réseau d'alimentation électrique du *bâtiment* (voir l'annexe A).

7.1.1.3. Conformité

- 1)** La conformité à la présente partie doit être assurée en suivant :
- la méthode prescriptive décrite à la section 7.2.; ou
 - la méthode de performance décrite à la section 7.4. (voir la note A-3.1.1.3. 1)c)).

7.1.1.4. Termes définis

- 1)** Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.

Section 7.2. Méthode prescriptive

7.2.1. Distribution électrique

7.2.1.1. Surveillance de la consommation

(Voir l'annexe A.)

1) Les systèmes de distribution d'électricité d'une puissance admissible supérieure à 250 kVA doivent être conçus de façon à faciliter la mise en place de dispositifs de surveillance de la consommation d'énergie électrique :

- des installations CVCA;
- de l'*éclairage intérieur*; et
- de l'*éclairage extérieur*.

2) Les systèmes de distribution d'électricité des *bâtiments* renfermant des locaux loués ou des *logements* doivent comporter des dispositifs permettant de surveiller séparément la consommation d'énergie électrique de l'ensemble du *bâtiment*, ainsi que celle de chaque local loué ou *logement*, à l'exclusion des systèmes communs.

7.2.2. Chute de tension

7.2.2.1. Artères d'alimentation

1) Les conducteurs d'artère d'alimentation doivent être dimensionnés pour une chute de tension maximale de 2 % à la charge de calcul.

7.2.2.2. Circuits de dérivation

1) Les conducteurs de circuit de dérivation doivent être dimensionnés pour une chute de tension maximale de 3 % à la charge de calcul.

7.2.3. Transformateurs**7.2.3.1. Choix**

- 1) Les transformateurs doivent être conformes aux normes suivantes :
- CAN/CSA-C802.1, « Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs de distribution à isolant liquide »;
 - CAN/CSA-C802.2, « Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec »; ou
 - CAN/CSA-C802.3, « Pertes maximales pour les transformateurs de puissance ».

7.2.4. Moteurs électriques**7.2.4.1. Rendement**

1) À l'exception des moteurs d'ascenseurs et des moteurs d'équipements dont les caractéristiques nominales sont définies, les moteurs polyphasés raccordés à demeure utilisés dans le *bâtiment* doivent avoir un rendement nominal à pleine charge qui n'est pas inférieur au minimum indiqué à la disposition 6.10 de la norme CSA C390, « Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés ».

Section 7.3. Méthode des solutions de remplacement (réservée)**Section 7.4. Méthode de performance**

(Voir la note A-1.1.2.1.)

7.4.1. Généralités**7.4.1.1. Objet**

1) Dans les cas où les systèmes de distribution d'électricité et les moteurs électriques ne répondent pas aux exigences de la section 7.2., ils doivent être conformes à la partie 8.

Section 7.5. Objectif et énoncés fonctionnels**7.5.1. Objectif et énoncés fonctionnels****7.5.1.1. Attribution aux solutions acceptables**

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNÉB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 7.5.1.1. (voir la note A-1.1.3.1. 1)).

Tableau 7.5.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 7
 Faisant partie intégrante du paragraphe 7.5.1.1. 1)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
7.2.2.1. Artères d'alimentation	
1)	[F99-OE1.1]
7.2.2.2. Circuits de dérivation	
1)	[F99-OE1.1]
7.2.3.1. Choix	
1)	[F97,F98-OE1.1]
7.2.4.1. Rendement	
1)	[F97,F98,F99-OE1.1]

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Partie 8

Méthode de conformité par la performance énergétique

Section 8.1. Généralités

8.1.1. Généralités

8.1.1.1. Objet

1) La conformité au CNÉB peut être assurée en appliquant les dispositions de la présente partie plutôt que :

- a) les exigences prescriptives des sections 3.2., 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2.; ou
- b) les dispositions relatives aux solutions de remplacement prévues aux sections 3.3., 4.3., 5.3. et 6.3.

(Voir la note A-1.1.2.1.).

8.1.1.2. Domaine d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente partie s'applique seulement aux *bâtiments* :

- a) dont l'*usage* est connu; et
- b) pour lesquels on dispose de renseignements suffisants sur les composants, les matériaux et les éléments qui sont visés par l'objet du CNÉB.

2) Lorsqu'on ne dispose pas de renseignements suffisants sur les composants, les matériaux et les éléments du *bâtiment*, les exigences prescriptives pertinentes des sections 3.2., 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2. doivent être respectées.

3) Si, au cours de la construction, on constate que les conditions ont changé par rapport à celles qui prévalaient au moment de l'évaluation précédente, la conformité du *bâtiment* à la présente partie doit être réévaluée.

4) Sous réserve du paragraphe 5), les méthodes décrites dans la présente partie doivent être appliquées à un seul *bâtiment* à la fois.

5) Lorsque l'ouvrage est divisé en *bâtiments* multiples, l'ouvrage complet peut être traité comme un *bâtiment* unique.

8.1.1.3. Termes définis

- 1)** Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.

Section 8.2. Réservée

Section 8.3. Réservée

Section 8.4. Méthode de performance

8.4.1. Conformité

8.4.1.1. Généralités

1) L'établissement de la *consommation cible d'énergie* doit tenir compte des composants du *bâtiment* conformément aux exigences prescriptives des sections 3.2., 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2. pour la zone climatique considérée.

2) Lorsque les techniques de construction ou les composants du *bâtiment* utilisés offrent une efficacité énergétique supérieure à celle prescrite dans les exigences prescriptives, le calcul de vérification de la conformité par la méthode de performance peut tenir compte du surcroît de performance lors de la détermination de la *consommation annuelle d'énergie* à condition que ce dernier puisse être quantifié et ne soit pas tributaire de l'interaction des occupants.

3) Les composants suivants du *bâtiment* peuvent être exclus des calculs de conformité par la méthode de performance à condition qu'ils satisfassent aux exigences prescriptives des parties 4 et 5, selon le cas :

- a) l'éclairage des espaces non climatisés;
- b) l'éclairage extérieur; et
- c) la ventilation des espaces non climatisés.

8.4.1.2. Détermination de la conformité

1) Sous réserve des restrictions énoncées à l'article 8.4.1.3., la conformité à la présente partie doit être déterminée en fonction des paragraphes 2) à 5).

2) La *consommation annuelle d'énergie* du *bâtiment* proposé, déterminée conformément à la présente partie, ne doit pas dépasser la *consommation cible d'énergie* du *bâtiment* de référence.

3) Le nombre d'heures pendant lesquelles les charges de chauffage pour chaque *bloc thermique* ne sont pas satisfaites ne doit pas dépasser 100 heures au cours d'une année simulée tant pour le *bâtiment* proposé que pour le *bâtiment* de référence.

4) Le nombre d'heures pendant lesquelles les charges de refroidissement pour chaque *bloc thermique* du *bâtiment* proposé ne sont pas satisfaites ne doit pas s'écarter de plus de ± 10 % du nombre d'heures au cours d'une année simulée pendant lesquelles les charges de refroidissement du *bâtiment* de référence ne sont pas satisfaites.

5) Lorsque les exigences des paragraphes 3) et 4) ne sont pas satisfaites, la puissance des *systèmes principaux* et des *systèmes secondaires* du *bâtiment* proposé ou du *bâtiment* de référence doit être augmentée progressivement jusqu'à ce que ces charges soient satisfaites.

8.4.1.3. Restrictions

1) La conformité à la présente partie est assujettie aux restrictions énoncées aux sections 3.4., 4.4., 5.4., 6.4. et 7.4.

8.4.1.4. Agrandissements

(Voir l'annexe A.)

1) Aux fins des calculs de conformité par la méthode de performance, l'évaluation des *agrandissements* doit être fondée sur :

- a) l'*agrandissement* considéré indépendamment; ou
- b) l'*agrandissement* considéré avec le *bâtiment* existant, auquel cas la *consommation cible d'énergie* et la *consommation annuelle d'énergie* doivent toutes deux être déterminées d'après les caractéristiques thermiques des composants existants de l'*enveloppe du bâtiment*.

2) Lorsque l'*agrandissement* est considéré indépendamment, les *systèmes principaux* et les *systèmes secondaires* existants augmentés pour desservir l'*agrandissement* doivent être modélisés pour le *bâtiment* proposé :

- a) comme s'ils satisfaisaient aux exigences prescriptives du CNÉB; ou
- b) en utilisant les caractéristiques de l'équipement existant déterminées conformément aux normes incorporées par renvoi aux articles 5.2.12.1. et 6.2.2.1.(voir l'annexe A).

3) Lorsque l'*agrandissement* est considéré conjointement avec le *bâtiment* existant, il faut utiliser les caractéristiques réelles des composants existants, déterminées conformément aux sections 3.2., 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2.

8.4.2. Calculs de conformité**8.4.2.1. Généralités**

1) La conformité à la présente partie doit être évaluée par modélisation conforme aux exigences de la présente partie.

8.4.2.2. Méthodes de calcul

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 6), les calculs du modèle de consommation énergétique doivent prendre en considération la *consommation annuelle d'énergie* :

- a) des appareils de chauffage des espaces;
- b) des appareils de refroidissement des espaces;
- c) des ventilateurs;
- d) des appareils d'*éclairage intérieur et extérieur*;
- e) des appareils de chauffage de l'*eau sanitaire*;
- f) des pompes;
- g) des installations CVCA auxiliaires (voir l'annexe A);
- h) des appareils branchés dans les prises de courant et d'équipement divers conformément à l'article 8.4.2.7.;
- i) de tout autre appareil; et
- j) des ascenseurs et des escaliers mécaniques.

2) Aux fins des calculs de conformité, les composants du *bâtiment* qui satisfont aux exigences prescriptives du CNÉB peuvent être exclus du modèle de consommation énergétique, à condition que leur consommation énergétique ne produise pas d'effet croisé avec d'autres composants du *bâtiment* visés par le CNÉB, qui aurait pour résultat d'augmenter la consommation énergétique globale du *bâtiment* proposé.

3) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent être exécutés pour une période d'une année (8760 heures) en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 1 heure.

4) Les horaires d'exploitation et les données climatiques utilisés dans le modèle de consommation énergétique doivent utiliser un intervalle de temps ne dépassant pas 1 heure.

5) Si un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs de conformité, les méthodes de calcul utilisées dans le modèle de consommation énergétique doivent être conformes à :

- a) la norme ANSI/ASHRAE 140, « Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs »; ou
- b) une méthode d'essai équivalente.

6) On peut exclure du modèle de consommation énergétique l'équipement d'appoint ou faisant double emploi, à condition que cet équipement soit muni de commandes qui ne permettent de le faire fonctionner que lorsque l'équipement primaire est hors service.

8.4.2.3. Données climatiques

(Voir l'annexe A.)

1) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent être exécutés au moyen des valeurs de données climatiques, y compris la température, l'humidité et l'ensoleillement, dérivées des données climatiques mesurées et qui se sont révélées être une bonne représentation du climat à l'emplacement du *bâtiment*, comparées à la moyenne d'au moins 10 années de données mesurées, recueillies à la station météorologique la plus proche de l'emplacement du *bâtiment*.

2) Dans les régions urbaines pour lesquelles il existe plusieurs séries de données climatiques et aux emplacements où il n'en existe pas, les calculs de conformité doivent être exécutés au moyen des données météorologiques disponibles les plus représentatives du climat à l'emplacement du *bâtiment*.

8.4.2.4. Masse thermique

1) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte de l'effet de la masse thermique.

8.4.2.5. Température des espaces

1) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent inclure des calculs dynamiques de la température des espaces.

8.4.2.6. Transfert de chaleur entre les blocs thermiques

1) Lorsque la différence de température entre deux *blocs thermiques* adjacents est supérieure à 10 °C, les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte du transfert de chaleur entre ces *blocs thermiques*.

2) Lorsque les *blocs thermiques* adjacents mentionnés au paragraphe 1) ne sont pas entièrement séparés par des *cloisons* pleines ou des éléments du *bâtiment* pleins, les calculs du modèle de consommation énergétique doivent utiliser un coefficient de transfert de chaleur de 0,35 W/(m² · K).

8.4.2.7. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire

1) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent prendre en compte les charges dues :

- a) au nombre d'occupants;
- b) aux appareils branchés dans les prises de courant;
- c) aux installations de chauffage de l'eau sanitaire; et
- d) à de l'équipement divers, selon le cas.

(Voir l'annexe A.)

2) Le modèle de consommation énergétique doit calculer les charges sensibles et latentes dues aux charges internes, à l'éclairage et aux appareils (voir les notes A-8.4.3.2. 1) et A-8.4.3.3. 1)).

3) Les charges internes doivent être pondérées pour chaque intervalle de temps mentionné au paragraphe 8.4.2.2. 4) en fonction de l'horaire d'exploitation applicable figurant à la note A-8.4.3.2. 1).

4) Le calcul des charges sensibles dues à l'éclairage doit prendre en compte :

- a) l'effet de la proportion de chaleur transmise par rayonnement et par convection; et
- b) le pourcentage de gain de chaleur émis par les appareils d'éclairage qui se diffuse dans l'air de reprise.

5) Les équipements divers, dans un *espace climatisé*, qui ont une incidence sur la consommation énergétique d'une ou de plusieurs installations techniques du *bâtiment*

décrites au paragraphe 8.4.2.2. 1) doivent être inclus dans le modèle de consommation énergétique, et leur consommation énergétique doit être calculée.

8.4.2.8. Enveloppe du bâtiment

1) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte du transfert de chaleur à travers les murs, le toit et le plancher de chaque *bloc thermique*, tout en tenant compte de la réaction dynamique attribuable à l'effet des caractéristiques thermiques de l'ensemble considéré.

2) Les calculs du transfert de chaleur à travers les murs et les toits doivent tenir compte de l'effet du rayonnement solaire sur leurs surfaces extérieures, lequel dépend de l'orientation et du coefficient d'absorption de chaque surface.

3) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte du transfert de chaleur à travers le *fenêtrage*, y compris les *lanterneaux*, tout en tenant compte de la différence de température intérieure-extérieure et de la transmission de la chaleur par rayonnement solaire à travers le vitrage.

4) Les calculs des charges de refroidissement et de chauffage attribuables à la transmission du rayonnement solaire à travers le *fenêtrage* doivent tenir compte :

- a) de l'orientation du *fenêtrage*;
- b) des propriétés optiques et solaires du vitrage; et
- c) de la réaction dynamique attribuable à l'effet des caractéristiques thermiques de chaque *bloc thermique*.

5) L'aire des surfaces isolées des toits hors sol doit :

- a) être calculée dans le plan de l'isolant, entre les faces intérieures des murs extérieurs d'intersection; et
- b) exclure les ouvertures créées par les *lanterneaux* et les cheminées, mesurées à partir de la face de l'ossature entourant ces ouvertures.

6) L'aire des surfaces isolées des murs extérieurs hors sol doit :

- a) être calculée entre les faces extérieures des murs extérieurs d'intersection jusqu'au niveau du sol extérieur, mais doit exclure les surfaces périphériques lorsque les dalles de plancher et de toit croisent le mur (voir la note A-3.1.1.7. 8));
- b) comprendre les surfaces périphériques des murs d'intersection; et
- c) exclure les ouvertures créées par les portes et le *fenêtrage*, mesurées à partir de la face de l'ossature entourant les ouvertures.

7) L'aire des surfaces isolées des planchers hors sol extérieurs doit être calculée entre les faces extérieures des murs périphériques.

8) L'aire des surfaces isolées des toits en contact avec le sol doit être calculée dans le plan de l'isolant, entre les faces extérieures des murs extérieurs d'intersection.

9) L'aire des surfaces isolées des murs en contact avec le sol doit être calculée :

- a) horizontalement entre les faces extérieures des murs périphériques en contact avec le sol; et
- b) verticalement depuis le niveau du sol extérieur jusqu'à la sous-face des planchers d'intersection en contact avec le sol.

10) L'aire des surfaces isolées des planchers en contact avec le sol doit être calculée entre les faces extérieures des murs périphériques.

8.4.2.9. Fuites d'air

1) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte des fuites d'air à travers l'*enveloppe du bâtiment*.

8.4.2.10. Calculs des installations CVCA

1) Aux fins des calculs de conformité, les installations CVCA du *bâtiment* de référence, déterminées conformément à l'article 8.4.4.8., doivent être modélisées sans remplacer leurs composants par des composants similaires d'un point de vue thermodynamique ni par des calculs approximatifs.

2) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte de l'effet des appareils terminaux, des *systèmes principaux* et des *systèmes secondaires* qui ont des puissances limitées sur la température et sur la consommation énergétique des espaces.

3) S'il y a lieu, la modélisation énergétique des *systèmes secondaires* doit tenir compte de :

- a) l'accroissement de la température de l'air d'alimentation dû à la chaleur dégagée par le ventilateur d'alimentation;
- b) l'accroissement de la température de l'air de reprise dû à la chaleur dégagée par le ventilateur de reprise;
- c) l'accroissement de la température de l'air de reprise dû au gain de chaleur produit par les appareils d'éclairage;
- d) la puissance des ventilateurs en fonction du débit d'alimentation en air dans les systèmes à volume variable;
- e) l'accroissement ou la baisse de la température et de l'humidité de l'air d'alimentation ou de reprise attribuables à la chaleur (sensible et latente) transférée d'un dispositif de récupération de la chaleur; et
- f) l'accroissement de la température de l'air extérieur attribuable à des préchauffeurs.

4) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent permettre de déterminer le nombre d'heures au cours desquelles les charges imposées au *système principal*, au *système secondaire* et aux appareils terminaux ne sont pas satisfaites.

5) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent tenir compte de l'efficacité et de la puissance des installations CVCA sous une charge partielle et des paramètres comme, sans toutefois y être limités, la température des fluides à l'admission et les conditions climatiques.

8.4.3. Consommation annuelle d'énergie du bâtiment proposé

8.4.3.1. Généralités

1) La *consommation annuelle d'énergie* du bâtiment proposé doit être calculée conformément à la présente sous-section.

2) Sauf indication contraire dans la présente sous-section, le modèle de consommation énergétique doit être en accord avec les plans du *bâtiment* proposé, et tenir compte :

- a) du type et de l'aire du *fenêtrage*, des portes et de l'*ensemble de construction opaque*;
- b) des systèmes d'éclairage et des commandes connexes;
- c) des types d'installations CVCA, de leur puissance et des commandes connexes;
- d) des types d'installations de chauffage de l'*eau sanitaire*, de leur puissance et des commandes connexes; et
- e) des systèmes de distribution d'électricité.

3) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent inclure toutes les utilisations de l'énergie abordées aux sections 3.2., 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2.

4) Chaque *bloc thermique* climatisé du *bâtiment* proposé doit être modélisé comme étant :

- a) chauffé, si seuls des systèmes de chauffage sont installés;
- b) refroidi, si seuls des systèmes de refroidissement sont installés; et
- c) chauffé et refroidi, si des systèmes complets de chauffage et de refroidissement sont installés ou prévus.

5) Aux fins des calculs de conformité, lorsque les caractéristiques d'une installation technique d'un *bâtiment* ou d'une partie d'une installation technique d'un *bâtiment* n'ont pas été entièrement déterminées, on doit supposer que cette installation satisfait aux exigences prescriptives.

6) Lorsqu'un élément d'une *enveloppe du bâtiment* couvre moins de 5 % de l'aire totale de ce type d'élément, cet élément peut être exclu du modèle de consommation

énergétique à condition que son aire soit incluse dans un élément adjacent ayant un coefficient U et une orientation similaires.

7) Les calculs du modèle de consommation énergétique ne doivent pas inclure les dispositifs d'ombrage de *fenêtrage* actionnés manuellement, comme les stores ou les toiles.

8) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent inclure les dispositifs d'ombrage de *fenêtrage* permanents, comme les lames, les surplombs et les saillies éclairantes.

8.4.3.2. Horaires d'exploitation

1) Les horaires d'exploitation concernant la présence d'occupants et les charges dues à l'éclairage, aux appareils branchés dans les prises de courant, aux installations de chauffage et de refroidissement, et aux installations de chauffage de l'eau sanitaire doivent être représentatifs du type de *bâtiment* proposé ou des fonctions des espaces (voir l'annexe A).

8.4.3.3. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire

1) Les charges internes et les charges dues au chauffage de l'eau sanitaire utilisées dans les calculs de conformité énergétique doivent être représentatives du type de *bâtiment* proposé ou des fonctions des espaces (voir l'annexe A).

8.4.3.4. Composants de l'enveloppe du bâtiment

1) Lorsque l'absorptance solaire d'un composant de l'enveloppe du bâtiment n'est pas connue, le modèle de consommation énergétique doit utiliser une constante de 0,7.

2) Lorsque le modèle de consommation énergétique ne renferme pas un calcul détaillé de l'ombrage du *fenêtrage*, le coefficient de gain solaire réel du *fenêtrage* doit être multiplié par un coefficient de pondération de 0,8 (voir l'annexe A).

3) La valeur de fuites d'air doit être réglée à un débit constant de 0,25 L/s · m² des aires brutes totales de mur et de toit hors sol (voir l'annexe A).

8.4.3.5. Éclairage intérieur

1) Pour la modélisation énergétique des *logements*, une densité de puissance d'éclairage installé de 5 W/m² doit être utilisée.

2) Lorsque des *détecteurs d'occupant* sont fournis, la *puissance de l'éclairage intérieur installé* doit être corrigée au moyen du coefficient de pondération approprié tiré de la section 4.3.

3) Lorsque le modèle de consommation énergétique ne comporte pas de calculs détaillés de l'éclairage naturel, les calculs doivent être effectués conformément à la section 4.3.

8.4.3.6. Énergie achetée

(Voir l'annexe A.)

1) Lorsque le *bâtiment* proposé utilise de l'énergie achetée, les paragraphes 2) à 6) s'appliquent.

2) Lorsque de l'énergie achetée est utilisée pour le chauffage, cette énergie doit être modélisée comme une *chaudière* électrique :

- a) dimensionnée pour la charge de chauffage de pointe de l'installation de chauffage; et
- b) ayant un rendement constant de 100 %, indépendamment de la charge.

3) Lorsque de l'énergie achetée est utilisée pour le refroidissement, cette énergie doit être modélisée comme un refroidisseur électrique à refroidissement par air :

- a) dimensionné pour la charge de refroidissement de pointe du système de refroidissement principal; et
- b) ayant un COP constant de 1,0, indépendamment de la charge.

4) Lorsque de l'énergie achetée est utilisée pour le chauffage de l'eau sanitaire, cette énergie doit être modélisée comme un chauffe-eau électrique :

- a) dimensionné pour la capacité de chauffage de pointe de l'énergie achetée;
- b) ayant un rendement constant de 100 %, indépendamment de la charge; et
- c) ayant la même capacité de stockage que le réservoir de stockage, lorsque l'énergie achetée est utilisée pour le chauffage de l'eau sanitaire dans un chauffe-eau avec réservoir de stockage.

5) L'horaire d'exploitation, la priorité d'utilisation et autres caractéristiques opérationnelles de l'énergie achetée doivent être inclus dans le modèle de consommation énergétique.

6) Les utilisations secondaires de l'énergie achetée peuvent être modélisées dans les calculs de conformité du bâtiment proposé (voir l'annexe A).

8.4.3.7. Air extérieur

1) Pour les calculs de conformité, les débits d'alimentation en air extérieur de pointe doivent être les débits minimaux requis par la norme de ventilation applicable, d'après les plans du bâtiment proposé (voir l'annexe A).

8.4.3.8. Régulation de la température des espaces

1) Lorsque les plans du bâtiment proposé n'indiquent pas la valeur d'incrément de la plage de réglage des appareils de chauffage et de refroidissement, le modèle de consommation énergétique doit utiliser une plage de ± 1 °C.

8.4.3.9. Courbes de performance sous charge partielle

1) Les courbes de performance sous charge partielle applicables aux installations du bâtiment proposé doivent être en accord avec l'équipement détaillé dans les plans du bâtiment.

2) Lorsque les courbes de performance sous charge partielle mentionnées au paragraphe 1) ne sont pas disponibles, les courbes de performance fournies à l'article 8.4.4.22. doivent être utilisées.

8.4.3.10. Générateurs de glace dans les arénas et centres de curling

(Voir l'annexe A.)

1) Lorsque le bâtiment proposé récupère la chaleur rejetée par un générateur de glace dans un aréna ou un centre de curling, le générateur de glace doit être modélisé comme un refroidisseur d'eau à double faisceau et à refroidissement par eau rejetant la chaleur :

- a) vers les systèmes hydroniques appropriés, si ces systèmes ont une charge; ou
- b) dans l'atmosphère au moyen d'une tour de refroidissement conforme à l'article 8.4.4.12.

8.4.4. Consommation cible d'énergie du bâtiment de référence

8.4.4.1. Généralités

1) La consommation cible d'énergie du bâtiment de référence doit être calculée en fonction des paramètres décrits dans la présente sous-section.

2) Les composants et les installations du bâtiment de référence doivent satisfaire aux exigences prescriptives des sections 3.2., 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2.

3) Les calculs du modèle de consommation énergétique doivent inclure toutes les utilisations de l'énergie abordées aux sections 3.2., 4.2., 5.2., 6.2. et 7.2.

4) Sauf indication contraire dans la présente sous-section, les caractéristiques suivantes du bâtiment de référence doivent être modélisées de façon identique à celles du bâtiment proposé :

- a) l'aire totale de plancher des espaces climatisés;
- b) l'utilisation des espaces du bâtiment;

- c) le nombre, le type et le conditionnement des *blocs thermiques*;
- d) la forme et les dimensions extérieures; et
- e) l'orientation.

5) La présence ou l'absence d'installations de chauffage ou de refroidissement dans chaque *bloc thermique* climatisé du *bâtiment* de référence doit être modélisée de façon identique à celle dans le *bâtiment* proposé.

6) Les données climatiques utilisées dans les calculs de conformité relatifs au *bâtiment* proposé doivent être appliquées.

7) La simulation doit tenir compte de l'effet de l'exploitation sous charge partielle sur la performance de l'équipement.

8.4.4.2. Horaires d'exploitation

1) Les horaires d'exploitation du *bâtiment* de référence doivent être modélisés de façon identique à ceux établis pour le *bâtiment* proposé au paragraphe 8.4.3.2. 1).

8.4.4.3. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire

1) Les charges internes et les charges dues au chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* de référence doivent être modélisées de façon identique à celles déterminées pour le *bâtiment* proposé au paragraphe 8.4.3.3. 1).

2) La température seuil d'un *bâtiment* semi-chauffé peut être réglée à 18 °C, à condition que la capacité de l'équipement de chauffage installé du *bâtiment* proposé ne soit pas supérieure à la charge de chauffage de pointe de ce *bâtiment* plus 5 % (voir la note A-3.3.4.1. 3) et 8.4.4.3. 2)).

8.4.4.4. Composants de l'enveloppe du bâtiment

1) Sous réserve du paragraphe 2), l'absorptance solaire de chaque *ensemble de construction opaque* doit être modélisée de façon identique à celle déterminée pour le *bâtiment* proposé au paragraphe 8.4.3.4. 1).

2) L'absorptance solaire des toits doit :

- a) si l'absorptance solaire réelle pour le *bâtiment* proposé n'est pas utilisée, être établie à la même valeur que celle utilisée dans le *bâtiment* proposé; ou
- b) si l'absorptance solaire réelle pour le *bâtiment* proposé est utilisée, être établie à 0,7.

3) Si le rapport entre l'aire totale du *fenêtrage* vertical et des portes et l'aire brute des murs (FDWR) du *bâtiment* proposé est différent de la valeur maximale permise à l'article 3.2.1.4., le FDWR du *bâtiment* de référence doit être rajusté proportionnellement le long de chaque orientation jusqu'à ce qu'il soit conforme à cet article.

4) Les dispositifs d'ombrage permanents du *fenêtrage* et les saillies ne doivent pas être modélisés dans le *bâtiment* de référence.

5) Si la modélisation du *bâtiment* proposé inclut de l'ombrage extérieur fourni par une structure ou un *bâtiment* voisins, le même ombrage extérieur doit être inclus dans la modélisation du *bâtiment* de référence.

6) Les taux de fuite d'air doivent être modélisés de façon identique à ceux déterminés pour le *bâtiment* proposé au paragraphe 8.4.3.4. 3).

7) Le transfert de chaleur à travers des *cloisons* intérieures doit être modélisé de façon identique à celui du *bâtiment* proposé.

8.4.4.5. Masse thermique

1) Les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du *bâtiment* de référence doivent être modélisées de façon identique à celles d'une construction de masse légère (voir l'annexe A).

2) Les caractéristiques thermiques de l'espace du *bâtiment* de référence doivent être modélisées de façon identique à celles du *bâtiment* proposé (voir l'annexe A).

8.4.4.6. Éclairage

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la *puissance de l'éclairage intérieur installé* du *bâtiment* de référence doit être réglée à la *puissance de l'éclairage intérieur admissible* déterminée à l'article 4.2.1.5. ou 4.2.1.6., selon le cas.

2) Les *logements* doivent être modélisés au moyen d'une densité de puissance d'éclairage installé de 5 W/m².

3) Lorsque des *détecteurs d'occupant* sont exigés à la sous-section 4.2.2., la *puissance de l'éclairage intérieur installé* doit être multipliée par un coefficient de pondération de 0,9.

4) La proportion de chaleur rayonnante et de chaleur par convection et le pourcentage des gains de chaleur produits par l'éclairage qui sont transmis directement vers l'air de reprise doivent être modélisés de façon identique aux valeurs déterminées pour le *bâtiment* proposé à l'article 8.4.2.7.

8.4.4.7. Énergie achetée

1) Lorsqu'un système de chauffage principal du *bâtiment* proposé utilise de l'énergie achetée, le système correspondant du *bâtiment* de référence doit être modélisé conformément aux exigences de l'article 8.4.4.10. modifiées comme suit :

- a) le type d'énergie de chaque *chaudière* doit être l'électricité;
- b) chaque *chaudière* doit avoir un rendement de 100 %, indépendamment de la charge; et
- c) la puissance totale des *chaudières*, par rapport à la puissance calorifique totale du *bâtiment* de référence, doit correspondre au rapport de la puissance de l'énergie achetée du *bâtiment* proposé divisé par la puissance calorifique totale de ce dernier.

2) Lorsqu'un système de refroidissement principal du *bâtiment* proposé utilise de l'énergie achetée, le système correspondant du *bâtiment* de référence doit être modélisé conformément aux exigences de l'article 8.4.4.11. modifiées comme suit :

- a) le type d'énergie de chaque refroidisseur doit être l'électricité;
- b) chaque refroidisseur doit avoir un COP de 1,0, indépendamment de la charge; et
- c) la puissance totale des refroidisseurs, par rapport à la puissance frigorifique totale du *bâtiment* de référence, doit correspondre au rapport de la puissance de l'énergie achetée du *bâtiment* proposé divisé par la puissance frigorifique totale de ce dernier.

3) Lorsqu'un système de chauffage de l'*eau sanitaire* principal du *bâtiment* proposé utilise de l'énergie achetée, le système correspondant du *bâtiment* de référence doit être modélisé conformément aux exigences de l'article 8.4.4.14. modifiées comme suit :

- a) le type d'énergie de chaque chauffe-eau doit être l'électricité;
- b) chaque chauffe-eau doit avoir un rendement de 100 %, indépendamment de la charge; et
- c) la puissance totale des chauffe-eau, par rapport à la puissance calorifique totale de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* de référence, doit correspondre au rapport de la puissance de l'énergie achetée du *bâtiment* proposé divisé par la puissance calorifique totale de ce dernier.

4) L'horaire d'exploitation, la priorité d'utilisation et autres caractéristiques opérationnelles de l'utilisation de l'énergie achetée du *bâtiment* proposé doivent s'appliquer aux équipements utilisant de l'énergie achetée qui sont décrits aux paragraphes 1) à 3).

8.4.4.8. Sélection de l'installation CVCA

1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), le type d'installation CVCA assigné à chaque *bloc thermique* du *bâtiment* de référence doit être déterminé en fonction du type de *bâtiment* ou d'espace du *bloc thermique* considéré énuméré au tableau 8.4.4.8.A., les descriptions correspondantes figurant au tableau 8.4.4.8.B.

Tableau 8.4.4.8.A.
Sélection de l'installation CVCA pour le bâtiment de référence
 Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.8. 1), 8.4.4.11. 1) et 7), 8.4.4.14. 1) et 8.4.4.19. 6)

Type de <i>bâtiment</i> ou d'espace du <i>bâtiment</i> proposé	Taille du <i>bâtiment</i> ou de l'espace ⁽¹⁾⁽²⁾	Type d'installation CVCA exigé ⁽³⁾
Aires d'ateliers de mécanique automobile : <i>garage de réparation</i> ou de stationnement; garage de véhicules de pompier; quai intérieur de camion; quai intérieur d'autocar ou de train	Toutes les tailles	Installation 4
Aires d'entrepôts : stockage d'objets menus, moyens et encombrants; stockage en libre service; aires de manutention/tri de matériel et de manutention des bagages	Toutes les tailles des espaces non réfrigérés	Installation 4
	Toutes les tailles des espaces réfrigérés	Installation 5
Aires d'établissements de réunion : lieux d'exposition; salles de conférence/réunion/polyvalentes; théâtres et cinémas; salles d'audience; salles de classe/cours/formation; lieux de culte; salles paroissiales; gradins de centre sportif, d'aréna et de piscine; salles d'attente	Au plus 4 <i>étages</i>	Installation 3
	Plus de 4 <i>étages</i>	Installation 6
Aires d'établissements industriels : établissements de fabrication industrielle et ateliers sans hotte de dépoussiérage	Toutes les tailles	Installation 3
		Lorsque le <i>bâtiment</i> de référence ou l'espace est à zone unique, il peut être divisé en unités multiples à condition que la division corresponde à celle du <i>bâtiment</i> ou de l'espace proposé.
Aires d'habitation/hébergement : <i>bâtiments</i> d'habitation collective; chambres d'hôtel/motel	Toutes les tailles	Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé ou l'espace est chauffé seulement, le <i>bâtiment</i> de référence ou l'espace doit utiliser l'installation 1.
		Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé ou l'espace est chauffé et climatisé au moyen de conditionneurs d'air autonomes refroidis à l'air, de conditionneurs d'air intégrés locaux et de climatiseurs de pièce (ou de thermopompes) ou de ventilo-convecteurs, l'installation CVCA du <i>bâtiment</i> de référence ou de l'espace doit être modélisée de façon identique à celle du <i>bâtiment</i> proposé ou de l'espace; sinon, le <i>bâtiment</i> de référence ou l'espace doit utiliser des systèmes encastrés de type mural.
Aires d'hôpitaux : salles d'opération; salles des urgences; chambres de patient/salles de réveil; salles blanches; laboratoires d'hôpital; laboratoires médico-légaux	Toutes les tailles	Installation 3
Aires de collections historiques : bibliothèques d'archives; archives de musée et de galerie	Toutes les tailles	Installation 2
Aires de locaux à usage général : bureaux; banques; cliniques de soins de santé; bibliothèques; magasins de détail / promenades de centre commercial; gymnases; aires de jeu; piscines; centres d'exercice; vestiaires; locaux de commande de l'éclairage; atriums	Au plus 2 <i>étages</i>	Installation 3
	Plus de 2 <i>étages</i>	Installation 6
Aires de traitement de données : salle de commande, centre de données	Toutes les tailles	Lorsque le <i>bâtiment</i> proposé ou l'espace a une capacité de refroidissement supérieure à 20 kW, le <i>bâtiment</i> de référence ou l'espace doit utiliser l'installation 2; sinon, le <i>bâtiment</i> de référence ou l'espace doit utiliser l'installation 1.
Aires de supermarchés et d'établissements de restauration : épicerie, salles à manger/bars, cafétérias, restaurants rapides, restaurants familiaux, préparation des aliments sans hotte de cuisinière ni appareil muni d'un événement ⁽⁴⁾ préparation des aliments avec hotte de cuisinière ou appareil muni d'un événement ⁽⁴⁾	Toutes les tailles	Installation 3
	Toutes les tailles	Installation 4

Tableau 8.4.4.8.A. (suite)

Type de <i>bâtiment</i> ou d'espace du <i>bâtiment</i> proposé	Taille du <i>bâtiment</i> ou de l'espace ⁽¹⁾⁽²⁾	Type d'installation CVCA exigé ⁽³⁾
Aires pour dormir : dortoirs, cellules et locaux de dortoirs	Toutes les tailles	Installation 3
Arénas : patinoires/pistes de curling	Toutes les tailles	Installation 7

(1) Pour choisir le type d'installation CVCA du *bâtiment* de référence, on regroupe ensemble les espaces généralement situés dans le même voisinage.

(2) Les petits espaces individuels dans le *bâtiment* proposé situés au milieu d'espaces plus grands d'un autre type doivent être considérés comme des espaces auxiliaires au type d'espaces plus grands : par exemple, une salle de conférence desservant des espaces à bureaux doit être regroupée avec ces derniers pour ne constituer qu'un type d'espace. Le type d'installation CVCA desservant cet espace dans le *bâtiment* de référence doit être le même que celui du type d'espace plus grand.

(3) Voir le tableau 8.4.4.8.B. pour les descriptions des installations CVCA 1 à 7.

(4) Les appareils munis d'un évent comprennent, par exemple, les lave-vaisselle à la vapeur.

Tableau 8.4.4.8.B.

Description des installations CVCA 1 à 7

Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.8. 1) et 8.4.4.19. 3) et 4)

N° de l'installation	Type d'installation	Commande de ventilateur	Type d'installation de refroidissement	Type d'installation de chauffage ⁽¹⁾
Installation 1	Conditionneur d'air autonome avec plinthes chauffantes ⁽²⁾	Volume constant	Détente directe à refroidissement par air avec condenseur à distance	Eau chaude avec <i>chaudière</i> à l'eau à combustion ou plinthes électriques
Installation 2	Ventilo-convecteur à quatre tuyaux ⁽²⁾	Volume constant	Refroidisseur d'eau à refroidissement par eau	<i>Chaudière</i> à l'eau à combustion ou électrique
Installation 3	Installation intégrée monozone en toiture avec plinthes chauffantes	Volume constant	Détente directe à refroidissement par air	<i>Générateur d'air chaud</i> à combustion ou électrique pour installation en toiture; eau chaude avec <i>chaudière</i> à combustion ou plinthes électriques
Installation 4	Unité d'air d'appoint monozone avec plinthes chauffantes	Volume constant	Détente directe à refroidissement par air	Unité d'air d'appoint : <i>générateur d'air chaud</i> électrique ou à combustion indirecte Plinthes : électriques ou hydroniques avec <i>chaudière</i> à combustion
Installation 5	Ventilo-convecteur à deux tuyaux ⁽²⁾	Volume constant	Refroidisseur d'eau à refroidissement par eau	Aucun
Installation 6	Installation à blocs autonomes multizone avec plinthes chauffantes	Volume variable	Refroidisseur d'eau à refroidissement par eau	Plinthes : électriques ou hydroniques avec <i>chaudière</i> à combustion
Installation 7	Ventilo-convecteur à quatre tuyaux ⁽²⁾	Volume constant	Refroidisseur d'eau à refroidissement par eau	Chauffage hydronique avec <i>chaudière</i> électrique ou à combustion

(1) Lorsqu'ils sont utilisés, les systèmes d'humidification doivent utiliser la même source d'énergie que l'installation de chauffage.

(2) À l'exception des installations CVCA desservant des *logements*, les exigences d'alimentation en air extérieur des *blocs thermiques* desservis par ces installations doivent être satisfaites par un système de ventilation unique combinant tous les débits d'air extérieur et d'air d'évacuation exigés. Pour les installations CVCA desservant des *logements*, les exigences d'alimentation en air extérieur doivent être satisfaites par un système de ventilation identique à celui du *bâtiment* proposé.

2) Si le type de *bâtiment* ou d'espace d'un *bloc thermique* du *bâtiment* proposé ne figure pas dans le tableau 8.4.4.8.A., le type qui correspond le plus au *bloc thermique* considéré doit être utilisé pour le *bâtiment* de référence.

3) Lorsque l'aire d'un type de *bâtiment* ou d'espace dans le *bâtiment* proposé correspond à 10 % ou moins de l'aire totale des *espaces climatisés*, cette aire peut être exclue du modèle de consommation énergétique à condition d'être additionnée à l'aire d'un type de *bâtiment* ou d'espace adjacents dont les charges sont similaires à celles énumérées au paragraphe 8.4.2.2. 1) et dont les horaires sont similaires à ceux établis au paragraphe 8.4.3.2. 1).

4) Pour chaque *bloc thermique* du *bâtiment* proposé comportant une installation CVCA munie d'une thermopompe, les *blocs thermiques* correspondants du *bâtiment* de

référence doivent être modélisés au moyen d'un type d'installation CVCA déterminé conformément à l'article 8.4.4.14.

8.4.4.9. Surdimensionnement des appareils

- 1) Les appareils de chauffage du *bâtiment* de référence doivent être modélisés au moyen d'un coefficient de surdimensionnement correspondant à la plus petite des valeurs suivantes :
 - a) le coefficient de surdimensionnement appliqué au *bâtiment* proposé; ou
 - b) 30 %.
- 2) Les appareils de refroidissement du *bâtiment* de référence doivent être modélisés au moyen d'un coefficient de surdimensionnement correspondant à la plus petite des valeurs suivantes :
 - a) le coefficient de surdimensionnement appliqué au *bâtiment* proposé; ou
 - b) 10 %.

8.4.4.10. Système de chauffage

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le système de chauffage qui dessert chaque *bloc thermique* du *bâtiment* de référence doit être déterminé conformément au tableau 8.4.4.8.A. et aux exigences du présent article.
- 2) Lorsque le *bâtiment* proposé utilise de l'énergie achetée, l'article 8.4.4.7. doit s'appliquer au *bâtiment* de référence.
- 3) Lorsque les tableaux 8.4.4.8.A. et 8.4.4.8.B. indiquent qu'un système de chauffage est requis dans le *système secondaire* ainsi que dans un appareil terminal, la puissance calorifique de chaque type d'équipement doit être déterminée comme suit :
 - a) la puissance calorifique de l'appareil terminal doit satisfaire à la charge de chauffage du *bloc thermique* attribuable au transfert d'énergie à travers l'*enveloppe du bâtiment* seulement;
 - b) les puissances calorifiques combinées des systèmes de chauffage de l'appareil terminal et du *système secondaire* doivent satisfaire à la charge de chauffage de pointe des *blocs thermiques* desservis par ces systèmes; et
 - c) le coefficient de surdimensionnement applicable doit s'appliquer à chaque type d'équipement.
- 4) Sous réserve du paragraphe 5), le type d'énergie du système de chauffage du *bâtiment* de référence doit être modélisé de façon identique à celui du système de chauffage du *bâtiment* proposé.
- 5) Lorsque plus d'un type d'énergie est utilisé par le système de chauffage du *bâtiment* proposé :
 - a) les puissances calorifiques de l'équipement de chauffage du *bâtiment* de référence doivent correspondre au rapport des puissances calorifiques de l'équipement de chauffage du *bâtiment* proposé; et
 - b) l'horaire d'exploitation, la priorité d'utilisation et autres caractéristiques opérationnelles relatives aux types d'énergie utilisés par le *bâtiment* proposé doivent s'appliquer.
- 6) Lorsqu'un système hydronique doit être modélisé dans le *bâtiment* de référence, le système de chauffage central doit être modélisé comme suit :
 - a) la puissance calorifique du système de chauffage central doit être égale à la somme des puissances calorifiques des systèmes desservis par le système de chauffage central, multipliée par le coefficient de surdimensionnement applicable;
 - b) lorsque la puissance calorifique n'est pas supérieure à 176 kW, le système de chauffage central doit être modélisé comme une *chaudière mono-étagée*;
 - c) lorsque la puissance calorifique est supérieure à 176 kW mais ne dépasse pas 352 kW, le système de chauffage central doit être modélisé de manière à fonctionner selon la charge du *bâtiment* de référence avec :
 - i) deux *chaudières* de puissance égale; ou
 - ii) une *chaudière* bi-étagée fonctionnant par étages selon un rapport 1 : 2;

- d) lorsque la puissance calorifique dépasse 352 kW, le système de chauffage central doit être modélisé comme une *chaudière* entièrement modulante jusqu'à 25 % de sa puissance;
- e) le système de pompage doit être modélisé comme un *système principal* à vitesse de fonctionnement constante;
- f) on doit établir le débit de pompage de pointe en tenant compte de :
 - i) la puissance calorifique du système de chauffage central;
 - ii) l'utilisation de l'eau pure; et
 - iii) une baisse de température de 16 °C;
- g) l'horaire d'exploitation de la pompe doit être modélisé de façon identique à celui du *bâtiment* proposé; et
- h) la température d'alimentation en eau chaude doit être rajustée à :
 - i) 82 °C pour une température de l'air extérieur de -16 °C; et
 - ii) 60 °C pour une température de l'air extérieur de 0 °C.

7) Lorsque le *bâtiment* de référence contient un *générateur d'air chaud*, celui-ci doit être modélisé comme suit :

- a) la puissance calorifique du *générateur d'air chaud* doit être égale à la somme des charges de chauffage des *blocs thermiques* desservis par le *générateur d'air chaud*, multipliée par le coefficient de surdimensionnement applicable;
- b) lorsque la puissance calorifique n'est pas supérieure à 66 kW, le *générateur d'air chaud* doit être modélisé comme un appareil à deux étages de puissance égale; et
- c) lorsque la puissance calorifique est supérieure à 66 kW, le *générateur d'air chaud* doit être modélisé comme un appareil dont le nombre d'étages est égal à sa puissance divisée par 66 kW, puis arrondie au nombre entier supérieur.

8) Les caractéristiques de performance de l'équipement de chauffage en fonction de la charge partielle doivent être modélisées conformément aux courbes de performance sous charge partielle indiquées au tableau 8.4.4.22.A.

8.4.4.11. Systèmes de refroidissement

1) Sous réserve du paragraphe 2), le système de refroidissement qui dessert chaque *bloc thermique* du *bâtiment* de référence doit être déterminé conformément au tableau 8.4.4.8.A. et au présent article.

2) Lorsque le *bâtiment* proposé utilise de l'énergie achetée, l'article 8.4.4.7. doit s'appliquer au *bâtiment* de référence.

3) Sous réserve du paragraphe 4), le type d'énergie du système de refroidissement du *bâtiment* de référence doit être modélisé de façon identique à celui du système de refroidissement du *bâtiment* proposé.

4) Lorsque plus d'un type d'énergie est utilisé par le système de refroidissement du *bâtiment* proposé :

- a) les puissances frigorifiques de l'équipement de refroidissement du *bâtiment* de référence doivent correspondre au rapport des puissances frigorifiques de l'équipement de refroidissement du *bâtiment* proposé; et
- b) l'horaire d'exploitation, la priorité d'utilisation et autres caractéristiques opérationnelles relatives aux types d'énergie utilisés par le *bâtiment* proposé doivent s'appliquer.

5) Les caractéristiques de performance de l'équipement de refroidissement en fonction de la charge partielle doivent être modélisées conformément aux courbes de performance sous charge partielle indiquées aux tableaux 8.4.4.22.C. à 8.4.4.22.F.

6) Lorsqu'un système hydronique est installé, l'installation de refroidissement centrale doit être modélisée comme suit :

- a) la puissance frigorifique de l'installation de refroidissement centrale doit être égale à la somme des puissances frigorifiques des systèmes desservis par l'installation, multipliée par le coefficient de surdimensionnement applicable;

- b) lorsque la puissance frigorifique n'est pas supérieure à 2100 kW, l'installation de refroidissement centrale doit être modélisée comme une installation à 1 refroidisseur d'eau;
- c) lorsque la puissance frigorifique est supérieure à 2100 kW, l'installation de refroidissement centrale doit être modélisée comme une installation à 2 refroidisseurs d'eau de puissance égale à la moitié de la puissance de l'installation;
- d) le système de pompage du refroidisseur d'eau doit être modélisé comme un *système principal* à vitesse constante;
- e) on doit établir le débit de pompage du refroidisseur d'eau en tenant compte de :
 - i) la puissance de l'installation de refroidissement centrale;
 - ii) l'utilisation de l'eau pure; et
 - iii) une hausse de température de 6 °C;
- f) les types de refroidisseurs d'eau doivent être modélisés de façon identique à ceux qui sont utilisés dans le *bâtiment* proposé;
- g) la température d'alimentation en eau réfrigérée doit être réglée à 7 °C; et
- h) chaque refroidisseur d'eau doit être entièrement modulant jusqu'à 25 % de sa puissance.

7) Lorsque le tableau 8.4.4.8.A. indique qu'un système de refroidissement est requis dans le *système secondaire* ainsi que dans un appareil terminal, la puissance frigorifique de chaque type d'équipement doit être déterminée comme suit :

- a) la puissance frigorifique de l'appareil terminal doit satisfaire à la charge de refroidissement du *bloc thermique* attribuable au transfert d'énergie à travers l'*enveloppe du bâtiment* et aux charges internes seulement;
- b) les puissances frigorifiques combinées des systèmes de refroidissement de l'appareil terminal et du *système secondaire* doivent satisfaire à la charge de refroidissement de pointe des *blocs thermiques* desservis par le système; et
- c) le coefficient de surdimensionnement applicable doit s'appliquer à chaque type d'équipement.

8) Lorsqu'un système à détente directe doit être modélisé dans le *bâtiment* de référence, ce système doit être modélisé comme suit :

- a) la puissance frigorifique du système doit être égale à la somme des charges de refroidissement des *blocs thermiques* desservis par le système, multipliée par le coefficient de surdimensionnement applicable;
- b) lorsque la puissance frigorifique du système n'est pas supérieure à 66 kW, le système doit être modélisé comme un système à 2 étages de puissance égale; et
- c) lorsque la puissance frigorifique est supérieure à 66 kW, le système doit être modélisé comme un système dont le nombre d'étages est égal à sa puissance divisée par 66 kW, puis arrondie au nombre entier supérieur.

9) Pour les systèmes refroidis par eau, le rejet de chaleur dans l'atmosphère doit être modélisé conformément à l'article 8.4.4.12.

8.4.4.12. Tours de refroidissement

1) Lorsqu'il y a lieu, les systèmes refroidis par eau doivent être combinés à une tour de refroidissement à contact direct ayant :

- a) une puissance égale au taux de rejet de chaleur nominal de l'équipement;
- b) des températures d'entrée et de sortie de l'eau de 35 °C et 29 °C, respectivement; et
- c) une température d'entrée de l'air extérieur sur thermomètre à bulbe humide de 24 °C.

2) Une tour de refroidissement dont la puissance ne dépasse pas 1750 kW doit être modélisée comme une tour à 1 cellule.

3) Une tour de refroidissement dont la puissance est supérieure à 1750 kW doit être modélisée au moyen d'un nombre de cellules égal à sa puissance divisée par 1750, puis arrondie au nombre entier supérieur.

- 4) Le système de pompage doit être modélisé comme un système à vitesse constante.
- 5) On doit établir le débit de pompage en tenant compte de :
- la puissance de la tour de refroidissement;
 - l'utilisation de l'eau pure; et
 - une baisse de température de 6 °C.
- 6) Le ventilateur de chaque cellule de la tour de refroidissement doit être modélisé en fonction des paramètres suivants :
- une vitesse constante de fonctionnement;
 - une puissance du ventilateur égale à 0,015 multiplié par la puissance en kW de la cellule; et
 - un contrôle des fluctuations afin de maintenir une température de l'eau à la sortie de 29 °C.

8.4.4.13. Refroidissement par l'air extérieur

1) Lorsque l'article 5.2.2.6. s'applique aux installations CVCA d'un *bâtiment* proposé, les installations CVCA des *blocs thermiques* correspondants du *bâtiment* de référence doivent être modélisées conformément à cet article et au tableau 8.4.4.13.

Tableau 8.4.4.13.
Exigences applicables pour le refroidissement par l'air extérieur selon le type d'installation CVCA
Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.4.13. 1)

Type de système	Article applicable pour le refroidissement par l'air extérieur
Installations CVCA 1, 3, 4 et 6 ⁽¹⁾	5.2.2.8.
Installations CVCA 2, 5 et 7 ⁽¹⁾	5.2.2.9.
Tous les types de systèmes de thermopompe ⁽²⁾	5.2.2.8.

⁽¹⁾ Voir le tableau 8.4.4.8.B.

⁽²⁾ Voir le tableau 8.4.4.14.

8.4.4.14. Thermopompes

(Voir l'annexe A.)

1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsque l'installation CVCA du *bâtiment* proposé inclut une thermopompe sur boucle d'eau fournissant de l'air conditionné à un *bloc thermique* ou de l'eau conditionnée à une boucle hydronique, l'installation CVCA du *bâtiment* de référence pour ce *bloc thermique* doit être choisie conformément au tableau 8.4.4.8.A. (voir l'annexe A).

2) Lorsque l'installation CVCA du *bâtiment* proposé inclut une thermopompe à air, à eau ou géothermique qui fournit de l'air conditionné à un *bloc thermique* ou de l'eau conditionnée à une boucle hydronique :

- l'installation CVCA du *bâtiment* de référence pour ce *bloc thermique*, ou pour les *blocs thermiques* alimentés par la boucle hydronique, doit être une thermopompe à air décrite au tableau 8.4.4.14.;
- la puissance frigorifique de la thermopompe doit être basée sur la charge de refroidissement de pointe, sans surdimensionnement;
- la puissance calorifique de la thermopompe à une température de l'air extérieur de 8,3 °C doit être identique à sa puissance frigorifique, et être réduite à 50 % à -8,3 °C;
- la thermopompe ne doit pas fonctionner en mode chauffage lorsque la température de l'air extérieur est inférieure à -10 °C;
- la performance sous charge partielle de la thermopompe doit être modélisée conformément au tableau 8.4.4.22.E.;
- la puissance calorifique de l'appareil terminal ou auxiliaire de chauffage de la thermopompe doit être réglée selon la charge de chauffage de pointe du *bloc thermique* et les exigences des sous-sections 8.4.1., 8.4.2. et 8.4.4.; et

- g) sous réserve de l'alinéa h) le type d'énergie de l'appareil terminal ou auxiliaire de chauffage de la thermopompe doit être :
 - i) pour une thermopompe à air, le type d'énergie utilisé pour l'appareil terminal ou auxiliaire de chauffage des *blocs thermiques* du *bâtiment* proposé desservis par cette thermopompe et ayant la plus grande consommation énergétique annuelle, à condition que la consommation de la thermopompe dépasse 33 % de la consommation énergétique annuelle totale relative au chauffage central de ces *blocs thermiques*;
 - ii) pour une thermopompe à eau ou géothermique, le type d'énergie utilisé pour l'appareil terminal ou auxiliaire de chauffage des *blocs thermiques* du *bâtiment* proposé desservis par l'ensemble des thermopompes reliées à la même boucle d'eau et ayant la plus grande consommation énergétique annuelle, à condition que la consommation de la thermopompe dépasse 33 % de la consommation énergétique annuelle totale relative au chauffage central de ces *blocs thermiques*; et
- h) lorsque la thermopompe n'est pas à air, à eau ou géothermique, le type d'énergie de l'appareil terminal ou auxiliaire de chauffage de la thermopompe doit être l'électricité.

Tableau 8.4.4.14.
Description du système de thermopompe
 Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.14. 2) et 8.4.4.19. 6)

Numéro du système ⁽¹⁾	Type de système	Commande des ventilateurs	Type d'appareil terminal ou auxiliaire de chauffage
Système 7	Voir le tableau 8.4.4.8.B.		
Systèmes 1 à 6	Thermopompe en toiture autonome et intégré	Volume constant	En toiture : <i>générateur d'air chaud</i> à combustible ou électrique
			Plinthes : électriques ou hydroniques avec <i>chaudière</i> à combustion

⁽¹⁾ Le numéro du système est basé sur le type de *bâtiment* ou d'espace déterminé conformément au tableau 8.4.4.8.A.

8.4.4.15. Pompes hydroniques

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), chaque pompe hydronique du *bâtiment* de référence doit avoir une pression statique totale et un rendement identiques à ceux de la pompe correspondante du *bâtiment* proposé.

2) Lorsque le *bâtiment* proposé utilise plus d'une pompe dans un système hydronique donné, la puissance appelée de pointe de l'arbre de la pompe du *bâtiment* de référence doit être modélisée de façon identique aux puissances appelées combinées des arbres des pompes du *bâtiment* proposé (voir l'annexe A).

3) Lorsque la hauteur statique totale ou le rendement de la pompe hydronique du *bâtiment* proposé ne sont pas connus, les caractéristiques de la pompe hydronique du *bâtiment* de référence doivent être basées sur la puissance appelée de pointe, en W/(L/s), de la pompe du *bâtiment* proposé.

4) Le rapport puissance (P)/débit (V) de la pompe doit être calculé au moyen de l'une des équations suivantes :

Si $V_{partload}/V_{rated} < d$, alors $P_{partload} = P_{rated} \cdot e$

Si $V_{partload}/V_{rated} \geq d$, alors $P_{partload} = P_{rated} \cdot \left(a + b \cdot (V_{partload}/V_{rated}) + c \cdot (V_{partload}/V_{rated})^2 \right)$

où

$V_{partload}$ = débit dans des conditions de charge partielle, en L/s;

V_{rated} = débit dans des conditions nominales, en L/s;

$P_{partload}$ = puissance consommée dans des conditions de charge partielle, en kW;

P_{rated} = puissance consommée dans des conditions nominales, en kW; et
a, b, c, d, e = coefficients définis au tableau 8.4.4.15.

Tableau 8.4.4.15.
Coefficients utilisés dans le calcul du rapport puissance/débit des pompes
Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.4.15. 4)

Coefficients	Type de pompe	
	Pompe suivant sa courbe	Pompe à entraînement à vitesse variable
a	0,227143	0,00153028
b	1,178929	0,00520806
c	-0,41071	1,0086242
d	0,47	0,20
e	0,68	0,04

5) Les pompes à débit variable doivent être modélisées comme des pompes qui suivent leur courbe.

6) Lorsque le *système secondaire* défini dans les tableaux 8.4.4.8.A. et 8.4.4.14. représente un équipement conforme à l'article 5.2.12.1., et dont la performance minimale inclut l'énergie de la pompe (en partie ou en totalité), la performance de l'équipement de chauffage et de refroidissement du *système secondaire* doit être rajustée de façon que la puissance appelée maximale du système, y compris la puissance appelée de la pompe, satisfasse aux exigences de l'article 5.2.12.1.

8.4.4.16. Air extérieur

1) Sous réserve du paragraphe 2), les débits d'alimentation en air extérieur pour le *bâtiment* de référence doivent être modélisés de façon identique à ceux déterminés pour le *bâtiment* proposé au paragraphe 8.4.3.7. 1).

2) Sauf pour les garages de stationnement chauffés, les stratégies de régulation de la demande de ventilation ne doivent pas être modélisées dans le *bâtiment* de référence.

8.4.4.17. Régulation de la température des espaces

1) Si une installation de chauffage par rayonnement ou de refroidissement intégrée au plancher, au plafond ou aux murs est utilisée dans le *bâtiment* proposé, chaque *bloc thermique* climatisé dans le *bâtiment* de référence doit être modélisé en utilisant des horaires de températures de chauffage ou de refroidissement, selon le cas, qui sont respectivement supérieures ou inférieures de 2 °C par rapport aux températures de chauffage ou de refroidissement utilisées pour le *bâtiment* proposé au paragraphe 8.4.3.2. 1).

2) La plage de réglage des appareils de chauffage et de refroidissement doit être modélisée de façon identique à celle déterminée pour le *bâtiment* proposé au paragraphe 8.4.3.8. 1).

8.4.4.18. Ventilateurs

1) Lorsque l'installation CVCA d'un *bloc thermique* du *bâtiment* proposé inclut un ventilateur qui évacue l'air directement à l'extérieur et satisfait aux exigences des paragraphes 5.2.3.1. 2) et 5.2.10.1. 3), son débit, sa puissance appelée, son horaire d'exploitation et sa performance sous charge partielle doivent être modélisés de façon identique dans le *bâtiment* de référence (voir l'annexe A).

2) Le rapport puissance (P)/débit (F) du ventilateur doit être calculé au moyen de l'une des équations suivantes :

$$\text{Si } P < D, \text{ alors } F = E$$

$$\text{Si } P \geq D, \text{ alors } F = A + B \cdot P + C \cdot P^2$$

où

A, B, C, D, E = coefficients définis au tableau 8.4.4.18. (voir annexe A).

Tableau 8.4.4.18.
Coefficients utilisés dans le calcul du rapport puissance/débit
 Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.4.18. 2)

Type de ventilateur	Coefficients				
	A	B	C	D	E
Ventilateur à aubes à profil aérodynamique ou à aubes inclinées vers l'arrière	0,227143	1,178929	-0,41071	0,47	0,68
Ventilateur à aubes à profil aérodynamique ou à aubes inclinées vers l'arrière avec lames d'admission	0,584345	-0,57917	0,970238	0,35	0,50
Ventilateur à aubes inclinées vers l'avant avec lames d'admission	0,339619	-0,84814	1,495671	0,25	0,22
Moteur à vitesse variable	0,00153028	0,00520806	1,0086242	0,20	0,04

3) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), les ventilateurs individuels doivent être modélisés comme des ventilateurs à aubes à profil aérodynamique ou à aubes inclinées vers l'arrière.

4) Lorsque des ventilateurs à volume variable sont utilisés, les ventilateurs individuels dont la puissance est supérieure à 7,5 kW et inférieure à 25 kW doivent être modélisés comme des ventilateurs à aubes à profil aérodynamique ou à aubes inclinées vers l'arrière avec lames d'admission.

5) Lorsque des ventilateurs à volume variable sont utilisés, les ventilateurs individuels dont la puissance est égale ou supérieure à 25 kW doivent être modélisés comme des ventilateurs à aubes inclinées vers l'avant avec lames d'admission.

8.4.4.19. Systèmes d'alimentation en air

1) Le débit d'alimentation en air fourni par des *systèmes secondaires* doit être modélisé de façon à égaler la somme des débits d'air fournis à chacun des *blocs thermiques*, calculés conformément au paragraphe 2).

2) Le débit d'alimentation en air à un *bloc thermique* doit être modélisé de façon à correspondre au plus élevé des débits d'air suivants :

- a) le débit d'air pour le chauffage, basé sur la charge de chauffage de pointe et une différence de température de 21 °C;
- b) le débit d'air pour le refroidissement, basé sur la charge de refroidissement de pointe et une différence de température de 11 °C; ou
- c) le débit d'air extérieur fourni au *bloc thermique* dans le *bâtiment* proposé.

3) Sous réserve du paragraphe 6), les installations CVCA 1 à 5 et 7 du tableau 8.4.4.8.B. doivent être modélisées au moyen des paramètres suivants :

- a) une température de l'air d'alimentation qui est rajustée en fonction de la charge du *bloc thermique*;
- b) un ventilateur d'alimentation qui a une pression statique de 640 Pa et un rendement combiné ventilateur-moteur de 40 %; et
- c) aucun ventilateur de reprise.

4) Sous réserve du paragraphe 6), l'installation CVCA 6 du tableau 8.4.4.8.B. doit être modélisée au moyen des paramètres suivants :

- a) une température de l'air d'alimentation constante à 13 °C;
- b) un ventilateur d'alimentation qui a une pression statique de 1000 Pa et un rendement combiné ventilateur-moteur de 55 %;

- c) un ventilateur de reprise qui a une pression statique de 250 Pa et un rendement combiné ventilateur-moteur de 30 %; et
- d) pour chaque *bloc thermique*, un débit d'alimentation en air minimal de :
 - i) 2 L/s par mètre carré lorsque l'horaire indique que le *bloc thermique* est occupé; ou
 - ii) 0 L/s par mètre carré autrement.

5) Lorsque le *système secondaire* du *bâtiment* proposé ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 5.2.3.1. 1)b), le *système secondaire* du *bâtiment* de référence doit être modélisé de façon à avoir une puissance appelée des ventilateurs identique.

6) Lorsqu'un *système secondaire* défini aux tableaux 8.4.4.8.A. et 8.4.4.14. comporte de l'équipement dont l'énergie des ventilateurs est incluse dans le niveau de performance minimale exigé au tableau 5.2.12.1., la puissance et la performance de son équipement de chauffage et de refroidissement doivent être rajustées de façon que la puissance appelée maximale du *système secondaire*, y compris la puissance appelée des ventilateurs, soit conforme aux exigences de l'article 5.2.12.1.

8.4.4.20. **Système de récupération de la chaleur**

1) Lorsque la sous-section 5.2.10. s'applique à l'installation CVCA d'un *bâtiment* proposé, les installations CVCA du *bâtiment* de référence pour les *blocs thermiques* correspondants doivent utiliser un système de récupération de la chaleur conforme à la sous-section 5.2.10., ainsi qu'aux paragraphes 2) et 3).

2) La chaleur récupérée de l'air d'évacuation de l'installation CVCA doit être utilisée pour le préchauffage de l'air extérieur fourni par cette installation.

3) Lorsque le *bâtiment* proposé présente des charges de fabrication de la glace combinées à des charges de chauffage ou de chauffage de l'*eau sanitaire*, le générateur de glace du *bâtiment* de référence doit être modélisé selon les caractéristiques et éléments suivants :

- a) un refroidisseur d'eau à double faisceau et à refroidissement par eau ayant une puissance de récupération de la chaleur de 100 %;
- b) des caractéristiques d'exploitation et de performance, comme l'efficacité, la puissance, la performance sous charge partielle et les débits de pompage qui sont identiques à celles du générateur de glace du *bâtiment* proposé;
- c) une charge de pointe et des horaires de demande qui sont identiques à ceux du *bâtiment* proposé; et
- d) la capacité de rejeter la chaleur :
 - i) vers les systèmes hydroniques de chauffage et de chauffage de l'*eau sanitaire*, lorsque ces systèmes ont une charge; ou
 - ii) dans l'atmosphère au moyen d'une tour de refroidissement définie conformément aux articles 8.4.4.11. et 8.4.4.12. (voir la note A-8.4.3.10.).

8.4.4.21. **Systèmes de chauffage de l'eau sanitaire**

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), le système de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* de référence doit être modélisé de façon identique à celui du *bâtiment* proposé en ce qui a trait aux caractéristiques suivantes :

- a) capacité de stockage;
- b) puissance absorbée; et
- c) type d'énergie.

2) Lorsque le type d'énergie du système de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* proposé est une thermopompe à air, à eau ou géothermique, le type d'énergie du système de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* de référence doit être une thermopompe à air.

3) Lorsque le type d'énergie du système de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* proposé est un serpentin à immersion alimenté par une *chaudière*, le type d'énergie du système de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* de référence doit être le même que celui de la *chaudière*.

- 4)** Lorsque plus d'un type d'énergie sont utilisés par le système de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* proposé :
- les puissances calorifiques de l'équipement de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* de référence doivent correspondre au rapport des puissances calorifiques de l'équipement de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* proposé; et
 - l'horaire d'exploitation, la priorité d'utilisation et autres caractéristiques opérationnelles relatives à l'utilisation des types d'énergie dans le *bâtiment* proposé doivent s'appliquer.
- 5)** Les caractéristiques de performance sous charge partielle de l'équipement de chauffage de l'*eau sanitaire* doivent être modélisées conformément aux courbes de performance sous charge partielle indiquées au tableau 8.4.4.22.G.
- 6)** La température d'alimentation du système de chauffage de l'*eau sanitaire* doit être modélisée de façon identique à celle du *bâtiment* proposé (voir l'annexe A).
- 7)** Lorsqu'on doit modéliser un réservoir de stockage, la température de stockage du système de chauffage de l'*eau sanitaire* doit être modélisée de façon identique à celle du *bâtiment* proposé (voir l'annexe A).
- 8)** Lorsque le système de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* proposé est composé de chauffe-eau multiples, le système de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* de référence doit être modélisé avec le même nombre de chauffe-eau.
- 9)** Lorsque le système de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* proposé est un système à recirculation, les pompes de circulation doivent être modélisées comme :
- des pompes à vitesse constante; et
 - des pompes à débit identique à celui des pompes de circulation du *bâtiment* proposé.

8.4.4.22. Courbes de performance sous charge partielle

- 1)** Les courbes de performance sous charge partielle pour les systèmes du *bâtiment* de référence doivent être calculées conformément aux tableaux 8.4.4.22.A. à 8.4.4.22.G., selon le cas.

Tableau 8.4.4.22.A.
Caractéristiques de performance sous charge partielle des appareils de chauffage
 Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.10. 8) et 8.4.4.22. 1)

<p>Courbes de performance sous charge partielle des chaudières</p>	<p>La consommation de combustible sous charge partielle, obtenue en appliquant un facteur de pondération à la consommation de combustible dans les conditions de calcul, doit être calculée au moyen de l'équation ci-dessous. Les courbes des chaudières à condensation et des chaudières sans condensation correspondent à l'équation quadratique FHeatPLC définie ci-après. Pour les chaudières modulantes, les valeurs de $Q_{\text{partload}}/Q_{\text{design}}$ et les valeurs correspondantes de FHeatPLC sont celles qui figurent à la dernière rangée du présent tableau.</p> $\text{Fuel}_{\text{partload}} = \text{Fuel}_{\text{design}} \cdot \text{FHeatPLC} \quad (1)$ <p>où</p> <p>$\text{Fuel}_{\text{partload}}$ = consommation de combustible sous charge partielle, en Btu/h;</p> <p>$\text{Fuel}_{\text{design}}$ = consommation de combustible dans les conditions de calcul, en Btu/h; et</p> <p>FHeatPLC = courbe d'efficacité de chauffage de la chaudière à combustible sous charge partielle déterminée au moyen de l'équation (2) ou des valeurs tirées de la dernière rangée du présent tableau, selon le cas.</p> $\text{FHeatPLC} = \left(a + b \cdot \frac{Q_{\text{partload}}}{Q_{\text{design}}} + c \cdot \left(\frac{Q_{\text{partload}}}{Q_{\text{design}}} \right)^2 \right) \quad (2)$ <p>où</p> <p>Q_{partload} = capacité de la chaudière sous charge partielle, en Btu/h, ou valeurs tirées de la dernière rangée du présent tableau, selon le cas;</p> <p>Q_{design} = capacité de la chaudière dans les conditions de calcul, en Btu/h, ou valeurs tirées de la dernière rangée du présent tableau, selon le cas; et</p> <p>a, b, c = valeurs applicables comme suit :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Variable</th> <th>Chaudière à condensation</th> <th>Chaudière sans condensation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a</td> <td>0,00533</td> <td>0,082597</td> </tr> <tr> <td>b</td> <td>0,904</td> <td>0,996764</td> </tr> <tr> <td>c</td> <td>0,09066</td> <td>-0,079361</td> </tr> </tbody> </table>	Variable	Chaudière à condensation	Chaudière sans condensation	a	0,00533	0,082597	b	0,904	0,996764	c	0,09066	-0,079361
Variable	Chaudière à condensation	Chaudière sans condensation											
a	0,00533	0,082597											
b	0,904	0,996764											
c	0,09066	-0,079361											

Tableau 8.4.4.22.A. (suite)

<p>Courbes de performance sous charge partielle des <i>générateurs d'air chaud</i></p>	<p>La consommation de combustible sous charge partielle, obtenue en appliquant un facteur de pondération à la consommation de combustible dans les conditions nominales doit être calculée au moyen de l'équation ci-dessous. Les courbes des <i>générateurs d'air chaud</i> à condensation et des <i>générateurs d'air chaud</i> atmosphériques correspondent à l'équation quadratique FHeatPLC définie ci-dessous. Pour les <i>générateurs d'air chaud</i> modulants, les valeurs de $Q_{partload}/Q_{rated}$ et les valeurs correspondantes de FHeatPLC sont celles qui figurent à la dernière rangée du présent tableau.</p> $Fuel_{partload} = Fuel_{rated} \cdot FHeatPLC \tag{3}$ <p>où</p> <p>$Fuel_{partload}$ = consommation de combustible sous charge partielle, en Btu/h;</p> <p>$Fuel_{rated}$ = consommation de combustible dans les conditions de calcul, en Btu/h; et</p> <p>FHeatPLC = courbe d'efficacité de chauffage sous charge partielle du système de chauffage à combustible déterminée au moyen de l'équation (4) ou des valeurs tirées de la dernière rangée du présent tableau, selon le cas.</p> $FHeatPLC = \left(a + b \cdot \frac{Q_{partload}}{Q_{rated}} + c \cdot \left(\frac{Q_{partload}}{Q_{rated}} \right)^2 \right) \tag{4}$ <p>où</p> <p>$Q_{partload}$ = capacité du <i>générateur d'air chaud</i> sous charge partielle, en Btu/h, ou valeurs tirées de la dernière rangée du présent tableau, selon le cas;</p> <p>Q_{rated} = capacité disponible du <i>générateur d'air chaud</i> dans les conditions de calcul, en Btu/h, ou valeurs tirées de la dernière rangée du présent tableau, selon le cas; et</p> <p>a, b, c = valeurs applicables comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="673 1081 1485 1220"> <thead> <tr> <th>Variable</th> <th><i>Générateur d'air chaud</i> à condensation</th> <th><i>Générateur d'air chaud</i> atmosphérique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a</td> <td>0,00533</td> <td>0,0186100</td> </tr> <tr> <td>b</td> <td>0,904</td> <td>1,0942090</td> </tr> <tr> <td>c</td> <td>-0,1128190</td> <td>0,09066</td> </tr> </tbody> </table>	Variable	<i>Générateur d'air chaud</i> à condensation	<i>Générateur d'air chaud</i> atmosphérique	a	0,00533	0,0186100	b	0,904	1,0942090	c	-0,1128190	0,09066										
Variable	<i>Générateur d'air chaud</i> à condensation	<i>Générateur d'air chaud</i> atmosphérique																					
a	0,00533	0,0186100																					
b	0,904	1,0942090																					
c	-0,1128190	0,09066																					
<p><i>Chaudières et générateurs d'air chaud</i> modulants</p>	<table border="1" data-bbox="673 1230 1485 1680"> <thead> <tr> <th>$Q_{partload}, Q_{rated}$ et Q_{design} (Coefficient de charge partielle)</th> <th>FHeatPLC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0,1</td><td>0,118</td></tr> <tr><td>0,2</td><td>0,209</td></tr> <tr><td>0,3</td><td>0,308</td></tr> <tr><td>0,4</td><td>0,407</td></tr> <tr><td>0,5</td><td>0,506</td></tr> <tr><td>0,6</td><td>0,605</td></tr> <tr><td>0,7</td><td>0,704</td></tr> <tr><td>0,8</td><td>0,802</td></tr> <tr><td>0,9</td><td>0,901</td></tr> <tr><td>1</td><td>1</td></tr> </tbody> </table>	$Q_{partload}, Q_{rated}$ et Q_{design} (Coefficient de charge partielle)	FHeatPLC	0,1	0,118	0,2	0,209	0,3	0,308	0,4	0,407	0,5	0,506	0,6	0,605	0,7	0,704	0,8	0,802	0,9	0,901	1	1
$Q_{partload}, Q_{rated}$ et Q_{design} (Coefficient de charge partielle)	FHeatPLC																						
0,1	0,118																						
0,2	0,209																						
0,3	0,308																						
0,4	0,407																						
0,5	0,506																						
0,6	0,605																						
0,7	0,704																						
0,8	0,802																						
0,9	0,901																						
1	1																						

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 8.4.4.22.B.
Caractéristiques de performance sous charge partielle de l'équipement de refroidissement par détente directe
 Faisant partie intégrante du paragraphe 8.4.4.22. 1)

<p>Courbes de pondération de la puissance frigorifique des systèmes électriques de refroidissement par détente directe</p>	<p>Cette courbe ou ce groupe de courbes représente la puissance frigorifique totale disponible en fonction des conditions établies pour le serpentin de refroidissement et le condenseur.</p> $Q_{\text{available}} = \text{CAP_FT}_{\text{EDX}} \cdot Q_{\text{rated}} \quad (1)$ <p>où</p> <p>$Q_{\text{available}}$ = puissance frigorifique disponible dans les conditions courantes établies pour l'évaporateur et le condenseur, en MBH;</p> <p>$\text{CAP_FT}_{\text{EDX}}$ = pondération de la puissance frigorifique déterminée au moyen de l'équation (2); et</p> <p>Q_{rated} = puissance nominale dans les conditions de l'ARI, en MBH.</p> $\text{CAP_FT}_{\text{EDX}} = a + b \cdot t_{\text{wb}} + c \cdot t_{\text{wb}}^2 + d \cdot t_{\text{odb}} + e \cdot t_{\text{odb}}^2 + f \cdot t_{\text{wb}} \cdot t_{\text{odb}} \quad (2)$ <p>où</p> <p>t_{wb} = température au thermomètre à bulbe humide à l'entrée du serpentin, en °F;</p> <p>t_{odb} = température au thermomètre à bulbe sec de l'air extérieur, en °F (Si un appareil refroidi à l'air utilise un condenseur évaporatif, t_{odb} est la température effective au thermomètre à bulbe sec de l'air à la sortie de l'unité de refroidissement par évaporation.);</p> <p>$a = 0,8740302$; $b = -0,0011416$; $c = 0,0001711$; $d = -0,0029570$; $e = 0,0000102$; et $f = -0,0000592$.</p>
<p>Courbes de pondération de l'efficacité frigorifique des systèmes électriques de refroidissement par détente directe</p>	<p>Cette courbe ou ce groupe de courbes fait varier l'efficacité de refroidissement d'un serpentin à détente directe en fonction des conditions établies pour l'évaporateur et pour le condenseur et du coefficient de charge partielle.</p> $P_{\text{operating}} = P_{\text{rated}} \cdot \text{EIR_FPLR} \cdot \text{EIR_FT} \cdot \text{CAP_FT}_{\text{EDX}} \quad (3)$ <p>où</p> <p>$P_{\text{operating}}$ = puissance tirée dans les conditions de fonctionnement prescrites, en kW;</p> <p>P_{rated} = puissance nominale tirée dans les conditions ARI, en kW;</p> <p>EIR_FPLR = pondération (rapport de la puissance électrique consommée) de l'efficacité nominale due aux modifications de la charge du serpentin déterminée au moyen de l'équation (4);</p> <p>EIR_FT = pondération (rapport de la puissance électrique consommée) de l'efficacité nominale due à des variables environnementales déterminée au moyen de l'équation (6); et</p> <p>$\text{CAP_FT}_{\text{EDX}}$ = pondération de la puissance frigorifique déterminée au moyen de l'équation (2).</p> $\text{EIR_FPLR} = a + b \cdot \text{PLR} + c \cdot \text{PLR}^2 + d \cdot \text{PLR}^3 \quad (4)$ <p>où</p> <p>PLR = coefficient de charge partielle selon la puissance disponible (non la puissance nominale) déterminée au moyen de l'équation (5);</p> <p>$a = 0,2012301$; $b = -0,0312175$; $c = 1,9504979$; et $d = -1,1205105$</p> $\text{PLR} = \frac{Q_{\text{operating}}}{Q_{\text{available}}} \quad (5)$ <p>où</p> <p>$Q_{\text{operating}}$ = demande courante, en Btu/h; et</p> <p>$Q_{\text{available}}$ = puissance disponible dans les conditions courantes de l'évaporateur et du condenseur, en Btu/h, déterminée au moyen de l'équation (1).</p>

Tableau 8.4.4.22.B. (suite)

	$\text{EIR_FT} = a + b \cdot t_{wb} + c \cdot t_{wb}^2 + d \cdot t_{odb} + e \cdot t_{odb}^2 + f \cdot t_{wb} \cdot t_{odb} \quad (6)$ <p>où</p> <p>t_{wb} = température au thermomètre à bulbe humide à l'entrée du serpentin, en °F;</p> <p>t_{odb} = température au thermomètre à bulbe sec de l'air extérieur, en °F (Si un appareil refroidi à l'air utilise un condenseur évaporatif, t_{odb} est la température effective au thermomètre à bulbe sec de l'air à la sortie de l'unité de refroidissement par évaporation.);</p> <p>a = -1,0639310; b = 0,0306584; c = -0,0001269; d = 0,0154213; e = 0,0000497; et f = -0,0002096.</p>
--	---

Tableau 8.4.4.22.C.
Caractéristiques de performance sous charge partielle des refroidisseurs électriques
 Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.11. 5) et 8.4.4.22. 1)

Courbes de pondération de la puissance frigorifique des refroidisseurs électriques	Cette courbe ou ce groupe de courbes représente la puissance frigorifique totale d'un refroidisseur électrique disponible en fonction des conditions établies pour l'évaporateur et pour le condenseur.						
	$Q_{\text{available}} = \text{CAP_FT}_{\text{EC}} \cdot Q_{\text{rated}} \quad (1)$ <p>où</p> <p>$Q_{\text{available}}$ = puissance frigorifique disponible dans les conditions courantes établies pour l'évaporateur et pour le condenseur, en MBH;</p> <p>$\text{CAP_FT}_{\text{EC}}$ = pondération de la puissance frigorifique déterminée au moyen de l'équation (2); et</p> <p>Q_{rated} = puissance nominale dans les conditions ARI, en MBH.</p>						
$\text{CAP_FT} = a + b \cdot t_{\text{chws}} + c \cdot t_{\text{chws}}^2 + d \cdot t_{\text{cws}} + e \cdot t_{\text{cws}}^2 + f \cdot t_{\text{chws}} \cdot t_{\text{cws}} \quad (2)$ <p>où</p> <p>t_{chws} = température de l'eau d'alimentation refroidie, en °F;</p> <p>t_{cws} = température de l'eau à la sortie du condenseur, en °F; et</p> <p>a-f = coefficients applicables comme suit :</p>							
Coefficients de puissance pour le calcul de $\text{CAP_FT}_{\text{EC}}$							
Type de refroidisseur		a	b	c	d	e	f
Par air	À compresseur à spirale	0,40070684	0,01861548	0,00007199	0,00177296	-0,00002014	-0,00008273
	Alternatif	0,57617295	0,02063133	0,00007769	-0,00351183	0,00000312	-0,00007865
	À compresseur hélicoïdal	-0,09464899	0,03834070	-0,00009205	0,00378007	-0,00001375	-0,00015464
	Centrifuge	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Par eau	À compresseur à spirale	0,36131454	0,01855477	0,00003011	0,00093592	-0,00001518	-0,00005481
	Alternatif	0,58531422	0,01539593	0,00007296	-0,00212462	-0,00000715	-0,00004597
	À compresseur hélicoïdal	0,332669598	0,00729116	-0,00049938	0,01598983	-0,00028254	0,00052346
	Centrifuge	-0,29861975	0,02996076	-0,00080125	0,01736268	-0,00032606	0,00063139

Tableau 8.4.4.22.C. (suite)

<p>Courbes de pondération de l'efficacité des refroidisseurs électriques</p>	<p>Cette courbe ou ce groupe de courbes fait varier l'efficacité de refroidissement d'un refroidisseur électrique en fonction des conditions établies pour l'évaporateur et pour le condenseur et du coefficient de charge partielle.</p> $P_{operating} = P_{rated} \cdot EIR_{FPLR} \cdot EIR_{FT} \cdot CAP_{FT_{EC}} \quad (3)$ <p>où</p> <p>$P_{operating}$ = puissance tirée dans les conditions de fonctionnement prescrites, en kW; P_{rated} = puissance nominale tirée dans les conditions ARI, en kW; EIR_{FPLR} = pondération (rapport de la puissance électrique consommée) de l'efficacité nominale due aux modifications de la charge déterminée au moyen de l'équation (4); EIR_{FT} = pondération (rapport de la puissance électrique consommée) de l'efficacité nominale due à des variables environnementales déterminée au moyen de l'équation (6); et $CAP_{FT_{EC}}$ = valeur déterminée au moyen de l'équation (2).</p> $EIR_{FPLR} = a + b \cdot PLR + c \cdot PLR^2 \quad (4)$ <p>où</p> <p>PLR = coefficient de charge partielle selon la puissance disponible (non la puissance nominale) déterminée au moyen de l'équation (5); et a-c = coefficients applicables comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="477 861 1162 1470"> <thead> <tr> <th colspan="5">Coefficients d'efficacité pour le calcul de EIR_FPLR</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Type de refroidisseur</th> <th>a</th> <th>b</th> <th>c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Par air</td> <td>À compresseur à spirale</td> <td>0,06369119</td> <td>0,58488832</td> <td>0,35280274</td> </tr> <tr> <td>Alternatif</td> <td>0,1143742</td> <td>0,5459334</td> <td>0,34229861</td> </tr> <tr> <td>À compresseur hélicoïdal</td> <td>0,03648722</td> <td>0,73474298</td> <td>0,21994748</td> </tr> <tr> <td>Centrifuge</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> <td>s.o.</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Par eau</td> <td>À compresseur à spirale</td> <td>0,04411957</td> <td>0,64036703</td> <td>0,31955532</td> </tr> <tr> <td>Alternatif</td> <td>0,08144133</td> <td>0,41927141</td> <td>0,49939604</td> </tr> <tr> <td>À compresseur hélicoïdal</td> <td>0,33018833</td> <td>0,23554291</td> <td>0,46070828</td> </tr> <tr> <td>Centrifuge</td> <td>0,17149273</td> <td>0,58820208</td> <td>0,23737257</td> </tr> </tbody> </table>	Coefficients d'efficacité pour le calcul de EIR_FPLR					Type de refroidisseur		a	b	c	Par air	À compresseur à spirale	0,06369119	0,58488832	0,35280274	Alternatif	0,1143742	0,5459334	0,34229861	À compresseur hélicoïdal	0,03648722	0,73474298	0,21994748	Centrifuge	s.o.	s.o.	s.o.	Par eau	À compresseur à spirale	0,04411957	0,64036703	0,31955532	Alternatif	0,08144133	0,41927141	0,49939604	À compresseur hélicoïdal	0,33018833	0,23554291	0,46070828	Centrifuge	0,17149273	0,58820208	0,23737257
Coefficients d'efficacité pour le calcul de EIR_FPLR																																													
Type de refroidisseur		a	b	c																																									
Par air	À compresseur à spirale	0,06369119	0,58488832	0,35280274																																									
	Alternatif	0,1143742	0,5459334	0,34229861																																									
	À compresseur hélicoïdal	0,03648722	0,73474298	0,21994748																																									
	Centrifuge	s.o.	s.o.	s.o.																																									
Par eau	À compresseur à spirale	0,04411957	0,64036703	0,31955532																																									
	Alternatif	0,08144133	0,41927141	0,49939604																																									
	À compresseur hélicoïdal	0,33018833	0,23554291	0,46070828																																									
	Centrifuge	0,17149273	0,58820208	0,23737257																																									

Tableau 8.4.4.22.C. (suite)

		$PLR = \frac{Q_{operating}}{Q_{available}} \quad (5)$					
		<p>où</p> <p>$Q_{operating}$ = demande courante sur le refroidisseur, en Btu/h; et</p> <p>$Q_{available}$ = puissance disponible du refroidisseur dans les conditions courantes de l'évaporateur et du condenseur, en Btu/h, déterminée au moyen de l'équation (1).</p>					
		$EIR_{FT} = a + b \cdot t_{chws} + c \cdot t_{chws}^2 + d \cdot t_{cws} + e \cdot t_{cws}^2 + f \cdot t_{chws} \cdot t_{cws} \quad (6)$					
		<p>où</p> <p>t_{chws} = température de l'eau d'alimentation refroidie, en °F;</p> <p>t_{cws} = température de l'eau à la sortie du condenseur, en °F; et</p> <p>a-f = coefficients applicables comme suit :</p>					
		Coefficients d'efficacité pour le calcul de EIR_FT					
Type de refroidisseur		a	b	c	d	e	f
Par air	À compresseur à spirale	0,99006553	-0,00584144	0,00016454	-0,00661136	0,00016808	-0,00022501
	Alternatif	0,66534403	-0,01383821	0,00014736	0,00712808	0,00004571	-0,00010326
	À compresseur hélicoïdal	0,013545636	0,02292946	-0,00016107	-0,00235396	0,00012991	-0,00018585
	Centrifuge	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Par eau	À compresseur à spirale	1,00121431	-0,01026981	0,00016703	-0,0128136	0,00014613	-0,00021959
	Alternatif	0,46140041	-0,0882156	0,00008223	0,00926607	0,00005722	-0,00011594
	À compresseur hélicoïdal	0,66625406	0,00068584	0,00028496	-0,00341677	0,00025484	-0,00048195
	Centrifuge	0,51777196	-0,00400363	0,00002026	0,00698793	0,00008290	-0,00015467

Tableau 8.4.4.22.D.
Caractéristiques de performance sous charge partielle des tours de refroidissement
 Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.11. 5) et 8.4.4.22. 1)

<p>Courbes de pondération de la puissance des tours de refroidissement</p>	<p>Cette courbe ou ce groupe de courbes représente la puissance frigorifique totale d'une tour de refroidissement disponible en fonction de la température au thermomètre à bulbe humide de l'air extérieur et des températures de l'eau à la sortie et à l'entrée du condenseur.</p> $Q_{\text{available}} = Q_{\text{rated}} \cdot \text{FWB} \cdot \left(\frac{t_R}{10} \right) \quad (1)$ <p>où</p> <p>$Q_{\text{available}}$ = puissance frigorifique disponible dans les conditions courantes établies pour l'air extérieur et pour l'eau au condenseur, en MBH; Q_{rated} = puissance frigorifique nominale dans les conditions d'essai CTI, en MBH; et t_R = plage de la tour, en °F, déterminée au moyen de l'équation (4).</p> $\text{FWB} = a + b \cdot \text{FRA} + c \cdot \text{FRA}^2 + d \cdot t_{\text{cwb}} + e \cdot t_{\text{cwb}}^2 + f \cdot \text{FRA} \cdot t_{\text{cwb}} \quad (2)$ <p>où</p> <p>FRA = courbe de puissance intermédiaire selon la plage et l'admission, déterminée au moyen de l'équation (3); t_{cwb} = température au thermomètre à bulbe humide de l'air extérieur, en °F; $a = 0,60531402$; $b = -0,03554536$; $c = 0,00804083$; $d = -0,02860259$; $e = 0,00024972$; et $f = 0,00490857$.</p> $\text{FRA} = \frac{-d - f \cdot t_R + \sqrt{(d + f \cdot t_R)^2 - 4 \cdot e \cdot (a + b \cdot t_R + c \cdot t_R^2 - t_A)}}{2 \cdot e} \quad (3)$ <p>où</p> <p>t_R = plage de la tour, en °F, déterminée au moyen de l'équation (4); t_A = admission de la tour, en °F, déterminée au moyen de l'équation (5); $a = -2,22888899$; $b = 0,16679543$; $c = -0,01410247$; $d = 0,03222333$; $e = 0,18560214$; et $f = 0,24251871$.</p>
	$t_R = t_{\text{cwr}} - t_{\text{cws}} \quad (4)$ <p>et</p> $t_A = t_{\text{cws}} - t_{\text{owb}} \quad (5)$ <p>où</p> <p>t_{cwr} = température de l'eau à l'entrée du condenseur, en °F; t_{cws} = température de l'eau à la sortie du condenseur, en °F; et t_{owb} = température au thermomètre à bulbe humide de l'air extérieur, en °F.</p>

Tableau 8.4.4.22.E.
Caractéristiques de performance sous charge partielle des thermopompes électriques à air
 Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.11. 5), 8.4.4.14. 2) et 8.4.4.22. 1)

<p>Courbes de pondération de la puissance calorifique des thermopompes électriques à air</p>	<p>Cette courbe ou ce groupe de courbes représente la puissance calorifique totale disponible des thermopompes en fonction des conditions établies pour l'évaporateur et pour le condenseur.</p> $Q_{\text{available}} = \text{CAP_FT}_{\text{EAS}} \cdot Q_{\text{rated}} \quad (1)$ <p>où</p> <p>$Q_{\text{available}}$ = puissance calorifique disponible dans les conditions courantes établies pour l'évaporateur et pour le condenseur, en MBH;</p> <p>$\text{CAP_FT}_{\text{EAS}}$ = pondération de la puissance calorifique déterminée au moyen de l'équation (2); et</p> <p>Q_{rated} = puissance nominale dans les conditions ARI, en MBH.</p> $\text{CAP_FT}_{\text{EAS}} = a + b \cdot t_{\text{odb}} + c \cdot t_{\text{odb}}^2 + d \cdot t_{\text{odb}}^3 \quad (2)$ <p>où</p> <p>t_{odb} = température au thermomètre à bulbe sec de l'air extérieur, en °F;</p> <p>a = 0,2536714; b = 0,0104351; c = 0,0001861; et d = -0,0000015.</p>
--	--

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 8.4.4.22.E. (suite)

<p>Courbes de pondération de l'efficacité de chauffage des thermopompes électriques à air</p>	<p>Cette courbe ou ce groupe de courbes fait varier l'efficacité de chauffage des thermopompes en fonction des conditions établies pour l'évaporateur et pour le condenseur et du coefficient de charge partielle.</p> $P_{\text{operating}} = P_{\text{rated}} \cdot \text{EIR_FPLR} \cdot \text{EIR_FT} \cdot \text{CAP_FT}_{\text{EAS}} \quad (3)$ <p>où</p> <p>$P_{\text{operating}}$ = puissance tirée dans des conditions de fonctionnement prescrites, en kW;</p> <p>P_{rated} = puissance nominale tirée dans des conditions ARI, en kW;</p> <p>EIR_FPLR = pondération (rapport de la puissance électrique consommée) de l'efficacité nominale due aux modifications de la charge de la thermopompe, déterminée au moyen de l'équation (4);</p> <p>EIR_FT = pondération (rapport de la puissance électrique consommée) de l'efficacité nominale due à des variables environnementales, déterminée au moyen de l'équation (6); et</p> <p>$\text{CAP_FT}_{\text{EAS}}$ = pondération de la puissance calorifique déterminée au moyen de l'équation (2).</p> $\text{EIR_FPLR} = a + b \cdot \text{PLR} + c \cdot \text{PLR}^2 + d \cdot \text{PLR}^3 \quad (4)$ <p>où</p> <p>PLR = coefficient de charge partielle selon la puissance disponible (non la puissance nominale) déterminé au moyen de l'équation (5);</p> <p>$a = 0,0856522$;</p> <p>$b = 0,9388137$;</p> <p>$c = -0,1834361$; et</p> <p>$d = 0,1589702$.</p> $\text{PLR} = \frac{Q_{\text{operating}}}{Q_{\text{available}}} \quad (5)$ <p>où</p> <p>$Q_{\text{operating}}$ = demande courante sur la thermopompe, en Btuh; et</p> <p>$Q_{\text{available}}$ = puissance disponible de la thermopompe dans les conditions courantes de l'évaporateur et du condenseur, en Btuh, déterminée au moyen de l'équation (1).</p> $\text{EIR_FT} = a + b \cdot t_{\text{odb}} + c \cdot t_{\text{odb}}^2 + d \cdot t_{\text{odb}}^3 \quad (6)$ <p>où</p> <p>t_{odb} = température au thermomètre à bulbe sec de l'air extérieur, en °F;</p> <p>$a = 2,4600298$;</p> <p>$b = -0,0622539$;</p> <p>$c = 0,0008800$; et</p> <p>$d = -0,0000046$.</p>
---	--

Tableau 8.4.4.22.F.
Caractéristiques de performance sous charge partielle des refroidisseurs à absorption
 Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.11. 5) et 8.4.4.22. 1)

<p>Courbes de pondération de la puissance frigorifique des refroidisseurs à absorption</p>	<p>Cette courbe ou ce groupe de courbes représente la puissance frigorifique totale des refroidisseurs à absorption disponible en fonction des conditions établies pour l'évaporateur et pour le condenseur.</p> $Q_{\text{available}} = \text{CAP_FT}_{\text{AC}} \cdot Q_{\text{rated}} \quad (1)$ <p>où</p> <p>$Q_{\text{available}}$ = puissance frigorifique disponible dans les conditions courantes de l'évaporateur et du condenseur, en MBH; $\text{CAP_FT}_{\text{AC}}$ = pondération de la puissance frigorifique déterminée au moyen de l'équation (2); et Q_{rated} = puissance nominale dans les conditions ARI, en MBH.</p> $\text{CAP_FT}_{\text{AC}} = a + b \cdot t_{\text{chws}} + c \cdot t_{\text{chws}}^2 + d \cdot t_{\text{cws}} + e \cdot t_{\text{cws}}^2 + f \cdot t_{\text{chws}} \cdot t_{\text{cws}} \quad (2)$ <p>où</p> <p>t_{chws} = température de l'eau d'alimentation refroidie, en °F; t_{cws} = température de l'eau à la sortie du condenseur, en °F; et a-f = coefficients applicables, comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="451 779 1370 1083"> <thead> <tr> <th colspan="7">Coefficients de puissance pour le calcul de CAP_FT_{AC}</th> </tr> <tr> <th>Refrigerateur à absorption</th> <th>a</th> <th>b</th> <th>c</th> <th>d</th> <th>e</th> <th>f</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>À simple effet</td> <td>0,723412</td> <td>0,079006</td> <td>0,000897</td> <td>-0,025285</td> <td>-0,000048</td> <td>0,000276</td> </tr> <tr> <td>À double effet</td> <td>-0,816039</td> <td>-0,038707</td> <td>0,000450</td> <td>0,071491</td> <td>-0,000636</td> <td>0,000312</td> </tr> <tr> <td>À combustion directe</td> <td>1,0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Coefficients de puissance pour le calcul de CAP_FT _{AC}							Refrigerateur à absorption	a	b	c	d	e	f	À simple effet	0,723412	0,079006	0,000897	-0,025285	-0,000048	0,000276	À double effet	-0,816039	-0,038707	0,000450	0,071491	-0,000636	0,000312	À combustion directe	1,0	0	0	0	0	0
Coefficients de puissance pour le calcul de CAP_FT _{AC}																																				
Refrigerateur à absorption	a	b	c	d	e	f																														
À simple effet	0,723412	0,079006	0,000897	-0,025285	-0,000048	0,000276																														
À double effet	-0,816039	-0,038707	0,000450	0,071491	-0,000636	0,000312																														
À combustion directe	1,0	0	0	0	0	0																														
<p>Courbes de pondération de l'efficacité des refroidisseurs à absorption à vapeur, à simple et à double effet</p>	<p>Cette courbe ou ce groupe de courbes fait varier l'efficacité de refroidissement d'un refroidisseur à absorption à vapeur, à simple et à double effet, en fonction des conditions établies pour l'évaporateur et pour le condenseur et du coefficient de charge partielle.</p> $\text{Fuel}_{\text{partload}} = \text{Fuel}_{\text{rated}} \cdot \text{FIR_FPLR} \cdot \text{FIR_FT} \cdot \text{CAP_FT}_{\text{AC}} \quad (3)$ <p>où</p> <p>$\text{Fuel}_{\text{partload}}$ = consommation de combustible dans les conditions de fonctionnement prescrites, en Btu/h; $\text{Fuel}_{\text{rated}}$ = consommation de combustible nominale dans les conditions ARI, en Btu/h; FIR_FPLR = pondération (rapport du combustible utilisé) de l'efficacité nominale due aux modifications de la charge, déterminée au moyen de l'équation (4); FIR_FT = pondération (rapport du combustible utilisé) de l'efficacité nominale due à des variables environnementales, déterminée au moyen de l'équation (6); et $\text{CAP_FT}_{\text{AC}}$ = valeur déterminée au moyen de l'équation (2).</p> $\text{FIR_FPLR} = a + b \cdot \text{PLR} + c \cdot \text{PLR}^2 \quad (4)$ <p>où</p> <p>PLR = coefficient de charge partielle selon la puissance disponible (non la puissance nominale), déterminée au moyen de l'équation (5); et a-c = coefficients applicables comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="581 1745 1240 1900"> <thead> <tr> <th colspan="4">Coefficients d'efficacité pour le calcul de FIR_FPLR</th> </tr> <tr> <th>Refrigerateur à absorption</th> <th>a</th> <th>b</th> <th>c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>À simple effet</td> <td>0,098585</td> <td>0,583850</td> <td>0,560658</td> </tr> <tr> <td>À double effet</td> <td>0,013994</td> <td>1,240449</td> <td>-0,914883</td> </tr> </tbody> </table>	Coefficients d'efficacité pour le calcul de FIR_FPLR				Refrigerateur à absorption	a	b	c	À simple effet	0,098585	0,583850	0,560658	À double effet	0,013994	1,240449	-0,914883																			
Coefficients d'efficacité pour le calcul de FIR_FPLR																																				
Refrigerateur à absorption	a	b	c																																	
À simple effet	0,098585	0,583850	0,560658																																	
À double effet	0,013994	1,240449	-0,914883																																	

Tableau 8.4.4.22.F. (suite)

$$PLR = \frac{Q_{operating}}{Q_{available}} \quad (5)$$

où

$Q_{operating}$ = demande courante sur le refroidisseur, en Btu/h; et
 $Q_{available}$ = puissance disponible du refroidisseur dans les conditions courantes établies pour l'évaporateur et pour le condenseur, en Btu/h, déterminée au moyen de l'équation (1).

$$FIR_{FT} = a + b \cdot t_{chws} + c \cdot t_{chws}^2 + d \cdot t_{cws} + e \cdot t_{cws}^2 + f \cdot t_{chws} \cdot t_{cws} \quad (6)$$

où

t_{chws} = température de l'eau d'alimentation refroidie, en °F;
 t_{cws} = température de l'eau à la sortie du condenseur, en °F; et
a-f = coefficients applicables comme suit :

Coefficients d'efficacité pour le calcul de FIR_FT						
Refroidisseur à absorption	a	b	c	d	e	f
À simple effet	0,652273	0	0	-0,000545	0,000055	0
À double effet	1,658750	0	0	-0,29	0,000250	0

Tableau 8.4.4.22.F. (suite)

<p>Courbes de pondération de l'efficacité des refroidisseurs à absorption à combustion directe, à double effet</p>	<p>Cette courbe ou ce groupe de courbes fait varier l'efficacité de refroidissement d'un refroidisseur à absorption, à combustion directe, à double effet, en fonction des conditions établies pour l'évaporateur et pour le condenseur et du coefficient de charge partielle.</p> $\text{Fuel}_{\text{partload}} = \text{Fuel}_{\text{rated}} \cdot \text{FIR_FPLR} \cdot \text{FIR_FT1} \cdot \text{FIR_FT2} \cdot \text{CAP_FTAC} \quad (7)$ <p>où</p> <p>$\text{Fuel}_{\text{partload}}$ = consommation de combustible dans les conditions de fonctionnement prescrites, en Btu/h; $\text{Fuel}_{\text{rated}}$ = consommation de combustible nominale dans les conditions ARI, en Btu/h; FIR_FPLR = pondération (rapport du combustible utilisé) de l'efficacité nominale due aux modifications de la charge, déterminée au moyen de l'équation (8); FIR_FT1 = pondération (rapport du combustible utilisé) de l'efficacité nominale due à des variables environnementales, déterminée au moyen de l'équation (10); FIR_FT2 = pondération (rapport du combustible utilisé) de l'efficacité nominale due à des variables environnementales, déterminée au moyen de l'équation (11); et CAP_FTAC = valeur déterminée au moyen de l'équation (2).</p> $\text{FIR_FPLR} = a + b \cdot \text{PLR} + c \cdot \text{PLR}^2 \quad (8)$ <p>où</p> <p>PLR = coefficient de charge partielle selon la puissance disponible (non la puissance nominale), déterminé au moyen de l'équation (9); $a = 0,13551150$; $b = 0,61798084$; et $c = 0,24651277$.</p> $\text{PLR} = \frac{Q_{\text{operating}}}{Q_{\text{available}}} \quad (9)$ <p>où</p> <p>$Q_{\text{operating}}$ = demande courante sur le refroidisseur, en Btu/h; et $Q_{\text{available}}$ = puissance disponible du refroidisseur dans les conditions courantes établies pour l'évaporateur et pour le condenseur, en Btu/h, déterminée au moyen de l'équation (1).</p> $\text{FIR_FT1} = a + b \cdot t_{\text{chws}} + c \cdot t_{\text{chws}}^2 \quad (10)$ <p>et</p> $\text{FIR_FT2} = d + e \cdot t_{\text{cws}} + f \cdot t_{\text{cws}}^2 \quad (11)$ <p>où</p> <p>t_{chws} = température de l'eau d'alimentation refroidie, en °F; t_{cws} = température de l'eau à la sortie du condenseur, en °F; $a = 4,42871284$; $b = -0,13298607$; $c = 0,00125331$; $d = 0,86173749$; $e = -0,00708917$; et $f = 0,0010251$.</p>
--	---

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau 8.4.4.22.G.
Caractéristiques de l'efficacité des appareils de chauffage à combustion de l'eau sanitaire, sous charge partielle
 Faisant partie intégrante des paragraphes 8.4.4.21. 5) et 8.4.4.22. 1)

Courbes de l'efficacité des appareils de chauffage à combustion de l'eau sanitaire, sous charge partielle	<p>La consommation de combustible sous charge partielle, obtenue en appliquant un facteur de pondération à la consommation de combustible sous pleine charge, doit être calculée au moyen de l'équation suivante :</p> $\text{Fuel}_{\text{partload}} = \text{Fuel}_{\text{design}} \cdot \text{FHeatPLC} \quad (1)$ <p>où</p> <p>$\text{Fuel}_{\text{partload}}$ = consommation de combustible sous charge partielle, en Btu/h;</p> <p>$\text{Fuel}_{\text{design}}$ = consommation de combustible dans les conditions de calcul, en Btu/h; et</p> <p>FHeatPLC = courbe d'efficacité de l'appareil de chauffage à combustible sous charge partielle, déterminée au moyen de l'équation (2).</p> $\text{FHeatPLC} = \left(a + b \cdot \frac{Q_{\text{partload}}}{Q_{\text{design}}} + c \cdot \left(\frac{Q_{\text{partload}}}{Q_{\text{design}}} \right)^2 \right) \quad (2)$ <p>où</p> <p>Q_{partload} = capacité du chauffe-eau sous charge partielle, en Btu/h;</p> <p>Q_{design} = capacité du chauffe-eau dans les conditions de calcul, en Btu/h;</p> <p>a = 0,021826;</p> <p>b = 0,977630; et</p> <p>c = 0,000543.</p>
---	--

Section 8.5. Objectif et énoncés fonctionnels

8.5.1. Objectif et énoncés fonctionnels

8.5.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNÉB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 8.5.1.1. (voir la note A-1.1.3.1. 1)).

Tableau 8.5.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la partie 8
 Faisant partie intégrante du paragraphe 8.5.1.1. 1)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
8.1.1.2. Domaine d'application	
1)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
8.4.1.1. Généralités	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F92,F93,F94,F95,F96,F97,F98,F99,F100-OE1.1]
8.4.1.2. Détermination de la conformité	
2)	[F92,F93,F94,F95,F96,F97,F98,F99,F100-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]

Tableau 8.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
8.4.1.4. Agrandissements	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
8.4.2.1. Généralités	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.2.2. Méthodes de calcul	
1)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
8.4.2.3. Données climatiques	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
8.4.2.4. Masse thermique	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.2.5. Température des espaces	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.2.6. Transfert de chaleur entre les blocs thermiques	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
8.4.2.7. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
8.4.2.8. Enveloppe du bâtiment	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
6)	[F99-OE1.1]
7)	[F99-OE1.1]
8)	[F99-OE1.1]
9)	[F99-OE1.1]
10)	[F99-OE1.1]
8.4.2.9. Fuites d'air	
1)	[F99-OE1.1]

Tableau 8.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
8.4.2.10. Calculs des installations CVCA	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
8.4.3.1. Généralités	
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
7)	[F99-OE1.1]
8)	[F99-OE1.1]
8.4.3.2. Horaires d'exploitation	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.3.3. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.3.4. Composants de l'enveloppe du bâtiment	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
8.4.3.5. Éclairage intérieur	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
8.4.3.6. Énergie achetée	
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
8.4.3.7. Air extérieur	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.3.8. Régulation de la température des espaces	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.3.9. Courbes de performance sous charge partielle	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
8.4.3.10. Générateurs de glace dans les arénas et centres de curling	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.4.1. Généralités	
2)	[F99-OE1.1]

Tableau 8.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
6)	[F99-OE1.1]
7)	[F99-OE1.1]
8.4.4.2. Horaires d'exploitation	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.4.3. Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.4.4. Composants de l'enveloppe du bâtiment	
1)	[F99-OE1.1]
2)	(a) [F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
6)	[F99-OE1.1]
7)	[F99-OE1.1]
8.4.4.5. Masse thermique	
2)	[F99-OE1.1]
8.4.4.6. Éclairage	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
8.4.4.7. Énergie achetée	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
8.4.4.8. Sélection de l'installation CVCA	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
8.4.4.9. Surdimensionnement des appareils	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
8.4.4.10. Système de chauffage	
1)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]

Tableau 8.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
6)	[F99-OE1.1]
7)	[F99-OE1.1]
8)	[F99-OE1.1]
8.4.4.11. Systèmes de refroidissement	
1)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
6)	[F99-OE1.1]
7)	[F99-OE1.1]
8)	[F99-OE1.1]
9)	[F99,F100-OE1.1]
8.4.4.12. Tours de refroidissement	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
6)	[F99-OE1.1]
8.4.4.13. Refroidissement par l'air extérieur	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.4.14. Thermopompes	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
8.4.4.15. Pompes hydroniques	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
6)	[F99-OE1.1]
8.4.4.16. Air extérieur	
1)	[F99-OE1.1]
8.4.4.17. Régulation de la température des espaces	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
8.4.4.18. Ventilateurs	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]

Tableau 8.5.1.1. (suite)

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
8.4.4.19. Systèmes d'alimentation en air	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
6)	[F99-OE1.1]
8.4.4.20. Système de récupération de la chaleur	
1)	[F99,F100-OE1.1]
2)	[F99,F100-OE1.1]
3)	(a) [F99-OE1.1]
	(b), (c) [F99,F100-OE1.1]
8.4.4.21. Systèmes de chauffage de l'eau sanitaire	
1)	[F99-OE1.1]
2)	[F99-OE1.1]
3)	[F99-OE1.1]
4)	[F99-OE1.1]
5)	[F99-OE1.1]
6)	[F99-OE1.1]
7)	[F99-OE1.1]
8)	[F99-OE1.1]
9)	[F99-OE1.1]
8.4.4.22. Courbes de performance sous charge partielle	
1)	[F99-OE1.1]

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A.

Annexe A

Notes explicatives

A-1.1.2.1. Méthodes de conformité au CNÉB. La figure A-1.1.2.1. illustre les trois méthodes de conformité décrites à la division B.

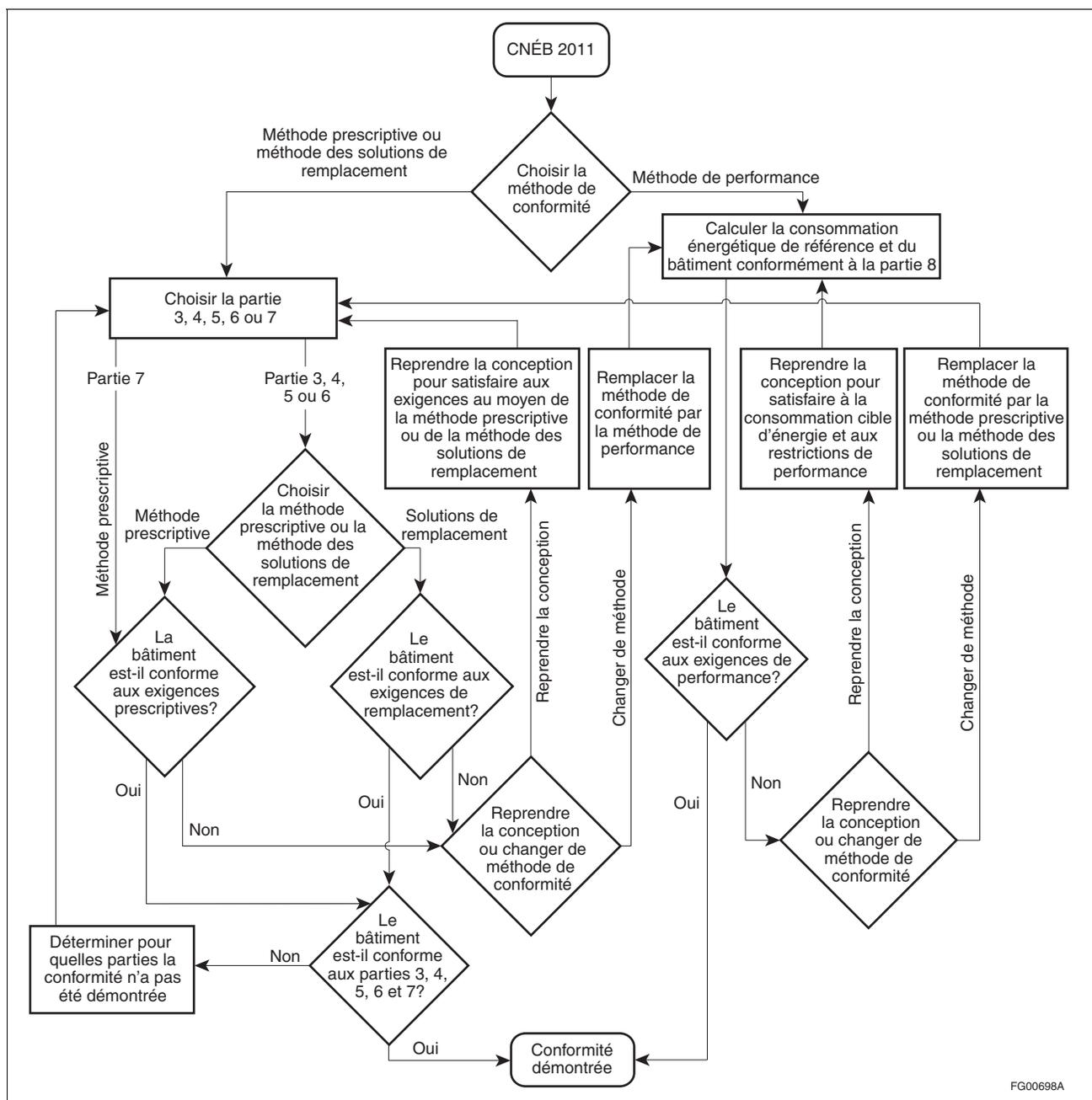


Figure A-1.1.2.1. Organigramme des méthodes de conformité au CNÉB

Méthode prescriptive

La première méthode consiste à appliquer les exigences prescriptives du CNÉB, qui dictent généralement les caractéristiques thermiques minimales pour les éléments de l'enveloppe ainsi que les mesures d'économie d'énergie qui peuvent être énoncées comme instructions particulières.

Méthode des solutions de remplacement

La deuxième méthode confère un certain niveau de souplesse à l'application des exigences prescriptives. Par exemple, la méthode des solutions de remplacement décrite à la partie 3 permet aux utilisateurs de modifier les caractéristiques thermiques d'un ou de plusieurs composants de l'enveloppe du bâtiment ou encore de modifier l'aire du fenêtrage et des portes par rapport aux valeurs permises à la section 3.2. à condition qu'il puisse être démontré que le transfert d'énergie par l'enveloppe du bâtiment résultante ne serait pas supérieur au transfert par cette dernière si tous ses composants étaient conformes à cette section. Cette méthode se veut un moyen facile d'apporter des changements mineurs aux caractéristiques du bâtiment sans avoir à suivre la méthode de performance qui s'applique à l'ensemble du bâtiment.

Méthode de performance

La troisième méthode est celle de la conformité par performance. Si certains aspects de la méthode prescriptive ou de la méthode des solutions de remplacement sont considérés comme étant trop restrictifs le bâtiment pourrait, par exemple, être conçu de manière à présenter les caractéristiques thermiques souhaitées (sous réserve de certaines restrictions), pourvu que, dans des conditions normalisées, il n'ait pas une consommation énergétique calculée supérieure à celle qu'il aurait eue si les exigences prescriptives avaient été scrupuleusement respectées, tous les autres aspects du bâtiment (qui ne sont pas visés par une exigence du CNÉB) demeurant les mêmes dans les deux cas. La preuve de conformité selon la méthode de performance se fait à l'aide de deux analyses énergétiques : l'une du bâtiment comme s'il était conforme aux exigences prescriptives, la performance « cible » étant ainsi établie, et l'autre du bâtiment conçu pour lequel un permis de construire est demandé.

A-1.1.3.1. 1) Objectif et énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables. L'objectif et les énoncés fonctionnels attribués à chaque disposition du CNÉB figurent dans les tableaux se trouvant à la fin de chaque partie de la division B.

Bon nombre des dispositions de la division B servent de repères à d'autres dispositions, modifient ces dispositions ou sont incluses à titre explicatif. Dans la plupart des cas, aucun objectif ni énoncé fonctionnel n'a été attribué à ce type de dispositions. C'est pourquoi ces dernières ne figurent pas dans les tableaux d'attribution mentionnés ci-dessus.

Dans le cas des dispositions qui servent de repères à d'autres dispositions incorporées par renvoi ou qui modifient ces dernières et auxquelles aucun objectif ni énoncé fonctionnel n'a été attribué, il faut utiliser l'objectif et les énoncés fonctionnels attribués aux dispositions incorporées par renvoi.

A-1.1.4.1. 1) Valeurs climatiques. On peut obtenir les valeurs climatiques des localités ne figurant pas dans le tableau C-2 de l'annexe C du CNB en s'adressant au Service météorologique du Canada, Environnement Canada, 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4; http://climate.weatheroffice.gc.ca/Welcome_f.html

On peut obtenir les valeurs climatiques horaires auprès de multiples sources, comme Environnement Canada, Ressources naturelles Canada, des sociétés d'aménagement régionales et d'autres organismes publics qui enregistrent ce type de données. Des organismes publics et privés diffusent également des données climatiques horaires sous un format utilisable avec des logiciels de simulation de consommation annuelle d'énergie, les données étant dans certains cas incorporées aux logiciels.

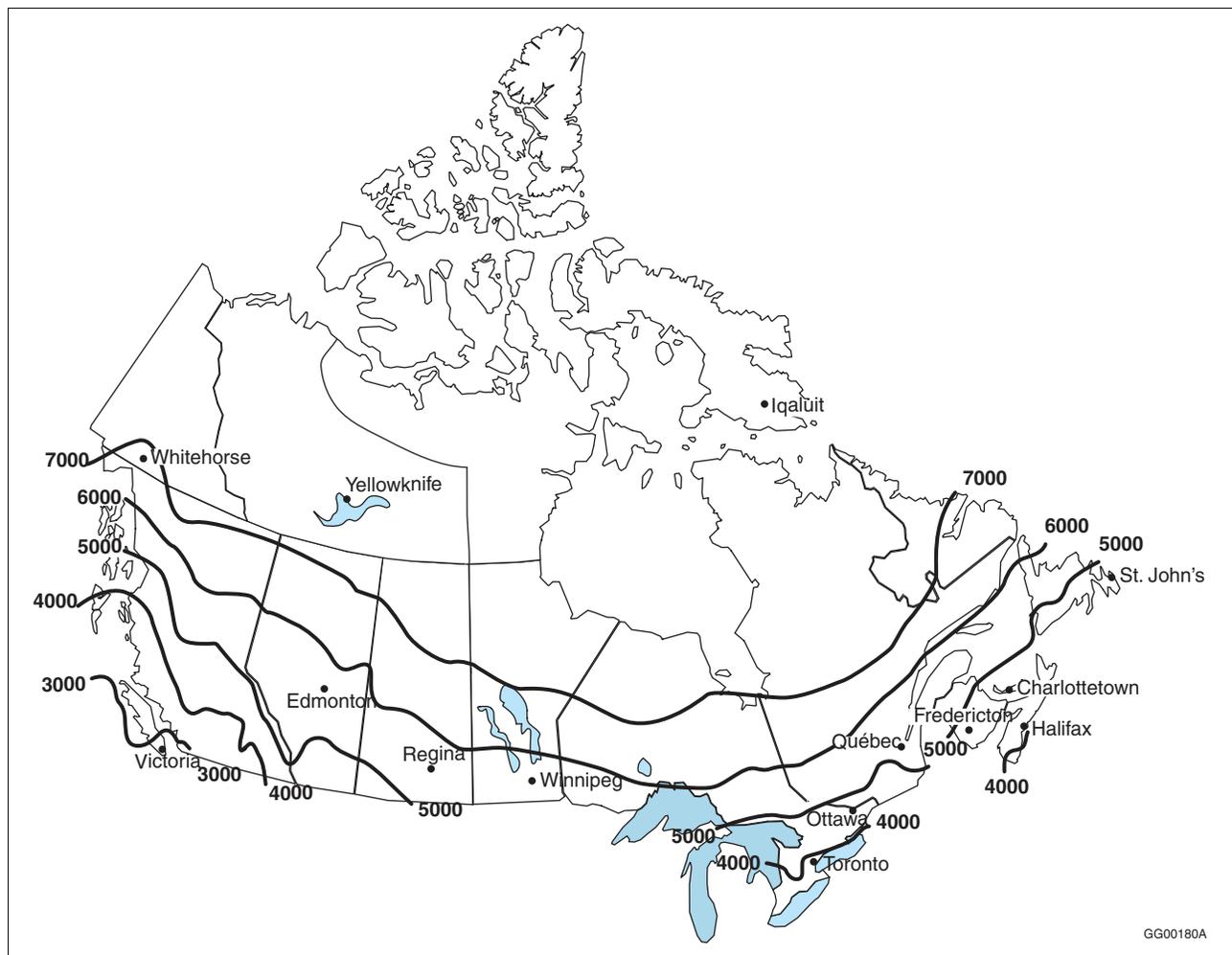


Figure A-1.1.4.1. 1)
Moyenne annuelle des degrés-jours de chauffage (en degrés Celsius)

A-1.3.1.2. 1) Éditions pertinentes. Les éditions des documents qui sont incorporés par renvoi dans les annexes du CNÉB sont celles désignées au tableau A-1.3.1.2. 1)

Tableau A-1.3.1.2. 1)
Documents incorporés par renvoi dans les annexes du CNÉB 2011

Organisme	Désignation ⁽¹⁾	Titre ⁽²⁾	Renvoi
ACIT	2010	Guide des meilleures pratiques	A-5.2.2.5. 6) et 5.2.5.3. 8)
ASHRAE	2007	ASHRAE Handbook – HVAC Applications	A-6.2.4.1. 1)
ASHRAE	2009	ASHRAE Handbook – Fundamentals	A-8.4.4.5. 1)
ASHRAE	ANSI/ASHRAE/IESNA 90.1-2007	Energy Standard for Buildings Except Low-Rise Residential Buildings	A-Tableau 3.2.2.2. A-5.2.10.1. 1)
ASHRAE	90.1-2007	User's Manual	A-5.2.10.4. 5) A-6.2.3.1. 1)
ASHRAE	ANSI/ASHRAE 111-2008	Measurement, Testing, Adjusting and Balancing of Building HVAC Systems	A-5.2.5.2. 1)

Tableau A-1.3.1.2. 1) (suite)

Organisme	Désignation ⁽¹⁾	Titre ⁽²⁾	Renvoi
CCCBPI	CNRC 53301F	Code national du bâtiment – Canada 2010	A-1.1.1.1. 1) ⁽³⁾ A-1.1.4.1. 1) A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-3.2.1.2. 4) A-3.2.3.1. 3) A-5.2.2.8. 2) A-5.2.8.3. 1) A-5.2.10.1. 4) A-5.2.10.4. 1) A-5.2.10.4. 5) A-8.4.2.3. A-8.4.3.7. 1)
CCCBPI	CNRC 53302F	Code national de la plomberie – Canada 2010	A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾ A-5.2.10.4. 1) A-8.4.4.21. 6) A-8.4.4.21. 7)
CCCBPI	CNRC 53303F	Code national de prévention des incendies – Canada 2010	A-3.2.1.1. 1) ⁽³⁾
CSA	A440.2-09/A440.3-09	Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage	A-3.1.1.6. 1)
CSA	C22.1-09	Code canadien de l'électricité, Première partie	A-7.2.1.1.
CSA	CAN/CSA-C439-09	Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie	A-5.2.10.4. 2)
HRAI	SAR-G1	HRAI Digest 2005	A-5.2.1.1. 1)
HVI		Certified Home Ventilating Products Directory	A-5.2.10.4. 2)
IESNA	2000	Lighting Handbook	A-Tableau 4.3.2.8.
SMACNA	ANSI/SMACNA 006-2006	HVAC Duct Construction Standards – Metal and Flexible	A-5.2.2.1. 1)
SMACNA	1985	HVAC Air Duct Leakage Test Manual	A-5.2.2.1. 1)
SMACNA	2003	Fibrous Glass Duct Construction Standards	A-5.2.2.1. 1)
SMACNA	2006	HVAC Systems – Duct Design	A-5.2.2.1. 1)

(1) Certains documents peuvent avoir été confirmés ou approuvés de nouveau. Veuillez communiquer avec l'organisme en cause pour obtenir de l'information à jour.

(2) Certains titres ont été abrégés afin d'éviter de répéter des termes superflus.

(3) Renvoi figurant dans la division A.

A-3.1.1.2. 1)a) Systèmes de climatisation. Un poêle-cuisinière, une chaufferette ou un climatiseur de fenêtre ne devraient pas être considérés comme des systèmes dans le contexte de l'alinéa 3.1.1.2. 1)a), mais les plinthes électriques, par exemple, dans les pièces principales le devraient.

A-3.1.1.3. 1) Conformité. L'organigramme de la figure A-3.1.1.3. 1) illustre le processus suivi pour les trois méthodes de conformité applicables à la partie 3.

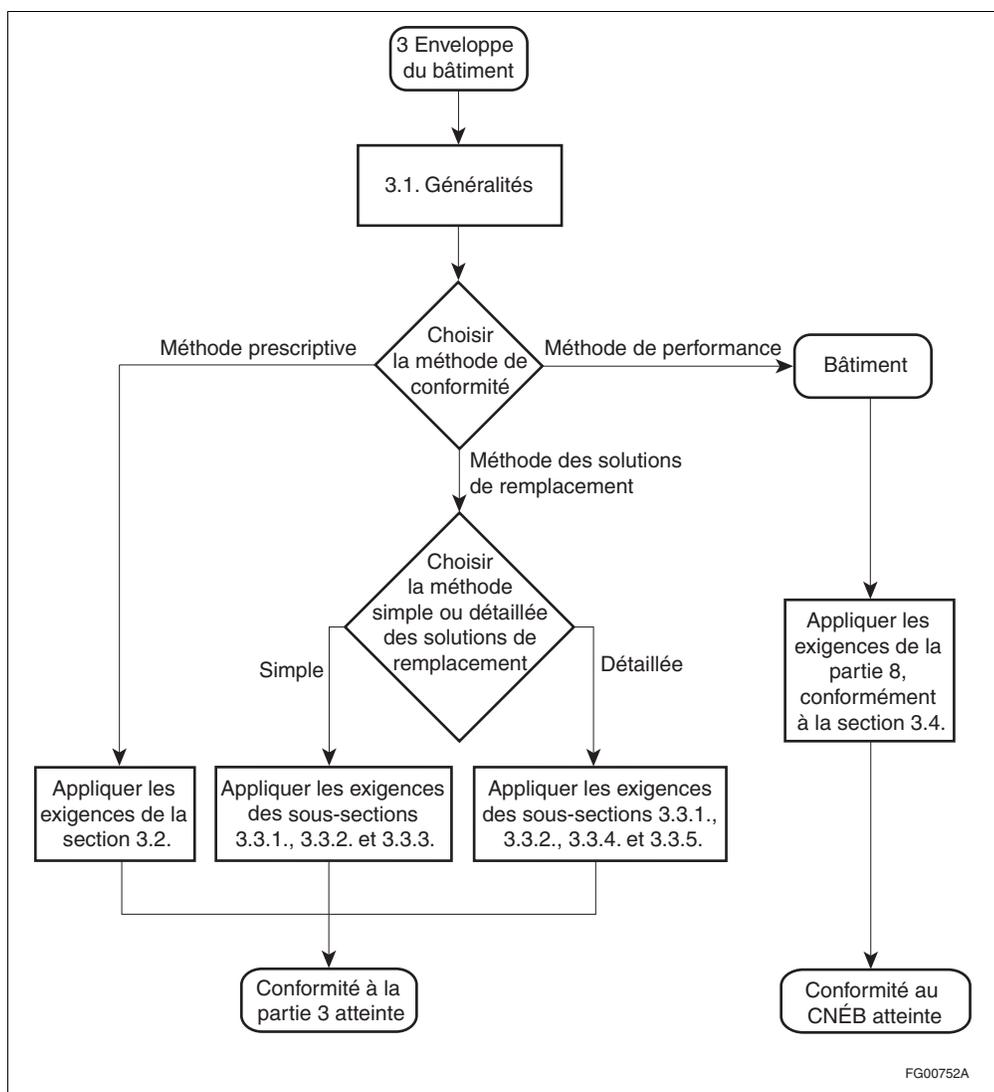


Figure A-3.1.1.3. 1)
Méthodes de conformité au CNÉB pour l’enveloppe du bâtiment

A-3.1.1.3. 1)c) Méthode de performance. La méthode de performance énergétique utilisée pour assurer la conformité des bâtiments est une approche qui s’applique à l’ensemble du bâtiment; par conséquent, si cette méthode est choisie pour assurer la conformité, elle doit être l’unique méthode appliquée à tous les paramètres du bâtiment.

A-3.1.1.5. Caractéristiques thermiques des ensembles de construction. Les caractéristiques thermiques des ensembles de construction peuvent aussi être déterminées à l’aide de modèles de simulation informatique.

A-3.1.1.6. 1) Aire du fenêtrage et des portes. La méthode de calcul de l’aire du fenêtrage et des portes décrite au paragraphe 3.1.1.6. 1) diffère légèrement des méthodes de la norme CSA A440.2/A440.3, « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d’utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage » portant sur les fenêtres et les portes. Pour le calcul de l’aire du fenêtrage d’un bâtiment, le CNÉB utilise les dimensions des ouvertures brutes afin de faciliter la vérification de conformité.

La figure A-3.1.1.6. 1) illustre les exigences du paragraphe 3.1.1.6. 1).

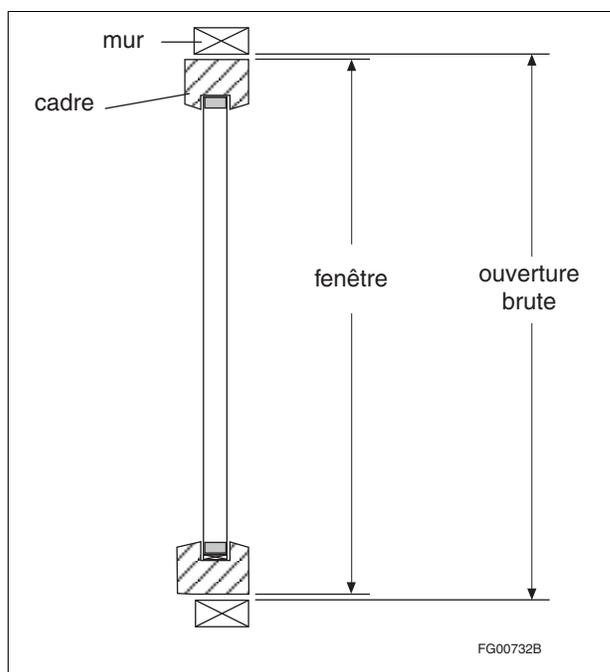


Figure A-3.1.1.6. 1)
Calcul de l'aire du fenêtrage et des portes

A-3.1.1.6. 2) Aire d'autres types de fenêtrage. La figure A-3.1.1.6. 2) illustre comment calculer l'aire des panneaux de verre décrits au paragraphe 3.1.1.6. 2).

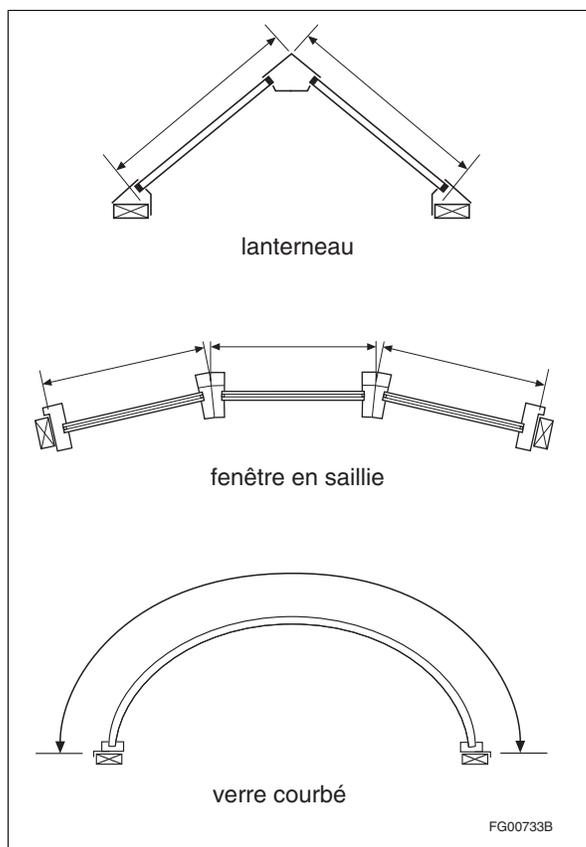


Figure A-3.1.1.6. 2)
Calcul de l'aire des vitrages qui ne sont pas tous dans un même plan

A-3.1.1.7. 2) Continuité de l'isolation au niveau des poutres et des poteaux. Le coefficient de transmission thermique globale au niveau des poutres de rive peut être accru sans pénalité par rapport à la valeur exigée pour le mur qui l'entoure à condition que le coefficient de transmission thermique obtenu à travers l'enveloppe au niveau de la poutre de rive ne soit pas porté à plus du double du coefficient de transmission thermique globale autorisé pour le mur (voir la figure A-3.1.1.7. 2)). On peut utiliser une approche semblable pour les poteaux des murs extérieurs.

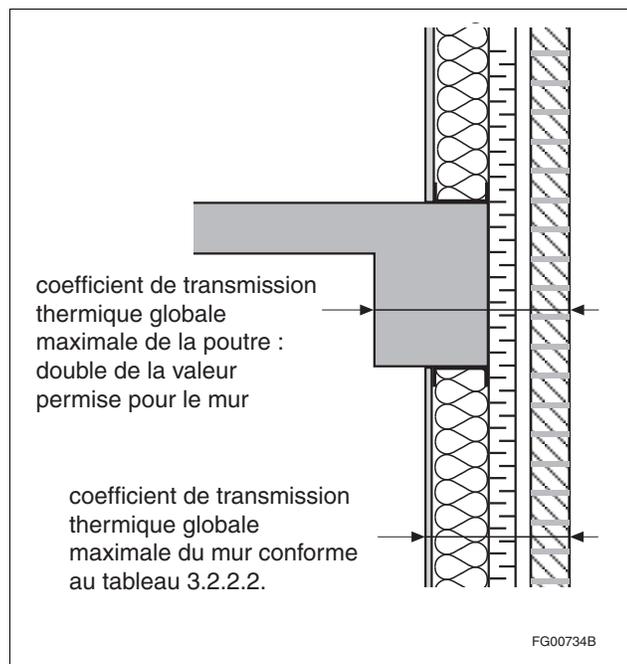


Figure A-3.1.1.7. 2)
Continuité de l'isolation au niveau des poutres

A-3.1.1.7. 3) Pénétrations au travers de l'enveloppe du bâtiment. L'incidence des pénétrations décrites au paragraphe 3.1.1.7. 3) sur le coefficient de transmission thermique globale est difficile à évaluer mais est considérée comme étant négligeable si l'isolant est installé de façon étanche autour de la pénétration.

A-3.1.1.7. 4) Pénétrations d'éléments d'ossature majeurs au travers de l'enveloppe du bâtiment. L'incidence des pénétrations décrites au paragraphe 3.1.1.7. 4) sur le coefficient de transmission thermique globale est difficile à évaluer mais est considérée comme étant négligeable si l'isolant est installé de façon étanche autour de la pénétration.

Pergélisol

Dans les régions de pergélisol où les bâtiments sont construits hors sol sur des pieux en métal et où la quantité de matériaux isolants entre le dessus des pieux, la structure de liaison et les éléments de charpente en métal reliés à cette dernière est minime ou nulle, le coefficient de transmission thermique de la structure du bâtiment aux pieux et au sol peut être appréciable et devrait être pris en considération.

A-3.1.1.7. 5) Effet d'un espace non climatisé. Le coefficient de transmission thermique globale permis au paragraphe 3.1.1.7. 5) vise à permettre un crédit facile selon la méthode prescriptive pour tout espace non climatisé pouvant abriter un composant de l'enveloppe du bâtiment.

La valeur prudente attribuée ne tient pas compte de la construction de l'enceinte de l'espace non climatisé. Le CNÉB ne renfermant aucune exigence sur ce paramètre, trop de variables comme les dimensions et l'étanchéité à l'air de l'enceinte pourraient compromettre la résistance thermique si une valeur supérieure était accordée. La méthode de performance peut inclure des outils de simulation qui permettent une meilleure évaluation de l'effet d'un espace non chauffé et peuvent être utilisés avantageusement si ce dernier est conçu pour offrir une protection nettement supérieure au scénario de pire éventualité présumé ici. Les espaces ventilés, comme

les combles ou les vides sous toit ou encore les vides sanitaires, sont considérés comme faisant partie de l'espace extérieur; par conséquent, le paragraphe 3.1.1.7. 5) ne s'applique pas dans le calcul du coefficient de transmission thermique globale des composants de l'enveloppe du bâtiment.

A-3.1.1.7. 8) Surface des murs. La figure A-3.1.1.7. 8) illustre la partie de la surface qui est considérée comme faisant partie d'un mur à l'intersection avec un plancher. Le CNÉB peut prévoir des exigences différentes pour les surfaces périphériques des planchers.

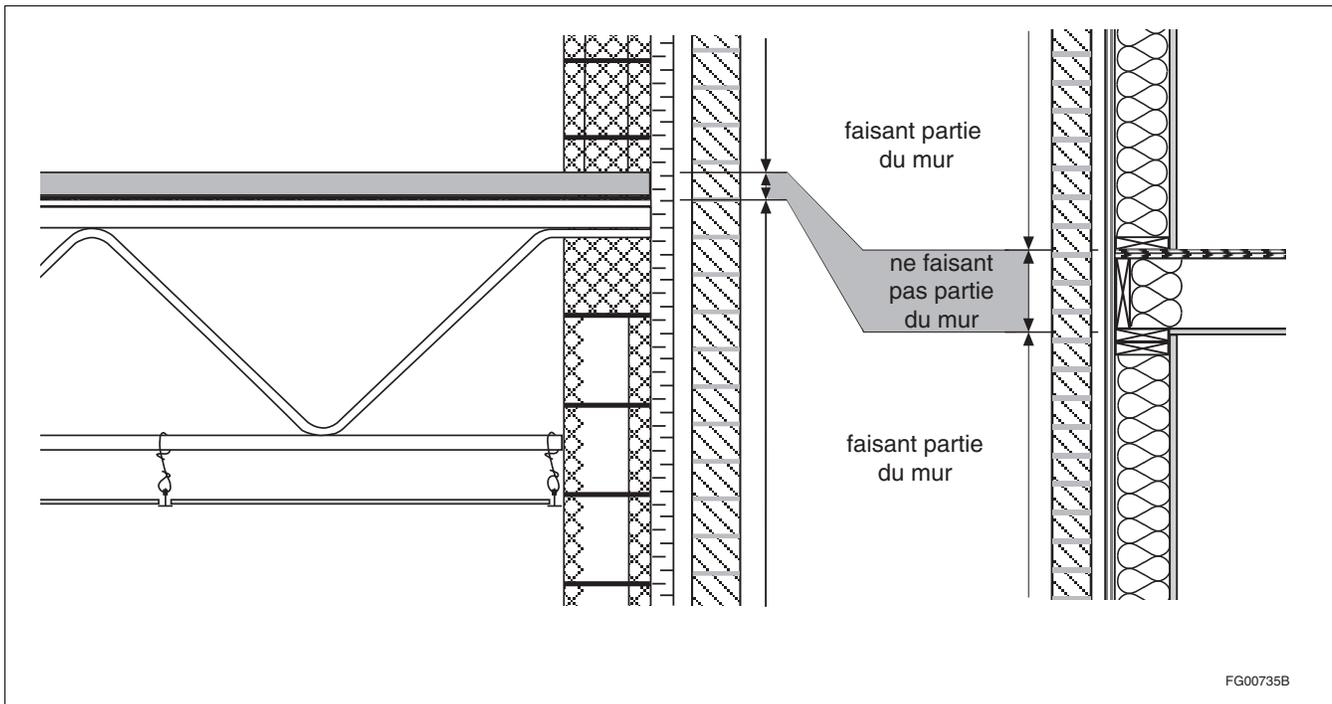


Figure A-3.1.1.7. 8)

Surface d'un mur non continue au droit d'un plancher

A-3.2.1.1. 1) Protection des matériaux isolants. Le paragraphe 3.2.1.1. 1) ne vise pas à empêcher l'utilisation des systèmes d'enveloppe du bâtiment comme les systèmes de couverture à membrane protégée, les systèmes de couverture végétalisée, les systèmes d'isolation par l'extérieur avec enduit de finition dans les ensembles à écrans pare-pluie et les isolants extérieurs sur les murs sous le niveau du sol.

A-3.2.1.2. 1) Continuité de l'isolation. Le paragraphe 3.2.1.2. 1) vise à s'appliquer aux composants de bâtiment comme les cloisons, les cheminées, les foyers à feu ouvert, les colonnes et les poutres mis en place le long des murs extérieurs, mais non aux ossatures à poteaux et aux extrémités de solives. Les poteaux et les solives d'ossature ne sont pas considérés comme des éléments qui interrompent la continuité de l'isolation car la méthode de calcul du coefficient de transmission thermique globale de ces ensembles, décrite à l'article 3.1.1.7., tient compte de la présence de ces composants.

A-3.2.1.2. 4) Continuité de l'isolation. La continuité de l'isolation est compromise lorsque, par exemple, les murs de fondation sont isolés à l'extérieur sous le niveau moyen du sol et à l'intérieur au-dessus du niveau moyen du sol. Dans le cas des murs de maçonnerie en éléments creux, aucun chevauchement ne peut éliminer l'effet de convection à l'intérieur des alvéoles, ce qui rend totalement inefficace le chevauchement des isolants intérieur et extérieur, à moins qu'on prolonge le pare-air à travers le mur en bloquant les alvéoles au niveau du chevauchement des isolants. Le CNB exige, au paragraphe 5.3.1.3. 2) de la division B, que les alvéoles soient bloquées et, au paragraphe 9.25.2.3. 3) pour les petits bâtiments, que l'isolant soit posé de façon que son efficacité ne soit pas compromise par la convection de l'air.

A-3.2.1.2. 6) Continuité de l'isolation aux jonctions entre composants. Le paragraphe 3.2.1.2. 6) exige la continuité de l'isolation à la jonction de 2 composants de l'enveloppe du bâtiment, par exemple à l'intersection de 2 murs ou d'un mur avec le toit, ou encore d'un mur avec une fenêtre. C'est donc dire qu'il ne devrait pas y avoir d'espace non isolé entre les 2 composants. L'isolation de l'espace entre un cadre de fenêtre ou de porte et l'encadrement brut est une application courante de cette exigence. Toutefois, il n'est pas nécessaire de tenir compte des éléments d'ossature peu espacés comme les poteaux et les sablières, conformément au paragraphe 3.1.1.7. 1).

A-3.2.1.3. 1) Espaces chauffés à des températures différentes. Cette exigence s'applique, par exemple, aux murs ou planchers séparant un espace chauffé à la température normale de confort d'un autre maintenu à une température considérablement inférieure. Ce serait le cas, par exemple, d'un mur séparant une aire de bureaux de l'entrepôt adjoignant, qui est chauffé juste assez pour maintenir la température au-dessus du point de congélation.

A-3.2.1.4. 1) Rapport entre l'aire totale du fenêtrage vertical et des portes et l'aire brute des murs. Le tableau A-3.2.1.4. 1) montre des exemples de FDWR maximal admissible pour différentes valeurs de HDD.

**Tableau A-3.2.1.4. 1)
FDWR admissible maximal pour différents HDD**

HDD	FDWR max.
< 4000	0,40
4000	0,40
4250	0,38
4500	0,37
4750	0,35
5000	0,33
5250	0,32
5500	0,30
5750	0,28
6000	0,27
6250	0,25
6500	0,23
6750	0,22
7000	0,20
> 7000	0,20

A-3.2.2.2. 1) Caractéristiques thermiques des composants de l'enveloppe du bâtiment. Le coefficient de transmission thermique globale d'un ensemble de construction est égal au coefficient moyen pondéré en fonction de l'aire, ou coefficient U, de tout l'ensemble, y compris l'isolant, le revêtement intermédiaire, les matériaux de finition intérieurs et extérieurs et les films d'air. Il tient compte des ponts thermiques au niveau des éléments d'ossature, conformément aux méthodes de calcul de l'article 3.1.1.7. Le coefficient U des murs hors sol s'applique également aux surfaces périphériques des murs d'intersection et à la section hors sol des murs de fondation, sous réserve du paragraphe 3.2.2.2. 2).

A-3.2.2.2. 3) Caractéristiques thermiques des composants avec matériel de chauffage par rayonnement ou de refroidissement intégré. Le paragraphe 3.2.2.2. 3) s'applique aux murs et aux plafonds isolés du dernier étage sous un toit ou sous un comble non chauffé qui sont munis d'un système de chauffage par rayonnement ou de refroidissement. Le coefficient de transmission thermique globale maximal d'un mur ou d'un plafond comportant des câbles de chauffage par rayonnement, ou des tuyaux ou pellicules de chauffage ou de refroidissement, est augmenté pour éviter un accroissement des pertes de chaleur en raison de l'écart de température accru entre les surfaces intérieure et extérieure. Les murs situés au-dessous du niveau du sol incorporant de l'équipement de chauffage par rayonnement ou de refroidissement sont visés par le paragraphe 3.2.3.1. 2). Les dalles sur sol incorporant de l'équipement de chauffage par rayonnement ou de refroidissement sont visées par le paragraphe 3.2.3.3. 3).

A-Tableau 3.2.2.2. Zones climatiques. Les critères thermiques et les zones climatiques auxquels il est fait référence dans le CNÉB sont basés sur la norme ANSI/ASHRAE/IESNA 90.1, « Energy Standard for Buildings Except Low-Rise Residential Buildings »; cependant, les critères thermiques ont été révisés de manière à :

- éliminer les définitions des termes humide (A), sec (B) et marin (C), qui n'ont pas de rapport avec les exigences du CNÉB; et
- séparer la zone climatique 7 en une zone 7A (5000 à 5999 HDD) et une zone 7B (6000 à 6999 HDD).

A-3.2.2.3. 3) Application aux petites aires de lanterneaux. Le paragraphe 3.2.2.3. 3) correspond à une fenêtre à double vitrage dans un cadre d'aluminium avec coupure thermique.

A-3.2.2.4. 4) Application aux portes coulissantes en verre et aux portes tournantes. Sans égard à l'exemption du paragraphe 3.2.2.4. 4) concernant les exigences thermiques des types de portes mentionnés, la surface vitrée des portes coulissantes automatiques et des portes tournantes doit être prise en compte dans le calcul de l'aire de fenêtrage, conformément à l'article 3.1.1.6.

A-3.2.3.1. 3) Murs en contact avec le sol. Le terme « niveau du sol » mentionné au paragraphe 3.2.3.1. 3) a une signification différente du terme « niveau moyen du sol » défini dans le CNB et le CNÉB. Le paragraphe 3.2.3.1. 3) exige que la partie inférieure de l'isolant suive, à la profondeur requise, les contours du bâtiment au niveau du sol extérieur.

A-3.2.3.2. 1) Toits en contact avec le sol. Le paragraphe 3.2.3.2. 1) s'applique aux structures qui sont normalement sous le niveau moyen du sol, comme des passages piétons ou des garages de stationnement. Il ne s'applique pas aux structures ayant des toits végétalisés, car ces toits sont construits au-dessus du niveau moyen du sol.

A-3.2.3.3. Planchers en contact avec le sol. L'article 3.2.3.3. vise aussi les « planchers » des vides sanitaires, même lorsque ces espaces ne comportent pas de « plancher » dans le sens où on l'entend habituellement.

La profondeur minimale à laquelle il est nécessaire de poser l'isolant est mesurée une fois pour la totalité du plancher depuis le « niveau moyen du sol » (voir la note A-3.2.3.1. 3)). Autrement dit, même si le niveau du sol extérieur varie, le plancher, ou son périmètre, doit être entièrement isolé ou pas du tout. Le paragraphe 3.2.3.3. 1) n'exige donc pas une isolation partielle du plancher ou de son périmètre. On devrait envisager d'isoler tout le plancher aux endroits où le sol est très conducteur ou lorsque la nappe phréatique reste élevée de façon permanente. Les schémas de la figure A-3.2.3.3. illustrent les exigences en matière d'isolation pour divers types de planchers sur sol lorsque ceux-ci sont situés à moins de 0,6 m sous le niveau moyen du sol.

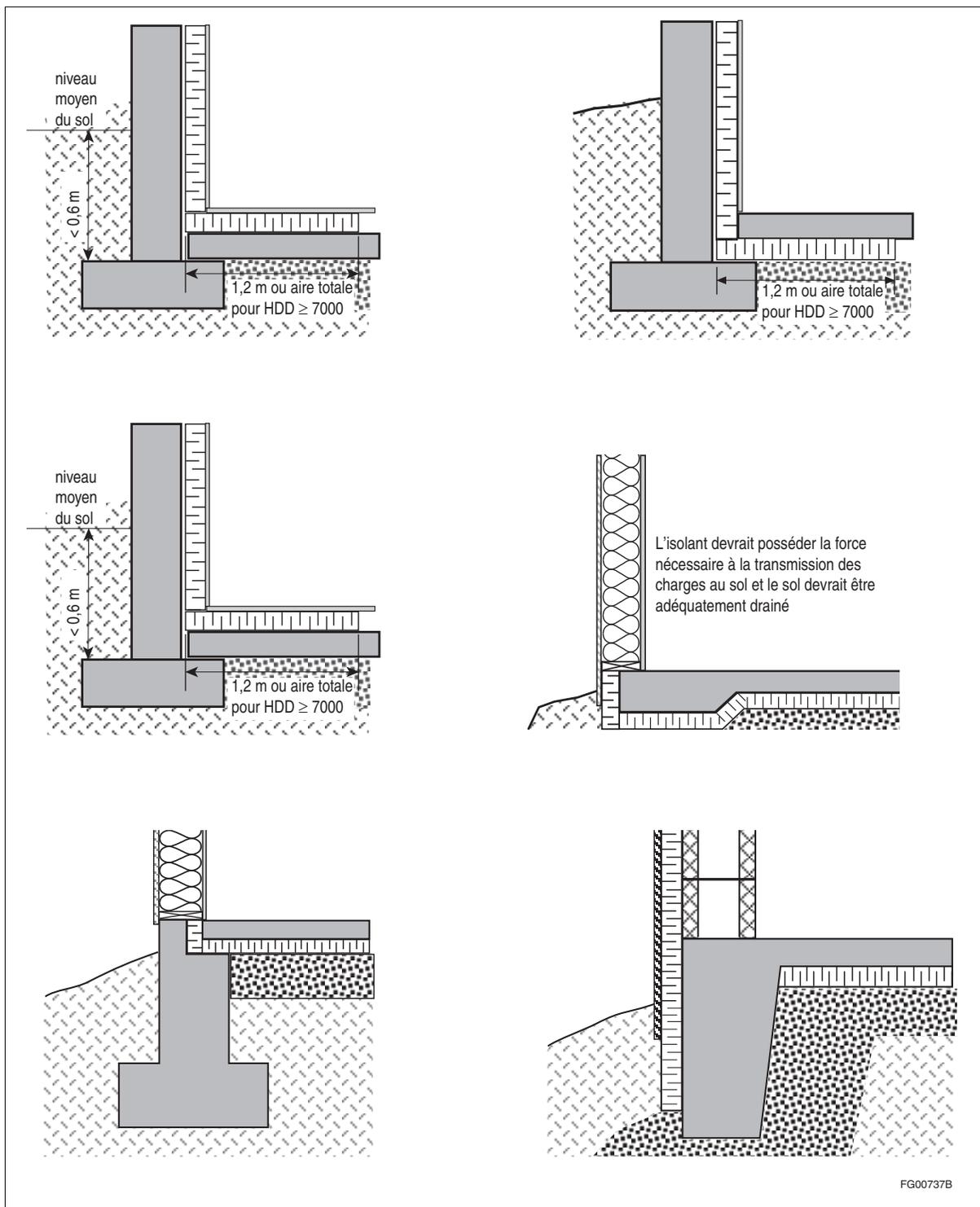


Figure A-3.2.3.3.

Isolant des planchers en contact avec le sol

(1) Le niveau moyen du sol ne coïncide pas nécessairement avec le niveau du sol illustré dans les schémas.

A-3.3.1.1. 3) Restrictions aux solutions de remplacement. Plusieurs raisons empêchent les dispositions prescriptives énumérées de faire l'objet du calcul des solutions de remplacement. Dans certains cas, l'effet de ces dispositions sur l'économie d'énergie ne peut être facilement quantifié et permettre des solutions de remplacement rendrait l'exigence inapplicable. C'est le cas, par exemple, pour les exigences d'étanchéité à l'air visant l'enveloppe du bâtiment (sous-section 3.2.4.). D'autres dispositions prescriptives ne se prêtent tout simplement pas aux solutions de remplacement.

A-3.3.4.1. 3) et 8.4.4.3. 2) Bâtiments semi-chauffés. Aux fins de la sous-section 3.3.4. et de la partie 8, un bâtiment est considéré semi-chauffé s'il est chauffé à moins de 18 °C.

A-3.3.4.3. 1)b) Agrandissements. La méthode des solutions de remplacement ne peut pas être utilisée de façon que des améliorations apportées aux composants existants de l'enveloppe du bâtiment compensent les composants de l'agrandissement qui ne satisfont pas aux exigences prescriptives du CNÉB, par exemple, en tirant profit du remplacement de fenêtres existantes par des fenêtres neuves. Ainsi, même si des fenêtres du bâtiment existant doivent faire l'objet d'une amélioration en même temps que la construction de l'agrandissement, cette amélioration ne peut être utilisée dans les calculs des solutions de remplacement décrits aux paragraphes 3.3.4.2. 1) et 3.3.4.4. 1). Toutefois, conformément au paragraphe 3.1.1.6. 4), il est permis d'utiliser la moyenne des rapports fenêtrage-mur de tout le bâtiment, y compris les parties existantes et les agrandissements, pour calculer le rapport fenêtrage-mur pour l'agrandissement.

A-3.3.4.9. 4)d) Masse thermique. Les éléments de l'enveloppe du bâtiment doivent suivre la structure des couches de l'élément du bâtiment proposé (type et ordre), mais l'épaisseur de l'isolant doit varier afin de correspondre au coefficient de transmission thermique globale maximal de la section 3.2.

A-4.1.1.2. 1) Domaine d'application. La partie 4 s'applique à tous les systèmes d'éclairage d'un bâtiment ou des aires entourant un bâtiment et à leurs composants qui sont reliés à l'installation électrique du bâtiment.

A-4.1.1.2. 2)c) Exemptions. Dans certains cas, les exigences de la partie 4 peuvent aller à l'encontre des exigences particulières de fonctionnalité de certains espaces; il peut donc être nécessaire d'autoriser une dérogation à ces exigences. Sauf dans le cas de types particuliers d'éclairage industriel, il est peu probable qu'un espace ou un système d'éclairage donné puisse déroger à toutes les exigences de la présente partie. Les exceptions à certaines exigences particulières jugées nécessaires sont indiquées dans le CNÉB. On devra étudier chaque cas séparément pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser une dérogation aux exigences, compte tenu de la fonction de l'espace visé, de la technologie dont disposent les concepteurs et de la rentabilité des dispositifs prescrits.

A-4.1.1.3. 1) Conformité. Les organigrammes des figures A-4.1.1.3. 1)-A et A-4.1.1.3. 1)-B illustrent le processus suivi pour les trois méthodes de conformité applicables à la partie 4. Les options de la méthode prescriptive applicable aux exigences relatives à l'éclairage intérieur (à l'aide de la méthode de l'aire du bâtiment ou de la méthode espace par espace) sont également indiquées à la figure A-4.1.1.3. 1)-A.

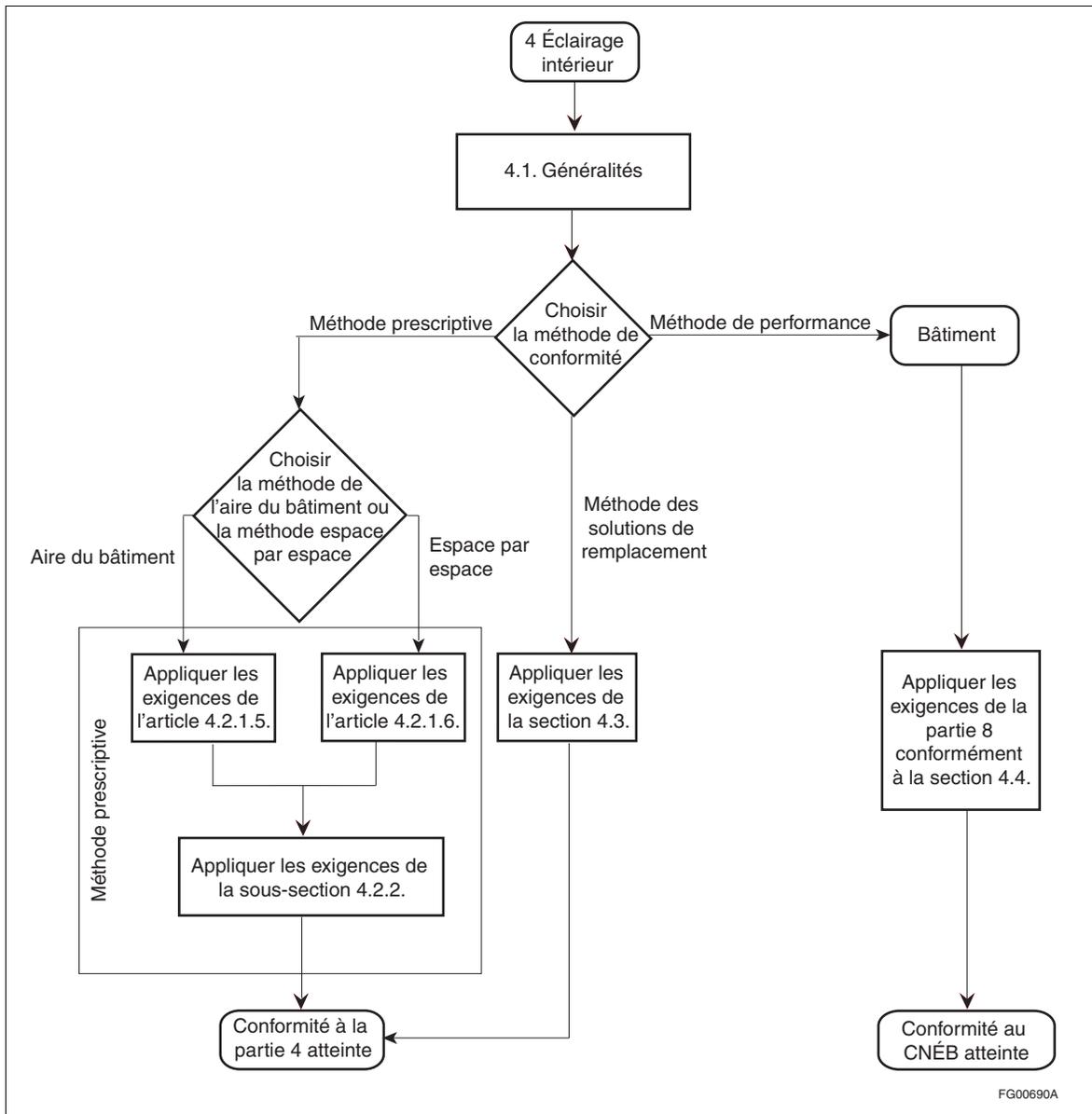


Figure A-4.1.1.3. 1)-A
Méthodes de conformité au CNÉB pour l'éclairage intérieur

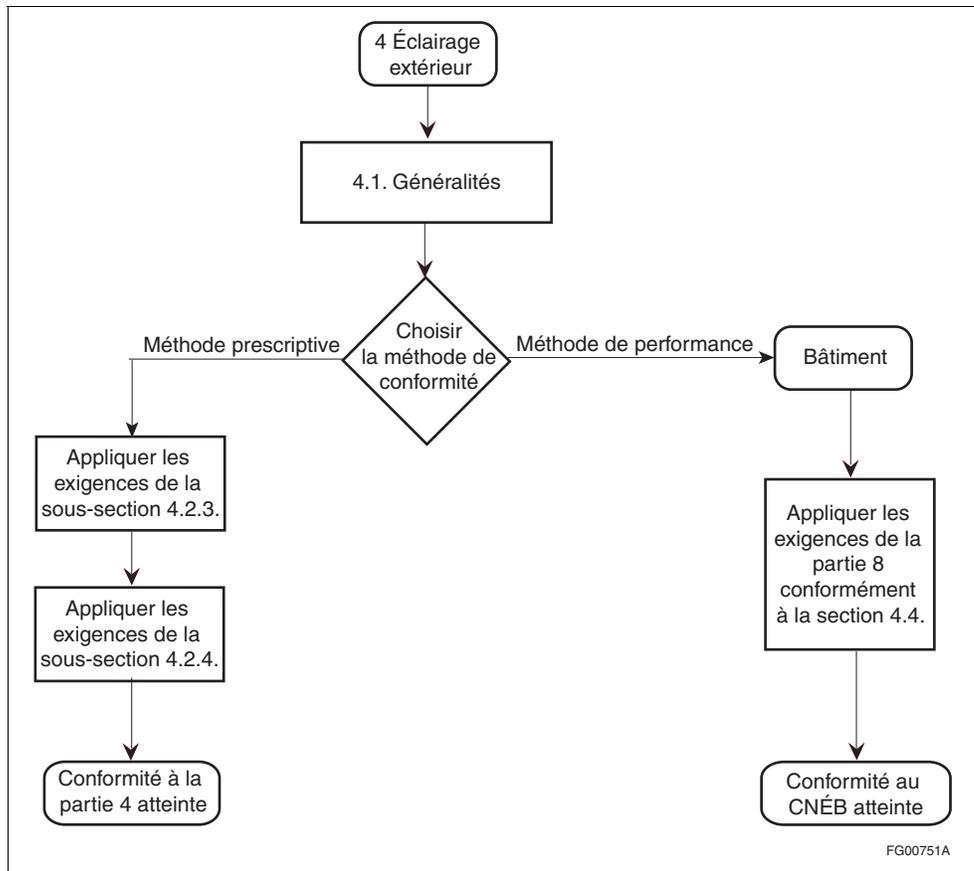


Figure A-4.1.1.3. 1)-B
Méthodes de conformité au CNÉB pour l'éclairage extérieur

A-4.2.1.3. Conformité aux exigences de puissance de l'éclairage intérieur par la méthode prescriptive. Les critères prescriptifs énoncés à la section 4.2. établissent une comparaison entre la puissance de l'éclairage intérieur installé et la puissance de l'éclairage intérieur admissible.

Il n'est pas permis de combiner les deux méthodes décrites au paragraphe 4.2.1.3. 1) pour un même bâtiment.

La méthode de l'aire du bâtiment s'appuie uniquement sur le type de bâtiment et offre peu de souplesse. Ses critères ne tiennent pas compte de la fonction ni de la configuration particulières des pièces du bâtiment qui influent sur la puissance de l'éclairage d'un bâtiment donné, mais permettent des calculs plus rapides qui seront appropriés pour les bâtiments types et les utilisations courantes.

La méthode espace par espace offre davantage de souplesse, mais exige des calculs plus détaillés. Elle peut permettre d'établir une puissance admissible plus pertinente dans le cas de bâtiments complexes et de ceux abritant de nombreux locaux et des activités variées.

Toutefois, la méthode de l'aire du bâtiment et la méthode espace par espace ne doivent pas servir à la conception de l'éclairage. Une fois que la puissance de l'éclairage intérieur admissible pour le bâtiment est déterminée, le concepteur doit s'efforcer de concevoir un système d'éclairage qui créera un environnement éclairé efficace et agréable qui respecte les exigences en matière de puissance de l'éclairage intérieur admissible sans réduire les possibilités de réglage.

Il importe de remarquer que pour une plus grande souplesse, le concepteur peut suivre la méthode des solutions de remplacement décrite à la section 4.3. ou la méthode de performance décrite à la section 4.4. et à la partie 8 plutôt que de se conformer aux exigences prescriptives relatives à l'éclairage intérieur énoncées à la section 4.2.

A-4.2.1.4. 2) Puissance de l'éclairage intérieur installé. Lorsque la puissance de l'éclairage intérieur admissible prévoit une certaine puissance admissible pour un espace donné, la puissance de l'éclairage intérieur installé doit aussi inclure une valeur raisonnable pour la puissance raccordée de l'éclairage dans cet espace. Étant donné que les appareils d'éclairage amovibles et enfichables peuvent être déplacés, branchés, débranchés et facilement remplacés avec le temps, la puissance d'éclairage raccordée pour ces appareils d'éclairage n'est pas destinée à refléter la puissance d'éclairage raccordée réelle de ces appareils pendant toute la durée de vie de l'espace. Elle indique plutôt un niveau de puissance permettant un niveau d'éclairage approprié pour l'utilisation prévue initiale de l'espace. Par conséquent, lorsque la conception prévoit des appareils d'éclairage amovibles ou enfichables, le concepteur doit choisir une qualité et une quantité d'appareils suffisantes pour fournir le niveau d'éclairage nécessaire. La puissance de l'éclairage intérieur installé doit inclure la charge d'éclairage correspondant à la mise en place de ces appareils.

La puissance de l'éclairage intérieur installé doit correspondre à la gamme variée et aux nombres de luminaires conformément aux règles de l'art en matière d'installations d'éclairage, l'utilisation prévue de l'espace éclairé par les luminaires étant prise en compte.

A-4.2.1.4. 3)a) Composants auxiliaires. L'expression « composants auxiliaires » inclut les composants des luminaires autres que les lampes qui ont une incidence sur la consommation ou l'efficacité énergétiques du système d'éclairage comme les ballasts, les dispositifs de commande, les démarreurs, les transformateurs, les dissipateurs thermiques, les sources d'alimentation et les détecteurs.

A-4.2.1.5. Application de la méthode de l'aire du bâtiment. Dans la méthode de l'aire du bâtiment, on détermine la puissance de l'éclairage intérieur admissible en multipliant l'aire brute éclairée du bâtiment par la densité de puissance d'éclairage indiquée au tableau 4.2.1.5., laquelle est choisie en fonction du type de bâtiment considéré. Il peut être permis dans certains cas d'utiliser un des types de bâtiment énumérés lorsque le type de bâtiment considéré ne figure pas dans la liste, mais présente des besoins d'éclairage et utilise des technologies similaires à ceux d'un type de bâtiment énuméré. Par exemple, la densité de puissance d'éclairage d'un centre d'exercice (9,5 W/m²) pourrait être permise pour une piscine intérieure, mais pas celle d'un atelier (12,9 W/m²).

Un bâtiment unique abrite souvent deux ou plusieurs types de bâtiment différents, comme un hôtel comportant un magasin de vente au détail. Si un type de bâtiment correspond à plus de 10 % de l'aire brute éclairée, la méthode espace par espace doit être utilisée. Si un type de bâtiment correspond à moins de 10 % de l'aire brute éclairée, la méthode de l'aire du bâtiment ou la méthode espace par espace peuvent être utilisées. Si la méthode de l'aire du bâtiment est utilisée, ce doit être pour le type de bâtiment représentant 90 % ou plus de l'aire du bâtiment.

A-Tableau 4.2.1.6. Types d'espace de bâtiments. Dans certains cas, un espace peut être décrit comme étant à la fois un type d'espace commun et un type d'espace spécifique à un bâtiment. Par exemple, les cabinets de juge dans un palais de justice peuvent également être des bureaux fermés. En règle générale, le type d'espace spécifique à un bâtiment doit être utilisé dans la mesure du possible; dans ce cas-ci, « cabinets de juge » devrait être utilisé.

A-4.2.2.1. Dispositifs de commande automatiques. Les détecteurs d'occupant désignent les détecteurs de mouvement, les détecteurs de présence, les détecteurs d'absence et d'autres dispositifs similaires.

Il est recommandé d'utiliser des produits qui permettent l'étalonnage sur place de la sensibilité car ces derniers préviennent les déclenchements intempestifs.

L'utilisation de disjoncteurs contrôlables pour répondre à l'exigence de commandes automatiques est seulement permise lorsque ceux-ci sont reliés à des détecteurs.

A-4.2.2.2. 3) et 4.2.2.3. 5) Hébergement temporaire commercial. Aux fins des paragraphes 4.2.2.2. 3) et 4.2.2.3. 5), « hébergement temporaire commercial » désigne les hôtels, motels et autres bâtiments similaires.

A-4.2.2.3. 2)c) Emplacement des commandes actionnées par le personnel. Dans les espaces publics où les commandes sont actionnées par le personnel, il faudrait envisager d'installer les commandes d'éclairage près de l'entrée principale des employés plutôt qu'en un endroit éloigné. Cette entrée n'est pas nécessairement l'entrée principale pour le public.

A-4.2.2.3. 4) à 7) Exigences additionnelles relatives aux commandes d'éclairage. Tous les types d'éclairage doivent satisfaire aux exigences d'arrêt automatique, et le même système d'arrêt peut être utilisé pour éteindre tout l'éclairage d'un espace donné. La commande manuelle de l'éclairage général doit toutefois être séparée des commandes servant à des charges d'éclairage spécifique, comme celles mentionnées aux paragraphes 4.2.2.3. 4) à 7).

A-4.2.2.3. 5) et 6) Interrupteurs principaux dans les chambres d'hôtels et les suites. Aux fins des paragraphes 4.2.2.3. 5) et 6), une chambre ou une suite est réputée englober toutes les aires dont l'éclairage peut être commandé par le client, comme les corridors, les cuisines, les aires de repos, etc., mais non les salles de bains.

A-4.2.2.3. 7)d) Équipement d'éclairage en vente ou servant à des démonstrations didactiques sur l'éclairage. L'alinéa 4.2.2.3. 7)d) vise à préciser que l'équipement d'éclairage peut être fermé collectivement par des dispositifs de commande séparés, comme des disjoncteurs, des interrupteurs, etc.

A-4.2.2.4. Éclairage zénithal. L'aire à éclairage zénithal totale n'est pas une mesure de l'aire du fenêtrage. Elle est la somme de l'aire de plancher éclairée par des lanterneaux et de l'aire de plancher éclairée par des lanterneaux continus.

A-4.2.2.4. 1) Commandes automatiques dans les aires à éclairage naturel. Les réglages d'étalonnage sont généralement effectués au moyen d'un contrôleur monté à distance, mais peuvent également être effectués au moyen de dispositifs portatifs qui communiquent avec le détecteur de la photocommande ou d'autres dispositifs du système, comme les dispositifs de gradation continue.

Une gradation continue n'est pas requise; l'exigence minimale est une gradation par niveau au moyen de commandes comportant au moins 2 niveaux, qui peut être réalisée au moyen de commutateurs de lampe sélectifs ou de ballasts de réduction par niveau.

A-4.2.2.5. 1) et 4.2.2.6. 1) Comptage en double de l'éclairage zénithal. Pour éviter le comptage en double des aires de chevauchement de l'éclairage zénithal :

- l'éclairage naturel d'une aire peut seulement être compté une fois, qu'il provienne de l'éclairage zénithal ou de l'éclairage latéral; et
- les aires de chevauchement de l'éclairage zénithal ne peuvent être incluses que dans une seule aire à éclairage zénithal.

A-4.2.2.5. 2) Aire à éclairage naturel sous des lanterneaux. La figure A-4.2.2.5. 2) illustre comment calculer l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux.

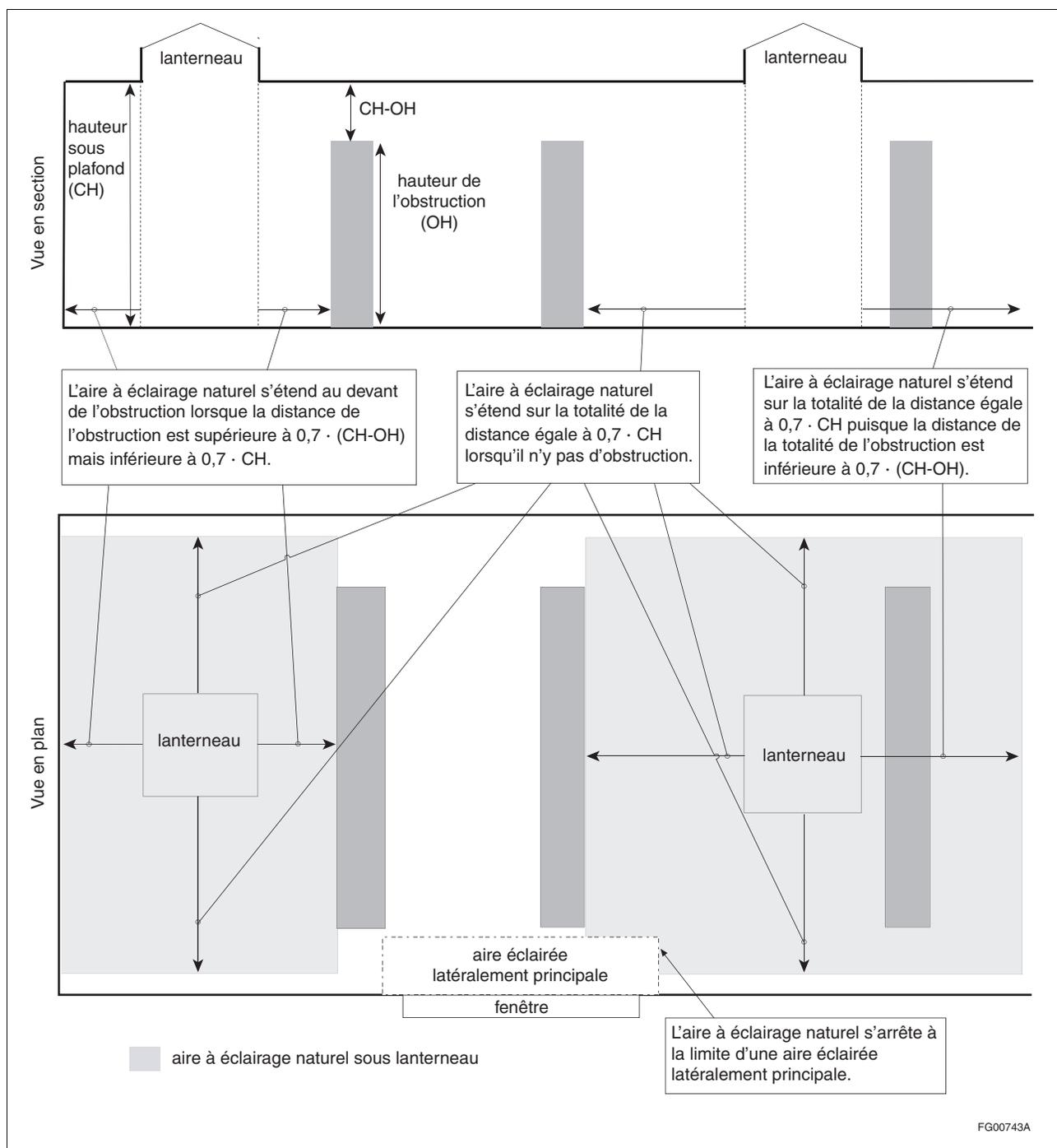


Figure A-4.2.2.5. 2)

Détermination de l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux

- (1) Si la distance entre un lanterneau et une obstruction est inférieure à $0,7 \cdot (CH-OH)$, la différence de pénétration d'éclairage naturel ne sera pas considérable; l'aire à éclairage naturel s'étendra donc sur la totalité de la distance égale à $0,7 \cdot CH$.

A-4.2.2.6. Lanterneaux continus. Un lanterneau continu est un fenestration à vitrage dans un plan plus ou moins vertical faisant partie d'une structure architecturale hors toit.

A-4.2.2.6. 2) Aire à éclairage naturel sous des lanterneaux continus. La figure A-4.2.2.6. 2) illustre comment calculer l'aire à éclairage naturel sous des lanterneaux continus.

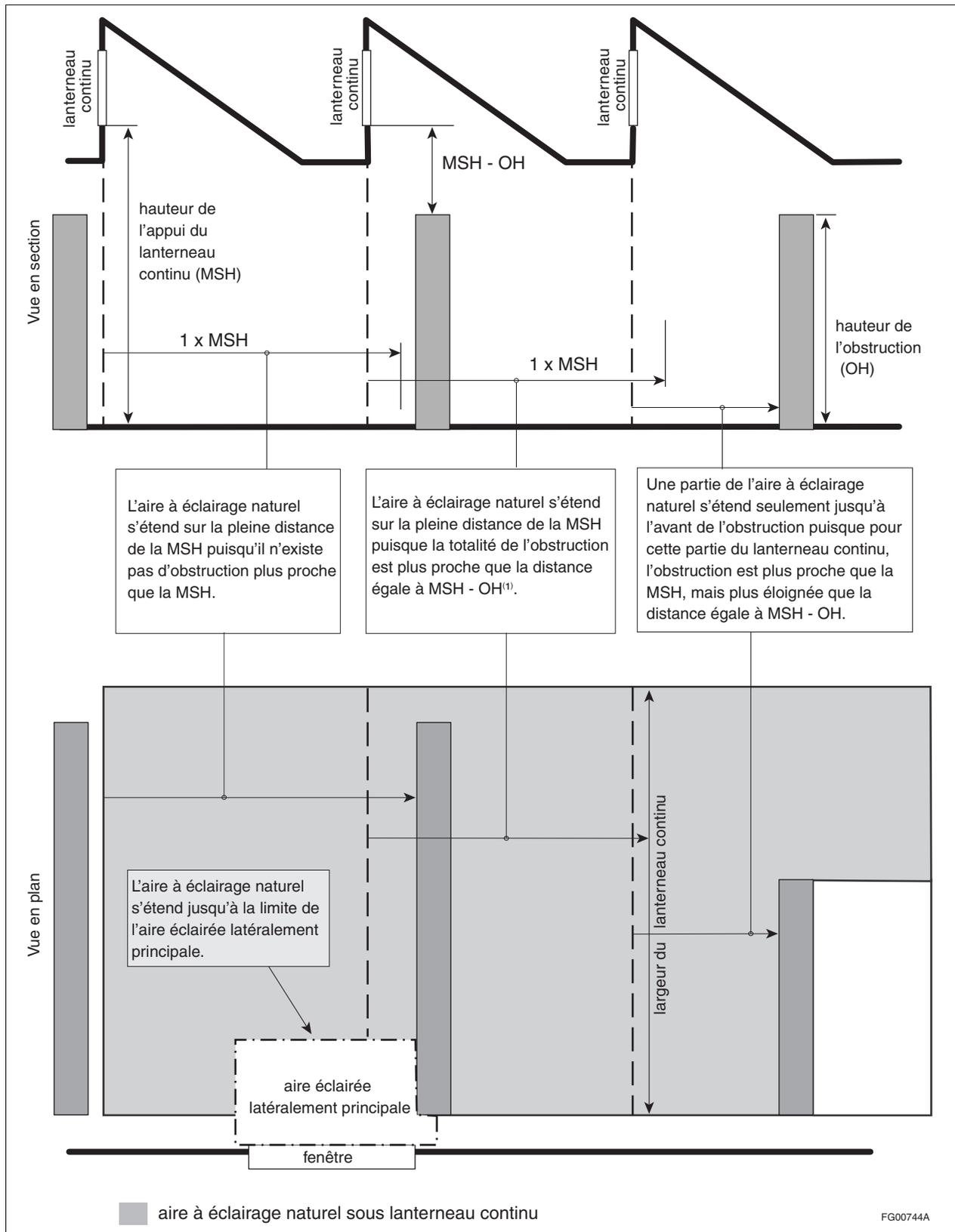


Figure A-4.2.2.6. 2)

Détermination de l'aire à éclairage naturel sous des lanternes continus

(1) Si la distance entre un lanterneau continu et une obstruction est inférieure à la $MSH - OH$, la différence de pénétration d'éclairage naturel ne sera pas considérable; l'aire à éclairage naturel s'étendra donc sur la pleine distance de la MSH.

A-4.2.2.7. Ouverture effective des lanterneaux. L'ouverture effective d'un lanterneau correspond approximativement au pourcentage de lumière du jour disponible qui atteindra le plancher ou l'aire de travail dans un espace doté de lanterneaux. Ce calcul sert à déterminer si un espace éclairé naturellement dispose de suffisamment de lumière du jour pour justifier l'utilisation de commandes automatiques.

A-4.2.2.8. Aire éclairée latéralement principale. L'aire de plancher éclairée latéralement peut se prolonger au-delà de l'aire éclairée latéralement principale.

A-4.2.2.9. Aires éclairées latéralement principales. La figure A-4.2.2.9. illustre comment calculer les aires éclairées latéralement principales.

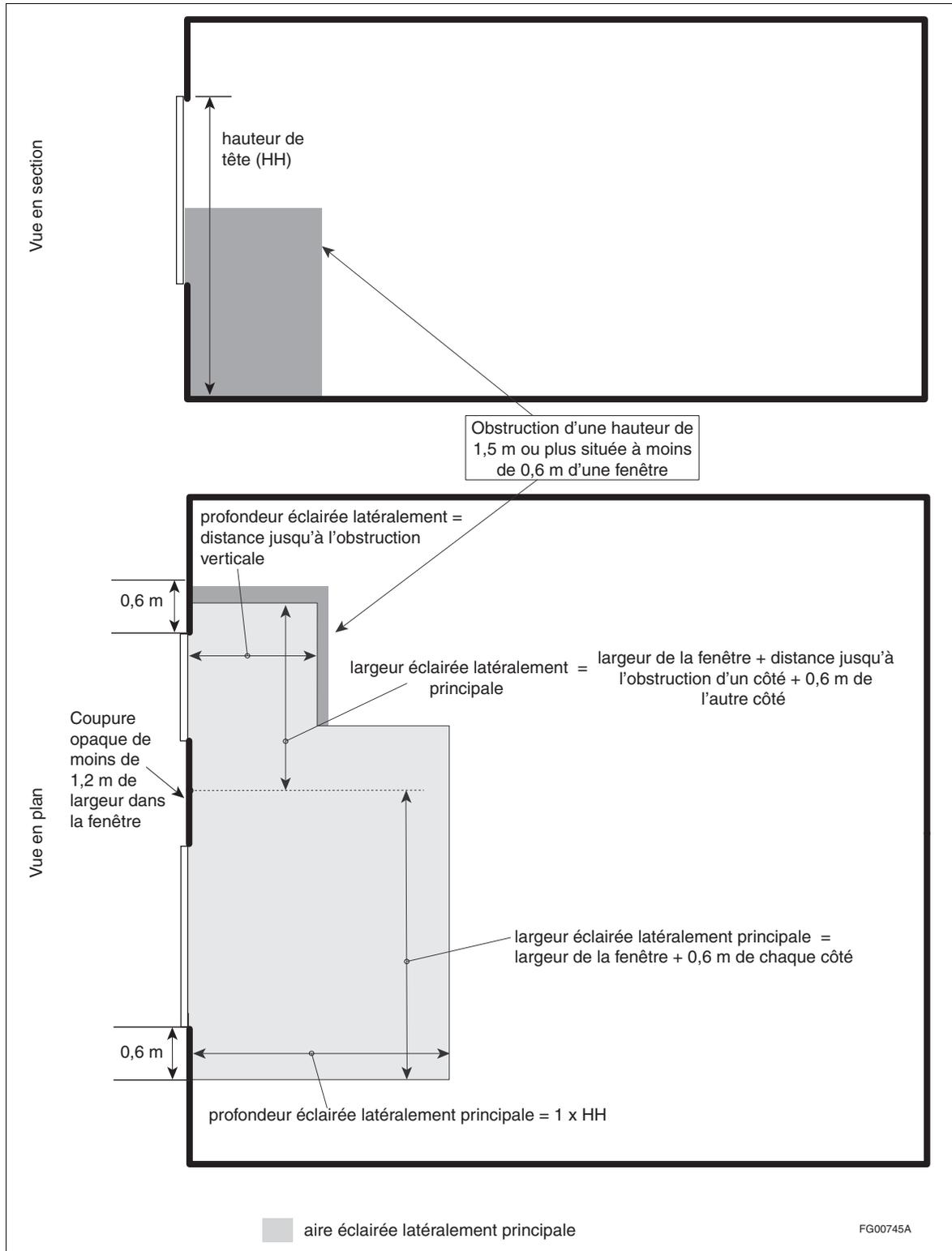


Figure A-4.2.2.9.
Détermination des aires éclairées latéralement principales

A-4.2.2.9. 1) Comptage en double des aires éclairées latéralement principales. Pour éviter le comptage en double des aires éclairées latéralement principales :

- l'éclairage naturel d'une aire peut seulement être compté une fois, qu'il provienne de l'éclairage zénithal ou de l'éclairage latéral; et

- les aires de chevauchement ne peuvent être incluses que dans une seule aire éclairée latéralement principale.

A-4.2.2.10. Calcul de l'ouverture effective de l'éclairage latéral. L'ouverture effective d'une fenêtre latérale correspond approximativement au pourcentage de lumière du jour disponible qui atteindra le plancher ou l'aire de travail dans un espace doté de fenêtres. Ce calcul sert à déterminer si un espace éclairé naturellement dispose de suffisamment de lumière du jour pour justifier l'utilisation de commandes automatiques.

A-4.2.3.1. 3) Puissance admissible de l'éclairage pour des applications extérieures spécifiques. La puissance admissible de l'éclairage pour chaque application extérieure spécifique indiquée au tableau 4.2.3.1.C. n'est pas transférable. Il n'est pas permis de troquer la puissance admissible de l'éclairage d'une application contre celle d'autres applications d'éclairage (« utiliser sous peine de perdre »). Par contre, la puissance admissible du site de base peut être reportée en entier ou en partie aux applications d'éclairage spécifiques.

A-4.2.3.1. 4) Puissance admissible de l'éclairage pour des applications extérieures générales. Il est possible de répartir la puissance admissible de l'éclairage de chaque application extérieure générale, plus la portion inutilisée de la puissance admissible pour le site de base selon l'application du paragraphe 4.2.3.1. 3), entre les applications énumérées au tableau 4.2.3.1.D.

A-4.2.4.1. 3) Commandes de l'éclairage extérieur. L'utilisation de disjoncteurs contrôlables comme moyens de commande automatique est seulement permise lorsque ces derniers sont reliés à des détecteurs.

A-4.3.2.3. 2) Aire éclairée naturellement. Si l'espace est éclairé par un éclairage latéral et un éclairage zénithal, seule l'alimentation en lumière naturelle dominante doit être utilisée dans les calculs des solutions de remplacement.

A-Tableau 4.3.2.8. Éclairages nominaux. Des recommandations relatives aux éclairages nominaux pour différents types d'espaces sont fournies dans le Lighting Handbook de l'IESNA. Les niveaux d'éclairage recommandés garantissent que les tâches visuelles puissent être exécutées d'une manière sûre dans un espace donné. Les valeurs d'éclairages nominaux peuvent être modifiées par rapport aux niveaux recommandés lorsque des tâches visuelles particulières exigent des éclairages différents.

Pour les éclairages nominaux inférieurs à 300 lx, une valeur de 300 lx doit être utilisée. Pour les éclairages nominaux se situant entre des niveaux indiqués au tableau 4.3.2.8., le facteur d'alimentation en lumière naturelle brute peut être déterminé par interpolation linéaire. Pour les éclairages nominaux supérieurs à 1000 lx, le facteur d'alimentation en lumière naturelle brute ne peut pas être extrapolé.

A-5.1.1.2. 2) Exemptions. Comme il est impossible de garantir l'exhaustivité d'une liste d'espaces ou d'installations de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air pouvant être exemptés, le CNÉB ne contient donc qu'un énoncé général. Les pièces ou bâtiments dans lesquels se déroulent des procédés ou des activités qui exigent des températures ou un taux d'humidité qui ne correspondent pas aux conditions habituelles de confort constituent un exemple d'espaces pouvant déroger à certaines exigences de la partie 5.

A-5.1.1.3. 1) Conformité. L'organigramme de la figure A-5.1.1.3. 1) illustre le processus suivi pour les trois méthodes de conformité applicables à la partie 5.

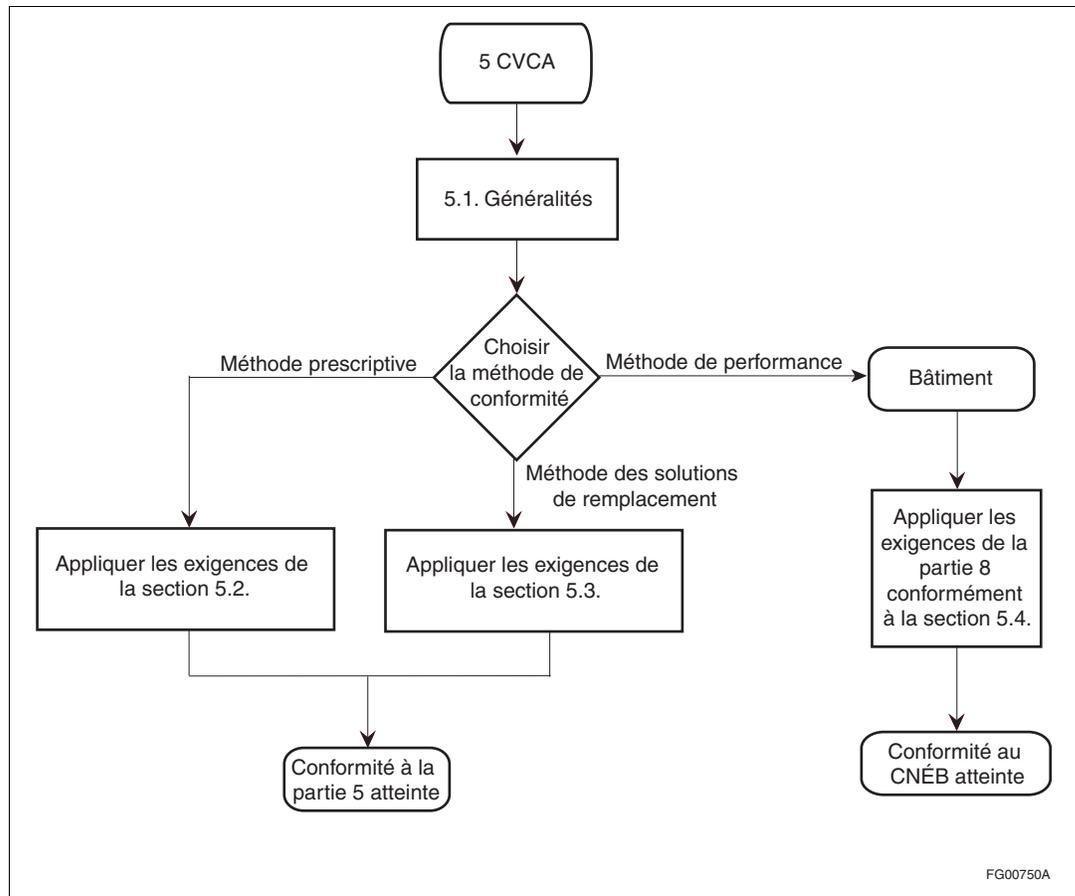


Figure A-5.1.1.3. 1)
Méthodes de conformité au CNÉB pour les installations CVCA

A-5.2.1.1. 1) Calcul des charges. Les manuels et les normes de l'ASHRAE et, pour les plus petits bâtiments, le HRAI Digest constituent également de bonnes sources de renseignements en matière d'installations CVCA.

A-5.2.2.1. 1) Conception et mise en place des conduits d'air. Les publications suivantes constituent de bonnes sources de renseignements additionnels en la matière :

- les publications de l'ASHRAE :
 - ASHRAE Handbooks
- les publications de la SMACNA :
 - HVAC Duct Construction Standards — Metal and Flexible
 - Fibrous Glass Duct Construction Standards
 - HVAC Systems — Duct Design
 - HVAC Air Duct Leakage Test Manual

A-5.2.2.2. 1) Équilibrage. L'équilibrage d'un réseau de conduits d'air est un moyen d'effectuer un réglage précis du volume d'air exact pour lequel l'installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air a été conçue. À l'exception des installations comportant un autre moyen de réglage du volume d'air, comme les installations à volume d'air variable, les conduits de distribution d'air comme les conduits principaux, secondaires ou de dérivation destinés à acheminer de l'air conditionné doivent comporter des registres d'équilibrage permettant de régler le volume d'air désiré.

A-5.2.2.3. 1) Classes d'étanchéité des conduits de la SMACNA. Le tableau A-5.2.2.3. 1) offre des exemples sur les façons d'assurer les classes d'étanchéité des conduits de la SMACNA.

Tableau A-5.2.2.3. 1)
Classes d'étanchéité des conduits de la SMACNA

Classe de pression statique	Classe d'étanchéité	Description
≤ 2	C	Étanchéisation exigée aux joints transversaux
> 2 et < 4	B	Étanchéisation exigée à tous les joints transversaux et le long de toutes les lignes d'assemblage longitudinales
≥ 4	A	Étanchéisation exigée à tous les joints transversaux, le long de toutes les lignes d'assemblage longitudinales et aux endroits où les conduits pénètrent les murs

A-5.2.2.3. 4) Exemption aux exigences d'étanchéisation des conduits. La dérogation prévue au paragraphe 5.2.2.3. 4) ne s'applique pas aux conduits qui passent dans les plafonds utilisés comme plénums ou dans d'autres vides techniques immédiatement adjacents à l'espace climatisé desservi par ces conduits.

Le raisonnement qui sous-tend la dérogation au paragraphe 5.2.2.3. 1) est que la perte d'énergie serait négligeable si un peu d'air d'un conduit situé dans l'espace qu'il alimente en air fuit du conduit dans l'espace avant d'atteindre le diffuseur. Toutefois, s'il y a un élément réglable, comme un serpentin de réchauffage, une boîte de mélange ou une boîte à volume d'air variable ou encore un registre, entre la fuite et le diffuseur, la perte d'énergie pourrait être plus importante. Ces types d'éléments doivent donc être conformes au paragraphe 5.2.2.3. 1).

A-5.2.2.4. 1) Essai de détection des fuites. Le choix des conduits à soumettre à l'essai est laissé à la discrétion de l'autorité compétente.

A-5.2.2.5. 6) et 5.2.5.3. 8) Normes de mise en place. Aux fins des paragraphes 5.2.2.5. 6) et 5.2.5.3. 8), les règles de l'art comprennent le manuel de l'ACIT intitulé « Guide des meilleures pratiques ».

A-5.2.2.8. 1) Commande d'arrêt à maximum. Tous les économiseurs d'air devraient pouvoir réduire automatiquement la prise d'air extérieur à la quantité minimale de calcul lorsque cette prise d'air extérieur ne permet plus de réduire la consommation d'énergie de refroidissement. Le tableau A-5.2.2.8. 1) indique les réglages de commande d'arrêt à maximum pour différents types d'économiseurs d'air.

Tableau A-5.2.2.8. 1)
Réglages de commande d'arrêt à maximum pour les économiseurs d'air

Type de réglage de commande d'arrêt à maximum ⁽¹⁾	Conditions qui entraînent l'arrêt de l'économiseur d'air	
	Équation ⁽²⁾	Description
Thermomètre sec fixe	$T_{AE} > 24\text{ °C}$ (climat sec)	La température de l'air extérieur dépasse 24 °C
	$T_{AE} > 18\text{ °C}$ (climat humide)	La température de l'air extérieur dépasse 18 °C
Thermomètre sec différentiel	$T_{AE} > T_{AR}$	La température de l'air extérieur dépasse la température de l'air de reprise
Enthalpie électronique ⁽³⁾	$(T_{AE}, HR_{AE}) > A$	La température/humidité relative de l'air extérieur dépasse la courbe de la valeur de consigne « A » ⁽⁴⁾
Enthalpie différentielle	$h_{AE} > h_{AR}$	L'enthalpie de l'air extérieur dépasse l'enthalpie de l'air de reprise
Températures de rosée et du thermomètre sec	$PR_{AE} > 18\text{ °C}$ ou $T_{AE} > 24\text{ °C}$	La température de l'air extérieur (thermomètre sec) dépasse 24 °C ou le point de rosée extérieur dépasse 13 °C (65 gr/lb)

(1) L'enthalpie fixe est un type de commande interdit dans les zones climatiques auxquelles s'applique le CNÉB, soit les zones 4 à 8.

(2) T_{AE} = température de l'air extérieur; T_{AR} = température de l'air de reprise; h_{AE} = enthalpie de l'air extérieur; HR_{AE} = humidité relative de l'air extérieur; h_{AR} = enthalpie de l'air de reprise; PR_{AE} = point de rosée de l'air extérieur

(3) Les contrôleurs à enthalpie électronique sont des dispositifs qui utilisent une combinaison d'humidité et de température du thermomètre sec dans leur algorithme de commutation.

(4) La valeur de consigne « A » correspond à une courbe sur le diagramme psychrométrique qui passe par un point à environ 24 °C et 40 % d'humidité relative, est presque parallèle aux lignes de température du thermomètre sec à des niveaux d'humidité faibles et est presque parallèle aux lignes d'enthalpie à des niveaux d'humidité élevés.

A-5.2.2.8. 2) Prise d'air extérieur pour une qualité d'air intérieur acceptable. Les exigences visant l'air extérieur pour le maintien de la qualité de l'air intérieur sont énoncées à la partie 6 de la division B du CNB.

A-5.2.2.8. 6) Dispositifs de régulation permettant le bon fonctionnement des installations à détente directe. Prévenir le gel des serpentins est un exemple d'une façon dont les dispositifs de régulation mentionnés au paragraphe 5.2.2.8. 6) permettent le bon fonctionnement de l'équipement.

A-5.2.3.1. 2) Conception des ventilateurs. Bien que la puissance appelée maximale admissible des ventilateurs d'une installation soit fondée uniquement sur le débit d'alimentation en air, il faut tenir compte, dans le calcul de la puissance appelée réelle, des ventilateurs d'alimentation, de reprise et de décharge ainsi que des ventilateurs pour boîtes terminales à ventilateurs en série, mais non de ceux en parallèle, comme les ventilateurs extracteurs de salles de bains ou de laboratoires.

A-5.2.3.2. 1) Ventilateurs à volume constant. Ce type d'installation tient compte des systèmes à volume d'air variable à dérivation dans lesquels le débit de l'air dans le ventilateur est constant.

Il faut tenir compte des ventilateurs d'alimentation et de reprise, mais non des ventilateurs extracteurs.

La puissance appelée des moteurs correspond à la puissance réellement consommée et non à la valeur nominale indiquée sur les plaques signalétiques.

A-5.2.3.3. 1) Ventilateurs à volume d'air variable. Au paragraphe 5.2.3.2. 1), il faut tenir compte de la puissance appelée des ventilateurs d'alimentation, de décharge et de reprise, mais non des ventilateurs extracteurs.

Au paragraphe 5.2.3.2. 1), il faut tenir compte de la puissance appelée des ventilateurs pour boîtes terminales à ventilateurs en série, mais non de ceux en parallèle.

La puissance appelée des moteurs correspond à la puissance réellement consommée et non à la valeur nominale indiquée sur les plaques signalétiques.

A-5.2.5.2. 1) Équilibrage. L'équilibrage d'un système hydronique est un moyen d'effectuer un réglage précis de façon que le volume exact de fluide pour lequel le système a été conçu puisse être fourni à chacun des secteurs desservis. Les pompes et les principaux circuits doivent être installés de manière à offrir un accès approprié au fluide pour en mesurer la pression différentielle ou le débit et doivent être munis de moyens de réglage du débit.

Les publications suivantes constituent de bonnes sources de renseignements sur les systèmes hydroniques :

- la norme ANSI/ASHRAE 111, « Measurement, Testing, Adjusting and Balancing of Building HVAC Systems »
- ASHRAE Handbooks
- les publications du National Environmental Balancing Bureau

A-5.2.6.2. 1) Pompes à débit variable. On peut faire varier le débit de plusieurs manières, notamment en se servant de pompes commandées par moteur à vitesse variable, de pompes en parallèle, de pompes conformes aux courbes de rendement requises, etc. Le paragraphe 5.2.6.2. 1) réduit l'utilisation de vannes à 3 voies.

A-5.2.8.3. 1) Hauteur et emplacement des thermostats.

Hauteur des thermostats

L'article 3.8.1.5. de la division B du CNB renferme une exigence particulière visant la hauteur des thermostats situés dans un parcours sans obstacles. L'emploi de thermostats dont le capteur est séparé des dispositifs de commande peut s'avérer la meilleure solution dans de tels espaces.

Emplacement des thermostats

Il faut éviter d'installer les thermostats à des endroits comme les murs extérieurs, à proximité des portes extérieures ou des coins, et à portée de l'air des diffuseurs d'alimentation. L'installation devrait inclure tous les réglages, y compris, dans le cas des appareils de chauffage électriques, le réglage de l'anticipateur de chaleur en fonction de la puissance des générateurs commandés, comme il est exigé pour la certification de performance de certains thermostats.

A-5.2.8.4. 1) Appareils de chauffage d'appoint. Aux fins du paragraphe 5.2.8.4. 1) et de l'alinéa 5.2.11.1. 2)d), « chauffage d'appoint » désigne la chaleur fournie au-delà de la capacité de la thermopompe afin de satisfaire à la charge de pointe.

A-5.2.8.5. 2)a) Commandes de température des systèmes périphériques. Aux termes de l'alinéa 5.2.8.5. 2)a), il est interdit d'utiliser un capteur extérieur comme seule commande pour déterminer l'apport de chaleur à un espace. Cependant, il est possible d'utiliser un thermostat de zone pour mesurer le rayonnement pour chaque façade de bâtiment dans le but de contrôler l'apport de chaleur à un système périphérique.

A-5.2.8.5. 3) Commandes de chauffage et de refroidissement. On peut satisfaire à l'exigence du paragraphe 5.2.8.5. 3) au moyen d'un logiciel dans un système de commande numérique directe ou en dotant chaque thermostat d'un dispositif mécanique de blocage, réglable et dissimulé.

A-5.2.8.7. 2) Réchauffage de l'air d'alimentation pour réduire l'humidité. Le paragraphe 5.2.8.7. 2) pourrait s'appliquer notamment aux salles d'ordinateurs, aux salles d'opération et aux musées. Dans les salles de spectacle, il faut souvent réchauffer l'air, car la température de refoulement de l'air refroidi nécessaire au maintien d'un taux d'humidité raisonnable est trop basse pour assurer des conditions de confort acceptables.

A-5.2.10.1. 1) Systèmes de récupération de la chaleur. Les veines d'air d'évacuation d'un bâtiment sont une source importante de chaleur récupérable (si l'air d'évacuation est propre et sûr). Toutefois, la récupération de la chaleur n'est pas économique pour les petits débits d'air en raison des coûts de mise en place de l'appareil de récupération qui varieront en fonction du projet, tout comme les économies réelles réalisées pour chaque projet.

La teneur en chaleur sensible minimale dans le système d'extraction de l'air pour laquelle un appareil de récupération de la chaleur est exigé conformément au CNB est basée sur un débit raisonnable, comme on pourrait s'y attendre dans un bâtiment ou une section de traitement de l'air de taille petite à moyenne, dans des conditions de calcul hivernales. La teneur en chaleur sensible minimale de 150 kW précisée au paragraphe 5.2.10.1. 1) est basée sur le débit minimal de récupération de la chaleur (2360 L/s) recommandé par la norme ANSI/ASHRAE/IESNA 90.1, « Energy Standard for Buildings Except Low-Rise Residential Buildings », dans des conditions de calcul hivernales pour une différence de 55 °C entre la température de l'air d'évacuation et la température de l'air extérieur. (La différence de température entre l'air extérieur et l'air d'évacuation du bâtiment peut atteindre environ 55 °C dans des conditions de calcul hivernales de climats froids, mais sera moindre dans la majorité des cas.)

A-5.2.10.1. 4) Températures de calcul de janvier. L'annexe C de la division B du CNB renferme les températures de calcul extérieures en janvier à 2,5 % pour de nombreuses localités au Canada.

A-5.2.10.2. 1) Récupération de la chaleur lors de la déshumidification dans les piscines. L'objet du paragraphe 5.2.10.2. 1) n'est pas d'exiger que tout l'air extrait de la piscine passe par un récupérateur de chaleur, mais seulement un volume d'air nécessaire à la récupération de 40 % de la chaleur sensible totale. La plupart des récupérateurs de chaleur peuvent récupérer plus de 40 % de la chaleur sensible de l'air extrait, mais comme il n'est pas nécessairement rentable de récupérer la chaleur de tous les systèmes d'extraction, l'exigence de récupération globale est fixée à 40 %.

A-5.2.10.3. 1) Récupération de la chaleur des générateurs de glace dans les arénes et les centres de curling. La chaleur récupérée depuis les appareils de réfrigération peut également servir au surfaçage de la glace ou encore au chauffage du sol au-dessous de la surface de glace pour éviter le soulèvement dû au gel.

A-5.2.10.4. 1) Récupération de la chaleur dans les logements. Le CNB renferme des exigences détaillées visant la ventilation mécanique des logements. Puisque le CNÉB traite uniquement de l'objectif d'efficacité énergétique, les exigences liées à d'autres objectifs sont incluses dans le CNB et le CNP. Par conséquent, on doit tenir compte à la fois des exigences du CNÉB et de celles du CNB. À titre d'exemple, les exigences de la sous-section 9.32.3. de la division B du CNB peuvent être satisfaites non seulement par l'utilisation d'un ventilateur récupérateur de chaleur, mais aussi par d'autres types d'appareils de ventilation. Dans les cas où le CNÉB exige que le composant d'extraction du système de ventilation récupère la chaleur, un ventilateur récupérateur de chaleur est la solution la plus souvent privilégiée.

L'article 9.32.3.4. de la division B du CNB décrit le composant d'extraction principal d'un système de ventilation mécanique, lequel représente 50 % de la capacité de ventilation totale exigée à l'article 9.32.3.3. de ce même code.

A-5.2.10.4. 2) Ventilateurs récupérateurs de chaleur. La norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur/énergie », décrit un essai de laboratoire qui permet de déterminer la performance énergétique d'un ventilateur récupérateur de chaleur. Les résultats d'essais effectués sur de nombreux modèles sont publiés dans le Certified Home Ventilating Products Directory du HVI. Par ailleurs, les résultats sont généralement inscrits sur une étiquette apposée sur l'appareil ou dans la documentation technique du fabricant.

Le paragraphe 5.2.10.4. 2) ne vise pas à empêcher l'utilisation des ventilateurs récupérateurs d'énergie.

A-5.2.10.4. 5) Ventilateurs récupérateurs de chaleur dans des bâtiments d'habitation collective. Les ventilateurs récupérateurs de chaleur utilisés dans des bâtiments d'habitation collective ne doivent pas permettre la contamination du débit d'air d'un logement à un autre conformément au CNB. L'efficacité minimale de récupération de la chaleur sensible peut être calculée conformément à la formule 6-J de la norme ASHRAE 90.1, « User's Manual ».

A-5.2.11.1. 1) Commandes pour régime de veille. Dans le cas d'un système qui dessert un seul logement, un thermostat automatique programmable capable d'abaisser automatiquement son point de consigne constitue l'un des moyens de satisfaire aux exigences du paragraphe 5.2.11.1. 1). On recommande l'utilisation de commandes centralisées dans les bâtiments desservis par plus d'un système.

A-5.2.11.1. 2)d) Réduction ou interruption de l'admission d'air extérieur. Les périodes de réduction de puissance et de démarrage matinal sont des exemples de périodes pendant lesquelles l'admission d'air extérieur peut être réduite ou interrompue.

A-5.2.11.1. 2)e) Commandes des thermopompes pour reprise après réduction de la puissance. Plusieurs méthodes permettent de satisfaire aux exigences de l'alinéa 5.2.11.1. 2)e), notamment :

- l'installation d'un capteur de température extérieure distinct;
- un réglage permettant une hausse progressive du point de contrôle;
- l'utilisation de commandes intelligentes qui reconnaissent les conditions d'amorçage de la reprise fondées sur les données emmagasinées.

A-5.2.11.2. 3) Réglage de la température pour les secteurs de réglage de la circulation d'air. Le conditionnement systématique de toutes les zones d'un bâtiment ne devrait pas être requis lorsque les zones ne sont pas toutes occupées. Il faudrait à tout le moins que chaque étage puisse être séparé; lorsque la surface de plancher est supérieure à 2500 m², elle devrait être divisée en surfaces d'au plus 2500 m².

A-5.2.12.1. 1) Appareils CVCA autonomes et intégrés. Les appareils assujettis aux lois fédérales, provinciales ou territoriales en matière d'efficacité énergétique portent une étiquette attestant de la conformité de leur performance à la norme et aux lois indiquées; il n'est donc pas nécessaire de vérifier les valeurs elles-mêmes.

Les lecteurs devraient noter que, lorsqu'un bâtiment est desservi par plusieurs appareils de chauffage ou de refroidissement qui sont déclenchés de façon séquentielle en réaction à une augmentation de la demande de chauffage ou de refroidissement, prescrire un rendement supérieur à celui exigé par le CNÉB pour les appareils du premier niveau, qui fonctionnent le plus longtemps, serait économiquement justifié dans la plupart des cas.

A-6.1.1.3. 1) Conformité. L'organigramme de la figure A-6.1.1.3. 1) illustre le processus suivi pour les trois méthodes de conformité applicables à la partie 6.

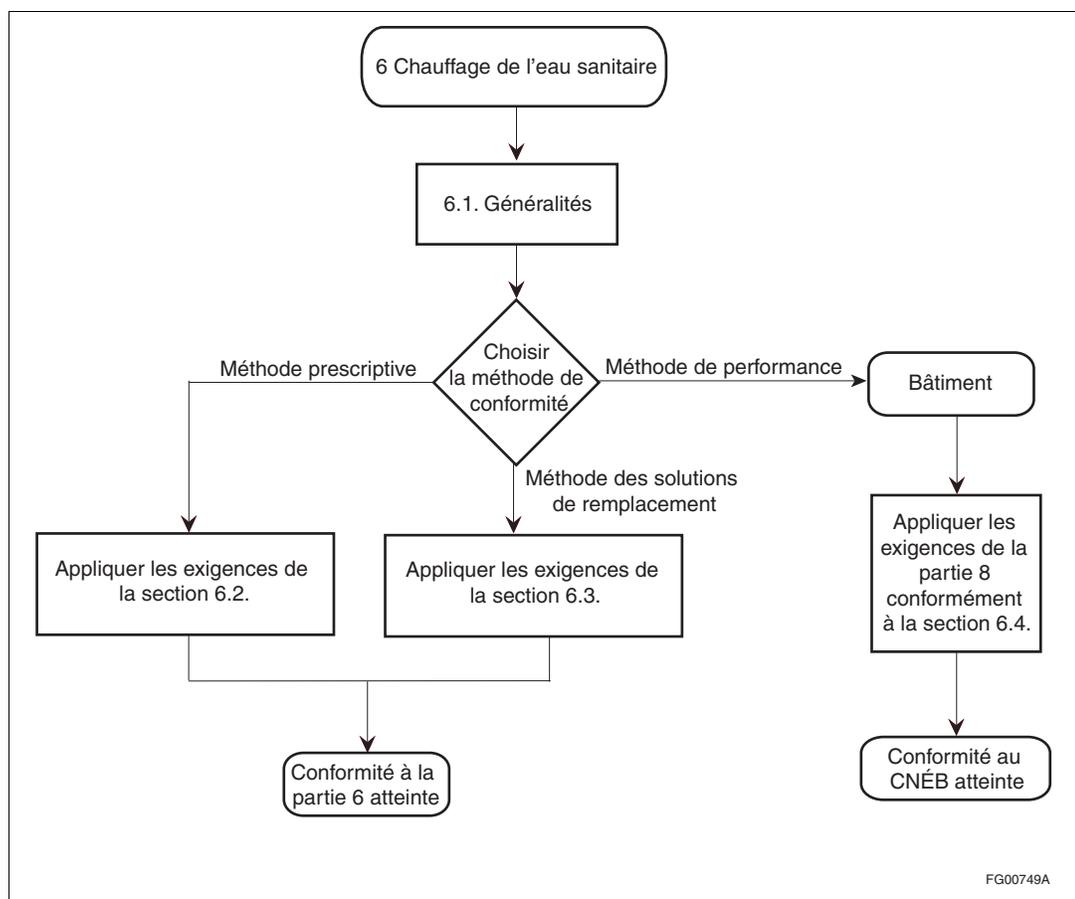


Figure A-6.1.1.3. 1)

Méthodes de conformité au CNÉB pour les installations de chauffage de l'eau sanitaire

A-6.2.2.1. 1) Rendement des appareils. Les appareils assujettis aux lois fédérales, provinciales ou territoriales en matière d'efficacité énergétique portent une étiquette attestant de leur conformité à la norme indiquée.

A-6.2.3.1. 1) Pièges à chaleur. La norme ASHRAE 90.1, « User's Manual », définit un piège à chaleur de la manière suivante : [traduction]

« Un piège à chaleur est un dispositif ou un montage qui empêche la circulation de l'eau chaude par convection naturelle dans un réseau de distribution. En limitant l'écoulement d'eau hors du réservoir de stockage, le piège à chaleur minimise les déperditions en régime de veille.

« Des pièges à chaleur sont requis pour les chauffe-eau à accumulation et les réservoirs de stockage dans des installations sans circulation avec tuyauteries verticales. Les chauffe-eau à accumulation à pièges à chaleur intégrés aux tuyauteries d'entrée et de sortie satisfont à cette exigence. Les pièges à chaleur externes doivent être isolés et placés le plus près possible des raccords d'admission et de sortie du réservoir.

« Dans toutes les configurations, les pièges à chaleur peuvent consister en une boucle de tuyauterie de 360°, un dispositif fabriqué en usine ou un montage de sections de tuyau et de coudes formant un « U » inversé, montés sur les raccords du réservoir. Dans le cas des réservoirs dotés d'orifices de sortie horizontaux, seule une section de tuyau verticale dirigée vers le bas (formant un « L » inversé) est requise. »

La figure A-6.2.3.1. 1) illustre 2 exemples de pièges à chaleur de construction traditionnelle. On peut aussi considérer qu'un tuyau d'arrivée qui pénètre directement la partie froide du réservoir a un effet comparable à celui d'un piège à chaleur.

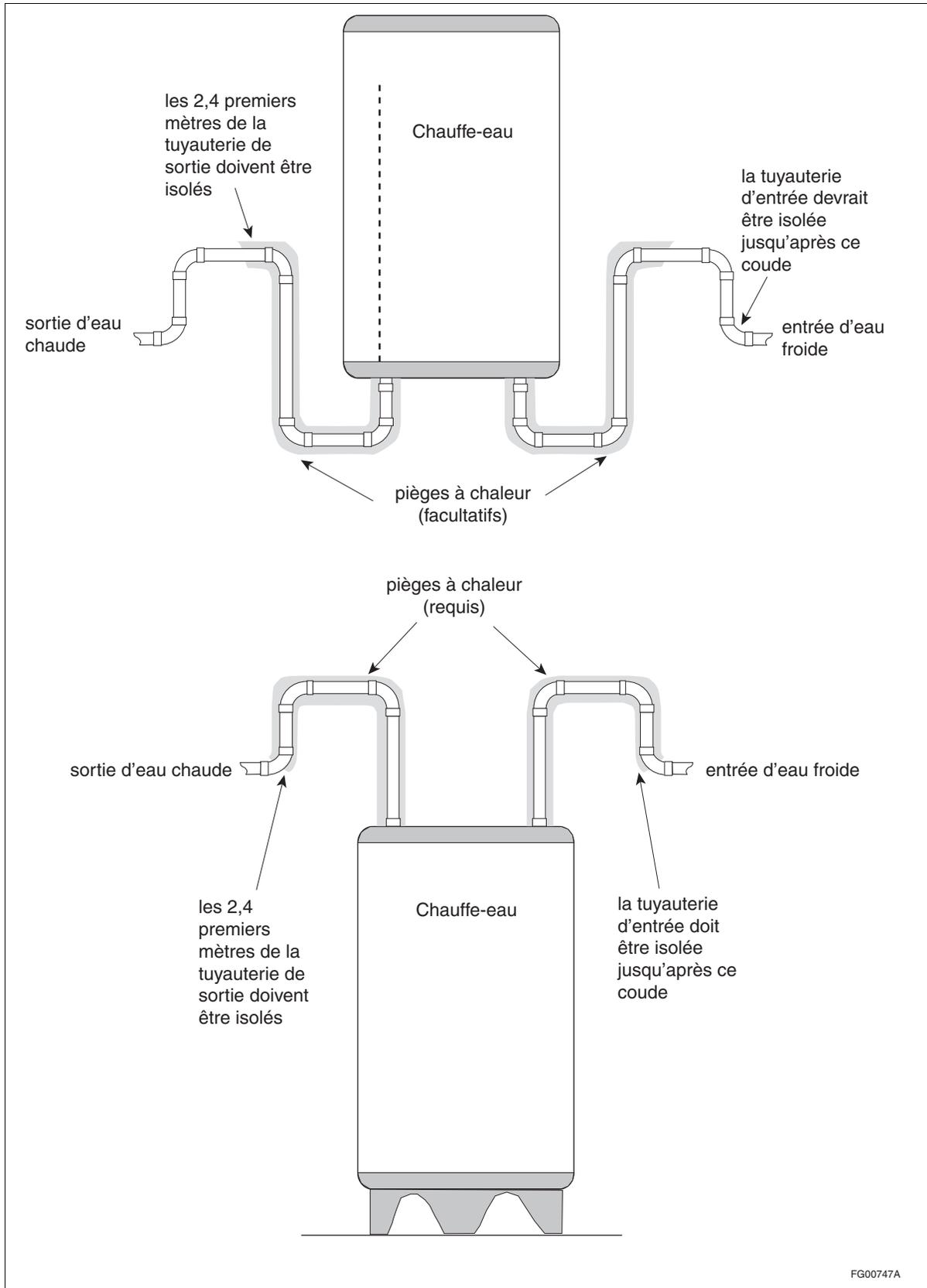


Figure A-6.2.3.1. 1)
Pièges à chaleur

A-6.2.4.1. 1) Commandes de température. Les températures correspondant à diverses utilisations de l'eau sanitaire se trouvent dans le ASHRAE Handbook, sous « HVAC Applications ».

A-6.2.4.2. 1) Mise hors service. Le paragraphe 6.2.4.2. 1) vise les mises hors service saisonnières ou de longue durée de l'installation de chauffage de l'eau sanitaire. Dans le cas d'un chauffe-eau électrique, un disjoncteur approuvé comme dispositif de sectionnement et installé dans le tableau de distribution peut constituer le dispositif de mise hors service exigé. Pour un chauffe-eau à gaz, il suffit de placer en position basse la commande de température, ce qui met le brûleur en attente et ne laisse que la veilleuse allumée.

A-6.2.5.1. 1) Chauffe-eau à distance ou chauffe-eau d'appoint. Le paragraphe 6.2.5.1. 1) vise les appareils dont la fonction exige de l'eau très chaude, notamment les lave-vaisselle. L'objectif est de permettre de satisfaire aux exigences d'alimentation en eau chaude de ces appareils sans avoir à hausser la température générale de l'alimentation en eau.

A-6.2.6.1. 1) Pommes de douche à faible débit. Les dispositifs rapportés limitant le débit ne doivent pas être utilisés pour satisfaire à l'exigence du paragraphe 6.2.6.1. 1). Un débit de 9,5 L/min équivaut à 2,5 gal. US/min.

A-6.2.6.1. 2) et 6.2.6.2. 2) Dispositifs d'arrêt d'eau. Les détecteurs d'occupant et les soupapes à fermeture automatique sont des exemples de dispositifs qui satisfont aux exigences des paragraphes 6.2.6.1. 2) et 6.2.6.2. 2).

A-7.1.1.2. 1) Domaine d'application. Le paragraphe 7.1.1.2. 1) s'applique à tous les systèmes de distribution d'électricité et à tous les moteurs électriques d'un bâtiment ou des aires entourant un bâtiment qui sont reliés au réseau d'alimentation électrique du bâtiment.

A-7.1.1.3. 1) Conformité. L'organigramme de la figure A-7.1.1.3. 1) illustre le processus suivi pour les méthodes de conformité applicables à la partie 7.

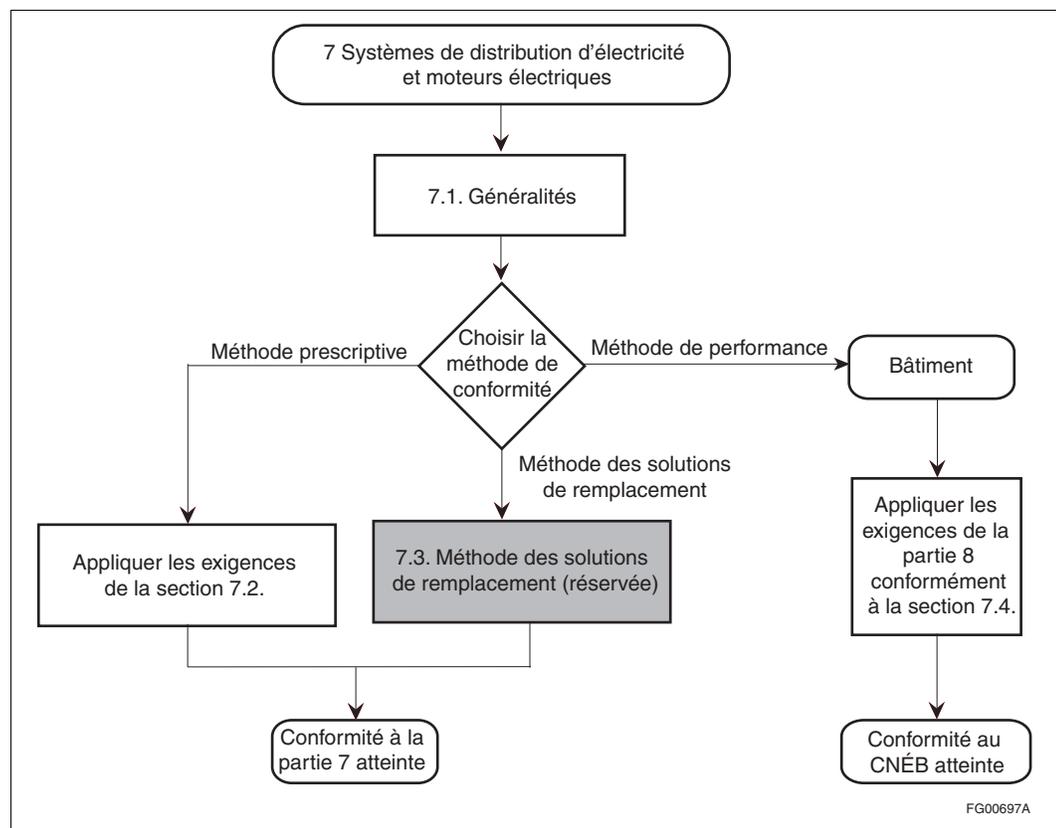


Figure A-7.1.1.3. 1) Méthodes de conformité pour les systèmes de distribution d'électricité et les moteurs électriques

A-7.2.1.1. Dispositifs de surveillance de la consommation énergétique. La surveillance de la consommation d'énergie électrique est considérée comme essentielle à la gestion de l'énergie. Cependant, l'article 7.2.1.1. n'exige pas la mise en place de dispositifs de surveillance de la consommation d'énergie électrique, mais oblige le concepteur à prévoir les dégagements et le matériel nécessaires à l'installation et à l'utilisation éventuelles de ces dispositifs. Pour satisfaire à cette exigence, on devra, par exemple, installer une embase ou prévoir un accès au côté charge du coffret de branchement ou du tableau de distribution principal afin de permettre de mesurer la consommation d'énergie à l'aide de transformateurs de tension ou de courant reliés à un compteur ou à un consignateur de données montés séparément. Les codes de l'électricité régionaux et la section 2 du Code canadien de l'électricité, publié par la CSA, renferment des exigences en matière d'accès sécuritaire aux compteurs.

A-8.4.1.4. Agrandissements. Lorsque l'agrandissement est considéré indépendamment, ses dimensions et ses caractéristiques thermiques sont utilisées sans égard pour le bâtiment existant. Le mur, le plancher ou le plan virtuel séparant l'agrandissement du bâtiment existant est considéré pour ce qu'il est, à savoir un élément de construction séparant 2 espaces climatisés : aucun échange de chaleur d'un côté à l'autre de l'élément de construction n'est pris en considération, à moins que la conception exige une différence de température entre les 2 côtés ou que le bâtiment existant soit un espace non climatisé. Seules les nouvelles installations mécaniques ou électriques qui font partie de l'agrandissement ou ne desservent que ce dernier sont prises en compte dans les calculs; les systèmes centraux existants ne sont pas pris en compte.

Lorsque l'agrandissement est considéré conjointement avec le bâtiment existant, on procède à une analyse énergétique de tout le bâtiment, parties existantes et agrandissement. Il se peut que certaines parties existantes du bâtiment, comme les systèmes centraux existants, ne soient pas nécessaires aux fins de comparaison entre le bâtiment proposé et le bâtiment de référence et n'aient pas à être simulées. Il peut être avantageux de considérer le bâtiment en entier seulement dans les cas où, en considérant l'agrandissement indépendamment, on obtiendrait un rapport fenêtrage-mur très élevé. Les parties existantes du bâtiment n'ont pas à être améliorées pour satisfaire aux exigences du CNÉB; dans ce cas, les calculs de conformité devraient utiliser les caractéristiques des composants existants aussi bien dans l'analyse du bâtiment proposé que dans celle du bâtiment de référence.

Toutefois, comme le sous-entend l'alinéa 8.4.1.4. 1)b), la méthode de performance ne peut être utilisée de façon que des améliorations apportées aux composants existants de l'enveloppe du bâtiment compensent les composants de l'agrandissement qui ne satisferaient pas aux exigences prescriptives du CNÉB; par exemple on ne peut pas remplacer des fenêtres existantes par des fenêtres neuves pour compenser pour une enveloppe de bâtiment d'un agrandissement ayant un coefficient de transmission thermique élevé. Même si les fenêtres du bâtiment existant doivent faire l'objet d'une amélioration en même temps que la construction de l'agrandissement, les caractéristiques des fenêtres existantes seront utilisées pour les deux analyses. Donc, aucune économie d'énergie réalisée dans les parties existantes du bâtiment ne peut compenser la non-conformité au CNÉB de certains composants de l'agrandissement.

Le degré de précision requis pour déterminer les caractéristiques thermiques des composants existants, comme l'exige l'alinéa 8.4.1.4. 2)b) et le paragraphe 8.4.1.4. 3), n'est pas élevé puisque les caractéristiques des parties existantes du bâtiment demeurent les mêmes dans les deux simulations. En fait, les parties existantes du bâtiment sont comparées à elles-mêmes.

A-8.4.1.4. 2)b) Caractéristiques de l'équipement existant. L'alinéa 8.4.1.4. 2)b) vise à inciter les utilisateurs du CNÉB à appliquer les normes et les méthodes d'essai énoncées dans les parties 5 et 6.

A-8.4.2.2. 1)g) Installations CVCA auxiliaires. Cette catégorie d'équipement inclut généralement les ventilateurs de tour de refroidissement, les humidificateurs et les autres dispositifs qui n'appartiennent pas directement à l'une des autres catégories énumérées au paragraphe 8.4.2.2. 1).

A-8.4.2.3. Données climatiques. Les formats de données suivants sont acceptables pour représenter les données climatiques :

- TMY2 (Typical Meteorological Year 2);
- TMY3 (Typical Meteorological Year 3);
- WYEC2 (Weather Year for Energy Calculation 2);
- FMCCE (Fichiers météorologiques canadiens pour calculs énergétiques);
- CIRE (International Weather for Energy Calculations); et
- FMCEG (Fichiers météorologiques canadiens pour l'énergie et le génie).

Les FMCCE représentent les degrés-jours de chauffage et de refroidissement moyens ayant une incidence sur les charges de chauffage et de refroidissement dans les bâtiments. Les FMCCE, dont le format suit le format WYEC2 de l'ASHRAE, sont tirés des FMCEG, qui contiennent des données météorologiques horaires pour le Canada pour la période de relevé 1953-1995. On peut se procurer les FMCCE auprès d'Environnement Canada (http://climate.weatheroffice.gc.ca/prods_servs/index_f.html?&).

Lorsque les données climatiques pour un emplacement cible ne sont pas disponibles, des données climatiques pour un emplacement de rechange représentatif devraient être choisies en fonction des considérations suivantes : même zone climatique, mêmes caractéristiques géographiques ou région, degrés-jours de chauffage (HDD) de l'emplacement de rechange à 10 % près des HDD de l'emplacement cible, et critères de calcul du chauffage en janvier à 1 % de l'emplacement de rechange à l'intérieur de 2 °C des critères semblables de l'emplacement cible (voir l'annexe C de la division B du CNB). Lorsque plusieurs emplacements de rechange sont représentatifs des conditions climatiques de l'emplacement cible, leur proximité à l'emplacement cible devrait également être prise en considération.

A-8.4.2.7. 1) Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire. Les charges internes courantes incluent les charges dues à l'éclairage, à la présence d'occupants, à l'équipement directement utilisé par les occupants comme les ordinateurs personnels, à l'équipement à fonctionnement automatique comme les serveurs informatiques et aux autres charges ne consommant pas d'énergie comme les aliments qui doivent être congelés dans un congélateur. Les charges internes génèrent habituellement des gains de chaleur, sous forme de chaleur sensible, de chaleur latente ou de chaleur rayonnante.

Sauf pour l'éclairage, les charges internes ne sont pas réglementées par le CNÉB. Cependant, parce qu'elles ajoutent des charges de refroidissement ou de chauffage aux installations CVCA et aux installations de chauffage de l'eau sanitaire du bâtiment, on devrait inclure les charges internes représentatives du type de bâtiment ou de la fonction de l'espace dans les calculs de conformité afin d'évaluer correctement la performance sous charge partielle des installations CVCA et des installations de chauffage de l'eau sanitaire et, par extrapolation, la consommation énergétique du bâtiment proposé et du bâtiment de référence. Les charges internes doivent être modélisées de façon identique dans les modèles de consommation énergétique du bâtiment proposé et du bâtiment de référence; seule l'énergie consommée par les équipements et les installations visés par le CNÉB peut être modélisée différemment dans le bâtiment proposé et le bâtiment de référence.

La note A-8.4.3.3. 1) fournit les charges internes par défaut et les profils horaires connexes, pour les occupants et les appareils branchés dans les prises de courant, qui sont représentatifs des différents types de bâtiment et fonctions des espaces. Même si toute valeur peut être utilisée pour les charges internes, ces valeurs par défaut devraient être utilisées en l'absence de renseignements plus précis.

Les valeurs par défaut pour les appareils branchés dans les prises de courant correspondent généralement à la demande d'énergie de l'équipement électrique courant utilisé directement par les occupants, ainsi que de certains équipements électriques à fonctionnement automatique courants dans les types de bâtiments énumérés. Pour un immeuble de bureaux, par exemple, la valeur par défaut inclut la demande en énergie de l'équipement comme les serveurs d'ordinateurs de bureau, les photocopieurs, les imprimantes, les escaliers mécaniques, les ascenseurs, etc., mais n'inclut pas les serveurs de centres de traitement principaux.

On devrait exercer un jugement professionnel raisonnable lorsqu'on évalue si des charges internes moins courantes sont correctement représentées par les valeurs par défaut et les profils applicables aux appareils branchés dans les prises de courant. Ces charges moins courantes sont généralement associées aux opérations et aux procédés commerciaux et industriels, comme :

- l'utilisation de la machinerie de fabrication dans un bâtiment industriel;
- l'utilisation de l'équipement d'imagerie médicale dans un hôpital;
- l'utilisation des serveurs informatiques dans un centre de données d'un immeuble de bureaux;
- le chauffage de l'eau d'une piscine dans un centre récréatif;
- l'utilisation des appareils de cuisson et de l'équipement de réfrigération dans une cuisine commerciale ou un restaurant.

De manière générale, si les valeurs par défaut fournies dans la note A-8.4.3.3. 1) semblent trop faibles par rapport aux véritables charges internes prévues, cela signifie que certaines opérations ou certains procédés commerciaux ou industriels ne seront pas correctement comptabilisés.

A-8.4.3.2. 1) Horaires d'exploitation. Les tableaux A-8.4.3.2. 1)A. à A-8.4.3.2. 1)I. renferment les valeurs par défaut des horaires d'exploitation des paramètres de bâtiments en vue des simulations. Ces horaires peuvent être utilisés conjointement avec le tableau A-8.4.3.3. 1)B., si de l'information plus précise n'est pas disponible. Si le type de bâtiment ou d'espace n'est pas énuméré dans le tableau A-8.4.3.3. 1)A. ou A-8.4.3.3. 1)B., il faudrait alors choisir l'horaire qui correspond le mieux à l'usage du bâtiment proposé ou de l'espace.

**Tableau A-8.4.3.2. 1)A.
Horaire d'exploitation A⁽¹⁾**

Jour	Heure																							
	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h
Occupants, fraction de présence																								
Lun-ven	0	0	0	0	0	0	0,1	0,7	0,9	0,9	0,9	0,5	0,5	0,9	0,9	0,7	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0	0	
Sam	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dim	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Éclairage, fraction « en circuit »																								
Lun-ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,3	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,8	0,5	0,3	0,3	0,1	0,1	0,05	0,05
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Appareils branchés dans les prises de courant, fraction de la charge																								
Lun-ven	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,5	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Sam	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Dim	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Ventilateurs																								
Lun-ven	Off	Off	Off	Off	Off	On	Off	Off	Off	Off														
Sam	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off
Dim	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off
Installation de refroidissement, en °C																								
Lun-ven	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	Off	Off	Off	Off
Sam	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off
Dim	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off
Installation de chauffage, en °C																								
Lun-ven	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	18	18	18	18
Sam	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
Dim	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
Installation de chauffage de l'eau sanitaire, fraction de la charge																								
Lun-ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,1	0,5	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,5	0,3	0,2	0,2	0,2	0,05	0,05
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05

(1)
On = en circuit
Off = hors circuit

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

**Tableau A-8.4.3.2. 1)B.
Horaire d'exploitation B⁽¹⁾**

Jour	Heure																							
	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h
Occupants, fraction de présence																								
Lun - ven	0,1	0	0	0	0	0	0	0	0,1	0,2	0,5	0,9	0,8	0,5	0,2	0,2	0,3	0,6	0,9	0,9	0,9	0,6	0,4	0,3
Sam	0,3	0	0	0	0	0	0	0	0,1	0,2	0,5	0,9	0,8	0,5	0,2	0,2	0,3	0,6	0,9	0,9	0,9	0,6	0,6	0,5
Dim	0,3	0	0	0	0	0	0	0	0	0,1	0,4	0,5	0,5	0,4	0,2	0,2	0,2	0,5	0,7	0,7	0,5	0,3	0,1	0,1
Éclairage, fraction « en circuit »																								
Lun - ven	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,7	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Sam	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,7	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Dim	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,5	0,5
Appareils branchés dans les prises de courant, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,7	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Sam	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,7	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Dim	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,5	0,5
Ventilateurs																								
Lun - ven	On	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On
Sam	On	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On
Dim	On	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	Off	Off	Off
Installation de refroidissement, en °C																								
Lun - ven	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Sam	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Dim	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	Off	Off
Installation de chauffage, en °C																								
Lun - ven	22	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
Sam	22	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
Dim	22	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	18	18
Installation de chauffage de l'eau sanitaire, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,7	0,7	0,4	0,5	0,6	0,6	0,4	0,3	0,3	0,4	0,5	0,8	0,8	0,9	0,9	0,6
Sam	0,6	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,7	0,7	0,4	0,5	0,6	0,6	0,4	0,3	0,3	0,4	0,5	0,8	0,8	0,9	0,9	0,7
Dim	0,6	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,7	0,7	0,4	0,5	0,6	0,6	0,4	0,3	0,3	0,4	0,5	0,8	0,8	0,5	0,5	0,5

(1)

On = en circuit
Off = hors circuit

**Tableau A-8.4.3.2. 1)C.
Horaire d'exploitation C⁽¹⁾**

Jour	Heure																							
	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h
Occupants, fraction de présence																								
Lun - ven	0	0	0	0	0	0	0	0,1	0,2	0,5	0,5	0,7	0,7	0,7	0,7	0,8	0,7	0,5	0,3	0,3	0	0	0	0
Sam	0	0	0	0	0	0	0	0,1	0,2	0,5	0,6	0,8	0,9	0,9	0,9	0,8	0,7	0,5	0,2	0,2	0	0	0	0
Dim	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,1	0,2	0,2	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,2	0	0	0	0	0	0
Éclairage, fraction « en circuit »																								
Lun - ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,6	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,6	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,6	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Appareils branchés dans les prises de courant, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,6	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,6	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,6	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Ventilateurs																								
Lun - ven	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	Off	Off	Off	Off
Sam	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	Off	Off	Off	Off
Dim	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On	On	On	On	On	On	On	On	On	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off
Installation de refroidissement, en °C																								
Lun - ven	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	Off	Off	Off	Off
Sam	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	Off	Off	Off	Off
Dim	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	Off	Off	Off	Off	Off	Off
Installation de chauffage, en °C																								
Lun - ven	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	18	18	18	18
Sam	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	18	18	18	18
Dim	18	18	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	18	18	18	18	18	18
Installation de chauffage de l'eau sanitaire, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,1	0,2	0,3	0,4	0,8	0,8	0,8	0,8	0,6	0,4	0,3	0,2	0,2	0,05	0,05	0,05	0,05
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,1	0,2	0,3	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,5	0,3	0,2	0,2	0,05	0,05	0,05	0,05
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,1	0,2	0,4	0,8	0,8	0,6	0,4	0,3	0,2	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05

(1)
On = en circuit
Off = hors circuit

Copyright © NRC 1941 - 2019 World Rights Reserved © CNRC 1941-2019 Droits réservés pour tous pays

Tableau A-8.4.3.2. 1)D.
Horaire d'exploitation D⁽¹⁾

Jour	Heure																							
	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h
Occupants, fraction de présence																								
Lun - ven	0	0	0	0	0	0	0	0,1	0,9	0,9	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8	0,5	0,2	0,1	0,3	0,3	0,3	0,1	0	0
Sam	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dim	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Éclairage, fraction « en circuit »																								
Lun - ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,3	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,5	0,5	0,7	0,7	0,7	0,3	0,05	0,05
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Appareils branchés dans les prises de courant, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,3	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,5	0,5	0,7	0,7	0,7	0,3	0,05	0,05
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Ventilateurs																								
Lun - ven	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On	Off	Off															
Sam	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	
Dim	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	
Installation de refroidissement, en °C																								
Lun - ven	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	Off	Off	
Sam	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	
Dim	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	
Installation de chauffage, en °C																								
Lun - ven	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	18	18	
Sam	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	
Dim	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	
Installation de chauffage de l'eau sanitaire, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,3	0,5	0,5	0,5	0,3	0,05	0,05	0,05
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05

(1)

On = en circuit
Off = hors circuit

Tableau A-8.4.3.2. 1)E.
Horaire d'exploitation E⁽¹⁾

Jour	Heure																							
	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h
Occupants, fraction de présence																								
Lun-ven	0	0	0	0	0	0	0	0,2	0,7	0,9	0,9	0,9	0,9	0,5	0,9	0,8	0,8	0,2	0	0	0	0	0	0
Sam	0	0	0	0	0	0	0	0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0	0	0	0	0	0	0	0
Dim	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Éclairage, fraction « en circuit »																								
Lun-ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,4	0,7	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,4	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Appareils branchés dans les prises de courant, fraction de la charge																								
Lun-ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,4	0,7	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,4	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Ventilateurs																								
Lun-ven	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On	Off	Off	Off	Off	Off												
Sam	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On	Off															
Dim	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	
Installation de refroidissement, en °C																								
Lun-ven	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	Off	Off	Off	Off	Off	
Sam	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	Off							
Dim	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	
Installation de chauffage, en °C																								
Lun-ven	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	18	18	18	18	18	
Sam	18	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	18	18	18	18	18	18	18	
Dim	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	
Installation de chauffage de l'eau sanitaire, fraction de la charge																								
Lun-ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,1	0,4	0,5	0,5	0,7	0,9	0,8	0,7	0,8	0,3	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,2	0,2	0,4	0,2	0,2	0,2	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	

(1)

On = en circuit
Off = hors circuit

**Tableau A-8.4.3.2. 1)F.
Horaire d'exploitation F⁽¹⁾**

Jour	Heure																							
	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h
Occupants, fraction de présence																								
Lun-ven	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,5	0,5	0,5	0,7	0,7	0,8	0,9	0,9
Sam	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,5	0,5	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,5	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7
Dim	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,5	0,5	0,5	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4	0,4	0,6	0,6	0,8	0,8	0,8
Éclairage, fraction « en circuit »																								
Lun-ven	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,4	0,5	0,4	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,6	0,8	0,9	0,8	0,6	0,3
Sam	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,6	0,7	0,7	0,7	0,6	0,3
Dim	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,5	0,7	0,8	0,6	0,5	0,3
Appareils branchés dans les prises de courant, fraction de la charge																								
Lun-ven	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,4	0,5	0,4	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,6	0,8	0,9	0,8	0,6	0,3
Sam	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,6	0,7	0,7	0,7	0,6	0,3
Dim	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,5	0,7	0,8	0,6	0,5	0,3
Ventilateurs																								
Lun-ven	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On
Sam	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On
Dim	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On
Installation de refroidissement, en °C																								
Lun-ven	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Sam	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Dim	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Installation de chauffage, en °C																								
Lun-ven	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
Sam	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
Dim	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
Installation de chauffage de l'eau sanitaire, fraction de la charge																								
Lun-ven	0,3	0,2	0,1	0,1	0,2	0,4	0,6	0,9	0,7	0,5	0,5	0,4	0,5	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,5	0,7	0,7	0,7	0,7	0,5
Sam	0,3	0,2	0,1	0,1	0,2	0,4	0,5	0,8	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,3	0,3	0,3	0,5	0,7	0,7	0,7	0,7	0,5
Dim	0,3	0,2	0,1	0,1	0,2	0,4	0,4	0,6	0,9	0,7	0,5	0,5	0,5	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5

(1)

On = en circuit
Off = hors circuit

**Tableau A-8.4.3.2. 1)G.
Horaire d'exploitation G⁽¹⁾**

Jour	Heure																							
	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h
Occupants, fraction de présence																								
Lun - ven	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Sam	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,7	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Dim	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,7	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,7	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Éclairage, fraction « en circuit »																								
Lun - ven	0	0	0	0	0	0,2	0,5	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,9	0,9	0,9	0,8	0,6	0,3	0,3
Sam	0	0	0	0	0	0,2	0,5	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,9	0,9	0,9	0,8	0,6	0,3	0,3
Dim	0	0	0	0	0	0,2	0,5	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,9	0,9	0,9	0,8	0,6	0,3	0,3
Appareils branchés dans les prises de courant, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,8	0,8	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,2	0,9	0,9	0,7	0,5	0,5	0,5	0,3
Sam	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,8	0,8	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,2	0,9	0,9	0,7	0,5	0,5	0,5	0,3
Dim	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,8	0,8	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,2	0,9	0,9	0,7	0,5	0,5	0,5	0,3
Ventilateurs																								
Lun - ven	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On
Sam	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On
Dim	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On
Installation de refroidissement, en °C																								
Lun - ven	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Sam	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Dim	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Installation de chauffage, en °C																								
Lun - ven	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
Sam	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
Dim	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
Installation de chauffage de l'eau sanitaire, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,2	0,8	0,7	0,5	0,4	0,2	0,2	0,2	0,3	0,5	0,5	0,7	0,7	0,4	0,4	0,2	0,2	0,1	0,1
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,2	0,5	0,5	0,5	0,3	0,3	0,3	0,3	0,7	0,9	0,7	0,7	0,6	0,5	0,4	0,3	0,2	0,1
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1

(1)

On = en circuit
Off = hors circuit

**Tableau A-8.4.3.2. 1)H.
Horaire d'exploitation H⁽¹⁾**

Jour	Heure																							
	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h
Occupants, fraction de présence																								
Lun - ven	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Sam	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Dim	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Éclairage, fraction « en circuit »																								
Lun - ven	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Sam	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Dim	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Appareils branchés dans les prises de courant, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Sam	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Dim	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Ventilateurs																								
Lun - ven	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On
Sam	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On
Dim	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On	On
Installation de refroidissement, en °C																								
Lun - ven	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Sam	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Dim	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Installation de chauffage, en °C																								
Lun - ven	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
Sam	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
Dim	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
Installation de chauffage de l'eau sanitaire, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Sam	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Dim	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9

(1)

On = en circuit
Off = hors circuit

Tableau A-8.4.3.2. 1)l.
Horaire d'exploitation l⁽¹⁾

Jour	Heure																							
	1h	2h	3h	4h	5h	6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h
Occupants, fraction de présence																								
Lun - ven	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,1	0,1	0,1	0,4	0,8	0,8	0,8	0,6	0,4	0,1
Sam	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,1	0,1	0,1	0,4	0,6	0,8	0,6	0,4	0,2	0,4	0,8	0,8	0,6	0,4	0,1
Dim	0	0	0	0	0	0	0	0,2	0,4	0,8	0,8	0,4	0,2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Éclairage, fraction « en circuit »																								
Lun - ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,5	0,5	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,5
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,5	0,5	0,8	0,9	0,9	0,9	0,8	0,6	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	0,5
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,5	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Appareils branchés dans les prises de courant, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,1
Sam	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,1
Dim	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Ventilateurs																								
Lun - ven	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On										
Sam	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On														
Dim	Off	Off	Off	Off	Off	Off	On	Off																
Installation de refroidissement, en °C																								
Lun - ven	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	Off
Sam	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	Off
Dim	Off	Off	Off	Off	Off	Off	24	24	24	24	24	24	24	Off										
Installation de chauffage, en °C																								
Lun - ven	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	18
Sam	18	18	18	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	18
Dim	18	18	18	18	18	18	20	22	22	22	22	22	22	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
Installation de chauffage de l'eau sanitaire, fraction de la charge																								
Lun - ven	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,2	0,2	0,2	0,4	0,9	0,9	0,9	0,8	0,6	0,2
Sam	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,2	0,2	0,2	0,4	0,8	0,9	0,8	0,6	0,4	0,4	0,9	0,9	0,8	0,6	0,2
Dim	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,1	0,2	0,4	0,4	0,2	0,1	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05

(1)
On = en circuit
Off = hors circuit

A-8.4.3.3. 1) Charges internes et charges dues au chauffage de l'eau sanitaire. Les tableaux A-8.4.3.3. 1)A. et A-8.4.3.3. 1)B. contiennent les valeurs par défaut des charges internes et des charges dues au chauffage de l'eau sanitaire ainsi que leurs horaires d'exploitation aux fins de simulations.

Tableau A-8.4.3.3. 1)A.
Charges par défaut et horaires d'exploitation selon le type de bâtiment

Type de bâtiment	Densité d'occupation, en m ² /occupant	Charge de pointe aux prises de courant, en W/m ²	Charge due au chauffage de l'eau sanitaire, en W/personne	Horaire d'exploitation tiré de la note A-8.4.3.2. 1)
Arénas	10	1	90	B
Ateliers	30	10	90	A
Bibliothèques	20	2,5	90	C
Bureaux	25	7,5	90	A
Bureaux de poste	25	7,5	90	A
Casernes de pompiers	25	2,5	400	F
Centres d'exercice	10	1	90	B
Centres des congrès	8	2,5	30	C
Cinémas	8	1	30	C
Cliniques de soins de santé	20	7,5	90	A
Dortoirs	30	2,5	500	G
Écoles/universités	8	5	60	D
Entrepôts	1500	1	300	A
Garages de stationnement	1000	0	0	H
Gares et terminus	15	1	65	H
Gymnases	10	1	90	B
Hôpitaux	20	7,5	90	H
Hôtels	25	2,5	500	F
Hôtels de ville	25	7,5	90	D
Immeubles d'habitation	60	5	500	G
Installations de fabrication	30	10	90	A
Installations de fabrication automobile	20	5	90	E
Lieux de culte	5	1	15	I
Magasins de vente au détail	30	2,5	40	C
Motels	25	2,5	500	F
Musées	20	2,5	60	C
Palais de justice	15	5	60	A
Pénitenciers	30	2,5	400	H
Postes de police	25	7,5	90	H
Restauration				
Cafétérias/restaurants-minute	10	1	115	B
Restaurants familiaux	10	1	115	B
Salles à manger/bars	10	1	115	B
Théâtres	8	1	30	C

Tableau A-8.4.3.3. 1)B.
Charges par défaut et horaires d'exploitation selon le type d'espace

Types d'espace commun				
Type d'espace	Densité d'occupation, en m ² /occupant	Charge de pointe aux prises de courant, en W/m ²	Charge due au chauffage de l'eau sanitaire, en W/personne	Horaire d'exploitation ⁽¹⁾ tiré de la note A-8.4.3.2. 1)
Aires d'entreposage	100	1	300	E
Aires de conférence/réunion/polyvalentes	5	1	45	C
Aires de détente/loisirs	10	1	60	B
Aires de préparation des aliments	20	10	120	B
Aires des installations électriques/mécaniques	200	1	0	*
Aires des ventes	30	2,5	40	C
Ateliers	30	10	90	A
Atrium				
13 premiers mètres de hauteur	10	2,5	0	C
Hauteur au-dessus de 13 m	10	2,5	0	C
Bureaux				
À aire ouverte	20	7,5	90	A
Fermés	20	7,5	90	A
Corridors/aires de transition				
≥ 2,4 m de largeur	100	0	0	*
< 2,4 m de largeur	100	0	0	*
Escaliers	200	0	0	*
Gradins/estrades – permanents				
Pour les auditoriums	5	2,5	30	C
Pour les cinémas	5	2,5	30	C
Pour les théâtres	7,5	2,5	30	C
Halls				
Pour les ascenseurs	10	1	0	C
Pour les cinémas	10	1	0	C
Pour les théâtres	10	1	0	C
Autres	10	1	0	C
Laboratoires				
Pour les salles de cours	20	10	180	D
Pour les usages médicaux/industriels/de recherche	20	10	180	A
Loges/cabines d'essayage pour les théâtres	30	2,5	40	C
Salles à manger				
Pour les restaurants familiaux	10	1	120	B
Pour les salons-bars/restaurants de détente	10	1	90	B
Autres	10	1	120	B
Salles de classe/cours/formation	7,5	5	65	D
Salles de toilettes	30	1	0	*
Vestiaires	10	2,5	0	*

Tableau A-8.4.3.3. 1)B. (suite)

Types d'espace spécifiques au bâtiment				
Type d'espace	Densité d'occupation, en m ² /occupant	Charge de pointe aux prises de courant, en W/m ²	Charge due au chauffage de l'eau sanitaire, en W/personne	Horaire d'exploitation ⁽¹⁾ tiré de la note A-8.4.3.2. 1)
Arénas				
Aires de sports de raquette – catégorie 4	5	1,5	90	B
Aires de sports de raquette – catégorie 3	5	1,5	90	B
Aires de sports de raquette – catégorie 2	5	1,5	90	B
Aires de sports de raquette – catégorie 1	5	1,5	90	B
Aires de sports de ring	5	1,5	90	B
Gradins	5	0	30	B
Ateliers de mécanique automobile – <i>garages de réparation</i>	20	5	90	E
Banques – comptoirs de service et bureaux	25	5	60	A
Bibliothèques				
Aires de lecture	20	1	90	C
Fichiers et catalogues	20	2,5	90	C
Rayons	20	0	90	C
Bureaux de poste – aires de tri	20	7,5	90	A
Casernes de pompiers				
Garages	25	2,5	325	H
Locaux de dortoirs	25	2,5	500	G
Centre des congrès				
Auditoriums	5	2,5	30	C
Salles d'exposition	5	2,5	30	C
Dortoirs – locaux d'habitation	25	2,5	500	G
Entrepôts				
Menus objets	50	1	65	A
Objets moyens/encombrants	100	1	65	A
Objets moyens/encombrants avec étagères permanentes qui sont > 60 % de la <i>hauteur sous plafond</i>	100	1	65	A
Établissements de fabrication				
Baies basses (< 7,5 m du plancher au plafond)	30	10	90	A
Baies hautes (7,5 m à 15 m du plancher au plafond)	30	10	90	A
Baies ultra-hautes (> 15 m du plancher au plafond)	30	10	90	A
Corridors/aires de transition ≥ 2,4 m de largeur	100	0	0	*
Corridors/aires de transition < 2,4 m de largeur	100	0	0	*
Fabrication détaillée	30	10	90	A
Salles d'équipement	30	10	90	A
Garages de stationnement – aires de garage	1000	0	0	H

Tableau A-8.4.3.3. 1)B. (suite)

Types d'espace spécifiques au bâtiment				
Type d'espace	Densité d'occupation, en m ² /occupant	Charge de pointe aux prises de courant, en W/m ²	Charge due au chauffage de l'eau sanitaire, en W/personne	Horaire d'exploitation ⁽¹⁾ tiré de la note A-8.4.3.2. 1)
Gymnases/centres de conditionnement physique				
Aires de conditionnement physique	5	1	90	B
Aires de jeu	5	1,5	90	B
Gradins	5	0	30	B
Hôpitaux				
Buanderies	20	20	60	C
Chambres de patient	20	10	90	H
Corridors/aires de transition ≥ 2,4 m de largeur	100	0	0	*
Corridors/aires de transition < 2,4 m de largeur	100	0	0	*
Locaux de physiothérapie	20	10	45	C
Locaux de radiologie/imagerie	20	10	90	H
Magasins de fournitures médicales	20	1	0	H
Pharmacies	20	2,5	45	C
Postes d'infirmières	20	2,5	45	H
Pouponnières	20	10	90	H
Salles d'examen/traitement	20	10	90	C
Salles d'opération	20	10	300	H
Salles de détente/loisirs	10	1	60	B
Salles de réveil	20	10	180	H
Urgences	20	10	180	H
Hôtels/motels				
Chambres d'hôtel	25	2,5	600	F
Chambres de halte routière	25	2,5	600	F
Halls d'hôtel	10	2,5	30	H
Salles à manger d'hôtel	10	1	115	B
Salles à manger de halte routière	10	1	115	B
Lieux de culte				
Chaires, chorales	5	1	15	I
Nefs	5	1	15	I
Salles paroissiales	5	1	45	C
Magasins de vente au détail				
Aires des ventes	30	2,5	40	C
Cabines d'essayage	30	2,5	40	C
Promenades de centre commercial	20	1	30	C
Musées				
Exposition générale	5	2,5	60	C
Restauration	20	5	50	A

Tableau A-8.4.3.3. 1)B. (suite)

Types d'espace spécifiques au bâtiment				
Type d'espace	Densité d'occupation, en m ² /occupant	Charge de pointe aux prises de courant, en W/m ²	Charge due au chauffage de l'eau sanitaire, en W/personne	Horaire d'exploitation ⁽¹⁾ tiré de la note A-8.4.3.2. 1)
Palais de justice/postes de police/pénitenciers				
Aires de pénitenciers pour spectateurs assis	5	2,5	30	C
Cabinets de juge	20	7,5	90	A
Cellules	25	2,5	325	H
Salles à manger de pénitenciers	10	1	120	B
Salles d'audience	5	2,5	30	A
Salles de cours de pénitenciers	7,5	5	65	D
Transports				
Aires d'attente	10	0	65	H
Billetteries	10	2,5	65	H
Consignes d'aéroport/gare ferroviaire et routière	20	2,5	65	H
Halls d'aéroport	20	0	65	H

(1) Un astérisque (*) dans cette colonne indique qu'il n'existe pas d'horaire par défaut recommandé pour le type d'espace énuméré. De manière générale, un horaire similaire à celui des espaces adjacents desservis est utilisé pour les simulations de ces espaces (p. ex. un corridor desservant un local à bureaux est réputé avoir un horaire similaire à celui du local à bureaux).

A-8.4.3.4. 2) Dispositifs d'ombrage intérieurs. Les dispositifs d'ombrage intérieurs, comme les stores, ne sont typiquement pas modélisés à moins qu'ils fassent partie d'un système de commande automatisé.

A-8.4.3.4. 3) Composants de l'enveloppe du bâtiment. La valeur de fuites d'air de 0,25 L/s · m², qui est un taux d'infiltration type à 5 Pa, est utilisée en vue des calculs et peut ne pas correspondre à la valeur réelle rencontrée dans les conditions d'exploitation; elle est fondée sur des différences de pression de service types supposées.

A-8.4.3.6. Énergie achetée. L'énergie achetée est typiquement définie comme étant l'énergie thermique produite par une source extérieure à la portée de l'évaluation du bâtiment proposé. Elle est fournie directement ou par l'entremise d'un échangeur de chaleur ou d'un autre équipement et est utilisée comme énergie de chauffage ou de refroidissement dans une installation CVCA ou une installation de chauffage de l'eau sanitaire, comme source ou dissipateur de chaleur.

A-8.4.3.6. 6) Utilisations secondaires de l'énergie achetée. La figure A-8.4.3.6. 6) illustre un exemple d'utilisation secondaire de l'énergie achetée.

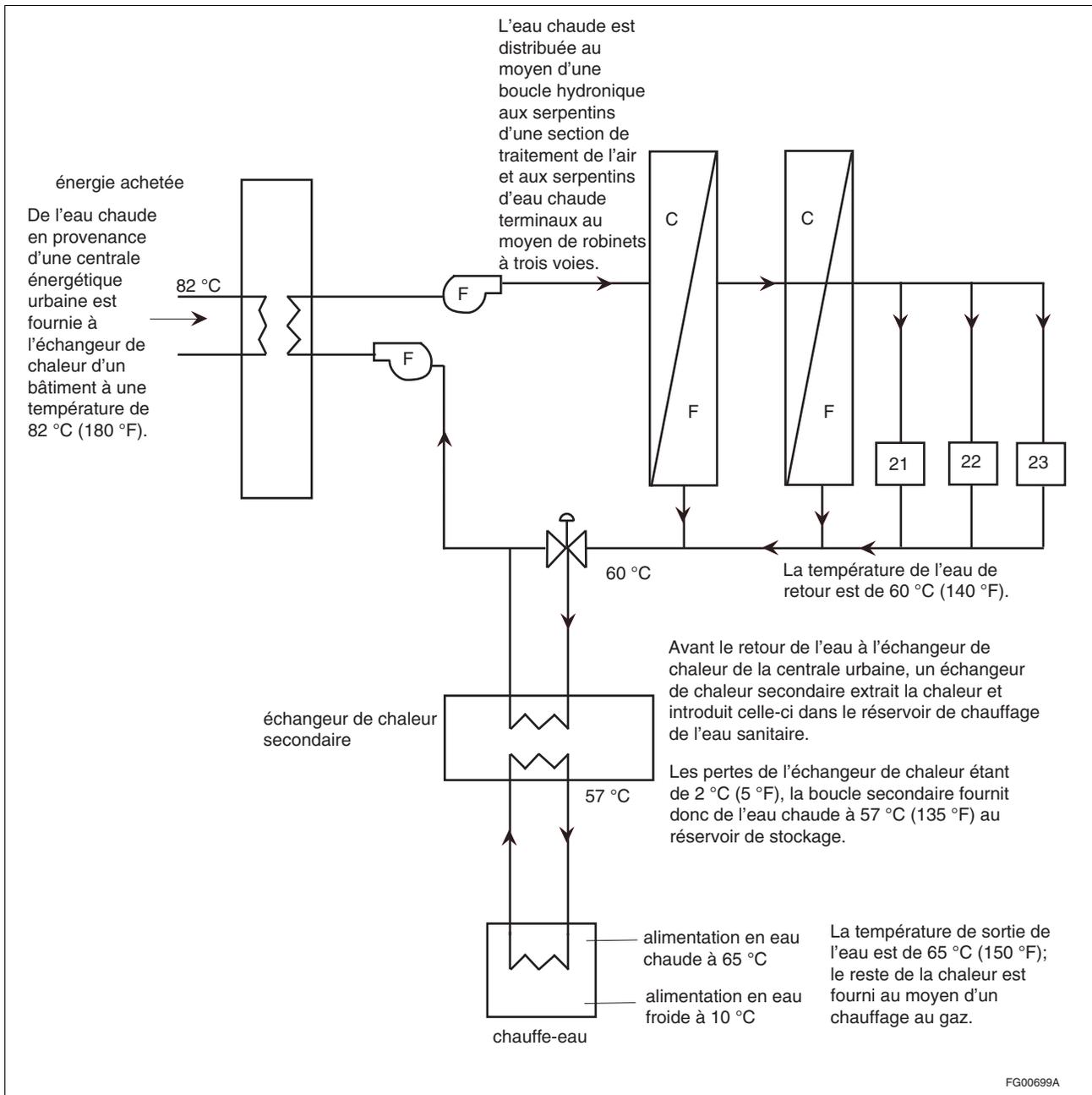


Figure A-8.4.3.6. 6)
Exemple d'utilisation secondaire de l'énergie achetée

L'équation suivante permet de calculer les économies d'énergie réalisées en fournissant de l'eau chaude à un échangeur de chaleur secondaire qui alimente en chaleur le réservoir d'un chauffe-eau d'une capacité de 150 L/jour :

$$Q = c \cdot M \cdot dT$$

où

- Q = énergie, en MJ/jour;
- c = chaleur massique de l'eau, 4186 J/kg · K;
- M = débit massique d'eau, en L/jour; et
- dT = différence de température, en °C.

Aux fins de simplicité, on suppose dans l'exemple illustré à la figure A-8.4.3.6. 6) que l'échangeur de chaleur intégré au réservoir d'eau chaude domestique a un rendement de 100 %. Les économies d'énergie pour cet exemple sont calculées comme suit : $Q = 4186 \text{ J/kg} \cdot K \cdot 150 \text{ L/jour} \cdot \text{kg/L} \cdot (57^\circ\text{C} - 10^\circ\text{C}) = 29,5 \text{ MJ/jour}$

A-8.4.3.7. 1) Air extérieur. L'efficacité du réglage de la demande de ventilation varie considérablement en fonction de la densité d'occupation, ainsi que du type, de l'emplacement et de l'étalonnage des détecteurs.

Dans certaines applications de bâtiments, les débits d'alimentation en air extérieur comptent pour une proportion importante de la consommation énergétique du bâtiment. Dans ces cas, les débits de ventilation qui sont considérablement plus élevés ou plus bas que ceux précisés dans le CNB, lorsqu'ils sont combinés à des mesures d'efficacité énergétique différentes des exigences du CNÉB, peuvent fausser d'autres mesures d'efficacité énergétique ou, pire, peuvent créer une mesure d'efficacité énergétique artificiellement élevée.

Étant donné que de tels cas spéciaux sont trop nombreux ou spécialisés pour être décrits, le CNÉB exige que les débits d'alimentation en air extérieur soient réglés aux valeurs spécifiées dans les normes applicables puisque des valeurs supérieures ou inférieures au CNB sont sélectionnées par les concepteurs en fonction d'exigences non visées par ces normes.

Se reporter aux publications de l'ASHRAE pour de plus amples renseignements.

A-8.4.3.10. Récupération de la chaleur des générateurs de glace. Un refroidisseur d'eau à double faisceau et à refroidissement par eau avec un profil de charge correspondant à la charge prévue sur le générateur de glace est adéquat aux fins de la partie 8 et permet de modéliser la récupération de la chaleur au moyen de la plupart des logiciels de simulation.

Les documents suivants peuvent aider à créer un modèle plus détaillé utilisant de l'équipement de réfrigération au lieu d'un refroidisseur d'eau et à modéliser la surface glacée elle-même ainsi que son interaction avec les composants et les espaces avoisinants :

- Zmeureanu, R., Zelaya, E.M., Giguère, D. (2002), « Simulation de la consommation d'énergie d'un aréna à l'aide du logiciel DOE-2.1E », Conférence ESim 2002, Montréal.
- Ouzzane, M. et al., « Cooling Load and Environmental Measurements in a Canadian Indoor Ice Rink », ASHRAE Transactions, vol. 112, pt 2, article n° QC-06-008, pp. 538-545, 2006.
- Sunyé, R. et al., ASHRAE Research Report 1289, « Develop and Verify Methods For Determining Ice Sheet Cooling Loads », 2007.
- Teyssedou, G., Zmeureanu, R., Giguère, D. (2009), « Thermal Response of the Concrete Slab of an Indoor Ice Rink », ASHRAE HVAC&R Research, vol. 15, n° 3, mai 2009.

Puisque la fabrication de la glace pour des arénas et des centres de curling est souvent associée à des activités de surfacage, qui exigent une quantité importante d'eau chauffée, le modèle de consommation énergétique du bâtiment proposé et celui du bâtiment de référence devraient tenir compte de cette charge.

A-8.4.4.5. 1) Masse thermique. Les éléments de l'enveloppe du bâtiment doivent suivre la structure des couches des éléments du bâtiment proposé (type et ordre), mais l'épaisseur de l'isolant doit varier afin de correspondre au coefficient U de la partie 3. Se reporter au manuel de l'ASHRAE, Handbook — Fundamentals, pour des exemples de différents types de construction.

Les figures A-8.4.4.5. 1)-A et A-8.4.4.5. 1)-B illustrent deux exemples d'ensembles de construction de masse légère.

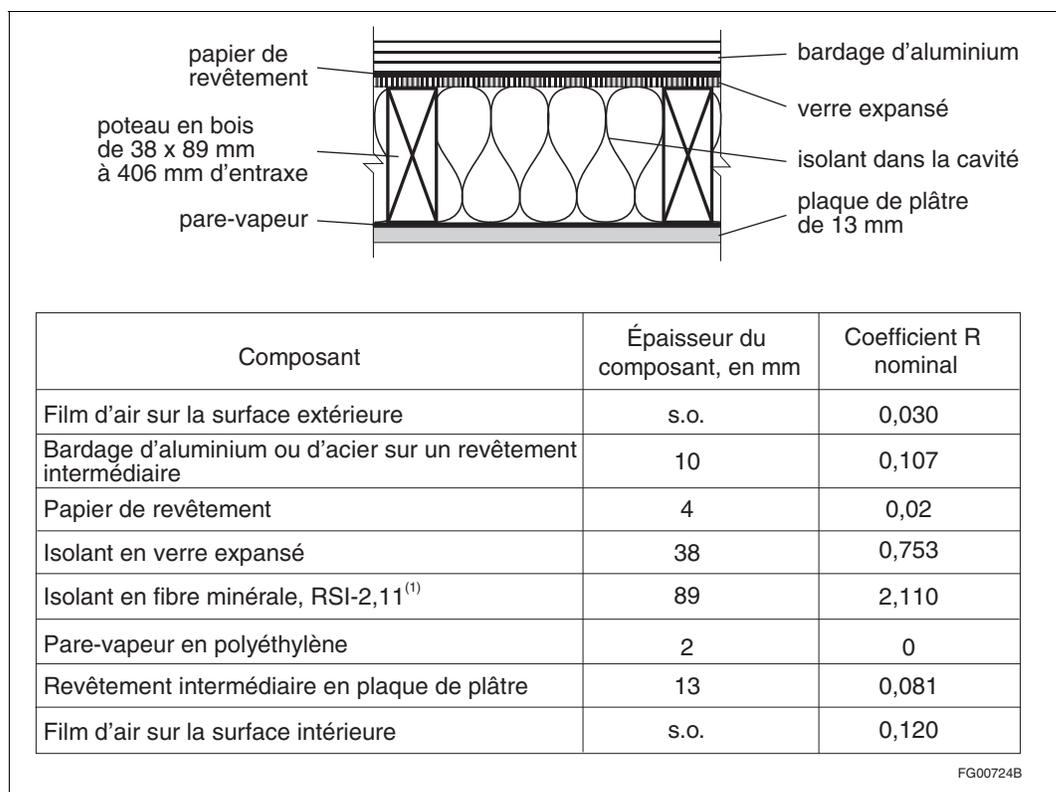


Figure A-8.4.4.5. 1)-A

Mur à ossature de bois de 11 %

(1) L'ossature, dont le coefficient R est 0,611, est installée avec ce composant.

La masse surfacique totale de l'ensemble dans la figure A-8.4.4.5. 1)-A est de 40,8 kg/m² et sa puissance calorifique, de 45,5 kJ/m² · °C.

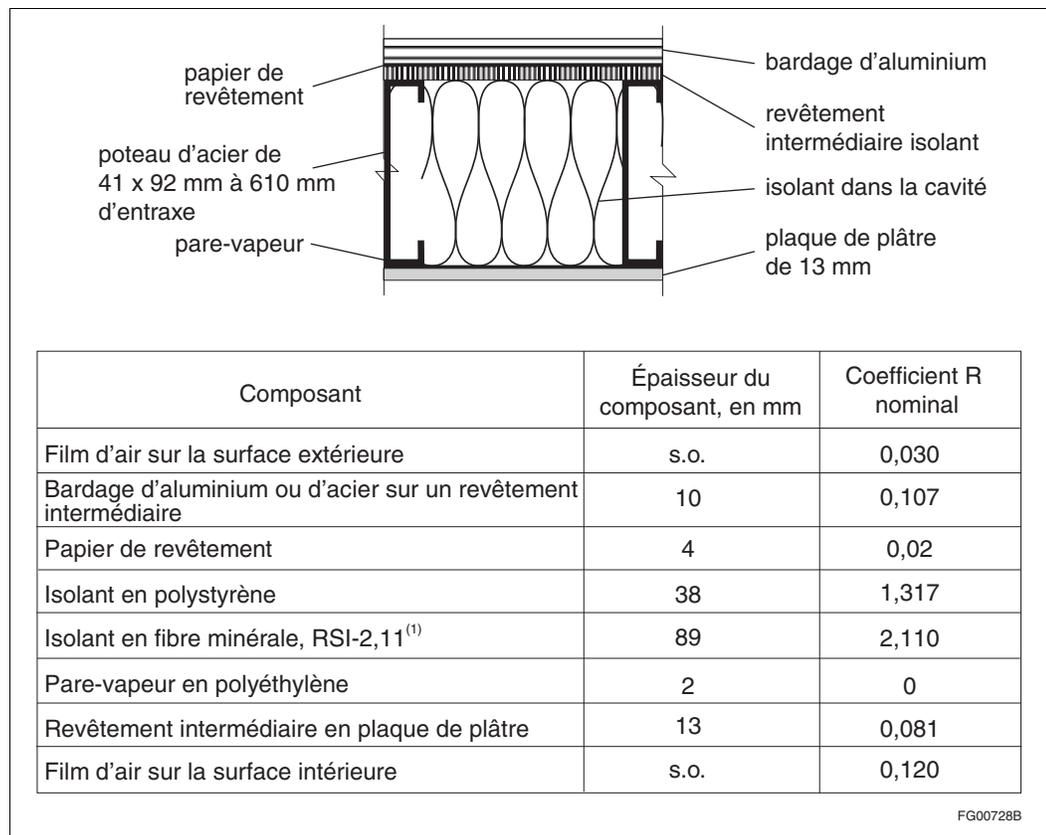


Figure A-8.4.4.5. 1)-B

Mur à ossature d'acier de 37 %

(1) L'ossature est installée avec ce composant, a un coefficient R de 0,001, présente un espacement des poteaux < 500 mm et ne contient aucun isolant.

La masse surfacique totale de l'ensemble dans la figure A-8.4.4.5. 1)-B est de 33,9 kg/m² et sa puissance calorifique, de 35,3 kJ/m² · °C.

A-8.4.4.5. 2) Caractéristiques thermiques de l'espace. Voici des exemples de composants qui ont une incidence sur la masse thermique : agencement, ameublement, murs et planchers, rayonnages, etc.

A-8.4.4.14. Définitions des types de thermopompe. Les types de systèmes de thermopompe les plus courants sont les suivants :

Système de thermopompe sur boucle d'eau : Système de thermopompe relié à une boucle d'eau interne utilisée comme source ou dissipateur de chaleur. La boucle peut inclure une source de chaleur auxiliaire (comme une chaudière) ou un dispositif de rejet de la chaleur (comme une tour de refroidissement).

Système de thermopompe à air : Système de thermopompe utilisant l'air extérieur comme source ou dissipateur de chaleur.

Système de thermopompe à eau : Système de thermopompe sur boucle d'eau utilisant l'eau de surface (comme l'eau d'une rivière, d'un étang ou d'un lac), l'eau souterraine ou une boucle d'eau transportant la chaleur résiduelle générée à l'extérieur du bâtiment comme source ou dissipateur de chaleur, directement ou indirectement, au moyen d'un échangeur de chaleur qui sépare la source d'une boucle d'eau interne.

Système de thermopompe géothermique : Système de thermopompe utilisant le sol comme source ou dissipateur de chaleur, au moyen d'un échangeur de chaleur géothermique dans lequel circule un frigorigène fourni par la thermopompe ou un fluide caloporteur provenant d'une boucle d'eau interne.

A-8.4.4.14. 1) Utilisation des thermopompes. Le paragraphe 8.4.4.14. 1) vise les systèmes de thermopompe utilisés pour le conditionnement des espaces et non pour les applications de récupération de la chaleur.

A-8.4.4.15. 2) Systèmes hydroniques à pompes multiples. Lorsque les systèmes hydroniques d'un bâtiment proposé utilisent des pompes multiples (par exemple, un système hydronique primaire-secondaire), la représentation de ces pompes par une pompe unique dans le bâtiment de référence doit assurer la même puissance appelée de pointe par un réglage approprié de la hauteur d'élévation de la pompe basé sur un rendement moyen pondéré en fonction du débit (afin de tenir compte correctement du gain de chaleur attribuable à l'eau qui traverse le système).

Si le bâtiment proposé présente les caractéristiques suivantes :

- une chaudière d'une puissance de sortie de 200 kW utilisant un système de pompage primaire-secondaire composé des trois pompes suivantes :
 - une pompe primaire (chaudière) d'un débit de 86 L/min avec une hauteur d'élévation équivalente à 60 kPa et un rendement de 60 %;
 - une pompe secondaire (circuit nord) d'un débit de 78 L/min avec une hauteur d'élévation équivalente à 100 kPa et un rendement de 50 %;
 - une pompe secondaire (circuit sud) d'un débit de 103 L/min avec une hauteur d'élévation équivalente à 120 kPa et un rendement de 45 %; et
- une puissance appelée totale de l'arbre de 861 W;

alors, pour la même capacité du bâtiment de référence, la pompe serait modélisée avec les caractéristiques suivantes :

- débit de 179,4 L/min (pour une différence de température de 16 °C);
- rendement de 54,2 %;
- puissance appelée de l'arbre de 861 W (comme pour le bâtiment proposé); et
- une hauteur d'élévation de la pompe équivalente à 156,1 kPa.

A-8.4.4.18. 1) Ventilateurs d'extraction. Le paragraphe 8.4.4.18. 1) fait référence aux ventilateurs d'extraction comme, par exemple, les ventilateurs utilisés pour évacuer directement à l'extérieur les vapeurs captées par des hottes de laboratoire, la fumée, les vapeurs grasses, toxiques ou inflammables, les vapeurs dégagées par la peinture, les vapeurs corrosives ou la poussière. Étant donné que ces ventilateurs ne sont pas assujettis aux restrictions applicables à la puissance des ventilateurs précisées aux paragraphes 5.2.3.2. 1) et 5.2.3.3. 1) ni aux exigences touchant la mise en place de systèmes de récupération de la chaleur, ils peuvent être modélisés de façon identique dans le bâtiment de référence. Autrement, le modèle du bâtiment de référence devrait appliquer les restrictions applicables à la puissance des ventilateurs ou les exigences relatives à la mise en place de systèmes de récupération de la chaleur, selon le cas.

A-8.4.4.18. 2) Courbes des charges partielles des ventilateurs. La figure A-8.4.4.18. 2) illustre, sous forme graphique, les équations pour la puissance en fonction du débit.

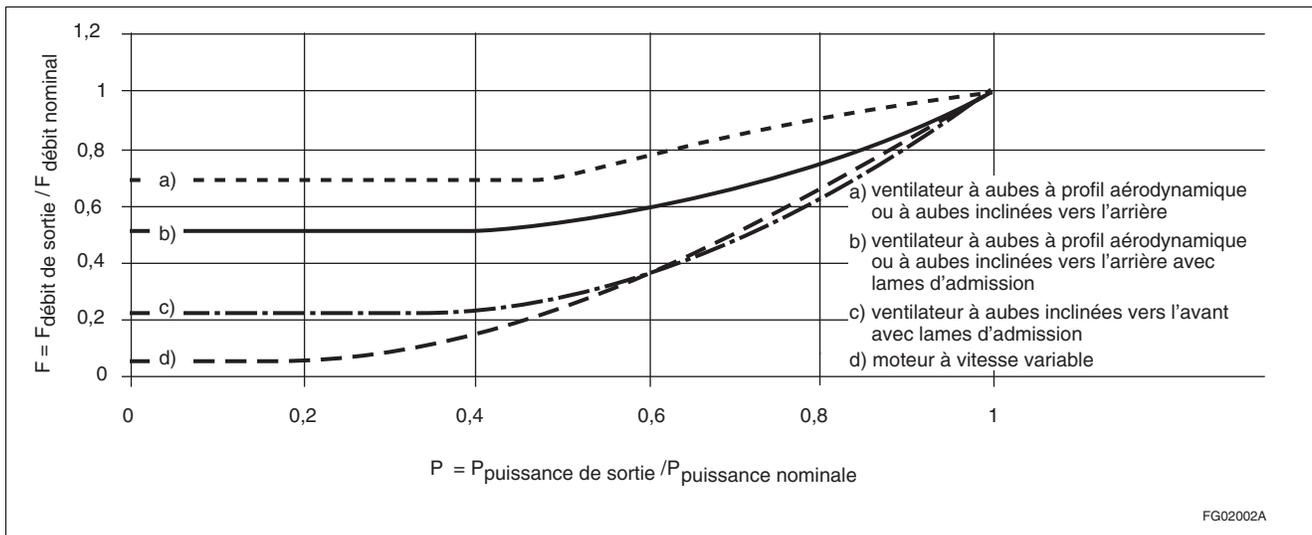


Figure A-8.4.4.18. 2)

Courbes des charges partielles des ventilateurs

A-8.4.4.21. 6) Température d'alimentation du système de chauffage de l'eau sanitaire. L'article 2.2.10.7. de la division B du CNP renferme des exigences de température maximale basées sur le type d'appareils sanitaires.

A-8.4.4.21. 7) Température de stockage du système de chauffage de l'eau sanitaire. L'article 2.6.1.12. de la division B du CNP spécifie la température de stockage minimale de l'eau dans certains systèmes de chauffage de l'eau sanitaire.

Division C

Dispositions administratives



Partie 1

Généralités

Section 1.1. Domaine d'application

1.1.1. Domaine d'application

1.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à tous les *bâtiments*, aux installations techniques et aux systèmes des *bâtiments* visés par le CNÉB (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

Section 1.2. Termes et abréviations

1.2.1. Définitions

1.2.1.1. Termes non définis

1) Les termes utilisés dans la division C qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. de la division A ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions auxquels ces termes s'appliquent compte tenu du contexte.

2) Les objectifs et les énoncés fonctionnels mentionnés dans la division C sont ceux décrits aux parties 2 et 3 de la division A.

3) Les solutions acceptables mentionnées dans la division C sont les dispositions décrites aux parties 3 à 8 de la division B.

4) Les solutions de rechange mentionnées dans la division C sont celles mentionnées à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A.

1.2.1.2. Termes définis

1) Les termes définis, en italique dans la division C, ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.1.2. de la division A.

1.2.2. Symboles et autres abréviations

1.2.2.1. Symboles et autres abréviations

1) Les symboles et autres abréviations utilisés dans la division C ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.2.1. de la division A.

Partie 2

Dispositions administratives

Section 2.1. Domaine d'application

2.1.1. Domaine d'application

2.1.1.1. Domaine d'application

1) La présente partie s'applique à tous les *bâtiments*, aux installations techniques et aux systèmes des *bâtiments* visés par le CNÉB (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

Section 2.2. Administration

2.2.1. Administration

2.2.1.1. Conformité aux exigences administratives

1) Le CNÉB doit être administré conformément aux règlements provinciaux, territoriaux ou municipaux pertinents ou, en leur absence, aux Exigences administratives relatives à l'application du Code national du bâtiment — Canada 1985.

2) L'*autorité compétente* peut permettre qu'un *bâtiment*, ou une partie de *bâtiment*, ne soit pas soumis à quelques-unes ou à l'ensemble des exigences du CNÉB, s'il peut être démontré que la nature ou la durée de l'*usage* de ce *bâtiment* rendent peu pratique la mise en application de ces exigences (voir l'annexe A).

2.2.2. Renseignements exigés

2.2.2.1. Renseignements généraux

1) Les renseignements fournis doivent permettre de démontrer que le projet est conforme au CNÉB et qu'il affectera ou non les propriétés adjacentes (voir l'annexe A).

2) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'*usage* prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'*usage* prévu seront conformes au CNÉB.

3) Si des changements sont apportés au projet pendant la construction, les renseignements relatifs à ces changements doivent être conformes aux exigences de la présente section.

2.2.2.2. Calculs et analyses de conception

1) Les analyses et les calculs effectués pour s'assurer de la conformité aux exigences du CNÉB doivent être disponibles pour inspection sur demande.

2.2.2.3. Documentation sur l'enveloppe du bâtiment

1) La documentation suivante sur l'*enveloppe du bâtiment* doit être fournie pour le *bâtiment* proposé et, si la section 3.3. de la division B s'applique, également pour le *bâtiment* de référence :

- a) l'aire brute des murs;
- b) l'aire totale des fenêtres;
- c) l'aire totale des portes extérieures;

- d) l'aire brute du toit;
- e) l'aire totale des *lanterneaux*;
- f) le rapport entre l'aire totale des *lanterneaux* et l'aire brute du toit;
- g) les aires des planchers exposés;
- h) le rapport entre l'aire totale du *fenêtrage* vertical et des portes et l'aire brute des murs;
- i) le *coefficient de transmission thermique globale* :
 - i) des murs opaques (au-dessus et au-dessous du *niveau moyen du sol*);
 - ii) des toits (au-dessus et au-dessous du *niveau moyen du sol*);
 - iii) des planchers (planchers exposés et planchers en contact avec le sol);
 - iv) du *fenêtrage*;
 - v) des portes faisant partie de l'*enveloppe du bâtiment*;
 - vi) des *lanterneaux*;
- j) la description et l'emplacement des *ensembles d'étanchéité à l'air* dans les *ensembles de construction opaques*;
- k) les caractéristiques de perméabilité à l'air du *fenêtrage* et des portes servant d'éléments de séparation des milieux différents;
- l) le coefficient de pertes de chaleur du *bâtiment*, exprimé comme la somme des produits de l'aire et du *coefficient de transmission thermique globale* de tous les composants hors sol de l'*enveloppe du bâtiment*; et
- m) le coefficient normalisé de pertes de chaleur du *bâtiment*, c.-à-d. la valeur déterminée à l'alinéa l) divisée par l'aire de plancher totale.

2.2.2.4. Documentation sur les systèmes d'éclairage

- 1) La documentation suivante sur les systèmes d'éclairage doit être fournie :
 - a) un schéma unifilaire du système de commande de l'éclairage conforme à l'exécution indiquant l'emplacement de chaque zone éclairée et des interrupteurs et commandes correspondants;
 - b) la *puissance de l'éclairage intérieur installé* dans les *espaces climatisés*, en kW;
 - c) la densité moyenne de puissance d'éclairage, en W/m², qui est le quotient de la *puissance de l'éclairage intérieur installé* par l'aire de plancher totale;
 - d) si la méthode de l'aire du *bâtiment* est utilisée pour déterminer la *puissance de l'éclairage intérieur admissible*, la densité de puissance d'éclairage connexe, en W/m², et l'*aire brute éclairée*, en m²;
 - e) si la méthode espace par espace est utilisée pour déterminer la *puissance de l'éclairage intérieur admissible*, une ventilation détaillée ligne par ligne des espaces, de leur aire de plancher, en m², des densités de puissance d'éclairage connexes, en W/m², et des puissances d'éclairage admissibles résultantes, en kW;
 - f) la *puissance de l'éclairage intérieur admissible*, en kW;
 - g) les commandes automatiques intérieures installées et les raisons pour lesquelles certains espaces sont exemptés;
 - h) la puissance de l'*éclairage extérieur*, en kW, y compris une ventilation détaillée ligne par ligne des espaces et des fonctions; et
 - i) les commandes automatiques extérieures installées et les raisons pour lesquelles certains espaces ou fonctions sont exemptés.

2.2.2.5. Documentation sur les installations CVCA

- 1) La documentation suivante sur les installations CVCA doit être fournie :
 - a) une description détaillée de la fonction, de la conception, des caractéristiques de performance ainsi que du réseau de distribution de chaque installation;
 - b) des schémas de principe et des schémas fonctionnels, y compris la séquence de fonctionnement; et
 - c) la méthode à suivre pour la mise en marche, l'arrêt et le réglage des installations.

2.2.2.6. Documentation sur les installations de chauffage de l'eau sanitaire

1) La documentation suivante sur les installations de chauffage de l'eau sanitaire doit être fournie :

- a) une description détaillée de la fonction, de la conception, des caractéristiques de performance ainsi que du réseau de distribution de chaque installation;
- b) des schémas de principe et des schémas fonctionnels, y compris la séquence de fonctionnement; et
- c) la méthode à suivre pour la mise en marche, l'arrêt et le réglage des installations.

2.2.2.7. Documentation sur les systèmes de distribution d'électricité et les moteurs électriques

1) La documentation suivante sur les systèmes de distribution d'électricité et les moteurs doit être fournie :

- a) un schéma unifilaire du système de distribution d'électricité du bâtiment, conforme à l'exécution, indiquant l'emplacement des dispositifs de surveillance de la consommation d'énergie;
- b) des schémas de principe des systèmes de commande électriques pour toutes les installations, à l'exception des installations CVCA, de chauffage de l'eau sanitaire et d'éclairage; et
- c) les manuels du fabricant sur l'exploitation de tout l'équipement électrique.

2.2.2.8. Documentation exigée pour la conformité des bâtiments par la méthode de performance énergétique

1) Si la partie 8 de la division B est utilisée pour démontrer la conformité aux parties 3 à 7 de la division B, un rapport de calcul de conformité du bâtiment par la méthode de performance énergétique doit être produit conformément au présent article en plus de la documentation exigée aux articles 2.2.2.3. à 2.2.2.7.

2) L'en-tête de chaque page du rapport de calcul de conformité du bâtiment par la méthode de performance énergétique doit renfermer les renseignements suivants :

- a) le nom du projet;
- b) la date de l'analyse;
- c) un numéro d'identification unique, afin d'indiquer que toutes les pages du rapport découlent de la même analyse;
- d) le titre du rapport; et
- e) le numéro de la page (consécutif dans chaque rapport).

3) Le rapport de calcul de conformité du bâtiment par la méthode de performance énergétique doit renfermer les renseignements suivants :

- a) la section du rapport traitant des renseignements sur le projet doit indiquer :
 - i) le nom ou le code d'identification du projet;
 - ii) la description du projet;
 - iii) l'adresse du projet;
 - iv) la région géographique dans laquelle le bâtiment proposé doit être construit;
 - v) l'identificateur des données climatiques utilisées dans l'analyse; et
 - vi) l'aire de plancher des espaces climatisés du bâtiment proposé.
- b) la section du rapport traitant des données sommaires sur l'enveloppe du bâtiment doit renfermer la documentation exigée à l'article 2.2.2.3. pour le bâtiment proposé et le bâtiment de référence;
- c) la section du rapport traitant des données sommaires sur l'éclairage doit renfermer les données suivantes pour le bâtiment proposé et le bâtiment de référence :
 - i) la puissance de l'éclairage intérieur installé des espaces climatisés, en kW;
 - ii) la densité moyenne de puissance d'éclairage installé, en W/m², qui est le quotient de la puissance d'éclairage intérieur installé divisée par l'aire de plancher totale;

- iii) la *puissance d'éclairage intérieure admissible*, en kW;
- iv) la densité moyenne de puissance d'éclairage admissible, en W/m², qui est le quotient de la *puissance d'éclairage intérieur admissible* divisée par l'aire de plancher totale;
- v) la puissance de l'*éclairage extérieur*; et
- vi) si des calculs de la lumière du jour sont effectués, la méthode de calcul et les résultats;
- d) la section du rapport traitant des données sommaires sur les installations CVCA doit renfermer les données suivantes pour le *bâtiment* proposé et le *bâtiment* de référence :
 - i) la puissance calorifique totale, selon la source d'énergie de chauffage utilisée;
 - ii) la puissance frigorifique totale, selon la source d'énergie utilisée pour le refroidissement;
 - iii) le débit total d'alimentation en air, en L/s;
 - iv) la puissance totale de calcul des ventilateurs d'alimentation, en kW;
 - v) la puissance totale de calcul des ventilateurs de reprise, en kW;
 - vi) la somme des puissances des ventilateurs d'alimentation et de reprise divisée par le débit total d'alimentation en air, en W par L/s;
 - vii) le type d'installation CVCA; et
 - viii) les données de calcul pour les taux de ventilation;
- e) la section du rapport traitant des données sommaires sur le chauffage de l'*eau sanitaire* doit renfermer les renseignements suivants :
 - i) si la simulation a pris en compte ou non les installations de chauffage de l'*eau sanitaire* du *bâtiment* proposé; et
 - ii) si les calculs sur la performance du *bâtiment* ont pris en compte les installations de chauffage de l'*eau sanitaire*, la puissance calorifique totale à la fois du *bâtiment* proposé et du *bâtiment* de référence; et
- f) la section du rapport traitant du sommaire de la performance énergétique doit renfermer les résultats des calculs suivants de la performance du *bâtiment* :
 - i) la quantité d'énergie consommée par chaque source d'énergie du *bâtiment* proposé, en MJ;
 - ii) la quantité d'énergie consommée par chaque source d'énergie du *bâtiment* de référence, en MJ;
 - iii) la *consommation annuelle d'énergie* du *bâtiment* proposé (somme de toutes les sources d'énergie), en MJ;
 - iv) la *consommation cible d'énergie* du *bâtiment* de référence (somme de toutes les sources d'énergie), en MJ; et
 - v) une ventilation de la consommation d'énergie, par source d'énergie, pour les composants et les installations techniques du *bâtiment* suivants : appareils de chauffage des espaces, appareils de refroidissement des espaces, *éclairage intérieur*, appareils de chauffage de l'*eau sanitaire*, ascenseurs et escaliers mécaniques, ventilateurs, pompes et autres équipements CVCA, et équipements divers, y compris ceux branchés aux prises de courant.

4) Le rapport doit signaler les caractéristiques du *bâtiment* qui n'atteignent pas les niveaux de performance des exigences prescriptives des parties 3 à 7, celles qui les atteignent et celles qui les dépassent.

5) Si la consommation d'énergie du *bâtiment* proposé n'est pas supérieure à la consommation d'énergie du *bâtiment* de référence, le rapport doit préciser que le *bâtiment* proposé satisfait aux exigences de *consommation cible d'énergie* ainsi qu'au CNÉB, sauf pour ce qui est de la vérification des restrictions contenues dans les parties 3 à 7 de la division B.

- 6)** Le rapport doit renfermer une section traitant de la certification attestant que :
- a) l'analyse a été effectuée conformément à la partie 8 de la division B du CNÉB;
 - b) les entrées saisies aux fins de l'analyse constituent une représentation fidèle du *bâtiment* proposé faisant l'objet d'une demande d'approbation; et
 - c) toutes les autres exigences de la partie 8 de la division B ont été respectées.
- 7)** Le rapport doit renfermer une liste complète de toutes les données qui ont été saisies aux fins de l'analyse de conformité du *bâtiment* proposé et du *bâtiment* de référence.
- 8)** Le rapport doit renfermer une liste des données sur les systèmes exclus pour le *bâtiment* de référence et le *bâtiment* proposé mentionnant l'une des justifications suivantes :
- a) le système est exclu parce qu'il est conforme aux exigences prescriptives du CNÉB et qu'il n'a pas d'effet sur les autres composants du *bâtiment*; ou
 - b) le système est exclu en raison d'une exemption permise par le CNÉB.
- 9)** Le rapport doit renfermer une description des adaptations effectuées aux calculs de conformité, s'il y a lieu.

Section 2.3. Solutions de rechange

2.3.1. Documents sur les solutions de rechange

(Voir l'annexe A.)

2.3.1.1. Documents

- 1)** Pour les solutions de rechange proposées, la personne qui souhaite utiliser la solution de rechange doit fournir des documents qui satisfont aux exigences de la présente sous-section afin de démontrer la conformité de la solution au CNÉB.
- 2)** Les documents mentionnés au paragraphe 1) doivent comprendre :
- a) une analyse du CNÉB décrivant les méthodes d'analyse et justifications permettant de déterminer que la solution de rechange proposée permettra d'atteindre au moins le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A; et
 - b) des renseignements sur toute exigence d'entretien ou d'exploitation spéciale, y compris toute exigence liée à la mise en service d'un composant d'un *bâtiment*, nécessaire afin que la solution de rechange soit conforme au CNÉB une fois le *bâtiment* construit.
- 3)** L'analyse du CNÉB mentionnée à l'alinéa 2)a) doit comprendre l'objectif, les énoncés fonctionnels et les solutions acceptables qui s'appliquent, de même que toute hypothèse, facteur limitatif ou restrictif, procédure de mise à l'essai, étude technique ou paramètre de performance du *bâtiment* permettant de soutenir une évaluation de la conformité au CNÉB.
- 4)** L'analyse du CNÉB mentionnée à l'alinéa 2)a) doit comprendre des renseignements sur les compétences, l'expérience et les antécédents de la personne ou des personnes responsables de la conception proposée.
- 5)** Les renseignements soumis en vertu du paragraphe 3) doivent être suffisamment détaillés pour transmettre l'intention de la conception et pour soutenir la validité, l'exactitude, la pertinence et la précision de l'analyse du CNÉB.
- 6)** Lorsque la conception d'un *bâtiment* comprend des solutions de rechange proposées pour lesquelles les responsabilités de différents aspects de la conception sont partagées entre plusieurs personnes, le requérant du permis doit désigner une seule personne qui coordonnera la préparation de la conception, l'analyse du CNÉB et les documents mentionnés à la présente sous-section.

Annexe A

Notes explicatives

A-2.2.1.1. 2) Exemptions en raison d'exigences particulières relatives à l'usage. L'utilisation prévue ou la nature de l'usage de certains bâtiments peuvent être telles que la conformité à certaines exigences du CNÉB pourrait empêcher ces bâtiments de remplir certaines ou toutes les fonctions pour lesquelles ils sont prévus.

Le paragraphe 2.2.1.1. 2) permet à l'autorité compétente d'examiner ces cas et d'autoriser des dérogations. Seule la nature de l'usage, et non des facteurs économiques ou autres, devrait être prise en compte dans une telle décision.

Puisqu'il serait difficile et compliqué d'inclure toutes les exemptions possibles dans le CNÉB, le paragraphe 2.2.1.1. 2) traite des cas imprévus de façon générale. Les listes suivantes d'exemptions possibles aux exigences des parties 3, 4 et 5 de la division B ne sont pas exhaustives.

Exemples de bâtiments qui pourraient être exemptés de certaines exigences de la partie 3 :

- les serres d'horticulture, de sylviculture et de botanique, ainsi que les serres utilisées pour la recherche; toutes ces serres pourraient être exemptées des exigences liées à la performance et à l'aire du fenêtrage;
- les bâtiments dans lesquels des procédés permanents produisent en tout temps suffisamment de chaleur pour qu'aucune autre source de chauffage ne soit nécessaire; les exigences d'isolation pourraient y être réduites dans la mesure où le procédé peut quand même fournir tout le chauffage requis;
- les bâtiments industriels dans lesquels les procédés imposent des exigences de ventilation importantes; ces bâtiments pourraient être exemptés des exigences d'étanchéité à l'air;
- les bâtiments dans lesquels seul un chauffage par rayonnement suffisant sans commande de température de l'air ambiant est fourni pour améliorer localement le confort des occupants, comme les abribus ou les estrades de certaines patinoires intérieures.

Exemples de bâtiments qui pourraient être exemptés de certaines exigences de la partie 4 :

- L'application des exigences d'éclairage de la partie 4 peut nuire à l'utilisation des espaces ayant des exigences fonctionnelles spéciales de sorte que des exceptions à ces exigences peuvent être nécessaires. Sauf pour des types spécifiques d'éclairage de procédé, il est cependant peu probable qu'un espace ou un système d'éclairage soit exempté de toutes les exigences de la partie 4. Le CNÉB précise un certain nombre d'exceptions nécessaires à des exigences spécifiques. Les exemptions doivent être déterminées au cas par cas, la fonction de l'espace, les technologies disponibles et le rapport coût-efficacité étant pris en compte.

Exemples de bâtiments qui pourraient être exemptés de certaines exigences de la partie 5 :

- les bâtiments ou les locaux dans lesquels les procédés ou les activités exigent une température ou un taux d'humidité se situant en dehors de la plage de confort normale.

A-2.2.2.1. 1) Renseignements généraux exigés. Les documents démontrant la conformité d'un bâtiment au CNÉB doivent décrire les caractéristiques essentielles du bâtiment et de ses installations techniques.

À cette fin, l'autorité compétente peut exiger d'avoir accès aux renseignements suivants :

- les plans d'étage du bâtiment indiquant la surface de plancher des espaces climatisés et l'aire brute éclairée de chaque étage;
- les plans d'élévation de toutes les façades du bâtiment indiquant la cote de chaque plancher fini et du niveau du sol;
- des coupes types des fondations, des murs extérieurs, des toits, des plafonds et des planchers qui séparent les espaces climatisés des espaces non climatisés ou de l'extérieur; ces coupes doivent décrire la construction et indiquer la résistance thermique de chaque matériau ainsi que le coefficient de transmission thermique globale de chaque ensemble du bâtiment;
- les températures intérieures de calcul de tous les espaces;
- les vestibules exigés;
- une description des différents types d'ensembles d'étanchéité à l'air et leur emplacement;
- les dimensions des fenêtres;

- les caractéristiques du fenêtrage, des portes coulissantes en verre et des autres portes qui séparent les espaces climatisés des espaces non climatisés ou de l'extérieur (p. ex., coefficient de transmission thermique globale et contrôle des fuites d'air);
- le rapport exigé sur les solutions de remplacement, le cas échéant;
- les détails sur les commandes d'éclairage extérieur exigées et sur la puissance de l'éclairage extérieur pour les issues, les entrées et les façades;
- les détails sur les commandes d'éclairage intérieur exigées et sur la puissance de l'éclairage intérieur;
- l'indication de la catégorie de pression statique et de la catégorie de fuite des conduits;
- l'isolation thermique des tuyaux et des conduits d'air;
- l'emplacement des registres exigés, des dispositifs de coupure et des commandes thermostatiques; et
- l'emplacement et l'étendue des secteurs de réglage de la circulation d'air et des zones de régulation de la température;
- le rendement des appareils autonomes et intégrés de chauffage et de refroidissement;
- la puissance requise par les installations de chauffage, de ventilation et de refroidissement, y compris les volumes d'air et les types de commandes utilisés pour la ventilation;
- le type, la puissance et les commandes des installations de chauffage et de refroidissement, y compris le refroidissement par l'air extérieur;
- les détails des installations de pompage à débit variable;
- les caractéristiques des ventilateurs récupérateurs de chaleur exigés;
- le rendement énergétique des appareils de chauffage de l'eau sanitaire;
- la disposition et les commandes du réseau de distribution de l'eau sanitaire;
- le rapport exigé sur la conformité par la méthode de performance, le cas échéant;
- la base de conception de la ventilation et les raisons de tout écart par rapport aux règles de l'art, le cas échéant.

A-2.3.1. Documentation sur les solutions de rechange. Outre la démonstration de la conformité et l'obtention d'un permis de construire, d'autres raisons importantes justifient que l'on exige que la personne qui propose une solution de rechange fournisse de la documentation de projet (c.-à-d. un rapport de conformité) à l'autorité compétente et que cette dernière conserve la documentation en question pendant une période prolongée après la construction du bâtiment.

- La plupart des autorités compétentes exigent que l'entretien d'un bâtiment soit effectué conformément aux codes en vertu desquels il a été construit. Les solutions de rechange rendues possibles par les codes axés sur les objectifs peuvent avoir des exigences d'entretien spéciales, qui seront décrites dans la documentation.
- La documentation aide les consultants à évaluer la conformité aux codes des bâtiments existants avant une acquisition, et informe les propriétaires et les acheteurs potentiels de bâtiments existants de toute limitation quant aux possibilités d'usage ou d'aménagement.
- La documentation fournit aux spécialistes de la conception l'information de base nécessaire à l'élaboration des modifications à un bâtiment existant.
- Une solution de rechange pourrait devenir non valide à la suite d'une modification proposée à un bâtiment. Les concepteurs et les responsables de la réglementation doivent donc connaître les détails des solutions de rechange qui ont été intégrées à la conception originale. Une documentation complète devrait donner les raisons pour lesquelles une solution de rechange a été choisie de préférence à une autre.
- La documentation constitue l'historique des solutions de rechange négociées entre le concepteur et le responsable de la réglementation, et devrait démontrer qu'un processus rationnel a mené à l'acceptation de l'équivalence de la solution de rechange.
- Il est possible qu'une solution de rechange donnée se révèle inadéquate au fil du temps. Il serait avantageux que les autorités compétentes sachent à quels bâtiments des solutions de rechange ont été incorporées. La documentation facilitera ce type d'analyse.
- La documentation de projet est une source d'information importante pour les équipes d'experts qui font enquête sur les accidents ou sur les raisons pour lesquelles une conception n'a pas procuré le niveau de performance prévu.

Ce sujet est abordé plus en détails dans le document intitulé « Exigences de documentation recommandées pour les projets utilisant des solutions de rechange, dans le contexte des codes axés sur les objectifs », préparé pour le Groupe de travail de la CCCBPI sur la mise en application des codes axés sur les objectifs. Ce document peut être consulté à l'adresse Internet suivante : www.codesnationaux.ca.

Index

A

Abréviations
sigles, 1.3.2.1.
symboles et autres abréviations, 1.4.2.1.[A]
Absorptance solaire, 8.4.4.4.
Administration du CNÉB, 2.2.[C]
Adresses des organismes, 1.3.2.1.
Agrandissement, 1.1.1.1.[A], 1.4.1.2.[A], 2.2.2.8.[C],
3.1.1.6., 3.3.3.1., 3.3.4.3., 3.3.4.9., 3.3.4.10., 4.2.1.4.,
4.2.3.1., 8.4.1.4.
Aire
brute des murs, 3.1.1.6.
ensemble hors sol, 3.3.3.2.
fenêtrage, 3.1.1.6.
mur, 3.3.1.3., 8.4.2.8.
plancher, 3.3.1.3., 8.4.2.8.
porte, 3.1.1.6.
toit, 3.3.1.3., 8.4.2.8.
Aire brute éclairée, 1.4.1.2.[A]
Aire du bâtiment, 1.4.1.2.[A]
Air extérieur
commande, 5.2.4.1., 5.2.11.1., 5.2.11.2.
méthode de performance, 8.4.3.7., 8.4.4.16., 8.4.4.19.
refroidissement (par l'), 5.2.2.7., 5.2.2.8., 5.2.2.9.,
5.2.8.7., 5.3.2.3.
Appareil, 1.2.2.[A]
usagé, 1.2.2.3.[A]
Aréna, 4.2.1.5., 4.2.1.6., 4.3.2.10., 5.2.10.3., 8.4.3.3.,
8.4.3.10., 8.4.4.8.
Autorité compétente, 1.1.4.1., 1.4.1.2.[A], 2.2.1.1.[C],
4.2.3.1., 5.2.2.4.

B

Ballast, 4.2.1.2., 4.2.1.4.
Bâtiment, 1.4.1.2.[A]
Bâtiment agricole, 1.1.1.1.[A], 1.4.1.2.[A]
Bloc thermique, 1.4.1.2.[A]

C

Câble de chauffage, 3.2.2.2., 3.2.3.2., 3.2.3.3., 3.3.1.1.,
3.4.1.2.
Cadre, 1.4.1.2.[A]

Calcul

aire totale admissible des lanterneaux et aire brute
des toits, 3.1.1.6.
calculs et analyses de conception, 2.2.2.2.[C]
caractéristiques thermiques des ensembles de
construction, 3.1.1.5.
charge, 5.2.1.1.
fonctionnement de l'équipement sous charge
partielle, 8.4.4.22.
méthode, 1.1.4.2.
performance (voir Méthode de conformité par la
performance énergétique), 8.4.2.
rapport entre aire admissible du fenêtrage vertical
et des portes, et aire brute des murs, 3.1.1.6.,
8.4.4.4.

Caractéristiques thermiques

calcul de conformité par la méthode de
performance, 8.4.1.4., 8.4.2.8., 8.4.4.5.
calcul de conformité par la méthode des solutions
de remplacement, 3.3.4.1., 3.3.4.3., 3.3.4.8.
détermination (des), 3.1.1.5.
ensemble de construction, 3.2.2.2.
ensemble de construction en contact avec le sol,
3.2.3.
fenêtrage, 3.2.2.3.
porte et trappe de visite, 3.2.2.4.

Charge

appareil mixte, 6.2.2.4.
calcul pour une installation CVCA, 5.2.1.1.
chaudière, 5.2.11.4.
chute de tension, 7.2.2.1.
commande de ventilateur, 5.2.3.3., 8.4.4.18.
méthode de performance, 8.4.3.6., 8.4.4.
méthode des solutions de remplacement, 3.3.4.1.,
3.3.4.9., 5.3.2.7.
par défaut, 8.4.3.3.
partielle, 7.2.4.1., 8.4.2.10., 8.4.3.9., 8.4.4.1., 8.4.4.15.,
8.4.4.22.
refroidissement par l'air extérieur, 5.2.2.7., 5.2.2.8.,
5.2.2.9.
surveillance de la consommation, 7.2.1.1.
thermopompe, 5.2.8.4.
Châssis, 1.4.1.2.[A]
Chaudière, 1.4.1.2.[A], 5.2.6.2., 5.2.12.1.
installation CVCA à plusieurs chaudières, 5.2.11.4.
méthode de performance, 8.4.3.6., 8.4.4.7., 8.4.4.8.,
8.4.4.10., 8.4.4.14., 8.4.4.21.

[A] – Renvoi vers la division A. [C] – Renvoi vers la division C. Tous les autres renvois sont dans la division B.

méthode des solutions de remplacement, 5.3.2.3., 6.3.1.1.
performance sous charge partielle, 8.4.4.22.
Chauffage solaire de l'eau sanitaire, 6.2.2.3.
Chauffe-eau à accumulation (voir aussi Installation/équipement de chauffage de l'eau sanitaire), 1.4.1.2.[A]
Cloison, 1.4.1.2.[A], 4.2.1.4.
Coefficient de performance, 1.4.1.2.[A]
Coefficient de performance intégré, 1.4.1.2.[A]
Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U), 1.4.1.2.[A]
calcul (du), 3.1.1.7.
caractéristiques thermiques des ensembles de construction, 3.1.1.5.
composant hors sol, 3.2.2.
continuité de l'isolation, 3.2.1.2.
documentation, 2.2.2.3.[C]
élément de chauffage encastré, 3.2.1.2.
ensemble de construction en contact avec le sol, 3.2.3.
espace fermé non climatisé, 3.1.1.7.
espaces chauffés à des températures différentes, 3.2.1.3.
fenêtrage, 3.2.2.3.
lanterneau, 3.2.2.3.
méthode de performance, 3.4.1.2., 8.4.3.1., 8.4.4.5.
méthode des solutions de remplacement, 3.3.1.1., 3.3.3.1., 3.3.3.2., 3.3.4.9., 3.3.4.10.
mur, 3.2.2.2., 3.2.3.2.
plancher, 3.2.2.2., 3.2.3.3.
porte, 3.2.2.4.
protection des matériaux isolants, 3.2.1.1.
réservoir d'eau sanitaire chaude, 6.2.2.2.
thermostat, 5.2.8.3.
toit, 3.2.2.2., 3.2.3.1.
Coefficient énergétique, 1.4.1.2.[A]
Coefficient U (voir Coefficient de transmission thermique globale)
Commande
aires à éclairage naturel (dans les), 4.2.2.4., 4.2.2.8.
appareil de chauffage servant à fondre la neige et la glace, 5.2.8.6.
chaudière, 5.2.11.4.
désenfumage, 5.1.1.2.
éclairage, 4.2.2., 4.2.4., 4.3.1., 4.3.2.5., 4.3.2.7., 4.3.2.10., 4.3.3.1., 4.3.3.5., 4.3.3.7., 4.3.3.10.
installation CVCA, 5.2.2.7., 5.2.2.8., 5.2.6.2., 5.2.11.2., 5.2.11.5.
installation de chauffage de l'eau sanitaire, 6.2.4.
mise hors service et réduction de la puissance, 5.2.11.
performance, 8.4.2.2., 8.4.3.1.
piscine, 6.2.7.
réchauffage ou refroidissement additionnel, 5.2.8.7., 5.2.8.8.
taux d'humidité, 5.2.9.1.
température (voir aussi Commande de température), 5.2.8., 6.2.4.1.
température des espaces (voir Commande de température des espaces)
thermopompe, 5.2.8.4., 5.2.11.1.
ventilateur, 5.2.2.3., 5.2.3.3.
Commande dans les aires à éclairage naturel
éclairage latéral, 4.2.2.8.
éclairage zénithal, 4.2.2.4.
Commande d'éclairage, 4.2.2., 4.2.4.
aires à éclairage naturel (dans les) (voir Commande dans les aires à éclairage naturel)
arrêt automatique, 4.2.2.1.
documentation, 2.2.2.4.[C]
emplacement, 4.2.2.3.
espace clos, 4.2.2.2.
latéral (voir Éclairage latéral)
suite dans un hôtel/chambre d'hébergement temporaire commercial, 4.2.2.3.
zénithal (voir Éclairage zénithal)
Commande de réchauffage ou de refroidissement additionnel, 5.2.8.7., 5.2.8.8.
Commande de température, 5.2.8., 6.2.4.1., 8.4.3.8.
chauffage de l'eau sanitaire, 6.2.6.1.
espaces (dans les), 5.2.8.1., 5.2.8.5., 5.2.8.8., 8.4.3.8., 8.4.4.17.
installation, 5.2.8.3.
installation CVCA, 5.2.2.7., 5.2.6.2., 5.2.11.2., 5.2.11.5.
logement, 5.2.8.1., 5.2.8.2.
méthode des solutions de remplacement, 5.3.2.3.
mise hors service et réduction de la puissance, 5.2.11.
réchauffage ou refroidissement additionnel, 5.2.8.8.
secteur de réglage de la circulation d'air, 5.2.11.2.
système périphérique, 5.2.8.5.
thermostats, 5.2.8.5., 5.2.11.1., 6.2.7.1.
vestibule, 5.2.8.5.
Commande de thermopompe (voir aussi Installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air (CVCA)), 5.2.8.4.
Commande des appareils de chauffage servant à fondre la glace, 5.2.8.6.
Commande des appareils de chauffage servant à fondre la neige, 5.2.8.6.
Composant hors sol de l'enveloppe du bâtiment, 3.2.2.
aires aux fins des calculs de conformité par la méthode de performance, 8.4.2.8.
aire aux fins des calculs de conformité par la méthode des solutions de remplacement, 3.3.1.3.
Conduit
chauffage dans les planchers (de), 3.2.3.3.
conception et mise en place, 5.2.2.1., 5.2.2.2., 5.2.2.3.
distribution (de), 5.2.2.6., 5.3.2.3.
étanchéisation, 5.2.2.3.
extraction (d') (voir Conduit d'extraction)
fuite, 5.2.2.4.
isolation, 3.2.1.2., 5.2.2.5., 5.2.2.6., 5.2.4.2.
registre exigé, 5.2.4.1.
Conduit de distribution (voir aussi Conduit), 1.4.1.2.[A]
Conduit de reprise (voir aussi Conduit), 1.4.1.2.[A], 5.2.2.3., 5.2.2.5.
Conduit d'extraction (voir aussi Conduit), 1.4.1.2.[A]
isolation, 5.2.2.5.

Conformité, 1.1.2., 1.1.3.1., 1.1.4.2., 1.2.1.1.[A]
 chauffage de l'eau sanitaire, 6.1.1.3., 6.3.1.3.
 CVCA, 5.1.1.3., 5.3.1.3.
 éclairage, 4.1.1.3., 4.3.1.3.
 enveloppe du bâtiment, 3.1.1.3., 3.3.2., 3.3.4.2.,
 3.3.4.4.
 méthode de performance (par la) (voir aussi
 Conformité par la méthode de performance
 énergétique), 8.1.1.1., 8.4.1.
 méthode prescriptive (par la) (voir Conformité par
 la méthode prescriptive)
 solution de rechange, 1.2.1.1.[A]
 système de distribution d'électricité et moteur
 électrique, 7.1.1.3.

Conformité par la méthode de performance (voir
 Méthode de conformité par la performance
 énergétique)

Conformité par la méthode prescriptive, 1.1.2.1.,
 3.1.1.3., 4.1.1.3., 5.1.1.3., 6.1.1.3., 7.1.1.3.

Consommation annuelle d'énergie, 1.4.1.2.[A]
 documentation, 2.2.2.8.[C]
 éclairage, 4.3.2.1., 4.3.3.1.
 enveloppe du bâtiment, 3.3.4.2., 3.3.4.3., 3.3.4.9.
 méthode de performance, 8.4.1.1., 8.4.1.2., 8.4.1.4.,
 8.4.2.2., 8.4.3.

Consommation cible d'énergie, 1.4.1.2.[A], 8.4.1.1.,
 8.4.1.2.
 agrandissement, 8.4.1.4.
 bâtiment de référence, 8.4.4.
 enveloppe du bâtiment, 3.3.4.2., 3.3.4.3., 3.3.4.10.

Cuve à remous, 6.2.2.1., 6.2.7.1.

Cycle économiseur sur le circuit d'air, 5.2.2.8., 5.3.2.3.

Cycle économiseur sur le circuit d'eau, 5.2.2.9., 5.3.2.3.

D

Définitions
 termes et expressions définis dans le CNÉB,
 1.4.1.1.[A]
 termes non définis dans le CNÉB, 1.4.1.1.[A]

Déperdition en régime de veille, 1.4.1.2.[A]

Détecteur d'occupant, 1.4.1.2.[A]

Dimensionnement de l'équipement, 5.2.1., 8.4.1.2.,
 8.4.4.9.

Documentation, 2.2.2.[C]
 conformité par la méthode de performance
 énergétique, 2.2.2.8.[C]
 enveloppe du bâtiment, 2.2.2.3.[C]
 installation CVCA, 2.2.2.5.[C]
 installation de chauffage de l'eau sanitaire,
 2.2.2.6.[C]
 solution de rechange, 2.3.1.[C]
 système de distribution d'électricité et moteur
 électrique, 2.2.2.7.[C]
 système d'éclairage, 2.2.2.4.[C]

Documents incorporés par renvoi, 1.3.1., 1.5.1.1.[A]

Domaine d'application de la division B, 1.3.3.[A]

Domaine d'application du CNÉB, 1.1.1.1.[A]

Donnée/valeur climatique, 1.1.4.1., 2.2.2.8.[C]
 calculs de conformité par la méthode de
 performance (dans les), 8.4.2.3., 8.4.2.10., 8.4.4.1.
 calculs des solutions de remplacement détaillées
 pour l'enveloppe du bâtiment (dans les), 3.3.4.4.,
 3.3.4.5.
 Douche, 6.2.6.1.

E

Eau chaude (voir Installation/équipement de
 chauffage de l'eau sanitaire)

Eau sanitaire, 1.4.1.2.[A]

Éclairage
 aire brute éclairée, 1.4.1.2.[A], 2.2.2.4.[C], 4.2.1.5.
 ballast de lampe fluorescente, 4.2.1.2.
 commande (de l') (voir Commande de l'éclairage)
 conformité, 4.1.1.3.
 conformité par la méthode de performance, 8.4.1.1.,
 8.4.2.2., 8.4.2.7., 8.4.3.1., 8.4.3.2., 8.4.3.5., 8.4.4.6.
 densité de puissance, 2.2.2.4.[C], 2.2.2.8.[C], 4.2.1.5.,
 4.2.1.6., 4.3.2.1., 4.3.2.2., 4.3.3.1., 4.3.3.2., 8.4.3.5.,
 8.4.4.6.
 documentation, 2.2.2.4.[C]
 domaine d'application, 4.1.1.2.
 énergie admissible de l'éclairage intérieur (voir
 Énergie admissible de l'éclairage intérieur)
 énergie de l'éclairage intérieur installé (voir
 Énergie de l'éclairage intérieur installé)
 entrée et issue, 4.2.3.1., 4.2.4.1.
 extérieur (voir Éclairage extérieur)
 façade (de), 1.4.1.2.[A], 4.2.3.1.
 intérieur (voir Éclairage intérieur)
 logement, 4.1.1.2., 8.4.4.6.
 luminaire, 4.2.1.4., 4.2.2.3., 4.2.3.1.
 méthode des solutions de remplacement (voir
 Méthode des solutions de remplacement pour
 l'éclairage)
 paysager (voir Éclairage paysager)
 puissance de l'éclairage intérieur admissible (voir
 Puissance de l'éclairage intérieur admissible)
 puissance de l'éclairage intérieur installé (voir
 Puissance de l'éclairage intérieur installé)
 sécurité (de), 4.1.1.2.
 signalisation d'issue, 4.2.1.1.
 suite dans un hôtel/chambre d'hébergement
 temporaire, 4.2.1.6., 4.2.2.2., 4.2.2.3.
 supplémentaire, 4.2.1.4., 4.2.2.3.
 vitrines de magasin (des), 4.2.1.4.

Éclairage de façade, 1.4.1.2.[A], 4.2.3.1.

Éclairage extérieur, 1.4.1.2.[A], 4.2.3.
 calcul de conformité par la méthode de
 performance, 8.4.1.1.
 commande, 4.2.4.1.
 puissance admissible, 4.2.3.1.
 puissance raccordée, 4.2.3.1.
 surveillance de la consommation, 7.2.1.1.

Éclairage général, 1.4.1.2.[A]

- Éclairage intérieur, 1.4.1.2.[A]
 commande (de l'), 4.2.2.
 énergie admissible (voir Énergie admissible de l'éclairage intérieur)
 énergie de l'éclairage intérieur installé (voir Énergie de l'éclairage intérieur installé)
 puissance, 4.2.1.
 puissance de l'éclairage admissible (voir Puissance de l'éclairage intérieur admissible)
 puissance de l'éclairage intérieur installé (voir Puissance de l'éclairage intérieur installé)
 signalisation d'issue, 4.2.1.1.
- Éclairage latéral, 1.4.1.2.[A]
 aire éclairée latéralement principale (détermination de l'), 4.2.2.9.
 commande (de l'), 4.2.2.8.
 méthode des solutions de remplacement, 4.3.2.3., 4.3.2.7., 4.3.2.8., 4.3.3.3., 4.3.3.7.
 ouverture effective (calcul de l'), 4.2.2.10.
- Éclairage paysager, 1.4.1.2.[A], 4.2.3.1.
- Éclairage zénithal, 1.4.1.2.[A]
 aire à éclairage naturel sous des lanternes (détermination de l'), 4.2.2.5.
 aire à éclairage naturel sous des lanternes continus (détermination de l'), 4.2.2.6.
 commande (de l'), 4.2.2.4.
 méthode des solutions de remplacement, 4.3.2.3., 4.3.2.7., 4.3.2.9., 4.3.3.3., 4.3.3.7.
 ouverture effective des lanternes (calcul de l'), 4.2.2.7.
- Effet de pont thermique, 3.1.1.7.
- Électricité (voir aussi Éclairage)
 chauffage à résistance électrique, 3.3.4.10., 5.2.8.5., 5.2.12.1., 8.4.4.8., 8.4.4.14.
 chute de tension, 7.2.2.
 conformité, 7.1.1.3.
 documentation, 2.2.2.7.[C]
 domaine d'application, 7.1.1.2.
 éclairage extérieur, 7.2.1.1.
 éclairage intérieur, 7.2.1.1.
 installation CVCA, 7.2.1.1.
 installation de chauffage, 6.2.3.1.
 moteur, 7.2.4.
 signalisation des issues, 4.2.1.1.
 surveillance de la consommation, 7.2.1.1.
 système de distribution d'électricité, 7.2.1.
 transformateur, 7.2.3.
 ventilateur, 5.2.3.1., 5.2.3.2., 5.2.3.3.
- Élément de chauffage encastré, 3.2.1.2.
- Énergie admissible de l'éclairage intérieur, 4.3.1.3., 4.3.3.
- Énergie de l'éclairage intérieur installé, 4.3.1.3., 4.3.2.
- Énoncés fonctionnels, 3.2.1.1.[A]
 attribution, 1.1.3.1.
 domaine d'application, 3.1.1.2.[A]
- Ensemble de construction opaque, 1.4.1.2.[A]
 calcul de conformité par la méthode de performance, 8.4.3.1., 8.4.4.4.
 calcul de la méthode détaillée des solutions de remplacement, 3.3.4.9.
 caractéristiques thermiques, 3.2.2.2.
 fuite d'air, 3.2.4.2.
- Ensemble d'étanchéité à l'air, 1.4.1.2.[A], 3.2.4.2.
- Entrée extérieure, 1.4.1.2.[A], 4.2.3.1., 4.2.4.1.
- Enveloppe du bâtiment, 1.4.1.2.[A], 3.1.1.2.
 aire du fenêtrage et des portes, 3.1.1.6., 3.2.1.4.
 caractéristiques thermiques, 3.1.1.5., 3.2.2.2., 3.2.2.3., 3.2.2.4., 3.2.3.
 coefficient de transmission thermique globale (voir Coefficient de transmission thermique globale)
 composant hors sol, 3.2.2.
 conformité, 3.1.1.3.
 documentation, 2.2.2.3.[C]
 espaces chauffés à des températures différentes, 3.2.1.3.
 étanchéité à l'air, 3.2.4.
 isolation, 3.2.1.1., 3.2.1.2.
 méthode de performance, 3.4.1.2., 8.4.2.4., 8.4.2.8., 8.4.3.4., 8.4.4.4., 8.4.4.5.
 perte ou gain thermiques, 5.2.8.5.
 solution de remplacement (voir Méthode des solutions de remplacement pour l'enveloppe du bâtiment)
 vestibule, 3.2.2.1.
- Équilibrage
 réseau de conduits d'air, 5.2.2.2.
 système hydronique, 5.2.5.2.
- Équipement, 1.2.2.[A]
 assemblé sur place, 5.2.12.2.
 calcul des charges, 5.2.1.1.
 chauffage de l'eau sanitaire (de), 5.2.12.3., 6.2.2.1., 6.2.2.4.
 contrôle de la fumée (de), 5.1.1.2., 5.2.10.1., 8.4.4.18.
 dimensionnement, 5.2.1., 8.4.3.6., 8.4.4.9., 8.4.4.10., 8.4.4.11., 8.4.4.14.
 installé à l'extérieur, 5.2.7.1.
 intégré, 5.2.12.1., 5.3.1.1., 8.4.4.8., 8.4.4.14.
 rendement, 5.2.12.1., 6.2.2.1.
 usagé, 1.2.2.3.[A]
- Équipement CVCA (voir Équipement de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air (CVCA))
- Équipement de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air (CVCA) (voir aussi Installation de chauffage et Installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air (CVCA))
 chauffage de l'eau sanitaire, 5.2.12.3.
 conformité par la méthode de performance, 8.4.1.2., 8.4.4.9.
 dimensionnement, 5.2.1., 8.4.1.2., 8.4.4.9.
 installé à l'extérieur, 5.2.7.
 rendement, 5.2.12.1.
 restrictions, 5.3.1.3., 5.4.1.1.
- Espace climatisé, 1.4.1.2.[A], 3.2.1.3., 5.2.5.3., 5.2.6.1., 6.2.3.1., 8.4.4.1., 8.4.4.8.
 charge interne, 8.4.2.7.
 conduit/registre, 5.2.2.3., 5.2.2.5., 5.2.4.1.
 piscine, 5.2.10.2.
 secteur de réglage de la circulation d'air, 5.2.11.2.

ventilateur, 5.2.3.1., 5.2.3.2., 5.2.3.3.
vestibule, 5.2.8.5.
Espace clos, 1.4.1.2.[A]
Espace de vente au détail
commande d'éclairage, 4.2.2.8.
vestibule, 3.2.2.1.
Espace non climatisé, 3.1.1.7., 5.2.4.1., 5.2.7.1., 6.2.3.1.
Espaces chauffés à des températures différentes,
3.2.1.3.
Essai de détection des fuites des conduits, 5.2.2.4.
Établissement de réunion, 1.4.1.2.[A]
Étage, 1.4.1.2.[A]
Étanchéité à l'air, 2.2.2.3.[C], 3.2.1.1., 3.2.4., 3.3.4.9.
conduit, 5.2.2.4.
conformité par la méthode de performance, 8.4.2.9.,
8.4.3.4., 8.4.4.4.
ensemble de construction opaque, 3.2.4.2.
fenêtrage, 3.2.4.3.
fenêtre, 3.2.4.3.
porte, 3.2.4.4.
porte de foyer à feu ouvert, 3.2.4.5.
Exigences incompatibles, 1.1.1.3.[A], 1.5.1.2.[A]
Exigences prescriptives, 1.1.2.1., 3.2., 4.2., 5.2., 6.2.,
7.2., 8.1.1.1., 8.1.1.2., 8.4.1.1., 8.4.1.4., 8.4.2.2.,
8.4.3.1., 8.4.4.1.

F

Fenêtrage (voir aussi Fenêtre et Porte), 1.4.1.2.[A]
aire admissible, 3.2.1.4.
calcul de conformité par la méthode de
performance, 8.4.2.8., 8.4.3.1., 8.4.3.4., 8.4.4.4.
calcul de l'aire, 3.1.1.6.
caractéristiques thermiques, 3.2.2.3.
coefficient de transmission thermique globale,
3.1.1.5., 3.2.2.3.
fuite d'air, 3.2.4.3.
méthode détaillée des solutions de remplacement,
3.3.4.1., 3.3.4.3., 3.3.4.8., 3.3.4.9., 3.3.4.10.
méthode simple des solutions de remplacement,
3.3.3.1.
ombrage, 8.4.3.1., 8.4.3.4., 8.4.4.4.
transmittance lumineuse effective, 4.3.2.8.
Fenêtre (voir aussi Fenêtrage)
documentation, 2.2.2.3.[C]
fuite d'air, 3.2.4.3.
Fermeture saisonnière, 5.2.11.3., 6.2.4.2.
Fondation, 1.4.1.2.[A]

G

Garage de réparation, 1.4.1.2.[A]
Générateur d'air chaud (voir aussi Installation de
chauffage, de ventilation ou de conditionnement
d'air (CVCA)), 1.4.1.2.[A]
conformité par la méthode de performance, 8.4.4.7.,
8.4.4.8., 8.4.4.14., 8.4.4.22.
conformité par la méthode des solutions de
remplacement, 5.3.2.4.

H

Hauteur de bâtiment, 1.4.1.2.[A]
Hauteur sous plafond, 1.4.1.2.[A]
Humidification, 5.2.9.

I

Installation à détente directe (tuyauterie d'une),
5.2.2.8., 5.2.5.3., 5.2.12.1., 5.3.2.3., 8.4.4.8.,
8.4.4.11., 8.4.4.22.
Installation CVCA (voir Installation de chauffage,
de ventilation ou de conditionnement d'air
(CVCA))
Installation CVCA à plusieurs chaudières, 5.2.11.4.
Installation de chauffage (voir aussi Équipement de
chauffage, de ventilation ou de conditionnement
d'air (CVCA), Installation de chauffage, de
ventilation ou de conditionnement d'air (CVCA)
et Installation de chauffage de l'eau sanitaire)
appareil servant à faire fondre la neige et la glace,
5.2.8.6.
chauffe-eau d'appoint, 6.2.5.1.
commande de thermopompe, 5.2.8.4.
conformité par la méthode de performance,
8.4.2.10., 8.4.3.6., 8.4.4.7., 8.4.4.21.
conformité par la méthode des solutions de
remplacement, 5.3.1.1., 5.3.2.3.
électrique, 5.2.7., 6.2.3.1.
élément de chauffage encastré, 3.2.1.2.
piscine, 6.2.2.1., 6.2.7.1.
plinthe chauffante, 3.1.1.2., 8.4.4.8.
rendement, 5.2.12.1., 6.2.2.1.
résistance électrique (à), 3.3.4.10., 5.2.8.5., 5.2.12.1.,
8.4.4.8., 8.4.4.14.
Installation de chauffage, de ventilation ou de
conditionnement d'air (CVCA)
agrandissement, 5.1.1.2., 8.4.1.4.
air extérieur (voir aussi Air extérieur), 5.2.4.
appareil de chauffage de l'espace utilisé pour le
chauffage de l'eau sanitaire, 6.2.2.5., 6.3.1.1.
calcul des charges, 3.3.4.1., 3.3.4.10., 5.2.1.1.,
5.2.11.4., 8.4.2.10., 8.4.3.9., 8.4.4.3., 8.4.4.22.
chaudière (voir Chaudière)
commande (d') (voir aussi Commande et
Commande de température), 5.2.6.2., 5.2.11.2.,
5.2.11.5.
commande de mise hors service et de réduction
de la puissance, 5.2.11.
commande de température (voir aussi Commande
de température), 5.2.8., 8.4.3.8.
commande de thermopompe, 5.2.8.4.
conception, 5.2.1., 5.2.3., 5.2.6., 5.2.10.1.
conduit (voir Conduit)
conformité par la méthode de performance, 5.4.1.1.,
8.4.2.2., 8.4.2.10., 8.4.3.1., 8.4.4.8., 8.4.4.13.,
8.4.4.14.
conformité par la méthode des solutions de
remplacement (voir Conformité par la méthode
des solutions de remplacement pour le

chauffage, la ventilation et le conditionnement d'air)
 cycle économiseur sur le circuit d'air, 5.2.2.8., 5.3.2.3., 8.4.4.13.
 cycle économiseur sur le circuit d'eau, 5.2.2.9., 5.3.2.3.
 documentation, 2.2.2.5.[C]
 domaine d'application, 5.1.1.2.
 équipement (voir Équipement de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air (CVCA), Installation de chauffage)
 équipement de chauffage de l'eau sanitaire, 5.2.12.3.
 fermeture (voir Mise hors service)
 fermeture saisonnière, 5.2.11.3.
 générateur de chaleur à résistance électrique, 5.2.8.5., 8.4.4.8., 8.4.4.14.
 générateur de glace, 5.2.8.6., 5.2.10.3., 8.4.3.10., 8.4.4.8., 8.4.4.20.
 piscine, 5.2.10.2.
 plinthe électrique, 3.1.1.2., 5.2.8.5., 5.3.2.3., 8.4.4.8.
 pompe (voir Pompe)
 récupération de la chaleur (voir Récupération de la chaleur)
 refroidissement par l'air extérieur, 5.2.2.7., 5.2.2.8., 5.2.2.9.
 registre (voir Registre)
 registre des prises et sorties d'air, 5.2.4.
 réseau de conduits d'air, 5.2.2., 5.2.11.2., 8.4.2.10., 8.4.4.8., 8.4.4.19.
 ruban de scellement, 5.2.2.3.
 secteur de réglage de la circulation d'air, 5.2.11.2.
 section de traitement de l'air, 5.2.8.7.
 surveillance de la consommation, 7.2.1.1.
 système de distribution d'électricité, 7.2.1.
 taux d'humidité, 5.2.9.
 tuyau/tuyauterie (voir Tuyau/tuyauterie)
 ventilateur (voir Ventilateur)
 Installation de chauffage par rayonnement, 3.2.2.2., 3.2.3.2., 3.4.1.2.
 méthode de performance, 8.4.2.7., 8.4.4.17.
 méthode des solutions de remplacement, 5.3.1.1., 5.3.2.8.
 Installation de conditionnement d'air (voir Installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air (CVCA))
 Installation de ventilation (voir Installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air (CVCA))
 Installation/équipement de chauffage de l'eau sanitaire
 appareil de chauffage de l'espace utilisé pour le chauffage de l'eau sanitaire, 5.2.12.1., 6.2.2.4., 6.2.2.5.
 appareil de chauffage et réservoir de stockage de l'eau, 6.2.2.1.
 chaudière (voir Chaudière)
 chauffe-eau à distance, 6.2.5.1.
 chauffe-eau d'appoint, 6.2.5.1.
 commande, 6.2.4., 6.2.6.1., 6.2.7.1.
 commande de température, 6.2.4.1.

conception, 6.2.1.
 cuve à remous, 6.2.7.1., 6.2.7.2.
 documentation, 2.2.2.6.[C]
 douche, 6.2.6.1.
 emplacement, 6.2.3.1.
 équipement mixte, 5.2.12.3., 6.2.2.4., 6.2.2.5.
 isolation (voir Isolation)
 lavabo, 6.2.6.2.
 maintien de la température de l'eau chaude sanitaire, 6.2.3.1.
 méthode de performance, 6.4., 8.4.2.2., 8.4.2.7., 8.4.3.1., 8.4.3.2., 8.4.3.3., 8.4.3.6., 8.4.4.3., 8.4.4.7., 8.4.4.20., 8.4.4.21., 8.4.4.22.
 méthode des solutions de remplacement (voir Méthode des solutions de remplacement pour le chauffage de l'eau sanitaire)
 mise hors service, 6.2.4.2.
 piège à chaleur, 6.2.3.1.
 piscine, 6.2.2.1., 6.2.7., 8.4.4.8.
 règlement, 6.2.1.1.
 rendement de l'équipement, 6.2.2.1.
 restrictions, 6.3.1.2., 6.4.1.2.
 robinet, 6.2.6.2.
 salle de bains, 6.2.6.
 solaire, 6.2.2.3.
 tuyauterie, 6.2.3.
 Isolation
 conduit et plénum, 5.2.2.5.
 continuité (de l'), 3.2.1.2.
 équipement, 6.2.2.2.
 mur en contact avec le sol, 3.2.3.1.
 plancher en contact avec le sol, 3.2.3.3.
 protection de l'isolant de la tuyauterie, 5.2.5.4.
 protection de l'isolant des conduits, 5.2.2.6.
 protection des matériaux isolants de l'enveloppe du bâtiment, 3.2.1.1.
 tuyauterie d'eau sanitaire chaude, 6.2.3.1.
 tuyauterie d'une installation CVCA, 5.2.5.3.
 Issue, 1.4.1.2.[A]
 éclairage, 4.2.4.1.
 extérieure (voir Issue extérieure)
 signalisation, 4.2.1.1., 4.2.1.4.
 urgence (d'), 3.2.2.1.
 Issue extérieure, 1.4.1.2.[A], 4.2.3.1., 4.2.4.1.

J

Joints (continuité de l'isolation à l'endroit des), 3.2.1.2.

L

Lampes (voir Éclairage)
 Lanterneau (voir aussi Fenêtrage), 1.4.1.2.[A]
 aire totale admissible, 3.1.1.6., 3.2.1.4., 3.3.4.3.
 calcul de conformité par la méthode de performance, 8.4.2.8.
 calcul de conformité par la méthode des solutions de remplacement, 3.3.4.8., 3.3.4.9., 3.3.4.10.

coefficient de transmission thermique globale, 3.2.2.3.
 commande dans les aires à éclairage naturel, 4.2.2.4., 4.2.2.5., 4.2.2.7.
 documentation, 2.2.2.3.[C]
 fuite d'air, 3.2.4.3.
 Lanterneau continu, 4.2.2.4., 4.2.2.5., 4.2.2.6.
 Lavabo, 6.2.6.2.
 Local technique, 1.4.1.2.[A]
 Logement, 1.4.1.2.[A], 3.2.2.1., 4.1.1.2., 7.2.1.1., 8.4.4.8.
 commande de température, 5.2.8.1., 5.2.8.2.
 commande pour régime de veille, 5.2.11.1.
 conduit, 5.2.2.5.
 éclairage intérieur, 8.4.3.5., 8.4.4.6.
 installation CVCA (voir aussi Installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air (CVCA)), 5.2.2.7., 5.2.10.4.
 isolation de la tuyauterie, 5.2.3.2.
 récupération de la chaleur, 5.2.10.4.
 refroidissement, 5.2.2.7.
 surveillance de la consommation, 7.2.1.1.
 Luminaire, 4.2.1.4., 4.2.2.3., 4.2.3.1.

M

Maintien de la température de l'eau chaude sanitaire, 6.2.4.3.
 Matériau, 1.2.2.[A]
 caractéristiques, 1.2.2.1.[A]
 norme, 1.3., 1.5.[A]
 stockage, 1.2.2.2.[A]
 usagé, 1.2.2.3.[A]
 Matériau, appareil et équipement usagé, 1.2.2.3.[A]
 Méthode de conformité par la performance énergétique, 3.4., 4.4., 5.4., 6.4., 7.4.
 agrandissement, 8.4.1.4.
 air extérieur, 8.4.3.7.
 bâtiment de référence, 8.4.4.
 bâtiment proposé, 8.4.3.
 bâtiment semi-chauffé, 3.3.4.1., 8.4.4.3.
 charge interne, 8.4.3.2.
 chauffage de l'eau sanitaire, 6.4., 8.4.2.2., 8.4.2.7., 8.4.3.1., 8.4.3.2., 8.4.3.3., 8.4.3.6., 8.4.4.3., 8.4.4.7., 8.4.4.20., 8.4.4.21., 8.4.4.22.
 conformité, 8.4.1.2.
 CVCA, 8.4.1.2., 8.4.2.2., 8.4.2.10., 8.4.3.1., 8.4.3.2., 8.4.4.8., 8.4.4.13., 8.4.4.14., 8.4.4.18., 8.4.4.19., 8.4.4.20.
 documentation, 2.2.2.8.[C]
 donnée climatique, 1.1.4.1., 8.4.2.3., 8.4.2.10., 8.4.4.1.
 éclairage, 8.4.1.1., 8.4.2.2., 8.4.2.7., 8.4.3.1., 8.4.3.2., 8.4.3.5., 8.4.4.6.
 énergie achetée, 8.4.3.6., 8.4.4.7., 8.4.4.10., 8.4.4.11.
 enveloppe du bâtiment, 8.4.2.4., 8.4.2.8., 8.4.3.4., 8.4.4.4., 8.4.4.5.
 fuite d'air, 8.4.2.9., 8.4.3.4., 8.4.4.4.
 horaire, 8.4.2.2., 8.4.2.7., 8.4.3.2., 8.4.3.3., 8.4.4.2., 8.4.4.8., 8.4.4.10., 8.4.4.11., 8.4.4.18., 8.4.4.19., 8.4.4.20., 8.4.4.21.
 horaire d'exploitation/horaire par défaut, 8.4.3.2.
 masse thermique, 8.4.2.4., 8.4.4.5.
 méthode de calcul, 8.4.2.2.
 objet, 8.1.1.1.
 performance sous charge partielle, 8.4.4.22.
 priorité d'utilisation de l'équipement, 8.4.3.6., 8.4.4.7., 8.4.4.10., 8.4.4.11., 8.4.4.21.
 récupération de la chaleur, 8.4.3.10., 8.4.4.20.
 restrictions, 5.4.1.2., 6.4.1.2.
 sélection de l'installation CVCA, 8.4.4.8.
 surdimensionnement, 8.4.1.2., 8.4.4.10., 8.4.4.11.
 ventilation, 8.4.4.8., 8.4.4.18., 8.4.4.19.
 Méthode des solutions de remplacement, 1.1.2.1., 3.3., 4.3., 5.3., 6.3.
 chauffage de l'eau sanitaire (voir Méthode des solutions de remplacement pour le chauffage de l'eau sanitaire)
 CVCA (voir Méthode des solutions de remplacement pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement d'air)
 éclairage (voir Méthode des solutions de remplacement pour l'éclairage)
 enveloppe du bâtiment (voir Méthode des solutions de remplacement pour l'enveloppe du bâtiment)
 Méthode des solutions de remplacement pour le chauffage de l'eau sanitaire bâtiment proposé, 6.3.2.5.
 composant, 6.3.2.5.
 conformité, 6.3.1.3.
 domaine d'application, 6.3.1.1.
 indice, 6.3.2.1.
 installation de chauffage de l'eau sanitaire, 6.3.1.1.
 restrictions, 6.3.1.2.
 Méthode des solutions de remplacement pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement d'air, 5.3.
 bâtiment de référence, 5.3.2.1., 5.3.2.4.
 bâtiment proposé, 5.3.2.1., 5.3.2.3., 5.3.2.7.
 coefficient, 5.3.2.8.
 composant, 5.3.2.2., 5.3.2.3.
 conformité, 5.3.1.3.
 domaine d'application, 5.3.1.1.
 donnée climatique, 5.3.1.2., 5.3.2.6., 5.3.2.8.
 indice, 5.3.2.1.
 restrictions, 5.3.1.2.
 type d'installation, 5.3.1.1., 5.3.2.8.
 Méthode des solutions de remplacement pour l'éclairage
 conformité, 4.3.1.3.
 domaine d'application, 4.3.1.1.
 énergie admissible de l'éclairage intérieur, 4.3.3.
 énergie de l'éclairage intérieur installé, 4.3.2.
 restrictions, 4.3.1.2.
 Méthode des solutions de remplacement pour l'enveloppe du bâtiment
 conformité, 3.3.2.1.
 détaillée, 3.3.4.
 domaine d'application, 3.3.1.2.
 méthode de calcul, 3.3.1.3.
 restrictions, 3.3.1.1.
 simple, 3.3.3.

Mise hors service
installation de chauffage de l'eau sanitaire, 6.2.4.2.
saisonniers, 5.2.11.3.
Mise hors service et réduction de la puissance, 5.2.11.
Moteur d'ascenseur, 7.2.4., 8.4.2.2.
Moteur électrique, 7.2.4.
Mur
aire brute, 3.1.1.6., 3.2.4.4.
aire de la surface isolée (calcul de l'), 3.3.1.3.
calcul de conformité par la méthode de performance, 8.4.2.8.
calcul de conformité par la méthode des solutions de remplacement, 3.3.1.3., 3.3.4.3., 3.3.4.8., 3.3.4.9., 3.3.4.10.
coefficient de transmission thermique globale, 3.1.1.7., 3.2.2.2., 3.2.3.2.
continuité de l'isolation, 3.2.1.2.
documentation, 2.2.2.3.[C]
en contact avec le sol, 3.2.3.1.
fondation (de), 3.2.2.2., 3.2.3.3.
hors sol, 3.2.2.2.
isolation, 3.2.3.1., 5.2.2.5., 5.2.8.3.

N

Niveau moyen du sol, 1.4.1.2.[A]
Normes, 1.3., 1.5.[A]
organismes, 1.3.2.1.

O

Objectifs, 2.2.1.1.[A]
attribution, 1.1.3.1.
domaine d'application, 2.1.1.2.[A]
Objet du CNÉB, 1.3.1.[A], 3.1.1.1., 4.1.1.1., 5.1.1.1., 6.1.1.1., 7.1.1.1.
conformité par la méthode de performance, 3.4.1.1., 4.4.1.1., 5.4.1.1., 6.4.1.1., 8.1.1.1., 8.4.2.7., 8.4.3.6.
Ouverture effective d'un lanterneau, 4.2.2.7.

P

Pare-vapeur, 5.2.2.6., 5.2.5.3.
Photocommande, 4.2.2.4., 4.2.2.8.
Photodétecteur, 4.2.4.1.
Piège à chaleur, 1.4.1.2.[A], 6.2.3.1.
Piscine, 6.2.7.
bâche, 6.2.7.2.
chauffe-piscine, 6.2.2.1.
commande de chauffe-piscine, 6.2.7.1.
méthode de performance, 8.4.2.7., 8.4.4.8.
récupération de la chaleur, 5.2.10.2.
Plancher, 3.2.3.3.
aire de la surface isolée (calcul de l'), 3.3.1.3.
calcul de conformité par la méthode de performance, 8.4.2.8.
coefficient de transmission thermique globale (calcul du), 3.1.1.7.

en contact avec le sol, 3.2.3.3.
exigences thermiques, 3.2.2.2., 3.2.3.3.
hors sol, 3.2.2.2.
méthode détaillée des solutions de remplacement, 3.3.4.8., 3.3.4.9., 3.3.4.10.

Plans, 2.2.2.1.[C]
Plénum, 1.4.1.2.[A], 5.2.2.3.
isolation, 5.2.2.5.
Plinthe électrique, 5.2.7.1., 5.2.8.5., 5.3.2.3., 8.4.4.8.
Poêle, 1.4.1.2.[A]
Pompe
conception, 5.2.6.
débit variable (à), 5.2.6.2., 5.2.11.5.
fermeture saisonnière, 5.2.11.3.
méthode de performance, 8.4.4.10., 8.4.4.11., 8.4.4.12., 8.4.4.15., 8.4.4.20.
Porche, 3.1.1.7.
Porte (voir aussi Fenêtrage)
aire admissible, 3.1.1.6., 3.2.1.4., 3.3.3.1., 3.3.4.1.
calcul de conformité par la méthode des solutions de remplacement, 3.3.3.1., 3.3.4.1.
coefficient de transmission thermique globale, 3.2.2.4.
extérieure (vestibule exigé pour), 3.2.2.1.
foyer à feu ouvert, 3.2.4.5.
fuite d'air, 3.2.4.4.
Premier étage, 1.4.1.2.[A]
Prise d'air, 5.2.2.8., 5.2.4., 5.2.11.1.
Procédé industriel, 1.1.1.2.[A], 4.1.1.2., 4.2.1.5.
aréna, 5.2.10.3., 8.4.3.10.
conformité par la méthode de performance, 8.4.2.7., 8.4.3.10., 8.4.4.8.
piscine, 5.2.10.2., 6.2.2.1., 6.2.7.1., 6.2.7.2., 8.4.4.8.
Puissance de l'éclairage intérieur admissible, 1.4.1.2.[A], 4.2.1.3.
calcul de conformité par la méthode de performance, 8.4.4.6.
méthode de l'aire du bâtiment, 4.2.1.5.
méthode espace par espace, 4.2.1.6.
Puissance de l'éclairage intérieur installé, 1.4.1.2.[A]
calcul de conformité par la méthode de performance, 8.4.3.5., 8.4.4.6.
détermination (de la), 4.2.1.4.
limite, 4.2.1.3.

Q

Quai de chargement, 3.2.4.4.

R

Rapport d'efficacité énergétique, 1.4.1.2.[A]
Rapport d'efficacité énergétique intégré, 1.4.1.2.[A]
Rapport d'efficacité énergétique saisonnière, 1.4.1.2.[A]
Rapport entre l'aire du fenêtrage et des portes et l'aire brute des murs (FDWR)
calcul (du), 3.1.1.6.
conformité par la méthode de performance, 8.4.4.4.

méthode détaillée des solutions de remplacement, 3.3.4.1.
 méthode simple des solutions de remplacement, 3.3.3.1.
 rapport maximal admissible, 3.2.1.4.
 Rayonnement solaire, 3.3.4.8., 3.3.4.9., 8.4.2.8., 8.4.3.4.
 Récupération de la chaleur (voir aussi Installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air (CVCA)), 5.2.10.
 conformité par la méthode de performance, 8.4.2.10., 8.4.4.10., 8.4.4.18., 8.4.4.20.
 conformité par la méthode des solutions de remplacement, 5.3.2.3., 6.3.2.1.
 équipement, 5.2.10.1.
 générateur de glace, 5.2.10.3., 8.4.3.10.
 logement, 5.2.10.4.
 piscine, 5.2.10.2.
 Refroidissement (voir aussi Installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air (CVCA))
 par l'air extérieur, 5.2.2.7., 5.2.2.8., 5.2.2.9.
 Refroidisseur, 5.2.6.2., 5.2.12.1., 8.4.3.6., 8.4.3.10., 8.4.4.7., 8.4.4.8., 8.4.4.11., 8.4.4.20., 8.4.4.22.
 Registre, 5.2.2.3., 5.2.4.1.
 emplacement, 5.2.4.2.
 motorisé, 5.2.4.2.
 Règlement, 1.1.1.3.[A]
 Rendement de combustion, 1.4.1.2.[A]
 Rendement thermique, 1.4.1.2.[A]
 Renseignements exigés, 2.2.2.[C]
 Réseau de conduits d'air, 5.2.2., 5.2.11.2., 8.4.2.10., 8.4.4.8., 8.4.4.19.
 Restrictions
 conformité par la méthode de performance, 8.4.1.3.
 éclairage, 4.3.1.2.
 enveloppe du bâtiment, 3.3.1.1., 3.4.1.2.
 équipement, 5.4.1.2., 6.4.1.2.
 installation de secours, 5.4.1.2., 6.4.1.2.
 Robinet, 6.2.6.2., 6.3.2.2., 6.3.2.5.
 Ruban de scellement, 5.2.2.3.

S

Salle de bains, 5.2.3.1., 6.2.6.1., 6.2.6.2., 6.3.2.2.
 Salle de spectacle, 1.4.1.2.[A]
 Secteur de réglage de la circulation d'air, 1.4.1.2.[A], 5.2.11.2.
 Section de traitement de l'air, 1.4.1.2.[A], 5.2.8.7.
 Solution acceptable, 1.2.1.1.[A]
 Solution de rechange, 1.2.1.1.[A]
 documents, 2.3.1.[C]
 Stockage sur le chantier, 1.2.2.2.[A]
 Suite, 1.4.1.2.[A]
 Suite dans un hôtel/chambre d'hébergement temporaire commercial
 commande d'éclairage, 4.2.2.2., 4.2.2.3.
 densité de puissance d'éclairage, 4.2.1.6.
 surveillance de la consommation, 7.2.1.1.
 Surface de plancher, 1.4.1.2.[A], 3.1.1.2., 5.2.8.8., 5.2.11.2.

Symboles utilisés dans le CNÉB, 1.4.2.1.[A]
 Système d'étanchéité à l'air, 3.2.4.1.
 Système principal, 1.4.1.2.[A]
 Système secondaire, 1.4.1.2.[A]
 Systèmes, 1.2.2.[A]
 méthode de performance, 8.4.2.10., 8.4.4.8.
 méthode des solutions de remplacement, 5.3.1.1., 6.3.1.1.

T

Thermostat/commande thermostatique (voir Commande de température)
 Toit
 aire brute (par rapport à l'aire admissible des lanternaux), 3.1.1.6., 3.2.2.3., 3.3.4.3.
 aire de la surface isolée (calcul de l'), 3.3.1.3.
 calcul de conformité par la méthode de performance, 8.4.2.8., 8.4.4.4.
 calcul de conformité par la méthode des solutions de remplacement, 3.3.1.3., 3.3.4.3., 3.3.4.8., 3.3.4.9., 3.3.4.10.
 coefficient de transmission thermique globale (calcul du), 3.1.1.7.
 documentation, 2.2.2.3.[C]
 en contact avec le sol, 3.2.3.2.
 exigences thermiques, 3.2.2.2., 3.2.3.1.
 hors sol, 3.2.2.2.
 Transformateur, 7.2.3.1.
 Transmission thermique (voir Coefficient de transmission thermique nominale et Coefficient de transmission thermique globale)
 Transmission thermique nominale, 3.2.2.4., 6.2.7.2.
 Trappe de visite et porte, 3.2.2.4.
 Tuyau/tuyauterie, 5.2.5.
 aspiration (d'), 5.2.5.3.
 calorifugeage, 5.2.5.3., 5.3.2.3., 6.2.3.1., 6.3.2.1., 6.3.2.5.
 chauffage intégré au plancher, 5.3.1.1., 5.3.2.8., 8.4.4.17.
 coefficient de transmission thermique globale (dans le calcul du), 3.1.1.7.
 conception et mise en place, 5.2.5.1.
 conductivité thermique, 5.2., 5.3., 6.2.3.1.
 enveloppe du bâtiment (dans l'), 3.2.1.2., 3.2.2.2., 3.2.3.2., 3.2.3.3., 3.3.1.1., 3.4.1.2.
 équilibrage, 5.2.5.2.
 fluide réfrigéré, 5.2.5.4.
 piège à chaleur, 6.2.3.1.
 Type de bâtiment, 4.2.1.5., 8.4.2.7., 8.4.3.3., 8.4.4.8.
 Type d'espace, 4.2.1.6., 4.3.2.10., 8.4.3.3., 8.4.4.8.

U

Usage, 1.4.1.2.[A]
 domaine d'application de la méthode des solutions de remplacement pour l'enveloppe du bâtiment, 3.3.1.2.
 domaine d'application pour l'éclairage, 4.1.1.2.

effet sur les installations CVCA, 5.1.1.2.
lavabo, 6.2.6.2.
méthode de performance, 8.1.1.2., 8.4.3.2., 8.4.4.8.
méthode des solutions de remplacement, 5.3.1.1.,
6.3.1.1.

V

Valeur intégrée de charge partielle, 1.4.1.2.[A]
Ventilateur
 conception, 5.2.3.
 conformité par la méthode de performance,
 8.4.2.10., 8.4.4.8., 8.4.4.12., 8.4.4.14., 8.4.4.18.,
 8.4.4.19.
 conformité par la méthode des solutions de
 remplacement, 5.3.2.3.
 domaine d'application, 5.2.3.1.
 fermeture, 5.2.11.3.
 puissance appelée, 5.2.3.1., 5.2.3.3., 5.2.11.2.
 régime de veille, 5.2.11.1.
 volume constant (à), 5.2.3.2.
 volume d'air variable, 5.2.3.3.
Véranda, 3.1.1.7.
Vestibule, 3.1.1.7., 3.2.2.1., 5.2.8.5.
Volume d'air variable, 5.2.2.2., 5.2.2.3., 5.2.3.3.,
5.2.11.2., 5.3.1.1., 8.4.2.10., 8.4.4.18.

Z

Zone
 climatique, 3.2.2., 3.2.3., 3.3.4.2., 8.4.1.1.
 CVCA, 5.2.2.3., 5.2.11.1., 5.2.11.2., 5.3.1.1.
 méthode de performance, 8.4.4.8.
 récupération de la chaleur, 5.2.10.4.
 température, 5.2.8.5., 5.2.8.8.
Zone de régulation de température, 1.4.1.2.[A], 5.2.8.8.